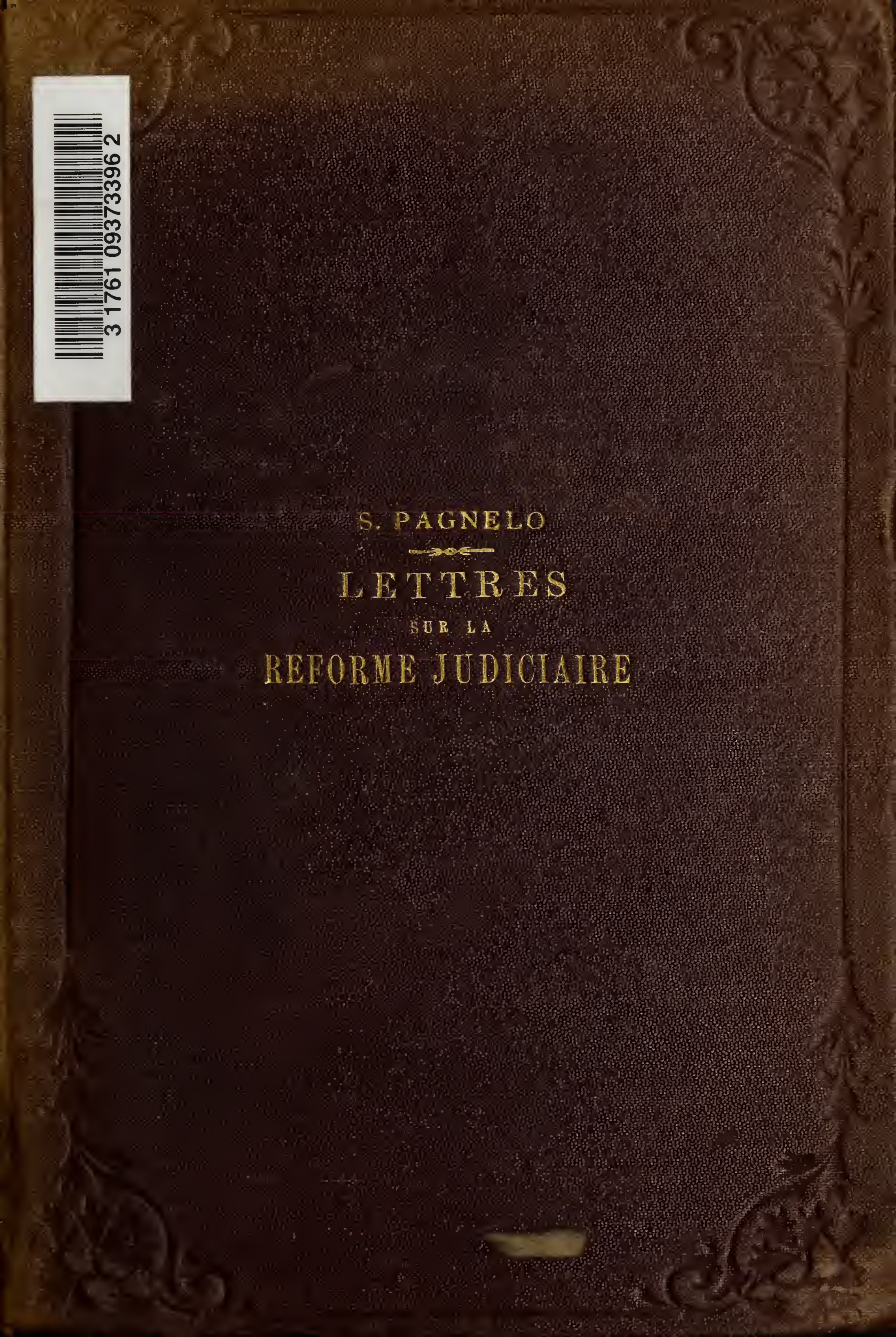


3 1761 09373396 2
S. PAGNELO
LETTRES
SUR LA
REFORME JUDICIAIRE

To the Hon: Edward Blake
Toronto -

Respectfully presented by the author,

J. Papineau.

Montreal, Oct. 5th/80.

LETTRES

SUR

LA RÉFORME JUDICIAIRE.

DU MÊME AUTEUR :

ETUDES HISTORIQUES ET LÉGALES SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE AU CANADA, avec approbation de NN. SS. les Evêques de la province de Québec, de S. G. l'Archevêque de St. Boniface (Manitoba), et un bref de S. S. Pie IX.

BEAUCHEMIN & VALOIS, Imprimeurs-Editeurs, 256 et 258 rue St. Paul, Montréal. Prix, relié en toile, franc de port, $2.00.

LETTRES

SUR

LA RÉFORME JUDICIAIRE,

PAR

S. PAGNELO,
(i.e. Siméon Pagnuelo)
AVOCAT.

AUTEUR DES "ÉTUDES HISTORIQUES ET LÉGALES SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE AU CANADA," OUVRAGE HONORÉ D'UN BREF DE S. S. PIE IX.

MONTREAL:
J. CHAPLEAU & FILS, IMPRIMEURS ET RELIEURS,
31 ET 33 RUE COTTÉ.

1880

En vente chez tous les Libraires.

A LA PRESSE.

" *La Réforme Judiciaire!* Nous en avons grand besoin, mais vous ne l'obtiendrez pas maintenant.

"—Pourquoi ?

"—Parce que vous allez vous heurter à deux grands écueils, l'apathie du public et les préjugés locaux.

"—L'apathie du public, nous la secouerons ; les préjugés locaux nous les détruirons.

"—Comment ferez-vous ? Ne vous flattez pas que le peuple, les députés ou les ministres liront votre livre. Et qu'espérez-vous obtenir tant que l'opinion publique ne se prononcera pas avec emphase ? Etes-vous sûr même de la coopération active de vos confrères du barreau ? Ne vous fiez ni au besoin qu'ils ressentent depuis dix ans de réformes dans l'administration de la justice, ni aux voeux qu'ils font pour les obtenir. Voyez comme ils viennent de laisser mourir de la douce mort des innocents le bill pour la réforme et la protection de leur ordre. Ce bill, préparé depuis un an, accepté par toutes les sections et par le conseil général des avocats, tous l'ont oublié, et les avocats députés à la chambre, et le Procureur-Général qui l'avait pris sous sa protection, comme l'avait fait l'année dernière son prédécesseur, l'un des chefs de l'opposition actuelle."

Mon ami parait avoir raison, mais il a tort. Il parle comme un misanthrope qui s'irrite de voir que le monde n'est pas ce qu'il devrait être, et qui ne peut se résoudre à l'accepter tel qu'il est.

L'apathie n'est qu'une des conséquences de notre paresse naturelle. Tout travail demande un effort, un acte de notre volonté, et personne ne le fera s'il n'en voit l'utilité, surtout s'il croit que l'objet qu'on lui propose ne le regarde pas, ou que d'autres sont chargés d'y voir.

Mais quel est celui qui peut dire que l'administration de la justice ne le regarde pas ? Marchands et artisans, bourgeois et paysans, riches et pauvres, savants et ignorants, laïques et ecclésiastiques, tous sont obligés de soumettre leurs différends à la décision des tribunaux, d'invoquer l'aide des officiers de la justice pour se faire rendre ce qui leur appartient ou se protéger contre l'aggression.

Il faut donc que tous le sachent : la justice qu'on leur distribue aujourd'hui est souvent une ironie ; la décision arrive quand on n'en a plus besoin, soit parce que le débiteur est devenu insolvable ou parce qu'on y a perdu plus qu'on n'y a gagné ; on nous traîne de juridiction en juridiction ; certains plaideurs malheureux vont jusqu'à dire que les causes sont jugées par une déesse aveugle qui frappe à droite et à gauche, sans discernement, et dont la balance, inutile pour peser les droits des parties, ne sert plus qu'à peser les frais de justice ; que souvent "on donne à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou qu'on les ruine toutes deux à force d'examiner." (Esprit des Lois, liv. 29, ch. 1).

Jamais et nulle part on n'a pu répéter avec plus d'apparence de raison cette colomnie atroce : que les officiers de la justice sont les suppôts de la chicane, la forme l'hydre de la chicane, et le palais l'antre de la chicane. D'ailleurs, sans s'arrêter à ce langage exagéré, le barreau s'est ému depuis longtemps de la manière dont la justice s'administre et les juges eux-mêmes réclament des changements avec instance.

Mais tout cela ne suffit point encore si l'opinion publique ne s'en émeut au point de forcer les hommes politiques à prendre en main la grande cause de la justice qui intéresse toute la société.

Il faut à tout prix que les justiciables sachent exactement comment la justice se rend dans cette province.

Et qui donc va le leur dire ?

La presse.

Elle n'existe pas seulement pour rapporter les petites nouvelles, publier des chroniques, parler politique, se consumer dans des discussions oiseuses ou des polémiques acerbes qui entretiennent l'esprit de division.

Lorsqu'elle a l'occasion de discuter une question sérieuse ; lorsqu'on lui présente des faits et qu'on les accompagne de considérations mûries par la réflexion et l'étude, mises dans un langage convenable et modéré et sous une forme passable, elle la saisit chaque fois avec empressement ; elle s'instruit et instruit ses lecteurs ; elle remplit ainsi noblement sa mission.

Je lui présente un livre que je me suis efforcé de rendre tel que je viens de le dire. Je n'ai pour cela épargné ni recherches, ni peines, ni veilles. Je lui dis : voici une question vitale ; lisez et faites connaître les faits que je rapporte ; discutez mes propositions ; secouez l'apathie du public, puisque pour vous " vouloir c'est pouvoir. "

Heureusement l'esprit public est vivace et énergique dans ce pays, et peu de grandes questions le préoccupent dans le moment. Il n'y a donc pas de plus belle occasion de s'occuper de la réforme des tribunaux.

Par le peuple vous atteindrez les députés ; par les députés les ministres, et avant un an chaque parti politique inscrira sur son drapeau ce mot magique que tous accueilleront avec joie : " Réforme judiciaire. "

Et les préjugés locaux ?

Les préjugés locaux n'existeront plus. J'ai foi dans l'intelligence, le bon esprit et le patriotisme de notre population. Je ne connais pas de peuple aussi exempt de préjugés que le nôtre ; nos canadiens français catholiques élisent souvent des anglais protestants pour les mettre à la tête des affaires. Les préjugés ne tiendront pas chez nos bons et honnêtes campagnards ; nos villageois que l'on redoute seront les premiers à se révolter contre l'injure qu'on veut leur faire de douter de leurs lumières et de leur patriotisme. Ne confondons pas le peuple avec quelques esprits faux ou quelques individus intéressés qui croient que le monde va croûler ou qu'eux-mêmes vont périr si l'on propose un changement qui pourrait affecter l'ordre établi, ce changement fût-il dans l'intérêt général.

J'ai fait ma part du travail ; à la presse, au barreau, à la magistrature, au gouvernement de le compléter. Quelque soit le mérite ou le sort de cet écrit, j'ose me flatter qu'il ouvrira des horizons nouveaux pour nous et avancera à tout événement l'heure de *La Réforme judiciaire.*

LETTRES

SUR

LA RÉFORME JUDICIAIRE.

PREMIÈRE LETTRE.

Résolution du Conseil général du Barreau—Nécessité de réformes dans le système judiciaire de la province—Raison de cette étude—Réorganisation des tribunaux—Procédure—Préparations des lois—Importance de l'administration de la justice—Etude des législations étrangères—Réforme du Barreau—Universités.

Le Conseil général du Barreau de la province, à sa session du 14 janvier 1880, déclara à l'unanimité que la justice n'est pas administrée dans cette province d'une manière satisfaisante, et résolut de nommer une commission de trois avocats pour faire une étude complète du système judiciaire actuellement existant, conférer avec les juges et les différentes sections du barreau et faire rapport des changements qu'ils croiront devoir suggérer ; et, vu l'importance de la matière, il chargea l'un de ses membres de solliciter le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral de contribuer aux frais de cette commission.

Des démarches furent faites dans ce sens auprès des deux gouvernements : mais celui d'Ottawa répondit que le droit civil n'était pas de son ressort, et celui de Québec qu'il ne pouvait, dans l'état actuel des finances de la province, supporter seul les charges de cette commission.

Les réformes à opérer dans notre système judiciaire menaçaient donc d'être ajournées indéfiniment, faute de moyens pécuniaires pour défrayer une commission. Ce fut un désappointement général.

Dans ces circonstances j'ai pensé qu'on ne me taxerait pas de présomption et qu'au contraire on me tiendrait compte de ma bonne volonté si j'entreprenais une étude préparatoire qui signalât les causes qui paralysent l'administration de la justice et indiquât en même temps les remèdes que l'expérience, l'étude et la réflexion peuvent suggérer ; car cette œuvre nécessaire ne peut venir maintenant que de l'initiative privée.

Stimulé par le succès du projet de loi pour la réforme du barreau et des études légales, que je préparai hâtivement l'été dernier comme un simple canevas, et qui, élaboré ensuite avec le concours de plusieurs confrères, finit par être accepté de toutes les sections et du Conseil général ; projet qui deviendra loi aussitôt qu'il plaira au Conseil général de s'en occuper activement ; encouragé par plusieurs membres distingués de la magistrature et du barreau ; convaincu en outre que rien ne se ferait avant longtemps si l'on attendait l'initiative du gouvernement, je me mis résolument à l'œuvre.

Mais l'avourai-je ? A peine eus-je pénétré dans les premiers sentiers et sondé l'horizon du regard ; à peine eus-je commencé la recherche des causes qui entravent l'administration de la justice, que je fus comme effrayé de la vaste étendue de la matière, et des difficultés qu'elle présente.

J'acquis bientôt la certitude qu'il ne suffirait pas d'étayer quelque partie de l'édifice qui cède sous le poids de sa masse, mais qu'il faudrait le reconstruire presqu'à neuf ; car il a été bâti comme nos vieux villages, sans plan arrêté, sans ordre et sans suite, chacun y ajoutant quelque chose suivant les besoins du moment. Ou plutôt, pour préciser davantage la conclusion à laquelle j'en suis arrivé, quoique les lignes principales de notre organisation judiciaire doivent être conservées, il n'est pas une seule de ses parties qui ne demande à être modifiée ou complétée, de manière à former un tout régulier et harmonique.

Ainsi je m'empresse de le dire pour ne pas soulever des appréhensions dangereuses, je crois que les divisions actuelles en districts et en circuits doivent être maintenues, et que la Cour Supérieure et la Cour de Circuit devront continuer d'y

siéger comme aujourd'hui ; mais la composition de ces tribunaux, leur compétence, leurs attributions ne peuvent rester ce qu'elles sont. Ces cours ont besoin de plus d'autorité et de considération ; le nombre des appels est excessif et accuse un manque de confiance très-prononcé. En outre, il n'y a pas moins de quatre degrés de juridiction ! Dans certains districts, les affaires judiciaires sont presque nulles ; dans dix-sept districts sur vingt il se fait, avec 15 juges, moins de la moitié de l'ouvrage qui se fait à Montréal avec six ou sept juges seulement. Aussi dans cette dernière ville, il y a encombrement, avec tous les inconvénients qui en résultent. Les vices du système, l'isolement des juges, l'absence de tout contrôle ont entrainé des abus nombreux qui se sont aggravés avec le temps et qui soulèvent des réclamations générales. La Cour d'Appel elle-même est presque paralysée par le grand nombre des affaires ; il faut attendre neuf mois pour plaider une cause après qu'elle est inscrite ; sur quatre-vingt ou cent affaires portées au rôle, il ne s'en plaide, chaque terme, que vingt à vingt-cinq. La Cour Criminelle coûte très cher ; il y a là une économie considérable de temps et d'argent à faire pour le public et l'Etat.

La procédure civile elle-même est à refaire presqu'en entier. Notre code de procédure s'est contenté de reproduire les anciennes " règles de pratique," compliquées de statuts passés chaque année pour parer à des besoins particuliers, ainsi qu'on le fait encore de nos jours, même au sujet de notre Code Civil. Pratique déraisonnable, illogique et désastreuse, qui dégénère presqu'en manie, et qui avant longtemps, si on n'y met ordre, fera de notre droit civil un véritable chaos. L'instruction de la cause, c'est-à-dire le mode d'enquête, celui de plaider, de juger, de réviser et d'exécuter les jugements, les frais, les taxes exorbitantes prélevées sur les actes judiciaires, tout cela forme autant de sujets qui réclament notre attention et un remède immédiat.

N'ai-je pas raison de m'alarmer à la vue d'un sujet aussi vaste et aussi difficile à traiter ?

Chacune de ces matières a exigé dans les pays d'Eu-

rope, de longues années d'étude par des hommes du premier ordre, pris dans les rangs de la magistrature, du barreau et du ministère public ; des discussions approfondies au sein des commissions permanentes et dans les corps délibérants. Tous ces travaux, consignés dans les *exposés des motifs*, dans les *rapports* des commissions ; ces discussions précieusement reproduites dans les recueils de loi, serviront à éclairer notre marche dans la voie où nous nous engageons et que ces savants ont déjà parcourue.

Je ne propose donc point des essais aventureux et téméraires. C'est en législation, plus qu'en tout autre matière, qu'il faut se tenir en garde contre les séduisantes théories dépourvues d'expérience. L'essai est rarement sans danger. Je n'aborde ces questions qu'avec une timide réserve et en prenant un soin extrême de m'éclairer de l'étude et de l'expérience des autres peuples qui nous ressemblent le plus par les mœurs, les institutions et le tempérament. Je remonte, chaque fois autant que possible, à l'origine de notre loi actuelle ; je consulte la législation de la France, de la Suisse, de l'Angleterre, etc., et les auteurs les plus accrédités qui ont traité les mêmes sujets.

Nous ne sommes plus obligés de faire des conjectures sur les motifs des lois nouvelles en France concernant l'organisation, la compétence et les attributions des tribunaux. On sait comment toutes les lois s'élaborent dans ce pays. Chaque projet de loi est accompagné d'un *exposé des motifs* qui est l'œuvre des hommes les plus compétents, le plus souvent le reflet des cours souveraines à qui il a été communiqué ; une commission, composée de sept à dix membres, à laquelle il a été déféré par le corps législatif qui en a été saisi en premier lieu, présente un *rapport* qui résume les discussions qui se sont produites au sein de la commission. L'Assemblée elle-même commence alors une discussion publique de toute la loi. Ce n'est pas tout. Le projet, tel qu'adopté à la première chambre, est transmis à l'autre branche de la législature où il arrive avec un nouvel *exposé des motifs ;* il est déféré à une nouvelle commission, rapporté et discuté comme la première fois.

Voilà comment les lois se préparent maintenant sur le continent européen. Des recueils spéciaux reproduisent et conservent ces documents et ces discussions, qui sont un commentaire vivant de la loi.

" La justice, disait Louis XIV dans l'Ordonnance de 1667, est le plus solide fondement de la durée des Etats ; elle assure le repos des familles et le bonheur des peuples." Les plus grands génies, dont l'histoire fasse mention, ont assuré la prospérité des peuples en leur donnant de bonnes lois, et en veillant sans cesse à les faire exécuter ; en entourant la justice de la force, de l'autorité et de la considération qui lui sont nécessaires. " Nous avons employé tous nos soins," ajoutait Louis XIV, " pour la rétablir (la justice) par l'autorité des lois au dedans de notre royaume, après lui avoir donné la paix par la force des armes. C'est pourquoi, ayant reconnu, par le rapport de personnes de grande expérience, que les ordonnances sagement établies par les rois, nos prédécesseurs, pour terminer les procès, étaient négligées ou changées par la malice des plaideurs, que même elles étaient observées différemment en plusieurs de nos cours, ce qui causait la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais de poursuite et la variété des jugements, et qu'il était nécessaire d'y pourvoir et de rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sûre par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un style uniforme dans toutes nos cours et siéges, etc."

Henri IV disait aux députés de *Beauvais* en 1594 : " Si Dieu me prête vie, je veux établir parmi vous le même ordre qui règne dans mon pays de *Béarn*. Les procès les plus longs n'y durent que trois mois, et ne sont si hardis les juges de prendre des épices qu'à la plus petite mesure."

" L'un des projets auquel il voulait travailler avec le plus d'ardeur, c'était de retrancher les longueurs et les chicanes des procès. Presque toutes les fois que son chancelier et Achille de Harley, son premier président, le venaient voir, il les conjurait d'en trouver les moyens, afin que son peuple

ne soit plus tourmenté par cette guerre de l'écritoire quelquefois plus ruineuse que celle des armes."

...... " Il disait souvent que si Dieu lui faisait la grâce en sa vieillesse d'aller deux ou trois fois par semaine au parlement et à la chambre des comptes, comme y allait le bon roi Louis XII, pour y travailler à l'abréviation des procès, et mettre un si bon ordre à ses finances qu'à l'avenir on ne put les dissiper ; ce devait être là ses dernières promenades." (Hardouin de Péréfix, p. 464, 466.)

Le plus beau monument que Napoléon Ier ait laissé derrière lui est le code civil auquel son nom reste attaché, comme celui de Justinien aux collections des lois de l'empire romain, faites par ses ordres. Les plus grands génies de l'antiquité ont prêté une attention toute particulière à l'étude de la justice, et la renommée des législateurs des peuples n'est pas moindre que celle des plus fameux conquérants.

Néanmoins, cette œuvre si belle, si importante, est sans cesse défigurée par la *malice des plaideurs*, par la faiblesse humaine dont les officiers de la justice ne sont pas exempts, par les relâchements de la discipline, et les abus qui s'introduisent si facilement, et s'extirpent si difficilement.

De là le besoin d'une bonne et forte organisation judiciaire qui contrôle incessamment les juges, les avocats, les huissiers et les plaideurs ; la nécessité d'une bonne loi de procédure qui empêche les surprises, prévienne les artifices de la mauvaise foi, accélère l'instruction de la cause sans la précipiter, donne un moyen facile et accessible à tous de faire valoir et de défendre leurs droits et, au besoin, celui de corriger les erreurs des tribunaux.

Surtout, il faut prévenir l'arbitraire, qui est l'ennemi de toute justice.

On rencontre quelquefois des personnes irréfléchies qui demandent à quoi servent toutes ces formes établies pour savoir si le défendeur doit ce qui lui est demandé. Elles seraient prêtes à répéter, avec le grand sceptique, qu'il serait bon de trouver "quelque biais pour que le fonds emportât la forme." Ce biais consisterait à mettre de côté les formes établies et à

laisser le tribunal juger, comme il l'entend, les prétentions et les droits des plaideurs. A quoi elles servent ? Mais justement à protéger contre l'arbitraire et le caprice des juges, à assurer à chacun une chance égale d'être entendu, de produire ses preuves, de contredire les fausses assertions, de combattre les menées frauduleuses de son adversaire.

"Encore faut-il supposer que l'esprit humain sera toujours docile à porter le joug de la règle, et que la vigilance du législateur n'aura pas besoin de le suivre dans mille détours ; que les parties appelées devant le juge ne manquerent pas de se présenter ; que les moyens seront bien déduits de part et d'autre ; que les témoins seront incorruptibles ; que les juges, toujours éclairés, toujours irrécusables, poseront d'eux-mêmes des limites à leur autorité ; que l'on s'en rapportera pour l'exécution de la sentence, à la sagesse de celui qui aura gagné son procès et à la soumission de celui qui l'aura perdu.

"Cette sorte d'utopie judiciaire ressemble aux fables dont les vieux livres sont remplis sur la perfection de la justice chez les anciens, et que beaucoup de gens prennent pour des vérités historiques."

(Boncenne, Introd. p. 5, 1er vol. *Code de proc.*)

Tel est le champ vaste qui s'ouvre à nos investigations. J'y entre avec confiance, parce que je sais que j'y serai suivi ; que cette étude engagera une discussion à laquelle plusieurs prendront part et qui servira, dans une large mesure, à assurer une réorganisation de nos tribunaux et un nouveau code de procédure.

J'invite la discussion et la critique du projet que je soumets ; je serais désappointé si elle n'avait pas lieu ; ce serait mal augurer de l'intérêt que l'on porte à cette question vitale de l'administration de la justice. Mais j'entends une discussion sérieuse, basée sur la science et les faits, et non pas sur l'imagination ou de vaines théories dépourvues d'expérience. Si nous sommes encore dans l'enfance comme nation, si notre expérience personnelle comme peuple ne remonte pas très-haut, portons nos regards vers les *vieux pays ;* ils ont passé par les crises et les épreuves que nous subissons ; leur intel-

ligence vaut la nôtre, et leur expérience est supérieure à nos théories. La vaine présomption est le caractère et le défaut propre des colonies. Ne pouvant à l'origine implanter les institutions de la mère-patrie, qui ne conviennent point à leur état de société, les colons se contentent de formes rudimentaires, qu'ils perfectionnent et développent avec les progrès du pays. Mais vient un moment où le développement de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des arts requiert des institutions plus perfectionnées. Au lieu de regarder au dehors, et d'imiter les peuples plus anciens, les colons continuent leurs essais, et passent par toutes les déceptions que leurs aïeux ont éprouvé depuis 4 à 500 ans. Aussi voyez comme nos villes sont mal administrées, comme nos entreprises publiques coûtent cher, et les travaux sont mal faits ; comme il y a toujours une porte ouverte pour les abus, la fraude et la spéculation ; comme nos tribunaux enfin s'élaborent péniblement sous les efforts de personnes qui se sont rarement enquises de ce qui existe ailleurs.

Il est temps de sortir de la routine et d'aspirer à faire mieux. Les études sont et deviendront plus fortes, grâce à l'établissement des universités et à la nouvelle loi du Barreau. J'espère qu'avant longtemps le projet, qui exige un degré universaire pour être reçu avocat, recevra l'approbation de nos confrères des districts ruraux, qui ont craint d'abord que cette disposition ne les privât de clercs ; dussions-nous pour réussir, étendre la durée de la cléricature à cinq ans. Comme il n'est pas exigé de stage, il ne peut y avoir beaucoup d'inconvénients à exiger cinq ans de cléricature.

Il dépend surtout des universités elles-mêmes d'amener ce résultat, en veillant à ce que les cours de droit soient faits avec régularité, par des personnes compétentes qui sachent donner de l'attrait à leurs leçons, inspirer aux élèves le goût de l'étude et leur fournir une bonne méthode pour étudier, pour entendre la loi et en faire une juste application. " La lettre de la loi se grave plus profondément dans la mémoire, quand le raisonnement lui sert de burin, " a dit un savant auteur.

Elle devront veiller également à ce que les leçons soient suivies avec une grande régularité, et tendre à surpasser les institutions rivales, plus par l'excellence des études que par le grand nombre des élèves et des diplômes.

Quiconque a été privé de bons maîtres, ou n'a pas su profiter de leurs leçons, aura conscience toute sa vie de lacunes regrettables dans ses connaissances légales.

C'est dans le Barreau qui se recrute la magistrature; c'est dans l'instruction des causes et la plaidoierie orale et publique que le barreau se forme, dans ces luttes de l'intelligence où la science et l'étude font sentir leur supériorité, et impriment au tribunal une impulsion et une activité favorables à la justice. Les magistrats eux-mêmes, en dirigeant les débats et jugeant les procès, réagissent à leur tour sur le barreau et contribuent à en relever ou abaisser le niveau.

Que puis-je espérer de ces essais de réforme? " Projets plus flatteurs que solides, dessein trop élevé pour pouvoir jamais être accepté! Ce sera sans doute la réflexion de ceux qui donnant le nom de prudence à la paresse, regardent les idées de réforme tout au plus comme une fiction agréable, et, si l'on peut parler ainsi, comme le songe de la vertu."

....

" Osons faire l'essai de nos forces, osons entreprendre un ouvrage qu'il est glorieux même de commencer. Le succès surpassera peut-être notre attente." — (Daguesseau, XVIII *Mercuriale*).

DEUXIÈME LETTRE.

Division de cette étude — Organisation des tribunaux et procédure—Composition de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit ; —un juge unique depuis la décentralisation judiciaire en 1857—Résidence des juges dans les nouveaux districts—Historique—Conséquences—Nombre restreint d'affaires dans les districts ruraux—Statistiques—A Montréal, excès contraire—Conséquences—La résidence d'un juge dans chaque district est-elle nécessaire ou désirable ?—Statistiques.

L'administration de la justice se divise en deux branches bien distinctes : l'organisation des tribunaux et les lois de procédure. Un livre préliminaire sur l'organisation judiciaire, les attributions et la compétence des tribunaux, l'établissement des officiers ministériels, les règles de discipline et la nature des différentes actions, seraient une introduction très désirable au code de procédure.

Cette part faite à la théorie, l'ordre y serait plus naturel, et les premières dispositions du Code n'auraient pas l'inconvénient de supposer la connaissance de celles qui suivront. C'était le vœu de plusieurs cours en France, notamment de la Cour de Cassation. (Boncenne, *Inlrod.* 47). Il a été realisé en Hongrie.

Nous suivrons cette division dans nos recherches des causes qui entravent l'administration de la justice en cette province, et des réformes qu'il convient d'apporter pour les faire disparaître, en commençant par l'organisation des tribunaux de première instance, et en particnlier par celle de la *Cour Supérieure* qui prête le plus à la critique, et qui, par son importance, mérite tout d'abord notre attention.

La province est maintenant divisée en vingt districts judiciaires, dans chacun desquels siége la Cour Supérieure, présidée par un seul juge. Elle connaît de toutes les affaires personnelles et mobilières excédant $200, de toutes les affaires réelles et mixtes, et de celles qui se rapportent à des droits futurs, quelque soit l'intérêt en litige. Il y a appel des jugements définitifs de cette cour à la Cour de Révision composée de trois juges de la Cour Supérieure, siégeant à Montréal et à Québec seulement, ou à la Cour du Banc de la Reine, siégeant à Montréal et à Québec ; l'appel des jugements in-

terlocutoires ne se porte qu'à la Cour du Banc de la Reine, et qu'avec la permission de cette cour. Si le jugement définitif, inscrit d'abord en révision, est infirmé, il peut être porté à la Cour d'Appel, savoir, la *Cour du Banc de la Reine.* Il y a encore appel de cette dernière cour à la *Cour Suprême du Canada*, siégeant à Ottawa, si l'intérêt en litige excède $2000, ou au *Comité Judiciaire du Conseil Privé*, en Angleterre, si la somme demandée excède £500 stg. L'appel existe encore à ces deux cours, au choix de l'appelant, dans tous les cas où il s'agit de droits immobiliers ou de droits futurs. Ainsi nous avons quatre degrés de juridiction.

La cour de circuit siége au chef-lieu de chaque district judiciaire, et de plus dans presque tous les comtés de la province ; quelquefois dans deux ou trois endroits par comté. Elle se compose d'un juge de la Cour Supérieure. Sa compétence s'étend jusqu'à $200 ; jusqu'à $100 en dernier ressort, excepté s'il s'agit de droits futurs ou immobiliers ; et sauf appel, comme des jugements de la Cour Supérieure, dans toutes les causes où le chiffre de la demande excède $100 — à Montréal et à Québec, par exception, les causes au-dessus de $100 se portent à la Cour Supérieure.

Avant 1857, la Cour Supérieure ne siégeait que dans quelques districts qui sont : Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Ottawa, Kamouraska et Gaspé. La cour de circuit ne siégeait aussi que dans un nombre restreint de comtés.

Trois juges étaient nécessaires pour la validité des jugements de la Cour Supérieure. Or l'on se demandait comment il serait possible de faire siéger la Cour Supérieure dans tous ces nouveaux districts. La difficulté s'aggravait de la prétention émise par quelques-uns que les juges devaient résider dans les districts qu'ils seraient chargés de desservir. Néanmoins la mesure finit par être acceptée, au moyen d'un compromis ; la Cour Supérieure, comme la Cour de Circuit, ne serait tenue partout que par un juge, qui ne résiderait pas nécessairement dans les districts nouveaux.

Mais après que la province eut reçu sa nouvelle organisation, l'idée d'avoir un juge résidant dans chaque district a

vite progressé, et a fini par prévaloir. Depuis 1872, on a placé un juge dans chacun des districts nouveaux, à l'exception de trois.

Les auteurs de la décentralisation judiciaire avaient établi que la Cour Supérieure serait composée de 18 juges qui " exerceront d'ordinaire leurs fonctions judiciaires dans le ou les districts ou les comtés qui leur seront à cette fin respectivement prescrits et assignés de temps à autre par le gouverneur. " S. R. B. C., ch. 78, sect. 1. Ils décrétèrent de plus, au sujet de la résidence des juges, que :

" Quatre des juges de la dite Cour résideront dans la cité de Montréal, trois dans la cité de Québec, un dans la cité des Trois-Rivières, un dans la ville de Sherbrooke, un dans le village d'Aylmer, ou dans le voisinage immédiat des dits endroits respectivement ; deux dans le district de Gaspé, et un dans le district de Saguenay, aux endroits que le gouverneur déterminera ; et *les autres*, aux endroits que le gouverneur fixera dans le district ou les districts dans lesquels il leur prescrira de temps à autre d'exercer d'ordinaire leurs fonctions judiciaires. " *Id.*, sect. 9.

Il restait donc cinq juges dont le gouverneur pouvait fixer la résidence. Ces cinq juges furent placés dans les nouveaux districts, et on leur en assigna généralement deux à desservir.

En 1870, on accorde à Montréal un juge supplémentaire, et un autre en 1871.

Mais en 1872, le nombre des juges fut porté à 26, et il fut déclaré de nouveau qu'ils exerceraient d'ordinaire leurs fonctions dans les districts judiciaires qui leur seraient assignés de temps à autre. (Q. 36 Vict., ch. X.)

Cette même loi fixa la résidence des 26 juges comme suit : 6 à Montréal, 4 à Québec, 1 dans le comté de Bonaventure, 1 dans le comté de Gaspé, 1 dans chacun des districts suivants, savoir : Trois-Rivières, Sherbrooke ou St François, Ottawa, Arthabaska, Beauharnois, Bedford, Iberville, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Richelieu, Saguenay, St. Hyacinthe et Rimouski. Le juge de Montmagny dessert le district de la Beauce ; celui de Saguenay dessert Chicoutimi, et celui de Beauharnois dessert Terrebonne.

C'est ainsi qu'on arriva à mettre un juge dans chaque district judiciaire, à l'exception de ceux de Chicoutimi, Beauce et Terrebonne ; l'on ne voit pas pourquoi l'on s'est arrêté en chemin pour priver ces localités de l'honneur de posséder un juge au milieu d'elles ; car il est certain, ainsi que nous l'établissons plus loin par les statistiques officielles, que cette répartition n'a eu pour base ni le nombre des affaires, ni leur expédition plus prompte, ni l'économie. Mais par un sentiment d'amour propre, chaque district insista à ce qu'il ne fut pas privé de l'honneur accordé au district voisin.

Ainsi jusqu'en 1872, la loi, après avoir fixé la résidence de quelques juges à Québec et à Montréal, ainsi qu'à Sherbrooke, Trois-Rivières, Aylmer et Gaspé, à cause de l'éloignement de ces dernières localités des grands centres de Québec et Montréal, auxquels elles n'étaient pas encore reliées par chemins de fer, et dont l'accès était difficile, surtout en hiver, laissait au gouvernement le soin et la responsabilité de fixer la résidence des autres juges, et de leur assigner de temps à autre les districts judiciaires " dans lesquels ils exerceraient d'ordinaire leurs fonctions. " Cette dernière disposition est encore loi, mais le gouvernement n'est plus libre de fixer la résidence des juges suivant que les besoins de l'administration de la justice le requiert. Il est tenu d'en nommer un pour chacun des districts spécifiés dans la loi de 1872.

Que résulte-t-il de l'état de chose actuel ? C'est que la charge de juge est devenue presqu'une sinécure dans plusieurs districts où les affaires judiciaires sont à peu près nulles.

Quelques juges de bonne volonté vont siéger de temps à autre à Québec ou à Montréal ; plusieurs deviennent méticuleux et contractent des habitudes de lenteur et de bonhomie très préjudiciables à l'administration de la justice.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que dans un district peu éloigné de Montréal, une seule cause, inscrite pour enquête et plaidoirie, a monopolisé le temps de la Cour Supérieure pendant 15 mois ; on entendit environ quarante témoins d'un côté et vingt-cinq de l'autre, et finalement le

juge décida l'affaire sur une question de droit. Voilà donc un juge qui ne fut occupé durant plus d'un an, que de cette seule cause.

Que fit-il durant cette année en dehors des *termes* ? A Montréal, il est inouï qu'une cause puisse durer plus de huit ou dix jours, même quand on fait entendre 50 à 60 témoins. Ne peut-on pas aussi se demander comment on tolère que tant de témoins soient entendus ? Ne convient-il pas d'enrayer cet abus, en établissant que tous les témoins, au-delà d'un nombre limité, qui seront entendus dans une cause, le seront aux frais de celui qui les produit ?

Ce cas est unique peut-être, mais le système est propre à développer l'esprit de minutie et de laisser-faire ; et il importe de couper court à cette tendance. Dans certains endroits, les quelques avocats qui y résident, jaloux de faire montre de leurs talents oratoires et de leurs connaissances légales, d'ailleurs peu avares d'un temps dont ils disposent à loisir, cultivent et développent l'esprit de chicane par des discours à perte de vue, qu'ils font pour le public, sous le moindre prétexte, soit pendant l'examen d'un témoin, ou sur un incident quelconque. C'est ainsi qu'ils réussissent, avec trente ou quarante causes contestées dans tout le district, à passer laborieusement, sinon fructueusement, cinq à six mois de l'année.

Les statistiques démontrent qu'un juge peut facilement desservir trois, et même quelquefois quatre districts ruraux ; et j'entends par districts ruraux, tous les districts, à l'exception de Québec, Montréal et Sherbrooke. Mais à Montréal, qui est la ville principale de la province et même de la Puissance, par sa population, son commerce, son industrie et sa richesse, les six juges résidant ne peuvent suffire à la tâche, même avec l'aide qu'ils ont de temps à autre d'un confrère voisin. De là un encombrement, un malaise et une gêne qui soulèvent des plaintes, tant de la part des juges que des avocats et des justiciables.

Voici les statistiques officielles dont nous avons parlé et qu'il importe de connaître et d'étudier. Elles sont extraites des rapports officiels. Nous donnons les jugements définitifs

seuls, qui ont été prononcés par le *juge* dans les causes par défaut et dans les causes contestées, laissant de côté les jugements par défaut rendus par le protonotaire ou le greffier, comme n'ayant point d'importance pour la question actuelle :

COUR SUPÉRIEURE.—JUGEMENTS.

DISTRICTS.	1877.		1878.		1879.	
	Par défaut.	Contestées.	Par défaut.	Contestées.	Par défaut.	Contestées.
Arthabaska	13	38	24	29	17	48
Beauce	14	28	19	26	25	12
Beauharnois	17	12	13	27	20	16
Bedford	52	48	35	47	56	70
Chicoutimi	2	....	5	1	5	15
Gaspé { C. de Gaspé	3	1	....	1	9	5
Gaspé { C. de Bonaventure	1	....	....	....	....	....
Iberville	32	21	32	24	49	34
Joliette	6	5	9	8	13	16
Kamouraska	8	29	7	42	14	29
Montmagny	8	11	17	26	6	33
Montréal	1434	952	1394	890	1263	860
Ottawa	11	52	18	12	19	10
Québec	186	249	454	519	454	426
Richelieu	76	52	23	36	56	87
Rimouski	8	19	5	6	5	39
Saguenay	3	3	2	....	3	5
St. François	95	132	74	84	56	169
St. Hyacinthe	26	8	29	33	31	34
Terrebonne	29	37	14	34	20	20
Trois-Rivières	49	70	16	30	18	27
Toute la Province	2053	1737	2190	1875	2129	1955

COUR DE RÉVISION.

COMPOSÉE DE 3 JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE.

	1877.		1878.		1879.	
	No. des appels.	Jugements.	No. des appels.	Jugements.	No. des appels.	Jugements.
Montréal	172	166	162	156	192	149
Québec	90	93	75	67	79	92
	262	259	237	223	271	241

Arrêtons-nous un instant sur ces statistiques.

Et d'abord il faut ajouter au nombre des jugements contradictoires rendus à Montréal et à Québec, les jugements de la Cour de Révision, composée de trois juges de la Cour Supérieure demeurant dans chacune de ces deux villes ; il faut de plus les multiplier par trois, pour les comparer au nombre des jugements rendus par un juge unique.

	Province.	Montréal.	Prop. pour Montréal.
1877—*Causes par défaut :*	2053	1434	$\frac{2}{3}$
Causes contestées :			
Cour Supérieure	1739	952	
Cour de Revision, Montréal	498	498	
" " Québec	279		
Total	2516	1450	Plus de $\frac{1}{2}$

Les districts d'Arthabaska	38
Beauce	28
Beauharnois	12
Bedford	48
Chicoutimi	00
Gaspé	1
Iberville	21
Joliette	5
Kamouraska	29
Montmagny	11
Ottawa	22
Richelieu	52
Rimouski	19
Saguenay	3
St. Hyacinthe	8
Terrebonne	37
Trois-Rivières	70
Ne donnent qu'un total de	404

C'est-à-dire que les 14 ou 15 juges de ces 17 districts n'ont pas fait plus d'ouvrage à la Cour Supérieure que deux juges à Montréal.

	Province.	Montréal.	Prop. pour Montréal.
1878—*Causes par défaut.*	2190	1394	$\frac{2}{3}$
Causes contestées.			
Cour Supérieure	1875	890	
Cour de Révision, Montréal	468	468	
" " Québec	276		
Total	2619	1358	$\frac{1}{2}$

Les 17 districts ruraux ne donnent, dans le tableau précédent, qu'un total de 344, ce qui est beaucoup *moins* que l'ouvrage de deux juges à Montréal.

	Province.	Montréal.	Prop. pour Montréal.
1879—*Causes par défaut.*	2129	1263	⅝
Causes contestées.			
Cour Supérieure	1955	860	
Cour de Révision, Montréal	447	447	
" " Québec	276		
Total	2678	1207	

Les 17 districts déjà mentionnés donnent un total de 504 jugements, ou *moins* que l'ouvrage de 3 juges à Montréal.

La Cour Criminelle est tenue dans les districts ruraux par les juges de la Cour Supérieure, et à Montréal par les juges du Banc de la Reine. Mais, outre que les juges de la Cour Supérieure à Montréal vont assez fréquemment présider la Cour Criminelle, soit à Iberville, à Beauharnois, à Terrebonne, à Bedford, à Trois-Rivières, etc., quel temps cette cour prend-elle dans les districts ruraux ? Nous en aurons une idée par le nombre de procès par jury, en matière criminelle, qui ont eu lieu dans les différents districts de la province pendant la même période.

COUR CRIMINELLE.—Procès par Jury.

	1877	1878	1879
Arthabaska	6	7	12
Beauce	5	9	2
Beauharnois.	13	5	*
Bedford	*	16	*
Chicoutimi	0	1	0
Gaspé.	1	0	0
Iberville	2	*	0
Joliette	8	8	13
Kamouraska	3	0	5
Montmagny	0	0	3
Montréal	114	100	124
Ottawa	33	6	0
Québec	30	37	37
Richelieu.	*	9	0
Rimouski	4	6	0
Saguenay	4	0	0
St. François.	*	14	7
St. Hyacinthe	2	6	*
Terrebonne.	8	12	10
Trois-Rivières	13	10	1
	246	246	214

(*) Pas de rapport.

En dehors de Montréal et Québec, cela se réduit à peu de chose, 3, 6, 10, 15 procès durant l'année, ce qui représente autant de jours de séance, à peu près. Plusieurs districts n'ont pas un seul procès criminel dans le cours d'une année ; d'autres en ont un, deux ou trois.

COUR DE CIRCUIT.—JUGEMENTS.

DISTRICTS.	1877.		1878.		1879.	
	Par défaut.	Con-testées.	Par défaut.	Con-testées.	Par défaut.	Con-testées.
Arthabaska	167	168	248	129	124	292
Beauce	44	107	84	135	*g* 75	67
Beauharnois	*a* 38	49	*a* 77	63	*h* 56	37
Bedford	200	80	*e*209	283	150	66
Chicoutimi	61	36	68	30	67	50
Gaspé { C. de Gaspé	13	8	9	14	*	....
Gaspé { C. de Bonaventure	....	....	....	....		....
Iberville	198	207	97	124	125	148
Joliette	65	172	43	87	103	187
Kamouraska	36	107	40	131	90	137
Montmagny	23	31	25	21	40	58
Montréal	4343	2507	3739	2112	3728	2358
Ottawa	236	153	405	167	380	195
Quebec	970	787	894	784	1050	908
Richelieu	177	204	92	121	227	277
Rimouski	55	58	61	31	42	84
Saguenay	*b* 15	62	55	54	117	110
St. François	88	106	72	234	218	281
St. Hyacinth	154	320	105	204	123	199
Terrebonne	*c*108	22	*c*114	130	*c*134	195
Trois-Rivières	218	188	132	191	181	231
Toute la Province	7209	5372	6769	5045	7031	5850

a Moins Châteauguay et Huntingdon.
b Moins Charlevoix.
c Moins Argenteuil.
e Moins Brome.
f Moins Yamaska.
g Moins Dorchester, St Vital.
h Moins Huntingdon.
* Incomplet.

Nous trouvons ici à peu près les mêmes résultats qu'à la Cour Supérieure.

Causes par défaut.	Province.	Montréal.	Prop. pour Mont. seul.
1877	7209	4343	$3/5$
1878	6769	3739	plus de $\frac{1}{2}$
1879	7031	3728	plus de $\frac{1}{2}$

Causes contestées.	Province.	Montréal.	Prop. pour Montréal.
1877	5372	2507	près de ½
Les 17 districts ruraux donnent un total de 1970, contre 2507 à Montréal.			
1878	5045	2112	2/5
Les 17 districts ruraux ne donnent que 1815 contre 2112 à Montréal.			
1879	5850	2358	plus de 2/5
Les 17 districts ruraux fournissent 2303 ou juste autant que Montréal.			

Si les affaires judiciaires ne sont pas assez nombreuses, dans la plupart des districts, pour occuper tout le temps du juge qui y réside, par contre elles sont excessives à Montréal et les six juges ne peuvent suffire à la tâche. Le district de Montréal comprend non-seulement la cité la plus importante du Canada par son commerce, son industrie et sa population, mais encore les comtés de Laprairie, Chambly, Verchères, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Soulanges et Vaudreuil ; ces huit comtés représentent au moins trois districts comme Iberville, St. Hyacinthe et Bedford.

Le résultat nécessaire de cet état de choses est l'encombrement, le retard dans l'audition et la décision des affaires, et quelquefois la précipitation dans l'instruction. En effet le juge et les avocats ne peuvent rester indifférents à la vue des parties et des témoins qui attendent leur tour depuis si longtemps et en aussi grand nombre. Les témoins eux-mêmes qui ont déjà passé 4, 5 ou 6 jours en cour, qui sont peut-être déjà venu inutilement le mois précédent, sont peu disposés à attendre plus longtemps, quand leurs affaires les appellent ailleurs. Ils s'absentent et font défaut lorsque leur nom est appelé. De là des remises de cause d'un jour à l'autre et d'un terme à l'autre, dont le plaideur en défaut de procéder paie les frais. Dans bien des cas, la cause est remise tant de fois qu'à la fin les parties impatientées font un compromis, ou procèdent en l'absence de témoins importants. Il faut admettre que nos concitoyens ne sont pas habitués à la ponctualité, et qu'il est toujours difficile de les retenir en cour, même dès leur première comparution ; mais ce défaut, commun à toutes les nationalités, provient d'une cause unique qui est en

général l'impunité des absences, par suite des remises fréquentes des procès et du temps indéfiniment long qui s'écoule entre l'assignation des témoins et l'instruction de la cause. Pour connaître les inconvénients de l'encombrement, il suffit d'aller à la 1re divison, le premier jour juridique de mois. La salle est bondée d'avocats, de plaideurs et de témoins; c'est le premier jour du terme. Il y a 50, 60 à 70 causes inscrites pour enquête devant le juge et plaidoierie orale immédiate. On appelle 10, 30, 40 causes avant d'en trouver une où les deux parties soient prêtes à procéder. Il y manque toujours quelqu'un ou quelque chose. Il arrive fréquemment qu'il ne se plaide pas une seule affaire ce jour-là. Les jours suivants, lorsque 3 et 4 causes seulement sont incrites au rôle, les parties sont prêtes et procèdent.

Dans le but de hâter l'instruction, le juge ne prendra pas le temps de lire les pièces du procès avant d'entendre les témoins ou les avocats. Il induira parfois un avocat à ne pas faire la preuve de faits qui lui paraissent sans importance, ou qu'il croit prouvés. Plus tard l'erreur sera découverte et la cause sera perdue. L'avocat n'ose pas contredire le juge, surtout s'il est jeune; il cherche à se le concilier, en accédant à sa suggestion, et il compromet les intérêts de son client en croyant les favoriser; j'en ai vu plusieurs cas.

" Le magistrat, dit Carré (*de l'Organisation Judiciaire*, 1 vol., p. 246), se gardera d'interrompre une plaidoierie par des interpellations, des injonctions qui tendraient à lui donner une autre direction que celle qui convient à la partie ou à son défenseur. " — " Tant que la défense dure, le juge, religieux auditeur de cette défense, ne doit pas plus en troubler le cours qu'il ne s'est permis d'interrompre ou de critiquer l'accusation. " (Dupin, *Lettres sur la liberté de la défense.*) Néanmoins, cette liberté d'allure ne doit pas être maintenue jusque dans ses écarts, et lorsqu'elle est poussée jusque-là, le juge doit la faire rentrer dans ses bornes naturelles, ce qu'il lui sera généralement facile de faire, s'il s'est mis au courant de la cause dès le commencement.

Nous reviendrons sur ce sujet

Les jugements se ressentent d'une manière très grave des effets de cet encombrement, comme nous le verrons en son lieu.

En face de tous ces inconvénients, résultant de la distribution si peu judicieuse des juges dans les districts, ne serait-il pas convenable de revenir sur nos pas ?

L'encombrement des affaires à Montréal ne peut cesser qu'en y augmentant le nombre des juges ; et l'isolement des juges dans les districts ruraux qu'en les mettant en contact journalier avec leurs collègues dans les grands centres, et en leur fournissant l'occupation qui leur manque. Il suffirait pour cela de rappeler la loi de 1872 et de laisser au gouverneur-général, sur l'avis du ministre de la justice, la responsabilité de fixer cette résidence suivant les besoins des circonscriptions, ayant égard toutefois aux objections, bâsées sur des motifs d'établissement, qui pourraient être faites par quelque juge. Ce changement conviendrait à la plupart des juges, surtout s'ils recevaient le même traitement que ceux qui résident à Québec et à Montréal, à savoir : $5,000 (au lieu de $4,000).

Les justiciables ne pourront manquer d'approuver une mesure qui assure au pays une meilleure administration de la justice, et qui épargne les frais découlant de la nomination de nouveaux juges ; car Montréal, à raison de la multitude des affaires qui s'y traitent, aura toujours besoin de plus de juges qu'il n'en a aujourd'hui.

Après tout, la résidence du juge dans le nouveau district n'est plus nécessaire à cause des facilités de transport qui existent maintenant dans toute la province, et en toute saison. Ce qui intéresse les justiciables, c'est que la justice se rende chez eux, qu'ils ne soient pas tenus de se déplacer avec leurs témoins, pour aller dans une ville éloignée revendiquer ou défendre leurs droits. Voilà pourquoi des Cours Supérieures et des Cours de Circuit ont été établies dans toutes les parties de la province. Il faut encore que ces cours siégent régulièrement, à des époques fixes, et assez longtemps pour expédier toutes les affaires. Mais il n'est pas nécessaire

pour cela que le juge demeure avec sa famille dans un village quelconque, s'il peut facilement se transporter au siège de son tribunal, et s'il en est assez rapproché pour être accessible au besoin, sans difficulté, dans les cas où son ministère peut être requis hors des termes. Ces cas sont extrêmement rares dans les districts ruraux, comme les statistiques en font foi.

Maintenant que le pays est sillonné de chemins de fer, qu'on se transporte en quelques heures d'un point à l'autre, pour quelques piastres, les embarras et les difficultés de transport qui ont pu exister autrefois ne se présentent plus.

Supposons que tous les juges résident dans les villes de Montréal, Québec, Sherbrooke et Trois-Rivières (laissant de côté Gaspé et le Saguenay, où il n'y a absolument rien à faire et où il suffirait d'un juge spécial), est-il un seul district qu'on ne puisse atteindre, en quelques heures, de l'une ou l'autre de ces quatre villes ?

Dira-t-on que le district tire un profit de la résidence du juge ? Ce serait puéril. Quelle dépense sensible une famille peut-elle faire dans un district ? Les concours du peuple, lors des audiences des cours, font gagner quelqu'argent aux hôteliers et aux marchands du chef-lieu, mais les cours continueraient dans cette hypothèse à y siéger comme aujourd'hui.

Personne ne songe à se plaindre qu'il n'y ait pas un juge dans chaque comté, quoique la Cour de Circuit soit présidée dans les comtés par un juge résidant au chef-lieu du district. Est-ce que le même juge, résidant dans une ville d'un accès facile, en toute saison, par chemin de fer, ne pourrait pas également se transporter au chef-lieu du district pour y tenir la cour ? On ne peut nier que la chose soit non-seulement possible, mais désirable si, d'un côté, le nouveau district ne fournit point suffisamment d'affaires pour remplir tout le temps du juge, et si, d'un autre côté, il peut être utilement occupé dans cette grande ville, dont les juges résidant ne suffisent point aux besoins de la population. Jamais, dit-on, le Parlement provincial ne consentira à laisser le juge résider ailleurs que dans le district où il est établi ; les dépu-

tés se ligueront entr'eux pour empêcher le gouvernement d'effectuer cette réforme, dont tout le monde admet néanmoins la nécessité et l'urgence. Mais le peuple, dit-on, y tient tant !

Ces discours me paraissent exagérés en tout point. Le peuple ne tient pas autant qu'on le dit, à l'honneur éloigné d'avoir un juge résidant dans le district ; il est plus intelligent que ces discours ne le supposent. Il tient à avoir une bonne et prompte justice, et n'est pas indifférent à la question d'économie. Ceux qui parlent ainsi ont souvent des vues intéressées ! ils craignent qu'on ne pense pas à eux plus tard, quand il faudra remplacer le juge du district, comme si dans ce cas le patronage ne devait plus s'exercer que dans les grandes cités. La petite ville de St. Hyacinthe n'a-t-elle pas, dans l'espace de 7 ou 8 ans, fourni cinq juges dont quatre pour d'autres districts ? Ou bien, ces adhérents au système actuel n'ont pas étudié la question, et leur bonne foi nous assure leur concours du moment que nous la leur expliquerons. Ce rôle appartient surtout à la presse qui, je n'en doute pas, le remplira avec zèle. Nous apportons des faits et des arguments à l'appui de notre thèse ; tout que ce nous désirons, c'est qu'ils soient connus, et le succès n'est plus douteux.

En outre, le barreau des districts ruraux ne s'opposera pas à cette mesure, du moins les avocats soucieux de l'expédition des affaires ; car aujourd'hui il est devenu presqu'impossible de terminer une cause, dans ces districts, autrement qu'avec le concours de l'avocat de la partie adverse, tant les habitudes de bonhomie et de nonchalence sont entrées dans les mœurs.

On ne fait qu'une objection laquelle, si elle était fondée, pourrait avoir quelque valeur ; mais les statistiques démontrent qu'elle ne l'est pas. La voici : y a-t-il des affaires urgentes qui exigent la présence d'un juge dans le district ?

Toutes les affaires de tutelle, curatelle, interdiction, vente de biens de mineurs, et autres requérant célérité, se font devant le protonotaire, qui est tout à fait compétent.

Le *certiorari* ne requiert point célérité, puisque l'avis seul suspend les procédures.

Quant aux autres brefs de prérogative, et aux *habeas corpus*, ils sont si rares qu'on reste étonné de l'objection.

Les procédures entre *locateurs et locataires* constituent la dernière classe d'affaires requérant célérité ; la même observation s'applique à ces affaires. Elles sont si rares en dehors des quatre villes mentionnées plus haut, et l'accès de ces villes est si facile qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection.

—	Brefs d'*habeas corpus*, Prohibitions, *Mandamus*, injonctions, etc.			Poursuites sous l'Acte des Locateurs et Locataires.		
	1877	1878	1879	1877	1878	1879
1 Arthabaska	2	1	2	0	0	0
2 Beauce	1	0	1	0	0	0
3 Beauharnois	0	0	2	2	1	0
4 Bedford	3	6	5	0	7	0
5 Chicoutimi	0	2	0	0	0	0
6 Gaspé	0	0	0	0	0	0
7 Iberville	2	*	0	2	0	0
8 Joliette	0	2	0	0	0	0
9 Kamouraska	3	0	3	0	0	1
10 Montmagny	6	0	1	0	5	0
11 Montréal	7	23	19	165	91	108
12 Ottawa	0	1	0	1	*	1
13 Québec	17	*	6	19	0	10
14 Richelieu	1	0	0	1	1	0
15 Rimouski	10	0	1	0	0	0
16 Saguenay	2	2	0	0	0	0
17 St. François	0	0	1	0		2
18 St. Hyacinthe	3	0	0	0	0	0
19 Terrebonne	0	0	0	0	0	0
20 Trois-Rivières	0	1	1	63	0	3
Toute la Province	57	38	42	253	105	125

* Pas de rapport.

Ce tableau se passe de commentaires.

Il serait facile de rappeler de suite dans les villes principales plusieurs des juges résidant au siége des districts ruraux, sans rencontrer d'objections sérieuses d'aucun côté. Les autres juges suivraient, à leur convenance, graduellement. En attendant, l'acte de Québec de 1876, (40 Vict., ch. 13,) pour-

rait être amendé de manière à permettre au juge en chef d'envoyer les juges siéger dans quelque district que ce soit, dans l'arrondissement de Québec ou de Montréal, suivant qu'ils résident dans l'un ou l'autre de ces arrondissements. Pour prévenir les abus de termes trop longs ou trop fréquents, qui seraient une excuse pour les juges de ne pas sortir du district où ils résident, instructions devraient leur être données de ne point prolonger les termes sans en conférer avec le juge en chef et le Procureur-Général. Les termes seraient aussi fixés à nouveau par le Lieutenant-Gouverneur, sur l'avis du Procureur-Général, en ayant égard à la quantité d'affaires, telle que constatée par les satistiques. On ne voit pas de nécessité d'avoir plus de trois ou quatre termes par année pour entendre 20, 30 ou 40 causes contestés, et même davantage. Ces questions pourraient très bien se régler par les juges réunis, chaque année, au chef-lieu de l'arrondissement, dans le but de délibérér sur l'administration de la justice, comme cela se pratique dans la plupart des pays Européens.

TROISIEME LETTRE.

Composition des Cours de première instance—Nombre des appels ; statistiques—Causes de la multiplicité des appels dans cette province—Un juge unique—Absence de contrôle.—Sa compétence non limitée—Principe de la pluralité des juges reconnu nécessaire dans cette province--Cour de Revision et autres cas.

Les considérations dans la lettre précédende nous conduisent à examiner si la Cour Supérieure, telle qu'elle est actuellement constituée, offre les garanties de *prompte et bonne justice*, comme s'exprime l'Ordonnance de 1667, sans lesquelles les arrêts des cours de justice manquent de considération et d'autorité.

Si l'on prend pour base de cet examen le nombre des appels, il est certain que nos cours de première, et même celles de seconde et de troisième instance n'inspirent pas la confiance qu'elles devraient inspirer.

Nous donnons ici des statistiques officielles sur le nombre des appels ; elles sont prises aux archives publiques.

Le point de départ est le nombre des jugements contradictoires, susceptibles d'appel, rendus par les tribunaux de première instance.

TABLEAU DES APPELS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Années. — No. de Jugements Cour Supérieure.	APPELS.	No. des Appels.	No. des Jugements confirmés.	No. des Jugements infirmés.			
1877–1737.	A la Cour de Révision	262	152	95			
	A la Cour du banc de la Reine ou d'Appel.	259	141	61	=202	A la Cour Suprême	15
						Au Conseil Privé...	12
						Total...........	27
1878–1851.	A la Cour de Révision	237	155	66		A la Cour Suprême	10
	A la Cour d'Appel....	221	114	54	=168	Au Conseil Privé...	12
						Total...........	22
1879–1955.	A la Cour de Révision	241	150	77		A la Cour Suprême	16
	A la Cour d'Appel.....	199	147	39	=186	Au Conseil Privé...	4
						Total..	20

Pour connaître le nombre total des jugements de la Cour Supérieure dont il est appelé, il faut ajouter aux jugements portés directement à la Cour d'Appel ceux qui sont confirmés en révision, et qui ne peuvent aller plus loin ; et aussi une proportion de ceux qui sont infirmés en révision et que les parties acceptent comme définitifs, soit faute de moyens ou faute de confiance dans la cause. On ne peut raisonnablement déduire plus de la moitié de ces arrêts infirmatifs du nombre de ceux portés à la Cour d'Appel, en troisième instance. Nous avons encore le résultat extraordinaire suivant :

1877 Jugements, Cour Supérieure 1737.........	Appels directs........................	259
	Conf. en Révision........................	152
	½ Inf. "	47
	Total.................	458
Soit 1 appel par 3 4/5, ou 26 pour cent ! !		
1878 Jugements, Cour Supérieure 1851.........	Appels directs........................	221
	Conf. en Revision	155
	½ Inf. "	34
	Total.................	410
Soit 1 appel par 4½, ou 23 pour cent..		
1879 Jugements, Cour Supérieure 1955.........	Appels directs.	199
	Conf. en Revision	150
	½ Inf. "	38
	Total.................	387
Soit 1 appel par 5½, ou 19 pour cent.		

On ne voit rien de semblable nulle part.

A *Genève*, pendant 19 ans, de 1817 à 1835, sur une moyenne annuelle de 753 jugements contradictoires rendus par le tribunal civil et le tribunal de commerce, il n'y a eu qu'une moyenne annuelle de 35 appels. Défalquant un quart pour les causes non susceptibles d'appel (de $14 à $93), il reste 545 jugements susceptibles d'appel, soit 1 appel par 15 2/3, ou 7 pour cent. (Bellot, *Proc. civ.*, p 309).

En 1865, sur 933 jugements, nous trouvons 91 appels, soit 10 pour cent : de ce nombre 68 furent confirmés et 23 infirmés. (Yvernès, *Statistiques internationales — Justice*, p. 169).

En *France*, de 1841 à 1845, le rapport des appels aux juge-

ments contradictoires, en première instance, fut de 15 pour cent ; en 1846, de 14 ; en 1847, de 13 ; en 1849, de 12 pour cent ; pour les affaires de commerce, il fut de 10 pour cent. (Revue de Wolowski, 42e vol., p. 162).

Durant la période de cinq années, qui s'est écoulée depuis 1866 à 1870, il fut rendu, par les tribunaux de première instance, le nombre moyen suivant de jugements contradictoires, susceptibles d'appel, savoir :

En matière civile	55,336
En matière commerciale	29,993
Total	85,829

Il fut pris, en moyenne, durant la même période, le nombre d'appels suivants :

En matière civile	6,515
En matière commerciale	3,166
Total	9,681

Soit, pour le total, 11 p. cent, et pour chaque catégorie, 11 p. cent également. (Yvernès, id., p. 404.)

Il faut se rappeler que les causes personnelles et mobiliaires ne sont appelables, en France, que si la somme réclamée excède $300, tandis que pour nous il suffit de $100. Cela explique que les affaires appelables en France sont plus importantes que les nôtres, quant à leur valeur.

Dans les *Pays-Bas*, dont l'organisation judiciaire est calquée sur celle de la France, les statistiques donnent une moyenne de 3,089 jugements contradictoires susceptibles d'appel, rendus par les tribunaux de 1ère instance, durant les cinq années comprises entre 1866 et 1870, les deux incluses ; la moyenne des appels a été 226, soit, 7½ pour cent. Les causes, pour être appelables, doivent s'élever à une valeur de $184. — (Id., p. 319, 323.)

BELGIQUE—*De* 1866 *à* 1871, 5 *ans.—Moyenne.*

	Jug. 1ère Inst.	Appels.
Matières civiles	3,374	491
Matières commerciales	4,510	40 227
Total	7,884	758

Soit, 10 p. cent, quoique les causes pour un chiffre excédant $400 (2,000 frs.) soient seules appelables. — (Id., p 342, 346, 351.)

DANEMARK—1868 *à* 1870, 3 *ans.*

Trib. de 1ère Instance, jugements contrad., moyenne.	5,210
Nombre des Appels.	315

Soit, 7 pour cent. — (*Id.*, p. 38.)

Angleterre. — L'organisation judiciaire de l'Angleterre diffère essentiellement de celle des pays du continent européen. Ses tribunaux de première instance instruisent les procès civils au moyen d'un juge et d'un jury ; mais le verdict du jury ne vaut que s'il est confirmé par le tribunal entier, composé de trois ou quatre juges, qui seul rend le jugement ; son droit commun repose presqu'entier sur des arrêts ou précédents ; enfin, la procédure d'appel est soumise à des règles complètement différentes de celles suivies ailleurs.

Il est donc difficile de comparer les statistiques des tribunaux anglais à celles des autres peuples.

En 1870, il n'a été pris que 28 appels des Cours de comté aux Cours Supérieures, quoique les jugements de ces cours se chiffrent par centaines de mille.

Durant la période de 1869 à 1873, les deux comprises, il a été rendu par les cours supérieures le nombre suivant de jugements contradictoires, tous susceptibles d'appel :

Cour du Banc de la Reine, moyenne	336
Cour des Plaids Communs "	327
Cour de l'Echiquier "	322
Cour de divorce et causes matrimoniales, moyenne	260
Cour des Testaments "	348
Total	1593

Cour de Faillites—Jugements susceptibles d'Appel—Nombre inconnu.

Les appels ont été comme suit :

A la Haute Cour de Chancellerie, moyenne	128
A la Chambre de l'Echiquier, "	74
Total	202

Il faut déduire des appels à la Cour de Chancellerie, 71 appels provenant des affaires de banqueroute ; ce qui réduit les appels des cinq cours supérieures à 131 — soit 8 pour cent.

Les colonies anglaises d'Ontario et des provinces maritimes fournissent aussi très peu d'appels. Les provinces maritimes, le Manitoba et la Colombie Anglaise n'ont pas même de Cour d'appel provinciale. C'est la Cour Suprême qui a été, depuis 1876, leur première et unique cour d'appel.

Ontario est organisé sur le modèle de l'Angleterre, et ne tarde jamais à adopter en substance tous les changements introduits dans la métropole. L'Hon. M. Blake, parlant de la Cour Suprême durant la session de 1880 du parlement fédéral, déclarait que les cours d'Equité d'Ontario rendaient chaque année, environ 1500 jugements, dont il ne se porte pas plus de 25 à 30 appels à la Cour d'appel provinciale. Ce serait 2 pour cent, en supposant : 1o que ce chiffre de 1500 ne comprit que des jugements définitifs ; et 2o que tous ces jugements fussent susceptibles d'appel. Sur ces deux points nos renseignements sont nuls. N'y eut-il que la moitié de ces décisions susceptibles d'appel, la proportion ne serait encore que de 4 pour cent.

Quoique nous ne puissions comparer nos statistiques à celles des provinces anglaises, faute de données exactes et à cause de la trop grande différence dans l'organisation des tribunaux et dans la procédure suivie, néanmoins il est certain que le peuple de ces provinces possède dans ses cours de justice une confiance qui manque notablement aux nôtres.

Quelle en est la cause ? Si nos statistiques faisaient connaître, comme en France et dans plusieurs pays d'Europe, la nature des procès, il serait possible de voir s'il y a dans notre droit civil ou commercial des matières obscures ou qui prêtent à des interprétations diverses. En général ce sont les lois nouvelles ou d'une application rare qui offrent le plus de difficultés.

Pour nous, notre droit civil est emprunté à la France, et est vieux de plusieurs siècles. Les questions difficiles qui se

présentent ne viennent guère de là, mais plutôt de nos lois statutaires, des faillites, des enregistrements (matière nouvelle), et des amendements faits chaque année, avec si peu de soin et d'ensemble, tant au Code Civil qu'au Code de Procédure. Les jugements définitifs qui portent principalement sur des questions de procédure sont très nombreux ; on serait surpris des statistiques à ce sujet, s'il en était publié. J'ai raison de croire qu'ils composent près d'un tiers des jugements définitifs en Cour Supérieure. Les jugements interlocutoires sont plus nombreux à Montréal que ceux qui mettent fin au procès, et l'on sait que la procédure en fait presque toujours l'objet. Puis viennent les oppositions aux saisies, les actions en dommage pour injures verbales ou pour fausses arrestations, etc., les actions possessoires, les saisies conservatoires et les poursuites en recouvrement de dettes.

Avons-nous l'esprit plus processif que les autres peuples ? Est-il encore vrai de dire, avec Charles Quint, que l'humeur guerrière des Français explique les distractions qu'il se donnent, en temps de paix, *de guerroyer entre eux par procès ?*

Une réponse catégorique se trouve dans le fait que les anglais de cette province sont aussi souvent en litige et aussi tenaces dans leurs prétentions que les descendants des français.

Pour se former une idée correcte de l'esprit plus ou moins processif des peuples, il faudrait avoir des statistiques détaillées, tant sur la nature des procès que sur la richesse, l'industrie, le commerce des différents peuples et le nombre de la population par arrondissement. Elles n'existent pas encore. D'ailleurs si notre population aime les procès, elle peut et devrait se satisfaire en première instance, à moins que nos tribunaux ne manquent d'autorité et ne lui inspirent que peu de respect.

Le nombre des appels est accepté partout comme indiquant le degré de confiance et de considération qu'inspirent les tribunaux inférieurs. Pour nous, il n'y a point d'autre raison de tous ces appels multipliés que le manque de confiance dans la Cour Supérieure et il nous est facile d'en découvrir les causes.

Trois surtout s'imposent à notre attention : l'organisation défectueuse de la Cour Supérieure, le trop grand nombre des degrés de juridiction et le mode d'instruire, de plaider et de juger les procès. Nous ne parlerons aujourd'hui que de la première cause.

Un juge unique, laissé à lui-même, sans autre contrôle d'aucune sorte que la crainte d'un appel, ne suffit point pour donner à ce tribunal l'autorité dont il a besoin. Nous n'avons accepté cette composition, en 1857, qu'à titre d'essai ou, si l'on veut, comme un pis-aller afin de parvenir à la décentralisation judiciaire. Mais ce n'était qu'une mesure provisoire, qui n'a pas tardé à faire perdre à la Cour Supérieure tout son prestige.

Les jugements de cette cour ne sont plus en général qu'une étape pour arriver à un second degré de juridiction. Ce n'est pas que nos juges actuels soient inférieurs à leurs prédécesseurs en talent, en science ou en bonne volonté. La confirmation de leurs jugements, qui l'emporte sur les infirmations dans une proportion de 2 pour 1, et qui s'est accrue dans ces dernières années, parle fortement en leur faveur. Cette proportion n'est guère au-dessous de la moyenne des autres pays.

Mais la confiance ne se commande, ni ne se raisonne. L'avocat et le client ne voient qu'une chose : c'est que le jugement qui les condamne n'est, après tout, que l'opinion personnelle d'un seul homme exposé à se tromper comme tous les autres. Ils en appellent, comptant en outre sur les hasards que présentent toujours les procès et les chances que fournissent tant de degrés d'appel.

L'homme, d'ailleurs, ne change point de nature en devenant juge ; il prendra plutôt les défauts du corps où il entre qu'il ne lui apportera les qualités qui lui manquent. On en a vu de fréquents exemples. Les avocats les plus zélés, les plus ardents à réclamer des réformes dans les tribunaux, suivent, une fois juges, la voie battue ; tout leur zèle s'épuise dans quelques mois ou quelques années d'efforts infructueux.

L'expérience universelle atteste que l'homme est naturellement enclin à l'arbitraire ; qu'il a besoin d'un contrôle

continuel, organisé d'après des principes approuvés par la raison et la pratique, et exercé d'une manière efficace.

Nous trouvons ailleurs des tribunaux à un juge unique ; mais en général leur compétence est très restreinte. Il n'y a que deux ou trois pays qui l'étendent à une somme un peu élevée. Ainsi en Autriche on a établi, dans les villes importantes, des tribunaux à un juge unique pour connaître des affaires jusqu'à concurrence de $262.50, (525 florins — 1312 fr 50 cent.) ; dans la Hongrie, jusqu'à $144, (300 florins, 720 fr.).

Dans les autres pays, leur compétence atteint rarement $100, et n'excède jamais ce chiffre.

A ce sujet il convient d'observer : 1o. que ces tribunaux n'ont qu'une compétente restreinte, l'un à $144, l'autre à $262.50 ; les affaires d'une valeur plus considérable se décident à trois juges au moins ; tandis que notre Cour Supérieure composée d'un seul juge n'a pas de limite à sa compétence. 2o. Ces tribunaux sont assistés, surveillés et contrôlés par le ministère public dont il y a des susbstituts près chaque tribunal, lesquels sont chargés d'assister à toutes les audiences, d'intervenir dans les causes d'un intérêt public, et de faire rapport sur la manière dont la justice s'administre. 3o. Les juges sont encore soumis à une discipline sévère, et parfois à la *prise à partie.*

Enfin ces tribunaux à un juge unique sont d'institution récente ; (Yvernès, *id.* Introd. XXV). Il reste à savoir le résultat qu'ils produiront. Pour nous, ce résultat est déjà connu.

Dès 1864, nous avons senti le besoin de revenir au principe de la pluralité des juges, en établissant la Cour de Révision qui permet à la partie comdamnée de plaider sa cause de nouveau à Montréal ou à Québec, devant trois juges de la même cour. L'intention n'était point d'établir un second degré de juridiction ; c'est pour cela que le juge, dont le jugement était porté en révision, pouvait siéger sur cet appel. Mais cette disposition était contraire à toutes les convenances. C'est trop demander à un homme que de se déjuger du jour

au lendemain. On en a vu néanmoins deux ou trois exemples donnés par les juges Berthelot et Mondelet ; on ne peut trop admirer leur courage et leur honnêteté.

Cette disposition fut promptement rappelée, et les trois juges de la Cour Supérieure, siégeant en révision, sont maintenant des juges en seconde instance. L'on retomba alors dans un autre inconvénient. Ce fut de composer une Cour d'Appel avec les juges du tribunal même dont on appelle.

Nous avions fait l'essai de ce système en 1843, quand fut établie la première cour régulière d'appel ; elle était composée des juges des différentes Cours du Banc de la Reine, dont quatre formaient le quorum ; (7 Vict., ch. 18). Mais en 1849, cette loi fut rappelée comme défectueuse et n'ayant point donné satisfaction. Une nouvelle cour d'appel fut établie sous le nom de Cour du Banc de la Reine ; elle se composait de quatre juges, dont trois formaient le quorum ; (12 Vict., ch. 37). Le même essai a été fait en France par la Convention, mais sans succès.

Quoique la Cour de Révision soit de fait une cour de seconde instance, l'intention de ses fondateurs était de la considérer comme la Cour Supérieure de première instance. C'était reconnaître la nécessité de la présence de trois juges à la Cour Supérieure pour la validité des jugements. On ne remarquait pas que l'on sapait par sa base la décentralisation judiciaire, puisque la révision n'avait lieu qu'à Montréal et à Québec. Si ce système eut réussi, les juges présidant les tribunaux de district n'étaient plus que des commissaires enquêteurs.

Une autre disposition déraisonnable que l'on adopta, après plusieurs essais et tâtonnements infructueux, ce fut d'enlever le droit d'appel quand la Cour de Révision confirme le jugement de la Cour Supérieure.

Cette disposition serait sage, si l'affaire avait subi deux épreuves sérieuses, mais on admet que la première ne compte pas, et néanmoins on soumet la fortune des citoyens au hasard d'une épreuve unique, à moins d'aller en Angleterre ou à Ottawa.

La révision par trois juges des jugements rendus par la Cour Supérieure à un juge unique, n'est pas le seul cas dans lequel nous ayons forcément reconnu la nécessité du retour à la pluralité des juges. Nous en trouvons un second exemple dans les procès par jury, lorsqu'il s'agit de prononcer sur la validité du verdict ; un troisième dans la loi pour la décision des contestations d'élections parlementaires provinciales, et un quatrième dans la loi des expropriations forcées dans la cité de Montréal. C'est encore la Cour de Révision qui connaît de ces matières en première instance.

Il est une autre considération en faveur de la pluralité des juges que nous ne pouvons omettre de mentionner. " Malheur à ceux qui osent se charger seuls d'un fardeau qui, quoique partagé entre plusieurs, est capable de les faire trembler tous et peut-être de les accabler. Un digne ministre de la justice trouve dans la pluralité des suffrages son instruction, sa décharge, sa sûreté. " — (Daguesseau, 2e *Mercuriale.*)

Personne, je crois, qui ne convienne aujourd'hui de la nécessité de modifier profondément l'organisation de notre Cour Supérieure, ou plutôt de nos cours de première instance. On tend aujourd'hui à exiger la présence de trois juges pour la validité des jugements.

Mais l'embarras gît dans la difficulté d'obtenir le nombre de juges nécessaires. Plusieurs demandent s'il ne serait pas possible d'admettre le système anglais, ou de le combiner avec le système français.

Il est donc nécessaire d'examiner comment les cours de première instance sont organisées en Europe, ce qui convient à notre province et comment l'établir. Voilà autant de questions que nous allons étudier.

Système judiciaire anglais. — Procès par jury — Cours d'Appel—Cours Supérieures—Cours de comté — Statistiques — Contrôle — *Province d'Ontario.* — Organisatien et compétence de ses tribunaux — Nouvelle organisation des tribunaux en Angleterre et en Irlande.

En Angleterre, les Cours Supérieures de *Queen's Bench*, *Common Pleas* et d'*Exchequer*, de même que les Cours d'Appel de Chancellerie et de la Chambre de l'Echiquier, qui ont aussi juridiction en première instance pour certaines affaires, sont composées de trois et quatre juges.

L'instruction de la cause a lieu devant un jury, présidé par un seul juge. Mais celui-ci n'est que juge d'instruction ; c'est le jury qui décide les questions de fait, et c'est le tribunal régulier, *full bench*, qui approuve ou désapprouve le verdict du jury et la manière dont le juge a conduit l'instruction.

Il n'est peut-être pas de système au monde qui exerce un contrôle aussi actif et aussi continu sur le juge et les avocats que le procès par jury. La nécessité d'expliquer à des hommes sans instruction, sans connaissance de la loi et des détours de la chicane, une affaire plus ou moins compliquée ; celle d'expliquer et de concilier les circonstances qui paraissent se contredire, etc., force juge et avocats à donner une attention soutenue à tous les faits de la cause, et à se rendre maîtres de toutes les questions qui se présentent. De là cette vigilance, cette activité de l'esprit si remarquables dans les procès instruits devant les jurés.

Le juge doit commenter la preuve, en faire un résumé, expliquer la cause et prononcer sur le droit en présence d'un nombreux public qui a suivi tous les débats et qui possède encore les détails de l'affaire. S'il commet des erreurs ou des méprises il sera ramené à la réalité, d'abord par les avocats qui ont droit de prendre exception sur le champ au dire du juge et de faire mettre par écrit la décision ou les instructions aux jurés auxquelles ils s'objectent ; et ensuite par le jury, qui montre souvent dans son verdict une grande indépendance, et qui de plus est revêtu du droit d'user de la plus grande latitude dans l'appréciation de la preuve, n'étant

astreint à suivre ni règle, ni présomptions établies par la loi sur la valeur des témoignages.

Le verdict des jurés n'est pas un jugement ; il faut aller devant le tribunal pour l'obtenir.

Si une partie a excipé au résumé ou aux décisions du juge et que le verdict lui soit défavorable, et aussi dans plusieurs autres cas, elle peut s'opposer à ce que le verdict soit accepté par la cour et demander un nouveau procès, ou faire *arrêter* le verdict c'est-à-dire débouter le demandeur virtuellement de sa demande, ou demander jugement *malgré le verdict* c'est-à-dire *contrairement* au verdict, suivant le cas. Tout est remis alors en question.

Le magistrat qui préside au procès n'est donc juge ni du fait ni du droit, et c'est ainsi qu'en Angleterre on reconnaît la nécessité de la pluralité des juges.

Nous sommes nous-mêmes revenus forcément à ce système. La décentralisation judiciaire avait laissé à un seul juge, et généralement au juge qui avait présidé au prooès, la révision des décisions données dans le cours des débats, mais cette anomalie a été corrigée depuis ; (Québec, 34 Vict., ch. 4, sec. 10.) C'est la Cour de Révision, composée de trois juges, qui connaît aujourd'hui en première instance des demandes de nouveau procès, de jugement suivant le verdict, de jugement malgré le verdict, et de la demande pour suspension de jugement. On sait que les parties peuvent demander un procès par jury dans les affaires commerciales et les actions en dommages, quand la somme réclamée cxcède $200. Il est assez rare qu'on en fasse usage.

Le peuple anglais forme donc partie intégrante du personnel de l'administration de la justice. C'est l'une des causes principales du culte et du respect qu'il porte à la légalité, et de la force de l'opinion publique en Angleterre pour contrôler les magistrats.

Cela explique aussi la confiance presqu'illimitée que l'on repose dans les juges, et les pouvoirs discrétionnaires exorbitants qu'on leur laisse si souvent, et dont ils se gardent bien d'abuser C'est pourtant l'un des plus fameux chance-

liers du royaume qui a posé cet adage devenu célèbre : *Maxima lex quæ minimum relinquit arbitrio judicis, maximus judex qui minimum sibi.*

Les *Cours Supérieures* en première instance sont nombreuses en Angleterre ; nous avons déjà nommé la *Cour du Banc de la Reine*, la *Cour des Plaids Communs.* la *Cour de l'Echiquier* et la *Cour de Chancellerie ;* il y a encore la *Cour de Divorce et des causes matrimoniales*, la *Cour des Testaments* et la *Cour de Faillite.* Nous ne mentionnons pas les nombreux tribunaux d'exception ni les tribunaux maritimes et ecclésiastiques.

Les cours sont, ou cours d'*équité* ou cours de *loi.* Les cours d'appels de ces différents tribunaux sont la *Haute Cour de Chancellerie* et la *Chambre de* l'*Echiquier*, qui toutes deux jugent, néanmoins, certaines affaires en premier ressort.

Il n'existe pas de cour régulatrice, comme la Cour de Cassation pour maintenir ces tribunaux dans leur juridiction, mais il existe un troisième degré de juridiction, la *Chambre des Lords* qui n'a entendu, en moyenne, que 32 causes par année durant les 5 ans qui se sont écoulés de 1869 et 1873.

Le *comité judiciaire du Conseil Privé* de Sa Majesté siége comme cour d'appel pour les colonies et les Indes. Durant la même période la moyenne des appels des colonies a été de 17, et celle des Indes de 59.

En outre des *Cours Supérieures* déjà nommées, il existe en Angleterre les *Cours de Comté*, créées en 1846, et qu'il importe de connaître, tant pour se rendre compte de son organisation judiciaire en première instance que parce que la chose nous intéresse particulièrement.

Les cours de comté sont au nombre de 60, et tiennent leurs audiences dans 521 localités différentes de l'Angleterre, tantôt tous les mois, tantôt tous les deux mois.

Elles ont compétence en matière de contrat jusqu'à £50 stg. ($250 ; 1,250 fr.) et en matière de délits et quasi délits jusqu'à £10 stg. ($50 ; 250 fr.)

Elles se composent d'un juge unique, qui siége seul ou avec un jury.

Si la somme réclamée excède £5 stg. ($25 ; 125 fr.), l'une

ou l'autre partie peut requérir un jury, en donnant avis au régistraire et en déposant 5 chelins pour les jurés qui sont au nombre de 5. Au-dessous de £5 on ne peut avoir un jury qu'*avec une permission du juge.* Le verdict doit être rendu à l'unanimité.

Le régistraire peut entendre les causes par défaut, et même, en certains cas, les causes contestées.

Dans les affairs au-dessous de £20 stg. l'*appel doit être permis par le juge* de comté ; audessus de cette somme il existe de droit.

Les délais d'appel sont de 10 jours et de 21 jours, L'appel se porte aux Cours Supérieures.

Les *judicial statistics* donnent les moyennes suivantes pour les 5 ans, compris entre 1869 et, 1873, les deux inclus :

59 *comtés.*

Procès décidés avec un jury	978
" " sans jury	517,707

Cour de la ville de Londres.

Procès décidés avec un jury	42
" sans jury	6,180

Dans la province d'Ontario les Cours de *Queen's Bench*, *Common Pleas* et de *Chancery* se composent respectivement de trois juges et peuvent être tenues par un seul en l'absence des autres, mais sauf révision par la cour composée de deux ou trois juges.

Les juges de chacune de ces cours ont le droit de siéger dans les autres cours, quand il est nécessaire par suite de l'absence ou incapacité d'agir de quelque juge.

Les Cours Supérieures siégent toutes les semaines, excepté durant la vacance d'été et depuis Noël au 6 janvier.

Le jury est toujours un élément essentiel des Cours Supérieures, mais la tendance, comme en Angleterre, est de les éliminer autant que possible. (*Rev. Sts. of Ontario*, ch. 38, 39, 40).

Les *Cours de Comté* ont juridiction jusqu'à $200 pour les demandes provenant des quasi contrats, des délits et des quasi délits ; et jusqu'à $400 pour les dettes *liquides* ; elles

prennent aussi connaissance des contestations en expulsion des locataires jusqu'à $200 de loyer dû, quand le bail est terminé ou lorsque le locataire est en retard de payer son loyer depuis 60 jours.

Les affaires peuvent être évoquées de la Cour de Comté à l'une des Cours Supérieures, au moyen d'un *certiorari* accordé soit par le juge d'aucune des Cours Supérieures, soit par un juge de la Cour de Comté, sur allégation de défaut de juridiction de la Cour de Comté, à raison de questions sur le titre de propriété ou sur la validité ou interprétation d'un testament.

Si l'évocation est maintenue, l'affaire se poursuit à la Cour Supérieure.

Il y a appel dans toutes les causes ou l'intérêt en litige excède $100.

Il existe 3 à 4 *Cours de Division* par comté. Elles connaissent des demandes personnelles jusqu'à $40, et des demandes sur *contrat* jusqu'à $200, concurremment avec la Cour de Comté.

Les causes s'instruisent devant un seul juge, avec ou sans jurés. Chaque partie peut obtenir les jurés lorsque la demande s'élève à $10 au moins, et repose sur un délit ou quasi délit, et dans les autres affaires si elle est de $20 au moins. Les jurés sont au nombre de cinq.

La procédure est très sommaire ; le jour même du rapport du bref de sommation l'instruction a lieu sans plaidoirie écrite.

Les avocats y sont *soufferts*, mais leurs honoraires n'entrent point en taxe dans les affaires au-dessous de $100 ; dans celles au-dessus de cette somme, le *juge peut* accorder un honoraire variant de $5 à $10. Cette disposition nouvelle a soulevé de fortes récriminations dans toute la province. On en fit presqu'une question d'Etat. Le *Globe* se mit à la tête des croisés pour exclure les avocats de la *Cour du pauvre*, *the poor man's Court.* Il est évident que les idées du peuple d'Ontario sur l'administration de la justice sont encore très primitives, et que ce n'est pas là qu'il faut aller chercher nos modèles. On ne peut nier, cependant, que la population ne

soit, en général, satisfaite de ses tribunaux et de ses juges ; mais elle en doit remercier le contrôle exercé sur les juges par le peuple lui-même, contrôle qui tend à disparaître de jour en jour, et non pas ses lois de procédure qui prêtent à l'arbitraire, aux surprises et par suite aux injustices.

Dans la province d'Ontario, la Cour d'Appel est composée de 4 juges, et la présence des 4 juges est requise pour entendre les appels des Cours Supérieures ; mais trois juges suffisent pour les appels des Cours de Comté ou de Division. (*Amend.* 1879.)

Les juges des Cours Supérieures peuvent siéger à la Cour d'Appel, en cas d'absence ou d'incompétence de quelqu'un de ses membres ; et ceux de la Cour d'Appel peuvent aussi au besoin siéger dans les Cours Supérieures, et même tenir la Cour de Chancellerie ; ils président les assises criminelles.

Il n'y a point de *terme* régulier pour la Cour d'Appel ; elle règle elle-même le temps de ses audiences suivant que les affaires le demandent, et elle s'ajourne à volonté.

L'appel au Conseil Privé en Angleterre n'existe que pour les affaires où la valeur en litige excède $4,000.

Les tribunaux de l'Angleterre ont tous été reconstitués en 1873, et la procédure a été considérablement modifiée et simplifiée dans tous les degrés de juridiction. (36 et 37 Vict., ch. 66.)

Il n'y a plus maintenant qu'une seule cour qui est appelée "The Supreme Court of judicature," et qui se divise en cour de première instance appelée "The High Court of judicature," et en Cour d'Appel, appelée "Her Hajesty's High Court of appeal."

La cour de première instance se subdivise en "divisions" ou "divisional Courts," qui sont composées de trois juges, excepté dans les cas où, à cause de la presse des affaires, il n'est pas possible d'en avoir plus de deux ; alors deux suffisent (sect. 40).

L'appel des Cours de Comté et de tous les tribunaux inférieures se porte à l'une des divisions de la Cour de première instance où il est jugé d'une manière finale.

Les *termes* des cours ou époques des séances sont abolis à Londres où tous les juges continuent de résider, et d'où ils vont, à certaines époques, tenir les assises dans les autres villes du royaume.

Les Cours de *loi* et d'*équité* sont abolies, et toutes les causes doivent se juger d'après l'équité dans les cas où la loi et l'équité sont en conflit.

L'une des règles de procédure jointes à l'acte porte que le procès peut s'instruire devant un ou plusieurs juges, ou devant un juge siégeant avec des assesseurs, ou devant un juge et un jury, ou devant un *referee* avec ou sans assesseurs. (*Schedule* 30).

On n'instruit devant un juge que les questions préliminaires et préparatoires.

Le demandeur donne avis qu'il choisit l'un ou l'autre de ces modes d'instruction, mais le défendeur peut requérir le procès par jury, ou bien il demande à la cour ou à un juge un autre mode d'instruction parmi ceux désignés plus haut et le *juge en décide.* (*Id.* 31.)

On n'est pas astreint à un mode unique d'instruction, mais la cour peut soumettre des questions au jury, d'autres à des *referees* ou experts, assistés ou non d'assesseurs, et s'en réserver quelques-unes à elle-même. (S. 32).

Il n'est pas possible de laisser plus de discrétion au juge à moins d'abolir toutes les règles de procédure. On ne devra point tarder à sentir le vice de cette discrétion si souvent exercée. A mesure que les jurés s'éloigneront des cours civiles, suivant la tendance moderne, on sentira davantage le danger de s'en rapporter aux juges pour décider du mode de procéder ou du droit d'appel.

Le procès par jury est présidé par un seul juge, mais la cour peut ordonner qu'il le soit par deux ou plusieurs juges.

Une disposition bien sage est celle qui permet à la cour de donner un jugement interlocutoire d'après les admissions des parties, puisées dans les plaidoieries écrites, sauf à procéder ultérieurement pour le surplus contesté.

De même la cour, en ordonnant un nouveau procès, peut

le limiter à un point ou deux, et donner de suite jugement en faveur de l'une des parties sur les autres points. (Id. 48).

Un statut de même nature à peu près fut passé en 1877 pour l'Irlande. (40 et 41 Vict., ch. 57).

Les termes des cours sont également abolis à Dublin où les juges résident. La division de la cour du Banc du Roi est tenue par quatre juges au plus ; celle des Plaids Communs et de l'Echiquier par trois juges ; la cour de *probate* seule n'a qu'un juge pour la vérification des testaments et les causes matrimoniales. (Id. 34.)

La plupart des questions d'instruction préliminaire peuvent être décidées par un seul juge, comme en Angleterre, mais deux juges au moins sont nécessaires pour la validité des jugements définitifs. (45).

La Haute Cour et la Cour d'Appel peuvent demander l'aide d'un ou plusieurs assesseurs. (59).

Remarquons que la Cour d'Appel dans ces deux pays, de même que dans la province d'Ontario depuis quelques années, peut maintenant permettre d'amender les procédures et entendre des preuves nouvelles. Cette disposition parait empruntée du droit français, où les parties peuvent en appel prendre des conclusions nouvelles ou invoquer des moyens nouveaux et produire des preuves à l'appui. (C. de P., art. 464 et 465).

La Cour Suprême du Canada possède le même pouvoir en vertu d'un statut de la dernière session (1880).

Les assesseurs ne sont point nouveaux dans le droit anglais, ni le *referee* ou expert. La Cour d'Amirauté se fait souvent assister d'assesseurs. On en trouve l'emploi dans un grand nombre de pays européens. Les juges de paix, en France, étaient autrefois assistés de deux assesseurs avec voix délibérative ; ces assesseurs ont depuis été abolis à cause de la difficulté de trouver des hommes compétents dans chaque canton, et de la modicité de la compétence de la justice de paix.

Les assesseurs sont une espèce de jury d'hommes entendus et experts dans une science, un art ou un métier ; ils siégent à côté du juge ou des juges comme aides, pour étudier avec

eux certaines questions spéciales de fait ; mais à l'inverse du jury, ils ne décident point les questions ; la cour ou les juges ne sont pas astreints à suivre leur avis ; ce sont des experts exerçant leurs fonctions avec le juge et en sa présence. Ils apportent sur lui un contrôle actif et puissant, comme le jury lui-même.

L'appel des tribunaux inférieurs à l'une des divisions de la *High Court* est conforme à la loi française, d'après laquelle l'appel de la décision du juge de paix et des autres tribunaux inférieurs, se porte au tribunal d'arrondissement ou Cour Supérieure de district.

Nous avions avant la décentralisation une loi semblable. L'appel de la Cour de Circuit et du terme inférieur de la Cour du Banc de la Reine se portait à la Cour Supérieure de première instance, alors appelée Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine, et présidée par deux ou trois juges.

Enfin une autre disposition des statuts impériaux pour les tribunaux d'Angleterre et d'Irlande, empruntée du droit français, est celle qui ordonne à tous les juges de la Cour Suprême, c'est-à-dire de la Haute Cour et de la Cour d'Appel, de s'assembler une fois au moins par année, pour considérer le fonctionnement de la loi nouvelle, la procédure, la conduite des officiers judiciaires et en général tout ce qui concerne l'administration de la justice. Ils doivent faire des règlements pour réformer les abus qui se sont glissés dans la procédure ou le service des cours. Si la mesure suggérée exige l'intervention de la législature, ils en font rapport au vice-roi en Irlande et au chancelier en Angleterre.

L'Ordonnance de 1667 réservait aux cours, et la loi du 27 ventôse an VIII au tribunal de Cassation, le privilége de faire des observations au ministre de la justice sur les changements à opérer dans la loi ; mais la Cour de Cassation ne s'est jamais servi de ce privilége parce que les assemblées annuelles des magistrats, auxquelles le ministère public assiste, remplit cet objet ; en outre, le ministère public est si parfaitement organisé, comme nous l'expliquerons, que rien ne peut échapper à son observation. Enfin aucun projet

de loi n'est en général présenté aux chambres sans avoir été soumis aux juges. (Lavielle, *Etude sur la Proc. civ.* pp. 12 et 13).

C'est ainsi que le système anglais s'est modifié et tend à se rapprocher de celui de la France. Il n'a plus que deux degrés de juridiction, avec la Chambre des Lords comme troisième degré pour l'Irlande, mais on a aboli pour ce dernier pays l'appel au Conseil Privé.

Il résulte de tout cela, pour la question qui nous occupe, savoir l'organisation des Cours de première instance, que l'on conserve en Angleterre et en Irlande le procès par jury dans tous les cas où l'une ou l'autre partie l'invoque. On le considère l'une des garanties les plus certaines contre l'arbitraire, la négligence du juge, ou son inexpérience des affaires. Mais si les parties conviennent tacitement d'employer un autre mode d'instruction, à cause des inconvénients nombreux que ce système présente et que nous ferons connaître plus loin, alors le juge choisit l'un des différents modes d'instruction énoncés plus haut, à sa discrétion.

Dans les procès sans jury, la cour est composée de trois juges ; quelquefois de deux seulement, s'il n'est pas possible d'en avoir un plus grand nombre, sauf en cas de partage des voix, à recommencer l'audition de la cause devant trois juges.

Le principe de la pluralité des juges est donc formellement reconnu et adopté en Angleterre, en Irlande et dans la Province d'Ontario ; c'est ce que nous tenions surtout à démontrer.

CINQUIÈME LETTRE.

Système français.—1o. Rejet du jury en matière civile ; avantages et inconvénients du jury.—2o. Pluralité des juges—Organisation et compétence des tribunaux de première instance en France.—Nombre de juges dans les différentes Cours.—Tribunaux de commerce.

Le système judiciaire français, que l'on peut maintenant presque appeler européen, repose : 1o. sur l'absence du jury en matière civile, les juges prononçant sur le fait et sur le droit ; 2o. Sur la pluralité des juges. Un troisième élément, qui est le complément obligé des deux autres, consiste dans le contrôle et la surveillance des tribunaux et des juges ; ils s'exercent tant par le ministère public qu'à l'aide de la discipline judiciaire et de la prise à partie.

Le procès par jury en matière civile fut rejeté en France après de longues études et des débats répétés, par la Constituante de 1789, par la Convention et par la Constituante de 1848 ; on le considéra comme contraire au génie du peuple français, approprié seulement aux mœurs anglaises, et sujet à des inconvénients plus grands que les avantages qu'il peut offrir.

Les partisans du jury, à la tête desquels étaient M. Adrien Duport, remontant au principe des opérations de l'entendement, disaient : la décision d'un procès n'est pas autre chose qu'un syllogisme, dont la majeure est le fait, la mineure la loi et le jugement la conséquence. Il faut d'abord être d'accord sur la majeure ou le fait.

Charger un tribunal de prononcer à la fois sur le fait et sur le droit, c'est forcer le juge à détruire toute harmonie entre les facultés de son intelligence. En effet, il est difficile de supposer qu'un homme veuille et puisse appliquer franchement la loi à un fait dont l'existence lui aura paru douteuse ; il disputera sur le droit, sur ses rapports avec l'espèce ; de là naitront les subtillités, les équivoques, les incertitudes dans les jugements.

Mais si les jurés ont prononcé sur le fait, le juge, dégagé de toute impression personnelle, n'aura plus qu'à appliquer la loi sans que sa conscience en murmure.

" Je pars de la supposition, disait-il, que les jugements doivent toujours être rendus à la pluralité des voix, et je dis que lorsqu'on va aux voix, sans que le fait soit constaté, il est très commun que celui qui a la majorité en sa faveur perde son procès. En effet, chaque juge en donnant son avis peut être déterminé, soit par la vérité des allégations c'est-à-dire par le fait, soit par la force des principes c'est-à-dire par la loi. Un certain nombre de juges peut être déterminé par la première de ces considérations, les autres par la seconde ; et cependant, lors de la collecte des voix, ils sont obligés de se réunir à l'un des deux avis, sans quoi la majorité relative ou la minorité réelle déciderait les questions ; alors le juge qui croit le fait sûr et la loi douteuse, et celui qui croit la loi claire et le fait douteux, sont comptés ensemble pour la même opinion quoiqu'ils diffèrent d'avis du blanc au noir, et le plaideur qui a en sa faveur la majorité sur le droit et la majorité sur le fait, perd son procès.

" Prenons un exemple. Pierre veut se soustraire au paiement de créances dues par son grand-père. Ses moyens pour cela sont de dire : 1o. que son père a renoncé à la succession de son grand-père ; 2o. que les créances demandées ne sont pas légitimes. Paul au contraire prétend, et qu'il n'y a pas eu renonciation et que les créances sont légitimes. Voilà deux questions, l'une de fait et l'autre de droit. Il faut savoir...... que les juges doivent donner leur avis sur les conclusions des parties, lesquelles sont toujours tendantes en général à adjuger la demande ou à la rejeter,

" Il y a douze juges. Sept sont d'avis qu'il n'y a pas eu de renonciation ; mais de ces sept quatre pensent que les créances ne sont pas légitimes ; les cinq autres pensent que les créances sont légitimes, mais qu'il y a eu renonciation. Paul avait donc en sa faveur, sur la question de fait, sept juges contre cinq ; il avait sur la question de droit, huit juges contre quatre. On prend les voix : les quatre juges qui pensent que les créances ne sont pas légitimes, mais qu'il n'y a pas renonciation, et les cinq qui pensent que les créances sont légitimes, mais qu'il y a renonciation, sont comptés en-

semble. Paul perd son procès avec une majorité de neuf contre trois." C'est ce que l'on appelle les questions *complexes.*

M. Tronchet lui répondant, s'attacha à démontrer que la forme particulière des jugements par jurés, en matière civile, est et sera toujours impraticable en France.

M. Thouret répondait à M. Duport :

" Si l'institution des jurés présente la théorie de la séparation du fait et du droit, elle n'établit pas cependant l'impossibilité de parvenir au même résultat sans les jurés ; on voit bien que, par eux, le fait est jugé séparément du droit : il reste à examiner si, sans eux, on ne peut pas obtenir la même rectitude dans la forme des jugements...... Il ne s'agit, au civil, que de rendre commune aux questions de fait, dans tous les procès, la disposition de l'Ordonnance de 1667 qui oblige les juges à prononcer séparément et préalablement sur les *nullités* et les *fins de non recevoir.* Lorsqu'ils seront obligés de même à prononcer sur le fait de chaque procès, avant de pouvoir ouvrir aucune opinion sur le droit, le vice du mode de délibération qui a eu lieu jusqu'ici, sera pleinement anéanti, et l'abus qu'il produisait dans le résultat des opinions ne pourra jamais se renouveler." (Boncenne, Proc. Civ., 1 vol. Introd. p. 218 ; Carré et Chauveau, 1er vol. introd.)

L'inconvénient des questions complexes fut évité en France en mettant à exécution l'idée de M. Thouret, et l'Europe ratifia cette décision en procédant de même. Pour nous, c'est différent. Nos codificateurs ne paraissent pas avoir même entrevu la question, et l'on voit fréquemment le résultat signalé par M. Duport, d'un plaideur perdant son procès quoiqu'il ait une majorité des juges pour lui sur toutes les questions. La cause de *Dobie & The managers of the church temporalities of the church of Scotland*, jugée en appel le 22 juin dernier, en est l'exemple le plus récent.

D'un autre côté, l'introduction du jury dans les procès civils a de grands inconvénients, dont le plus grave est l'inutilité en général du verdict qu'il rend. Notre code de procédure, suivant en cela le droit anglais, ne donne pas moins de *dix-sept* raisons pour annuler un verdict et recommencer l'ins-

truction : la dernière de ces 17 raisons conclut en disant qu'il y a lieu d'obtenir un nouveau procès chaque fois que justice n'a pas été rendue. Le verdict sera annullé et anéanti, *mis de côté* suivant l'expression anglaise, s'il est contraire à la preuve d'après l'opinion du tribunal ; s'il est excessif ; si une preuve illégale a été admise, ou si une preuve légale a été omise ; si une preuve nouvelle a été découverte ; si une partie a été surprise par une preuve à laquelle elle ne s'attendait pas etc., etc. Bref, l'incompétence des jurés ne peut être plus formellement reconnue. Le tribunal, quand il n'est pas satisfait que justice a été rendue, peut ordonner un second et un troisième procès jusqu'à ce qu'un verdict conforme à l'opinion des juges soit obtenu. Assez souvent il rend même jugement contrairement au verdict, ou il *arrête* le jugement.

Rien d'étonnant que ce mode n'ait point trouvé faveur auprès du peuple français, ni auprès des autres peuples européens qui, presque tous ont, depuis 20 à 40 ans, réorganisé leurs tribunaux. Le Portugal seul en fit l'essai ; mais il fallut peu d'années après permettre aux parties de se dispenser des jurés, et de suite le mode des jurés tomba en désuétude.

Les statistiques publiées plus haut pour les cours de comté en Angleterre, et la nouvelle loi organique des tribunaux de ce pays démontrent jusqu'à l'évidence que la faveur du mode des jurés, en matière civile, était due à autre chose qu'à son mérite propre comme moyen d'instruire les causes. Il se développa et se maintint comme mesure politique contre l'influence de la couronne sur les magistrats, dans un temps où le souverain et les hommes au pouvoir pouvaient les faire servir à opprimer et ruiner les particuliers. L'indépendance des juges est aujourd'hui assurée par d'autres moyens, et l'opinion publique proclame hautement que les jurés sont impropres à être établis juges des faits, excepté peut-être dans quelques cas particuliers, comme les poursuites pour libelle et certaines affaires commerciales où des commerçants sont appelés à apprécier la preuve d'usages commerciaux.

Les experts, les assesseurs sont souvent d'une grande utilité pour éclairer le tribunal sur des matières spéciales, les usages du commerce, les industries, les arts spéciaux, la marine, etc. Mais en général le tribunal a besoin d'aides et non de collègues ; il est utile qu'il consulte des hommes spéciaux et expérimentés, mais c'est à lui de juger d'après la loi, sa science et son expérience. Aussi trouve-t-on partout des experts, et très-fréquemment des assesseurs en Europe.

La pluralité des juges fut, en France, érigée en principe dès les temps les plus reculés et maintenue jusqu'à nos jours. La révolution, qui fit table rase de toutes les anciennes institutions de la France, qui se lança dans des essais de toute sorte, abolit les avocats et les avoués et rendit les juges électifs, respecta néanmoins le principe de la pluralité des juges et l'appliqua à tous les tribunaux, même aux justices de paix.

Les tribunaux d'arrondissement, qui correspondent à notre Cour de Circuit et à notre Cour Supérieure réunies, et qui connaissent de toutes les affaires dont la valeur excède $40 (200 frs.), se composent d'un nombre de juges variant d'un *minimum* de trois à un *maximum* de douze, auxquels on adjoint des juges suppléants dont le nombre varie de trois à six.

Les tribunaux qui ont moins de sept juges, c'est-à-dire ceux qui n'en ont que trois ou quatre, n'ont qu'une chambre ; ceux de sept à dix ont deux chambres, ceux de douze en ont trois. Dans tous les tribunaux composés de plus d'une chambre, l'une d'elles doit être spécialement affectée au service de la police correctionnelle, les autres gardent la connaissance des affaires civiles.

La loi du 22 ventôse an VIII applicable à tous les tribunaux, veut qu'aucun jugement ne puisse être rendu par un tribunal de première instance à moins que trois juges au moins, et six au plus n'y aient participé.

Chaque tribunal a un président, plus autant de vice-présidents qu'il y a de chambres moins une, que le président tient lui-même, et à son défaut le juge le plus ancien.

En général les juges suppléants ne reçoivent pas de traitement. Ils peuvent assister aux audiences, mais n'y ont que voix consultative à moins qu'ils ne remplacent un juge titulaire.

Le département de la Seine ne comprend pas moins de 69 juges, divisés en neuf chambres. Cinq connaissent des affaires civiles, deux des affaires de police cerrectionnelle; la huitième de certaines affaires civiles et correctionnelles, et la neuvième des contestations sur expropriations forcées.

Le nombre des juges titulaires des tribunaux d'arrondissement, en France, est de 1656! celui des juges suppléants de 1219!

Les juges des Cours d'Appel sont au nombre de 776! et celui de la Cour de cassation de 49. (1)

---

(1) Le traitement des magistrats de la Cour de Cassation est comme suit:—
Premier président et procureur général, 30,000 fr.; conseillers et avocats généraux, 15,000 fr.

Celui des conseillers des Cours d'Appel:—

Premiers présidents et procureurs généraux: 25,000 fr., à Paris; 20,000 fr., à Bordeaux; 18,000 fr., à Toulouse et Rennes; 15,000 fr., ailleurs.

Conseillers: 10,000 fr., à Paris; 6,000 fr., à Bordeaux, Lyon et Rouen; 5,000 fr., à Toulouse; 4,000 fr., ailleurs.

Tribunaux de 1ère instance: 7,000 fr., à Paris; 4,000 fr., à Bordeaux; 3,000 fr., à Lille, Nantes et Toulouse; 2,500 fr., dans 12 villes; 2,100 fr., dans 126 villes; 1,800 fr., dans 215 villes.

Les présidents de ces tribunaux et les procureurs de la République ont le même traitement que les juges avec un supplément des deux tiers en sus.

(Morin, 1 vol. p. 481, p.p. 508, 9.)

Les juges de paix: 3,600 fr.; 2,160 fr.; 1,800 fr.; 1,440 fr.

(*Id*. p. 510.)

A Genève, le traitement du président de la Cour d'Appel, du Tribunal Civil et du procureur général, est de 3.825 florins, soit $342!!

Celui des deux vice-présidents 3,400 florins, soit $260!!

Celui des juges de la Cour d'Appel, du Tribunal Civil, et des substituts du procureur général, 2,550 florins, soit $230!

Ils sont élus pour huit ans par le Conseil Représentatif.

(Bellot, p.p. 754, 755, 756.)

En Angleterre, les juges puinés de la Cour d'appel et de la Haute Cour de Justice ont un traitement de £5,000 stg. (125,000 fr. $25,000). Le Lord Chancellor, le juge en chef de l'Angleterre, les juges en chef des diverses Cours Supérieures ont beaucoup plus.

Il y a maintenant devant les chambres françaises un projet de loi pour réduire le nombre des juges. Depuis longtemps d'excellents esprits, M. le procureur général Dupin lui-même, ont demandé une réduction considérable dans le personnel des tribunaux et dans le nombre de ces tribunaux eux-mêmes. Plusieurs jurisconsultes étrangers sont du même avis ; moins de juges et des traitements plus élevés, comme en Angleterre.

Ce projet de loi de M. Cazot réduit la composition des chambres à cinq juges dans les affaires civiles, et à trois dans les affaires criminelles ; dans six cours, les chambres sont réduites de quatre à trois, et toutes les autres de trois à deux ; il abolit 36 tribunaux qui ont moins de 100 causes par année, et n'accorde qu'une chambre dans les siéges qui ont moins de 400 causes civiles, ou 1.200 causes civiles et correctionnelles par année. Cette réduction dans le personnel des juges doit se faire dans les six mois de l'adoption du projet de loi ; l'indication des juges qui seront éliminés est

---

En Irlande, le Lord Chief justice a £5,000 stg : les chief justices des Cours Supérieures £4.600 stg ; le maître des Rolls, £4,000 stg.

La pension des juges est des deux tiers du traitement.

Au Canada, le juge en chef de la Cour Suprême reçoit un traitement de $8,000 (40,000 fr.) ; les autres juges de la même Cour, $7,000 (35.000 fr.).

Dans la Province de Québec, le juge en chef de la Cour d'appel, et celui de la Cour Supérieure, $6,000 (30,000 fr.). Les autres juges de la Cour d'Appel et ceux de la Cour Supérieure résidant à Montréal et à Québec, $5.000 chacun ; ceux résidant ailleurs $4.000, excepté deux ou trois dans le golfe qui ont moins.

Dans la province d'Ontario, les quatre juges en chef ont $6.000 chacun, les autres juges des Cours Supérieures $5.000.

Les juges des cours de comté, dans Ontario, reçoivent du gouvernement fédéral un traitement de $2.500 et les cadets (junior judges) $2.000 ; tous reçoivent de plus $1000 du trésor provincial.

Les juges des Cours Supérieures et des Cours d'Appel, dans Ontario et Québec, reçoivent en outre une gratification pour déplacement lorsqu'ils tiennent la Cour en dehors du lieu de leur résidence. Durant l'année 1878, les juges ont reçu à ce titre dans Ontario, (*circuit allowances*) les uns $400, d'autres $1.000 et jusqu'à $1.600.—Dans notre province, cette somme a varié considérablement de $36 à $1.142 et $1.232.

La pension est des deux tiers du traitement ordinaire.

laissée à la discrétion du gouvernement; mais leur traitement continuera d'être payé jusqu'à ce qu'ils reçoivent une collation nouvelle, ou qu'ils aient atteint l'âge de la retraite avec pension. (*Journaux.*)

Les tribunaux de commerce en France sont aussi composés de trois à neuf juges, y compris le président, selon les besoins du service. Quant aux suppléants, leur nombre est illimité. Ils sont élus par les plus notables commerçants dont le préfet du département dresse la liste; le président de la république ne fait que les instituer. Leurs fonctions sont purement honorifiques.

SIXIÈME LETTRE.

Système français (suite)—Organisation des cours et tribunaux et du ministère public—Surveillance et discipline—Fonction du ministère public—Le garde des sceaux—Excellence du ministère public—Pouvoirs disciplinaires des cours—Peines disciplinaires—Prise à partie—Cas où elle a lieu—Résumé.

La pluralité des juges et leur devoir de prononcer séparément sur le fait et sur le droit ne sont pas les seules garanties de bonne justice que l'on trouve dans les tribunaux français. La procédure, qui n'est pas moins importante que l'organisation des tribunaux et qui fera l'objet d'une étude spéciale de notre part, en est aussi un élément essentiel. Enfin les cours et magistrats sont encore soumis à une discipline rigoureuse et à une stricte surveillance ; la discipline s'exerce par les tribunaux eux-mêmes, et la surveillance par le ministère public et les tribunaux.

Nous allons examiner à qui sont dévolus et comment s'exercent les pouvoirs disciplinaires ; mais pour cela, il faut commencer par connaître l'organisation des cours et tribunaux et celle du ministère public.

Les tribunaux, dans l'ordre judiciaire, sont : 1o. La Cour de Cassation, instituée pour maintenir la compétence respectives des cours et tribunaux et l'uniformité de jurisprudence ; elle se compose d'un 1er président, de 3 présidents de chambre et de 46 conseillers, outre le parquet et le greffe, et se divise en trois chambres, dont deux pour les affaires civiles et une pour les affaires criminelles.

La Cour de Cassation n'est pas une cour d'appel, à proprement parler. Le but principal du recours en cassation est la vérification de l'acte qualifié de jugement, d'arrêt ou d'acte judiciaire. Elle les casse ou annulle, s'il y a lieu, mettant ainsi les choses au même état que si l'acte n'eut pas existé ; quant au fond, c'est-à-dire l'objet du jugement cassé, elle le renvoie à un autre tribunal de même nature, rang et degré que celui dont est émané l'acte cassé ou annulé. Le tribunal

désigné est *substitué au premier* pour être saisi de la cause comme l'avait été celui-ci.

2o. Les Cours d'Appel, (autrefois Cours *Royales* puis Cours *Impériales*) au nombre de vingt-huit dans la métropole, et de cinq dans les possessions d'outre-mer. Les juges de cette cour se nomment *conseillers* comme ceux de la Cour de Cassation. Ils sont au nombre de 20 au moins, et de 40 au plus dans chaque cour, (excepté à Paris où il y en a 60). Ces cours sont divisées en chambres ou sections, dont une au moins pour les affaires civiles, une pour les appels de police correctionnelle, et une pour les mises en accusation. Les chambres jugent à sept conseillers au moins en matière civile ; celles des mises en accusation et d'appel de police correctionnelle peuvent juger à cinq conseillers présents.

3o. Les tribunaux d'arrondissement, (autrefois tribunaux de district) pour juger en première instance toutes les affaires personnelles, réelles ou mixtes excepté celles attribuées aux justices de paix, tribunaux de commerce et autres tribunaux spéciaux ; ils connaissent en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à 1500 fr. de capital ($300), et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. ($12) de revenu. Ils connaissent aussi, en dernier ressort, des appels des justices de paix.

4o. Les tribunaux de commerce, pour juger les affaires commerciales en dernier ressort jusqu'à 1500 francs ($300), et sauf appel à la Cour d'Appel du ressort, celles d'une valeur plus élevée ; ils jugent aussi en appel certaines affaires de la juridiction des Prud'hommes.

5o. Les justices de paix établies dans chaque canton, pour juger certaines affaires civiles, que nous signalerons plus loin, et les affaires personnelles ou mobiliaires d'une valeur moindre de $40 (200fr.) ; sans appel jusqu'à $20, et sauf appel de $20 à $40. Elles jugent aussi les contraventions de police. Il n'y a qu'un seul tribunal et un seul juge de paix par canton ; ce dernier est aussi conciliateur

1o. Les conseils de Prud'hommes pour concilier, s'il se peut, et au besoin pour juger en premier ressort les contestations qui s'élèvent entre les fabricants et les chefs d'ateliers ou ouvriers. Il n'en existe que dans quelques villes.

Le ministère public se compose du garde des sceaux, ministre de la justice et chef de la magistrature: des procureurs et avocats généraux près la Cour de Cassation et les cours d'appel, des procureurs de la république et de leurs substituts près les tribunaux d'arrondissement.

A chaque tribunal de première instance est attaché, d'abord, *un procureur de la république* puis un ou des substituts, dont le nombre varie suivant l'importance du tribunal et le nombre de ses juges.

Chaque cour d'appel possède un *procureur général*, et sous lui se trouve un nombre plus ou moins grand *d'avocats généraux* et de substituts du procureur général. L'ensemble des fonctionnaires du ministère public près un tribunal se nomme *parquet.*

La surveillance du procureur général, chef supérieur du parquet dans tout le ressort de la cour d'appel, s'étend sur tous les autres membres du ministère public dans le ressort; car le procureur de la république n'est au fond que le substitut du procureur général. Il y a aussi un procureur général et six avocats généraux à la Cour de Cassation.

Les fonctions du ministère public sont de trois sortes; 1o. Il veille à l'exécution des lois et règlements dans les tribunaux sans pourtant avoir le droit de censure ou de réforme, ayant seulement celui de faire des observations aux juges et des réquisitions. 2o. Il prend communication et porte la parole dans certaines causes d'ordre public, comme les causes de mariage, d'état civil, celles des mineurs, des absents, des femmes mariées etc. Il est aussi le représentant naturel des intérêts privés de l'Etat. 3o. Il est spécialement chargé des poursuites criminelles.

"Nous avons aujourd'hui une loi admirable; c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes; de telle sorte que la fonction de délateurs est inconnue parmi nous...... La partie publique veille pour les citoyens, elle agit et ils sont tranquilles." Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VI, ch. VIII). (1)

Tous ces officiers sont nommés par le chef de l'Etat et sont révocables à volonté, quoiqu'il soit rare que l'on révoque celui qui s'acquitte de ses fonctions avec zèle et talent.

Le chef du parquet doit veiller sans cesse à tout ce qui concerne l'administration de la justice, le service des audiences, la police judiciaire, la discipline des magistrats et officiers ministériels, c'est-à-dire des huissiers, notaires et avoués, mais non les avocats ; il surveille aussi les régistres de l'état civil, et doit rendre compte exactement à son supérieur hiérarchique de cette surveillance génerale.

Le droit des officiers du ministère public quant à la discipline des juges se borne, comme nous l'avons dit, à faire des réquisitions dans certains cas déterminés, et à instruire les magistrats supérieurs ou le ministre de la justice des infractions disciplinaires qu'ils ont remarquées ; réciproquement les members du parquet ne sont pas sous la censure disciplinaire des tribunaux; les tribunaux doivent seulement instruire l'autorité supérieure des fautes commises par les officiers du ministère public.

Le procureur-général à la Cour de Cassation a le droit de surveiller tous les officiers du ministère public.

Le *garde des sceaux de France*, ministre de la justice, comme

---

(1) Que dirait-on en France d'une ordonnance qui défendrait aux magistrats de recevoir une plainte assermentée au sujet d'un délit, à moins que le plaignant ne paie des droits sur la plainte, sur le mandat d'amener, sur l'arrestation, sur les dépositions etc. ? Cette loi est peut-être nécessaire en l'absence d'un ministère public et dans un pays où la faculté existe de déposer une plainte devant tout juge de paix ; mais si des magistrats capables était nommés, ou s'il y avait un minstère public près chaque tribunal supérieur, cette ordonnance extraordinaire du procureur-général de la province n'existerait pas.

chef de la magistrature, exerce aussi un pouvoir disciplinaire. Il pèse sur les juges de la Cour de Cassation, des cours d'appel, des tribunaux d'arrondissement, les justices de paix, les tribunaux de commerce, (élus à temps), et sur tous les officiers du ministère public. Son pouvoir disciplinaire vis-à-vis les tribunaux consiste dans un droit de surveillance ; il provoque les règlements de discipline ; donne des instructions collectives, par circulaires, sur les objets qui touchent à l'administration de la justice et à la discipline judiciaire. Il examine les discours et arrêts, annuellement prononcés et rendus en chambre du Conseil, sur la manière dont la justice a été rendue l'année précédente dans le ressort de chaque Cour d'Appel, et il vérifie les *régistres de pointe* tenus dans les cours et tribunaux, dont l'envoi à ce ministre est prescrit par les décrêts de 1808 et 1810, *pour qu'il puisse connaître les absences ou manquements qui ne lui seraient pas autrement signalés.* Il fait retenir le traitement des magistrats qui se seraient absentés sans congé régulier ; il provoque des mises en demeure par les procureurs-généraux aux juges absents, et propose le remplacement de ceux dont l'absence ou le voyage à l'étranger peut les faire réputer démissionnaires. Enfin il provoque la mise à la retraite des juges atteints des infirmités que prévoit la loi de 1824.

Il veille à ce que les juges qui ont encouru une condamnation légère, emportant suspension provisoire des fonctions, l'exécutent immédiatement, et à ce qu'ils discontinuent jusque là leurs fonctions.

Il peut même mander auprès de sa personne tout juge dénoncé ou soupçonné ; ce droit porte le nom de *veniat*, et diffère de celui de surveillance.

Il doit avertir, rappeler à la régle ou reprendre les juges qui auraieut failli, et même avertir le magistrat supérieur de veiller davantage sur ses subordonnés.

Si un juge qui a commis une faute de discipline n'est point poursuivi, le garde des sceaux peut provoquer sa poursuite. Si la faute paraît grave, il le dénonce à la Cour de

Cassation. Il peut provoquer une poursuite criminelle contre celui qui serait soupçonné de décider *per inimicitias aut sordes ;* (v. aussi Code d'Inst. Crim., Art. 479 et suiv.)

Telle est cette institution du ministère public que Henrion de Pansey déclare être un des plus grands pas que les hommes aient faits vers la civilisation. (*Autorité judiciaire*, ch. XIX).

" Cette institution admirable, dit Portalis, qui manquait aux anciens, est une barrière contre les surprises, les dénis de justice, les violences et les abus." (*Discours au Conseil des Prises, en l'an* VIII).

Elle existe en France depuis cinq siècles.

Passons maintenant au pouvoir de surveillance et de discipline des cours sur les tribunaux inférieurs et sur leurs membres.

1o. Chaque tribunal a un règlement particulier de discipline intérieure, qui trace exactement à tous ses membres, comme aux officiers publics concourant avec eux à l'administration de la justice, leurs devoirs de tous les jours et de tous les instants, en réglant l'ordre du service selon les attributions et l'importance de ce tribunal. (Morin, *De la discipline des cours et tribunaux*, 1 vol. p. 43 et notes. Voir les lois et règlements sur l'organisation et la discipline des cours et tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics. *Id., Appendice au* 1*er vol.*)

2o. Les Cours d'Appel ont un droit direct de surveillance, outre le pouvoir disciplinaire. Il consiste dans l'obligation de veiller à la bonne administration de la justice, de signaler les abus qui auraient pu se glisser, et faire toutes les représentations nécessaires pour y porter remède. Il ne comporte ni le pouvoir de " mander les juges à l'effet de s'expliquer," ni le droit de *les reprendre*, non plus que de les dénoncer à la Cour de Cassation, ces droits appartenant à d'autres officiers.

Au commencement de l'année judiciaire, le procureur-général près chaque Cour d'Appel doit, dans une mercu-

riale prononcée en la chambre du Conseil, exposer à la Cour d'Appel comment la justice a été administrée dans le ressort pendant l'année précédente, et la cour doit délibérer sur ses réquisitions. Il requiert le premier président de donner un avertissement aux juges qui ont compromis la dignité de leur caractère : il appelle la cour à exercer le pouvoir disciplinaire du tribunal qui le néglige, et à donner à ce tribunal l'avertissement d'être plus exact à l'avenir : il signale au garde des sceaux les refus d'avertissements qu'il a éprouvés, ainsi que les retards que peuvent apporter certains juges à se rendre à leurs postes, etc

Les avertissements nécessaires sont donnés—par les cours royales aux tribunaux d'arrondissement—par les premiers présidents des Cours d'Appel aux présidents des Cours de première instance et aux juges inférieurs—par ces présidents aux juges de leur tribunal et aux juges de paix ou de police. Ils sont renfermés dans de simples lettres missives, et sont individuels, aucun juge ne devant recevoir d'avertissement par l'intermédiaire d'un collègue.

Les Cours d'Appel ont aussi un véritable pouvoir de discipline sur les juges inférieurs, les tribunaux d'arrondissent et les juges de paix. Si un premier avis reste sans effet, dans les cas où la faute est réparable, une poursuite disciplinaire a lieu.

Elle s'instruit devant la Cour d'Appel en assemblée générale, sur convocation régulière de toutes les chambres et de tous les membres, y compris les officiers du ministère public.

Tout tribunal d'arrondissement, agissant de même, doit se réunir en la chambre du Conseil, il doit être composé de la majorité des juges en titre.

La peine est : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire.

Toute décision d'un tribunal d'arrondissement doit, avant de recevoir exécution, être transmise par le procureur-général et soumise à la Cour d'Appel. Toute décision de la Cour

d'Appel, qui prononce ou confirme la censure avec réprimande ou la suspension provisoire, doit être soumise au ministre, qui a le pouvoir de l'infirmer ou modifier, comme celui de l'approuver.

La censure avec réprimande emporte de droit privation de traitement pendant un mois. La suspension provisoire emporte suspension du traitement pendant sa durée. La suspension provisoire s'exécute sous peine de poursuites criminelles. Pendant sa suspension, le juge de première instance est remplacé par un juge suppléant, qui a droit au traitement.

3o. La Cour de Cassation peut "annuler les actes judiciaires contraires à la loi," ce qui comprend même les décisions disciplinaires, quoiqu'elles ne soient pas de véritables jugements. C'est un pouvoir non de discipline mais de haute juridiction, dont la cour ne peut être saisie que sur un réquisitoire présenté par ordre du garde des sceaux.

Le pouvoir disciplinaire de la Cour de Cassation consiste dans un droit de censure et de discipline, réservé pour les cas graves, et qui s'exerce directement sur les juges, 1o. des cours d'appel et tribunaux criminels ; 2o. des cours de première instance, tant les juges permanents que les suppléants.

Elle peut suspendre des fonctions, censurer avec réprimande, ou censurer simplement ; elle peut prononcer la déchéance ou une suspension illimitée des fonctions.

Les formes de procéder sont arbitraires.

La Cour décide d'abord si le juge inculpé doit être cité devant elle.

La publicité de l'audience ou le huis clos sont ordonnés selon les faits imputés et les circonstances de la poursuite.

La décision, en forme d'arrêt, est exécutoire sans révision possible par le garde des sceaux.

Là ne s'arrête point encore le contrôle exercé sur ceux qui sont chargés de rendre la justice ; les parties elles-mêmes possèdent un moyen de contrôle qui nous est aussi inconnu

que le ministère public et le pouvoir de surveillance et de discipline des corps judiciaires.

Je veux parler de la *prise à partie.*

La prise à partie est très-ancienne en France. C'est une plainte civile contre le juge civil ou criminel, à fin de réparation du dommage qu'il a, dans l'exercice de ses fonctions, causé à l'une des parties dans un procès.

Le Code de Procédure a spécifié les cas dans lesquels elle a lieu : " Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

" 1o. s'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement ;

" 2o. Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

" 3o. Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts ;

" 4o. S'il y a déni de justice." (Art. 505, C. P. C. français).

" Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. (Art. 506, *Id...*)

" Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges ; tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. (Art. 507, *Id...*)

" Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie." (Art. 508, *Id...*)

Il faut néanmoins obtenir la permission du tribunal compétent, et communiquer la demande au ministère public.

La prise à partie contre une Cour d'Appel ou une de ses Chambres, est portée devant la Cour de Cassation ; celle

contre un ou plusieurs membres de cette dernière cour est aussi portée devant elle.

Celles contre les juges de paix, les tribunaux de commerce ou de première instance, contre un juge d'une Cour d'Appel ou d'une Cour d'Assises, sont portées à la Cour d'Appel du ressort. (Art. 509, *Id*...)

Si la requête en permission est admise, elle est signifiée au juge inculpé, et la cause est portée à une autre chambre que celle qui a admis la requête.

Si le demandeur en prise à partie est débouté, il doit être condamné à une amende de 300 francs au moins ; il peut aussi être condamné aux dommages intérêts envers le juge.

Tel est l'ensemble de ce système que l'on ne peut qu'admirer pour la perfection de son mécanisme et l'harmonie de toutes ses parties. Il remonte à plus de cinq siècles, s'est continuellement perfectionné et a subi l'épreuve du temps et des révolutions.

Pour nous, qui sommes habitués à l'absence de toute contrainte et à la liberté absolue des juges ; pour des juges anglais qui subissent le contrôle de l'opinion publique, sans avoir de règlement écrit ou de tribunaux de discipline organisé, la surveillance par le ministère public, les règles et les tribunaux de discipline paraissent au premier abord contraires à la dignité de la magistrature. On croit en outre au Canada que le contrôle exercé en France sur les tribunaux par le ministère public et le gouvernement détruit presqu'entièrement l'indépendance des juges.

Rien de moins fondé. La discipline pour les juges n'est pas plus injurieuse pour ceux qui en sont l'objet que celle établie pour les avocats, ou tout autre corps ou compagnie quelconque, tels que les directeurs de banques et de chemins de fer, les officiers du gouvernement et les officiers de l'armée. Les honnêtes gens auraient autant droit de s'offenser des lois qui répriment la fraude ou le vice, ou qui règlent les contrats.

" Il y a des lois rarement appliquées, qui pourraient ne

jamais l'être. Elles font mieux que punir, elles préviennent ; elles sont utiles et bienfaisantes par cela seul qu'elles existent," a dit un savant magistrat. Cette remarque si juste est surtout vraie des moyens de contrôle et de surveillance dont nous parlons.

Il n'y a point de peuple au monde plus jaloux de l'honneur personnel que le peuple français, et personne n'y songe à s'offenser de la gêne et de la surveillance exercées sur les juges. C'est qu'en effet la discipline est laissée aux mains des juges eux-mêmes ; que le ministère public, qui représente l'autorité souveraine, et qui est chargé de faire distribuer la justice à tous les citoyens également, sans arbitraire, suivant des formes établies par la loi, ne peut que provoquer la poursuite des délits. Il ne peut donc restreindre ou gêner l'indépendance du magistrat en aucune manière.

La prise à partie elle-même n'est que la mise en exercice d'un principe d'équité naturelle qui veut que chacun répare le tort qu'il cause volontairement ou par une faute grossière. Elle n'a lieu que dans des cas graves de dol ou fraude (dont on a vu malheureusement des exemples dans tous les pays et dans tous les temps), et aussi dans les cas de négligence coupable et de déni de justice.

SEPTIÈME LETTRE.

Organisation des cours et tribunaux en Europe—Belgique—Prusse—Cologne—Bavière—Saxe—Pays-Bas—Portugal—Espagne—Italie—Grèce—Roumanie—Suisse—Danemark—Russie—Autriche.

Nous avons dit que le système judiciaire français avait reçu l'autorité et le suffrage des différents peuples de l'Europe, qui ont réorganisé leurs tribunaux sur le modèle de ceux de la France. Il convient de donner quelques renseignements précis à cet égard.

Belgique—Nous trouvons la Cour de Cassation divisée en deux chambres ; les Cours d'Appel divisées en trois sections ou chambres, et les tribunaux d'arrondissement aussi divisés en chambres, qui jugent à trois membres au moins ; leurs attributions sont les mêmes qu'en France ; leur compétence en dernier ressort s'étend jusqu'à $400 (2,000 fr.).

Le ministère public est organisé près chaque tribunal ; il y a les tribunaux de discipline et la prise à partie, les tribunaux de commerce et les justices de paix. Les juges de paix doivent être docteurs en droit.

Prusse—Le ministère public est régulièrement organisé près tous les tribunaux, ainsi que les tribunaux disciplinaires à deux instances.

L'administration de la justice est exercée partout en trois instances ; en première, par des tribunaux de ville ou de cercle ; en seconde, par les cours d'appel : et en troisième par le Tribunal Suprême à Berlin pour les affaires civiles, et le Tribunal Suprême de Commerce à Liepzig pour tous les Etats allemands. Le tribunal Suprême se compose de six sénats civils, d'un sénat criminel et d'un sénat disciplinaire. Il y a appel à la Cour d'Appel quand l'objet en litige dépasse 50 thalers (187 fr. 50 cent. $37.50). Les tribunaux de ville ou de cercle se composent d'au moins cinq magistrats.—Les juges des différentes Cours se réunissent chaque année, et même plus fréquemment, pour les fins de législation, d'ad-

ministration de la justice, de plaintes concernant la discipline, de mises à la retraite, etc.

Les *Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Cologne*, sont au nombre de sept. L'organisation et la procédure sont les mêmes qu'en France. Leurs jugements sont soumis à l'appel quand la matière en litige excède 800 marcs (1,000 fr. $200).

En *Bavière et Saxe*, il y a les trois degrés de juridiction : le ministère public, les tribunaux de commerce, la conciliation dans les affaires au-dessus de $37.50. Cinq juges doivent siéger en première instance.

Pays-Bas—Si l'on excepte la compétence de la Haute Cour, qui siége à la Haye et juge certaines affaires spéciales en première instance et d'autres affaires en appel et en cassation, on peut dire que tout le système judiciaire de ce pays est calqué sur celui de la France. On y trouve le ministère public et les tribunaux de discipline. Les tribunaux d'arrondissement jugent en dernier ressort au dessous de $184, ainsi que les contestations concernant les déplacements de borne, etc., et le droit de possession. Il n'y a point de tribunaux spéciaux de commerce, mais une procédure à bref délai dans les matières commerciales.

Les juges de paix ont juridiction jusqu'à $84, sauf appel au-dessus de $21 ; ils ont aussi juridiction dans tous les cas de résiliation de bail, s'il n'y a pas de bail écrit.

Portugal.—Deux degrés de juridiction, plus une Cour de Cassation. Il y a des tribunaux de commerce, et un ministère public près les tribunaux de chaque juridiction.

Espagne.—Juges municipaux, correspondant aux juges de paix ; juges d'instruction ; tribunaux d'arrondissement ; Cours d'Appel appelés " les Audiences " ; Tribunal Suprême.

Les " Audiences " se divisent en chambres, composées de trois membres au moins ; les tribunaux d'arrondissement comprennent trois juges, mais peuvent juger à deux.

Italie.—Quatre cours de cassation, qui doivent être réduites maintenant à une seule ; ministère public. Même organisation et procédure qu'en France, sauf de légères modifi-

cations. La prise à partie existe. Les tribunaux d'appel jugent à trois membres au moins et connaissent des affaires civiles, commerciales et correctionnelles. Les tribunaux d'arrondissement jugent aussi à trois membres. Tribunaux de commerce à trois juges. Les préteurs ou juges de paix doivent être lauréats en droit. Ils sont aussi conciliateurs.

"D'habitude l'expédition des affaires est si prompte que, s'il n'y a pas d'incidents, un procès est expédié en 20 ou 30 jours." (Yvernès, *Id.*, p. 456).

Grèce.—Même organisation et composition des tribunaux qu'en France : la Cour de Cassation porte le nom d'Aéropage. Ministère public ; pouvoir disciplinaire des tribunaux, etc. Les cours d'appel jugent en premier et dernier ressort sur les prises à partie. Il y a appel dans les matières civiles d'une valeur excédant 445 fr. ($89), et dans les affaires commerciales d'une valeur excédant 720 fr. ($144).

Auprès de chaque tribunal de première instance, il y a trois juges assesseurs pris parmi les jeunes avocats et qui ne reçoivent aucun traitement. Les jugements se prononcent à trois juges, deux titulaires et un assesseur.

Conciliation ; tribunaux de commerce ; juges de paix.

Roumanie.—C'est le système français avec très peu de modifications.

Suisse.—La constitution de 1848 institue un tribunal fédéral ; mais celui-ci n'est point du tout une cour d'appel ou de cassation pour toute la Confédération. Le tribunal fédéral n'a au contraire qu'une compétence limitée ; il connait des différends qui surgissent entre les cantons, ou entre la Confédération et un canton, et, en outre, de certaines affaires assez rares (par exemple, les difficultés s'élevant à propos des expropriations pour la construction des chemins de fer) qui lui sont expressément renvoyées par la législation fédérale.

La plupart des cantons ont des tribunaux et des codes de procédure différents ; il y a aussi des juges de paix conciliateurs.

On a satisfait d'une manière remarquable aux besoins du travail journalier, par une procédure sommaire et par une exécution particulièrement rapide en matière de réclamations d'argent liquide ou poursuites pour dettes.

Nous reviendrons plus tard, d'une manière spéciale, sur les lois de Genève touchant l'organisation des tribunaux et la procédure, qui nous semblent bien appropriées à notre province.

Danemark—Ce pays n'a pas encore de code de procédure ni de ministère public ; les pouvoirs judiciaire et administratif sont réunis dans les provinces dans les mains du magistrat. Cet état de choses suranné a dû disparaître en vertu de la loi fondamentale du 28 juillet 1868 qui pose en principe que le pouvoir judiciaire doit être séparé du pouvoir administratif, et que la procédure sera désormais orale et publique.

Il y a trois degrés de juridiction. La Cour Suprême est pour la capitale le second et dernier degré, et pour les provinces le troisième degré de juridiction. Elle statue tant sur le fond de l'affaire que sur la violation de la loi et des formes prescrites. Il y a un tribunal spécial de commerce et des juges conciliateurs.

Russie—Cour de Cassation à St. Petersbourg, établie en 1864 par la création au sénat dirigeant de deux départements de cassation, l'un pour les affaires civiles et l'autre pour les affaires criminelles.

Ne sont susceptibles de cassation que les arrêts non-susceptibles d'appel.

La cassation a lieu 1o. dans le cas où la procédure a été entachée d'un vice de forme assez important pour ne pas permettre de reconnaître à l'arrêt ou au jugement prononcé force de chose jugée ; 2o. dans le cas d'excès de pouvoir ou d'attribution.

Dans tous les cantons il y a deux et seulement deux instances ; des tribunaux de districts et des tribunaux d'appel.

Le ministère public est organisé près chaque tribunal ; tribunaux de 1ère instance et d'appel, avec des chambres civiles et criminelles, siégeant à trois juges au moins. Pas de juges suppléants. Tribunaux de commerce ; justices de paix dont appel aux assises de paix dans les affaires excédant $24 (120 fr.) ; conciliation.

Autriche.—La Cour de Cassation siége aussi comme Cour d'appel ; deux autres instances ; tribunaux de commerce ; justices de paix.

Hongrie.—La Cour Royale est divisée en deux sections, dont l'une siége comme Cour de cassation, et l'autre comme Cour de troisième instance.

Dans les tribunaux de 1ère instance, il faut la présence de trois juges pour la validité du jugement, quoiqu'il y ait un tribunal à un juge unique pour les affaires d'une valeur moindre que $145. Il y a des tribunaux de commerce et des justices de paix.

Nous aurons égard à ces données en étudiant les réformes à opérer dans l'organisation de chacune de nos cours.

HUITIÈME LETTRE.

Réorganisation de nos Cours de première instance.

§ 1—*Cour Supérieure*—Matières laissées à un juge unique : trois juges pour les causes contestées—Statistiques—Abolition de la Cour de Révision—Division de la province en deux arrondissements—Nombre de juges additionnels requis.

Les statistiques publiées dans notre deuxième lettre démontrent que la Cour Supérieure de cette province rend environ 2000 jugements par défaut, chaque année. Il n'y a pas de raison d'exiger la présence de plus d'un juge pour ces causes, et même il conviendrait d'étendre la compétence du greffier à toutes les causes par défaut où il n'y a pas lieu d'entendre des témoins. En effet il faut en revenir à une procédure plus raisonnable et assimiler les jugements par défaut rendus par le juge à ceux rendus par le greffier, en permettant dans tous les cas la révision de ces jugements soit qu'ils aient été rendus par l'un ou par l'autre ; la voie indiquée par l'art. 484 du code de procédure serait applicable à tous ces jugements.

Un seul juge suffit encore pour tous les jugements préparatoires et d'instruction, pour les exceptions préliminaires à la forme et dilatoires, les déclinatoires et les défenses en droit ; mais toute décision du juge sur ces points pourrait être révisée par le tribunal lors de l'audition définitive de la cause : sauf appel des jugements interlocutoires sur permission du tribunal d'appel, comme aujourd'hui.

Il se rend un très grand nombre de ces interlocutoires ; ils sont même ici beaucoup plus nombreux que les jugements définitifs. Nos statistiques ne les font pas connaître néanmoins ; c'est une lacune à combler. A Montréal, la troisième division n'est occupée que de ces questions ; leur décision prend presque tout le temps d'un juge, en y comprenant celui des délibérés pour y parvenir.

Nous avons compris dans les questions à soumettre à un seul juge, celles sur la compétence et les défenses en droit ; néanmoins le juge pourrait réserver ces questions au tribunal si elles sont graves, et suspendre la procédure ; ou bien il pourrait encore ordonner de procéder outre, réservant d'adjuger sur ces incidents lors de l'audition finale.

Les procès par jury seraient aussi présidés par un seul juge, ainsi que les enquêtes qui se feraient, par exception, hors la présence du tribunal.

Enfin la Cour Supérieure aurait juridiction dans toutes les causes au-dessus de $100, et la Cour de Circuit serait présidée par des juges de comté ou de circuit.

Voilà une partie considérable du travail ordinaire de la Cour qui peut continuer de se faire par un seul juge. Supposant un tribunal composé de trois juges qui se divisent entr'eux cette partie du travail, et siégent pour cet objet dans trois divisions ou trois districts différents à la fois, il suffirait pour l'instruction des causes contestées et leur décision finale, de la moitié du temps nécessaire au tribunal entier pour décider toutes ces questions.

Combien faudrait-il de juges additionnels pour la Cour Supérieure, avec cette composition de trois juges pour les causes contestées ?

ÉTAT DES CAUSES CONTESTÉES ET JUGÉES :

	1877	1878	1879
Dans la Province	1737	1851	1955
Dans les 17 districts ruraux avec 14 à 15 juges	404	382	504
Montréal seul, y compris la Cour de Révision, 6 juges	1450	1358	1307

Des 17 districts ruraux retranchons Gaspé, Saguenay et Chicoutimi qui donnent ensemble une moyenne de 9 à 10 causes par année, pour les confier à un juge spécial qui possèderait tous les pouvoirs de la Cour Supérieure, à cause de l'éloignement des lieux et de l'étendue du pays. Il reste 14 districts ruraux avec une moyenne annuelle de 414 causes contestées. Deux divisions pourraient expédier facilement ces affaires, si elles étaient portées au même endroit ; mais elles doivent s'instruire et se juger dans 14 districts, et il y a perte de temps pour les transports. Cependant on peut dire, sans craindre de se tromper, que trois juges peuvent facilement desservir les cinq districts de *Beauharnois*, *Iberville*, *St. Hyacinthe*, *Bedford* et *Ottawa*, avec une moyenne annuelle comme suit : Beauharnois, de 18 ; Iberville, de 28 ; St. Hya-

cinthe, de 25 ; Bedford, de 55, et Ottawa, de 14 ; ou une moyenne totale de 140 causes contestées. Les 6 juges à Montréal ont entendu près de 1400 causes contestées à la Cour Supérieure, et au delà de 2300 à la Cour de Circuit, sans parler des référés nombreux et des affaires de faillite ; cela donne plus de 230 affaires à la Cour Supérieure pour chaque juge.

Ce résultat fut obtenu malgré le système vicieux, lent et embarrassé des délibérés qu'il importe de faire disparaître, comme nous le démontrons plus loin.

Trois juges pourraient facilement entendre et juger de 225 à 250 causes contestées à la Cour Supérieure, dans les conditions que nous avons fait connaître. En effet toutes les questions de procédure, enquêtes, interlocutoires, etc., étant divisées entre les trois juges, chacun d'eux a beaucoup moins à faire que si la cour n'était composés que d'un juge.

Trois juges pourraient facilement desservir les 4 districts de *Terrebonne*, *Joliette*, *Richelieu* et *Trois-Rivières*, avec une moyenne annuelle, Terrebonne, de 30 ; Joliette, de 6 ; Richelieu, de 58 ; Trois-Rivières, de 42, soit une moyenne annuelle totale de 136 causes contestées.

Trois juges suffiraient pour les deux districts de *St. François* et *Arthabaska* avec une moyenne annuelle : St. François, de 128 causes contestées, et Arthabaska de 38 ; total 166.

Beauce, *Montmagny*, *Kamouraska*, *et* *Rimouski* ne donnent réunis qu'une moyenne de 100 causes contestées qui ne prendront guère que la moitié du temps de trois juges. Ces trois juges résidant à Québec aideront en outre aux causes du district de Québec.

Ainsi on pourrait faire résider à Québec, avec les quatre juges qui y sont déjà, ceux de Kamouraska, Rimouski, Gaspé, Montmagny et Saguenay, augmentant le nombre à 9. Avec une moyenne de 200 causes par trois juges, il n'en faudrait que 6 pour le district de Québec, car la moyenne des causes contestées pour les trois dernières années n'a été que de 398. Deux divisions pour les jugements définitifs, qui siégeraient quinze jours par mois, ou une division qui siégerait tous les

jours pendant neuf mois, avec un juge pour la Cour de Circuit et un pour les affaires de procédure, répondraient facilement à tous les besoins, suivant les apparences.

Le juge du comté de Bonaventure pourrait desservir Bonaventure, Gaspé, Chicoutimi et Saguenay, avec tous les pouvoirs de la Cour Supérieure ; il tiendrait aussi les audiences. de la Cour de Circuit et de la Cour Criminelle, excepté dans les cas très graves, et il aurait des loisirs.

L'*arrondissement de Québec* n'aurait donc pas besoin de juges additionnels.

L'*arrondissement de Montréal* comprendrait le reste de la province pour les fins de la Cour Supérieure seulement, mais non pour ceux de l'appel.

Je suggèrerais de mettre trois juges aux Trois-Rivières, qui desserviraient les districts des Trois-Rivières, de Richelieu, Joliette et Terrebonne. Ce serait ceux des Trois-Rivières, de Richelieu et un nouveau juge. Ces trois juges composeraient la division des Trois-Rivières.

Trois juges seraient fixés à Sherbrooke pour les besoins des districts de St. François et d'Arthabaska ; ce serait ceux de Sherbrooke, Arthabaska et Bedford, qui composeraient la division de Sherbrooke.

Restent ceux d'Ottawa, Joliette, Beauharnois, Iberville et St. Hyacinthe, dont la résidence à Montréal serait extrêmement désirable sinon nécessaire. Tous seraient dès à présent soumis à être appelés par le juge en chef, à Montréal et dans tout autre district de l'arrondissement, suivant les exigences du service.

Dans le cas où un des juges résidant aux Trois-Rivières ou à Sherbrooke serait incapable d'agir, il serait remplacé temporairement par un autre juge de l'arrondissement que le juge en chef désignerait.

Cette répartition ajouterait cinq juges à ceux de Montréal, dont trois seraient requis pour le service des districts de Beauharnois, Iberville, St Hyacinthe, Bedford et Ottawa, laissant deux juges additionnels pour les besoins du district de Montréal ; mais le nombre serait encore insuffisant. De combien faudrait-il l'augmenter ?

En accordant trois juges pour une moyenne de 200 causes contestées, comme nous avons fait pour Québec, il en faudrait treize en tout, car la moyenne des causes contestées est de 900 par année, plus un pour la Cour de Circuit, mais ce nombre excède les besoins du service.

En effet, deux juges s'entr'aidant suffiraient à tenir les audiences de la Cour de Circuit, celles de la division de pratique et celles des enquêtes.

Resterait la première division d'enquête et plaidoierie finale au fond, (*audition finale au mérite*) et la seconde division, partie pour le même objet et partie pour la plaidoierie au fond seulement. Ces deux divisions tiendraient leurs audiences tout le mois, pendant 8 à 9 mois de l'année. En effet, il n'y aurait plus de Cour de Révision, et le mode vicieux des délibérés serait aboli presqu'en entier au moyen de la réforme que je propose dans la manière de plaider et qui consiste dans une sorte de délibéré public, et dans la reddition du jugement sur le champ, comme cela se pratique en France, au Conseil Privé et même ici dans nos procès par jury.

Une troisième division siégerait au besoin, de temps à autre, pour les affaires de la première ou seconde division.

Chacune de ces divisions se composerait de trois juges. Deux divisions demandent six juges auxquels il faut ajouter deux juges pour la Cour de Circuit, pour la division de pratique et les enquêtes ; total, huit juges. Ajoutons-y deux juges supplémentaires pour aider à former une troisième division, de temps à autre, avec un des juges des districts ruraux, et pour remplacer les juges absents tant à la ville qu'à la campagne.

Il suffirait donc de nommer deux juges additionnels pour Montréal, portant ainsi le nombre des juges résidant à Montréal à dix pour le district, et à treize pour le district de Montréal et les cinq autres districts voisins, dans le cas où ils s'y rendraient tous ; ceux de l'arrondissement seraient de dix-neuf, en comprenant les juges résidant aux Trois-Rivières et à Sherbrooke, soumis également au juge en chef de Montréal.

Rien ne serait changé à la composition de la Cour Criminelle, qui devrait être présidée autant que possible par un juge de la Cour du Banc de la Reine, suivant l'intention de la loi actuelle. En effet les juges de la Cour d'Appel siégeant en appel sur les affaires criminelles, il est nécessaire de les initier à la procédure de cette cour siégeant en première instance. L'effet général en sera bon sur eux, et ils apprécieront mieux la valeur du verdict du jury. Mais il serait toujours facile de trouver un juge de la Cour Supérieure, tant à Québec qu'à Montréal, pour tenir les audiences de la Cour Criminelle, une fois ou deux par année; dans les districts de l'arrondissement en dehors de ces deux villes, et même dans ces villes s'il en était besoin.

Il ne devrait pas être tenu de terme criminel dans un district pour juger deux ou trois offenses, ou même cinq ou six ; les accusés devraient, dans ces cas, être dirigés sur l'un des districts voisins où la cour doit siéger prochainement ; cette mesure sauverait au trésor provincial une somme considérable chaque année. En référant au troisième tableau publié dans notre deuxième lettre (p.17), on verra qu'il y a peu d'affaires criminelles dans le plus grand nombre des districts ruraux.

Avec une Cour Supérieure ainsi constituée, l'appel serait aboli dans les affaires personnelles ou mobiliaires dont la valeur en litige n'excèderait pas $200.

---

§ II. *Cour de Circuit* et autres tribunaux inférieurs—Tribunaux inférieurs à Genève et en France—*Magistrats de district*—Statistiques—*Cour de comté*—Augmentation probable des dépenses pour le trésor fédéral—Juges à la retraite.

Nous avons une grande abondance de tribunaux inférieurs : la Cour de Circuit, les magistrats de district, la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, les juges de paix ; quelquefois même le recorder et les magistrats de police.

La Cour de Circuit est tenue par un juge de la Cour Supérieure ; elle ne diffère pas de celle-ci quant à sa composition, mais seulement quant à sa compétence et à sa juridiction ; sa procédure est aussi plus sommaire. Elle connait sans appel de toute affaire jusqu'à $100, et sauf appel de celles excédant $100 jusqu'à $200 au moins.

Dans le canton de Genève, le président du tribunal civil ou celui des membres de ce tribunal qu'il délègue à cet effet prononce seul, sommairement et en dernier ressort, sur toutes les affaires personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de cent cinquante florins, en capital. (69 fr. 70 cent.—$14).

En fait, cette cour est tenue par un juge délégué qui est ordinairement assisté d'un juge assesseur avec voix consultative. (Bellot. *Introduction*, p. 17).

Le Tribunal Civil connait de toutes les affaires civiles, tant personnelles que réelles ou mixtes, à l'exception de celles dont la connaissance est attribuée au président ou au tribunal de commerce.

Il connait en dernier ressort de toutes les affaires personsonnelles ou mixtes jusqu'à la valeur de mille florins en capital, (460 fr. 71 cent. $93). Il ne connait des autres affaires qu'en premier ressort.

La compétence du tribunal de commerce est la même que celle du tribunal civil. (Bellot, *Proc. Cir.* p. 17 ; 760).

En France le juge de paix, qui est toujours un homme instruit, d'une bonne position sociale, généralement licencié en droit, choisi par le gouvernement, et qui reçoit un traitement égal à celui des juges d'arrondissement, ne connait

ordinairement sans appel que jusqu'à $20 (100 fr.), et sauf appel que jusqu'à $40 (200 fr.). Il n'y en a qu'un par canton.

En Belgique, il faut qu'il soit docteur en loi et en Italie lauréat.

Le tribunal d'arrondissement connait des causes excédant $40, sans appel jusqu'à $300 (1500 fr.), et sauf appel au-dessus de cette valeur. L'appel de la décision du juge de paix se porte à ce tribunal.

Deux choses sont dignes de remarque au sujet de la justice de paix en France ; 1o. la vigilance du législateur contre l'arbitraire du juge de paix, en lui ordonnant pour les causes au-dessous de $20 d'énoncer dans le jugement les nom, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et le *résultat des dépositions* (Art. 40 c. de P.) ; dans les causes au-dessus de $20, il est dressé procès verbal de l'audition des témoins, c'est-à-dire qu'on écrit les dépositions à cause de l'appel. (Art. 39, *Id.*). 2o. Il est pris soin d'assurer une prompte justice en prescrivant au juge de paix de procéder immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience. (Art. 39, *Id.*)

Rien de semblable ici. Dans les causes au-dessous de $100 le juge n'assigne ni raison, ni motif à son jugement ; sa rédaction en est abandonnée complètement au greffier, et le juge n'a que son honnêteté pour contrôle.

Il semble que les leçons de notre propre expérience et celles des autres peuples qui n'ont pas accepté le procès par jury, démontrent la nécessité de restreindre fortement la compétence en dernier ressort des tribunaux présidés par un seul homme, et $50 devrait être la dernière limite. Toutes les autres causes devraient ou être portées devant la Cour Supérieure, composée de trois juges comme en France et à Genève, sans appel pour les affaires au-dessous de $200 ; ou, si l'on continuait la compétence d'un seul juge jusqu'à $100, ce devrait être sauf appel sommaire à la Cour Supérieure dans les causes au-dessus de $50, sur une simple inscription et un dépôt de $8 ou $10 qui couvriraient tous les frais de l'intimé.

Le juge ou la Cour Supérieure mentionnerait dans ces cas les questions de fait et de droit et donnerait dans le jugement le résultat des dépositions. Il faudrait aussi pourvoir à ce que le jugement fut rendu sur le champ ou à la prochaine audience.

Notre " Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes," a été calquée sur la justice de paix ; mais sa compétence, tout en allant jusqu'à $25 dans les affaires mobilières ou personnelles et étant sans appel, excepté dans les cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir par la voie de cassation ou *certiorari*, ne s'étend à aucune affaire au-dessus de $25.

Le juge de paix en France connait, sauf appel, d'un grand nombre d'actions dont le montant s'élève à 1500 fr. et au-dessus, comme les contestations entre voyageurs et hôtelliers ou voyageurs et voituriers, entre propriétaire et locataire, celles touchant les dommages faits aux champs, fruits et récoltes soit par l'homme soit par les animaux, celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, au curage des fossés, canaux d'égoût, etc.

C'est notre juge de paix, bien différent sous tous les rapports de celui de la France, ou l'inspecteur agraire qui connait de quelques-unes de ces matières à la campagne.

Il est assez difficile de dire pourquoi on a donné juridiction civile aux juges de paix à la campagne, en ces cas et en quelques autres, comme dans les poursuites pour répartitions d'église, etc., quand la Cour des Commissaires existait déjà dans la paroisse même ou la paroisse voisine. Les commissaires sont exactement de même rang et capacité que les juges de paix : ce sont de braves gens pour la plupart, qui ont une certaine influence électorale dans leurs rangs ou leur village, cultivateurs ou bourgeois, sachant à peine lire et signer leurs noms, et parfois étant incapables de le faire.

La cité de Montréal a demandé à la législature de Québec et obtenu pour le recorder juridiction civile sur les affaires municipales, la collection des taxes, les gages des domestiques, et même les locateurs et locataires. Le magistrat de police a juridiction civile pour les gages des matelots, etc

Cet état de chose démontre qu'on n'a jamais prêté une attention sérieuse à l'organisation des tribunaux inférieurs. Il est inutile de nous y arrêter davantage. Toutes ces juridictions variées pourraient être réunies dans les mains de quelques personnes, ou d'un tribunal ou deux qui rendraient prompte et bonne justice, d'une manière sommaire, conformément à l'équité et à peu de frais.

Qu'il nous suffise de constater que la Cour des Commissaires a rendu des services signalés au pays, et qu'avec un territoire aussi étendu que le nôtre et une population aussi éparse, il est nécessaire d'avoir un tribunal de ce genre dans les campagnes. Seulement le choix des commissaires devrait se faire avec un soin plus grand, et peut-être devrait-on charger les juges de la Cour Supérieure ou les conseils municipaux de faire une liste des personnes jugées capables ; cette liste serait soumise au gouvernement.

Il est aussi nécessaire d'exiger la présence de trois commissaires au moins pour entendre et juger les causes.

On sait que les fonctions des commissaires ne sont point rétribuées.

Voici quelques statistiques au sujet de ce tribunal :

COUR DES COMMISSAIRES.

	Poursuites.	Jugements.	Frais.	Dépenses de bureau.
1876	12,121	7,302	$ 8,147	$1,097 42
1877	11,804	7,524	12,970	1,318 46
1878	9,525	5,679	6,859	1,101 60
1879	13,048	7,873	9,108	1,564 95

Nous avons encore les *magistrats de district*, qui ont juridiction civile en dernier ressort jusqu'à $50.

MAGISTRATS DE DISTRICT.

	Poursuites civiles.	Jugements.	
1876	5009	2532	
1877	4709	2929	
1878	2085	1151	Le nombre en a été réduit de près de moitié en 1878.
1879	2272	1168	

Ils ont aussi une juridiction criminelle sommaire et d'instruction, dont voici les résultats pour les quatre dernières années :

	Poursuites.	Jugements.	Causes renvoyées à la C. Criminelle.
1876	1723	1366	86
1877	1575	1184	128
1878	731	569	46
1879	468	398	13

Ces magistrats ont rendu un service véritable dans leur juridiction criminelle, en jugeant sommairement un grand nombre de délits peu importants qui auraient retenu les accusés en prison pendant des mois, et les jurés, le juge et le ministère public un temps considérable pour le procès de ces derniers.

La durée des assises criminelles en a été abrégée presque partout, et on a pu quelquefois se dispenser complétement de les tenir.

Mais on n'en peut dire autant de leur juridiction civile. Ils ont fait une partie de l'ouvrage départi tant à la Cour de Circuit qu'à la Cour des Commissaires, et que ces cours pouvaient très bien expédier sans charge aucune pour le trésor public. La Cour de Circuit siége dans chaque comté, la Cour des Commissaires dans presque chaque paroisse ; et il suffit de la demander pour l'avoir. La première est présidée par un juge de la Cour Supérieure, mieux qualifié sous tous les rapports que le magistrat de district ; et, si l'on en croit les rapports qui nous arrivent, la Cour des Commissaires donne autant de satisfaction au public que cet officier salarié.

Il n'y a donc aucun avantage quelconque à conserver la juridiction civile du magistaat de district qui, nommé par le gouvernement local par des influences politiques, n'ayant qu'un traitement minime pour ce pays, prête quelquefois à la critique qui le poursuit. Il a fallu même en destituer pour mauvaise conduite. Il est certainement contre les règles de la prudence et les leçons de l'expérience d'établir sur le pays, dans des endroits éloignés et avec un territoire considérable, des juges presqu'irresponsables et qui sous le rapport

de la science et de la position sociale sont loin de nos juges de la Cour Supérieure.

Ces officiers ont coûté des sommes considérables à la province, dont le trésor appauvri demande d'être soulagé de toutes les charges non strictement nécessaires.

TRAITEMENTS ET DEPENSES DE VOYAGE DES MAGISTRATS DE DISTRICT.

1871	$ 4,294 80
1872	8,206 87
1873	12,886 34
1874	28,528 41
1875	31,698 18
1876	32,159 22
1877	31.586 45
1878	29,758 05
1879	14,497 66

La province de Québec en se chargeant de cette dépense s'est montrée d'une bien grande libéralité. La justice lui coûte déjà tellement cher qu'il ne lui est pas permis de faire des largesses au trésor fédéral. Si les fonctions de ces officiers étaient remplies, soit par un juge de la Cour Supérieure soit par un juge dit " de comté, " avec une juridiction correspondante à celle du magistrat de district, le gouvernement fédéral en supporterait les frais d'après l'acte constitutionnel de 1867, et non pas le trésor provincial. (*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, sect. 100.)

Il suffirait pour cela de donner à un juge de la Cour Supérieure, siégeant en dehors de Québec et de Montréal, c'est à dire au juge de la Cour de Circuit, la juridiction criminelle que possède le magistrat de district aujourd'hui, et accorder un appel sommaire à la Cour Supérieure dans toutes les affaires de la Cour de Circuit dont la valeur excède $50 ; ou, établir une Cour de Comté présidée par un seul juge dont le traitement serait de $1500 à $1600. Il serait nommé et payé par le gouvernement fédéral, et aurait juridiction civile jusqu'à $100, sauf appel sommaire à la Cour Supérieure dans les causes au-dessus de $50.

En 1843 il fut accordé un appel à la Cour du Banc de la Reine, terme supérieure, dans les causes au-dessus de $40 du terme inférieur ou de la Cour de Circuit (7 Vict., ch. 16,

sect. 43). Plus tard le droit d'appel fut restreint aux causes au-dessus de $60 (14 Vict., ch. 38, sec. 58). Nos tarifs de 1852 sont faits sur cette base. Le juge de comté aurait aussi et exercerait dans les comtés qui lui seraient assignés une juridiction criminelle comme le magistrat de district actuel.

Voici un calcul approximatif du nombre de juges de comté qui seraient nécessaires pour la province, en les faisant siéger quatre fois par année tant aux chefs-lieux des districts qu'aux chefs-lieux des comtés. La Cour de Circuit siége maintenant quatre fois par année au chef-lieu du district et trois fois seulement au chef-lieu des comtés. C'est déjà suffisant avec la Cour des Commissaires qui siége tous les mois dans chaque paroisse ou à peu près. D'ailleurs le nombre des affaires ne justifierait pas la dépense de sessions plus fréquentes.

JUGES DE COMTÉ ET TERRITOIRE ASSIGNÉ A CHACUN D'EUX.

1o. 1 juge de comté pour	District	Beauharnois...	3	cours.
	"	Iberville	3	"
	"	St. Hyacinthe..	3	"
	"	Bedford	3	"
		Total......	12	" dont 4 cours de district.

Le juge peut tenir quatre sessions par mois facilement, car les termes ne durent qu'une journée dans les comtés, et quelques jours seulement aux chefs-lieux de district. Nous accordons six jours pour la cour du chef-lieu de district, et deux jours pour chaque chef-lieu de comté ; cela forme douze jours par mois pendant huit mois, et seize jours pendant les quatre mois où le juge siégerait dans deux chefs-lieux de district. Il pourrait aussi tenir cinq sessions par mois et avoir une vacance en été. Il aurait amplement du temps pour expédier les affaires criminelles qui pourraient se présenter. Les déplacements ne sont rien d'une cour à l'autre ; c'est l'affaire de quelques heures.

La cour pourrait ainsi siéger tous les trois mois dans chaque comté, et le juge aurait des loisirs avec douze cours à tenir dans sa division.

2o. 1 juge de comté pour	District Terrebonne	3	cours.	
	Comtés de Soulanges et Vaudreuil	2	"	
	District Ottawa	4	"	
	" Joliette	3	"	
	Total......	12	"	dont 3 cours de district.
3o. "	" St. François ...	6	"	
	" Arthabaska ...	3	"	
	Total......	9	"	dont 2 "
4o. "	" Richelieu	3	"	
	Comté Verchères......	1	"	
	District Trois-Rivières.	2	"	
	Comté Portneuf	1	"	
	" Lotbinière	1	"	
	Total......	8	"	dont 2 "
5o. "	" Lévis	1	"	
	District Beauce..........	3	"	
	Comté Montmorency.	1	"	
	District Montmagny ...	3	"	
	" Kamouraska...	2	"	
	" Rimouski	2	"	
	Total......	12	"	dont 4 "
6o. "	" Saguenay	2	"	
	" Chicoutimi	2	"	
	Comté Gaspé	5	"	
	" Bonaventure ..	3	"	
	Total......	12	"	dont 3 "

Nous avons déjà assigné au juge du comté de Bonaventure les cours comprises sous le no. 6, avec une juridiction spéciale égale à celle de trois juges pour les affaires de la Cour Supérieure.

A Montréal et à Québec un juge de la Cour Supérieure tiendrait les audiences de la Cour de Comté comme il tient aujourd'hui celles de la Cour de Circuit.

L'objet de cette exception serait, en faisant siéger les juges de la Cour Supérieure dans cette Cour de Comté une semaine ou deux à tour de rôle, et de les initier aux affaires journalières de la vie, et de donner du ton au jeune barreau. En outre, l'importance et le nombre des affaires qui s'y plaident justifieraient encore cette proposition. Si elle n'était pas acceptée, il faudrait ajouter un ou deux autres juges de comté, et se dispenser des services d'un juge de la Cour Supérieure au moins.

Lorsqu'un juge de comté serait empêché d'agir, le juge en chef de l'arrondissement supérieur pourrait le faire remplacer ou par un autre juge de comté ou par un juge de la Cour Supérieure.

Cinq juges de comté suffiraient donc. Supposons qu'il leur fut accordé un traitement de $1600, le trésor fédéral serait appelé à supporter les charges additionnelles suivantes :

1o. Trois juges de la Cour Supérieure à $5000	$15,000 00
2o. Cinq juges de comté à $1600..	8,000 00
3o. Ajouter $1000 au traitement de dix juges résidant à la campagne qui viendraient résider à Québec et à Montréal	10,000 00
Total	$33,000 00

Le parlement ne refuserait pas de voter cette somme pour deux raisons : 1o Parceque cette dépense est nécessaire pour assurer l'efficacité de l'administration de la justice ; cette raison doit suffire, quel que soit le chiffre de la dépense. 2o Parceque le trésor fédéral ne paierait pas encore pour les tribunaux de cette province une somme aussi forte que celle qu'il paie pour les tribunaux d'Ontario.

En effet les comptes publics de 1877 et de 1878 établissent le paiement des sommes suivantes dans les provinces d'Ontario et de Québec :

	1877	1878
Ontario	$200,982 35	$200,748 28
Québec.............................	150,048 73	152,850 06

Le chiffre des dépenses pour Ontario ne comprend point celles de la Cour Suprême qui ont été en 1877 de $51,485.10, et en 1878 de $51,277.60.

Observons en outre qu'il y a dix juges de la Cour Supérieure à la retraite dans la province de Québec, lesquels émargent dans cette somme de $152,850 pour $25,666.66. Dans la province d'Ontario il n'y a que trois juges de comté à la retraite, dont la pension ne s'élève qu'à $4,800 ; et il n'y en a pas un seul dans aucune des Cours Supérieures.

Si nous retranchons ces $25,666 de $152,850, il ne reste donc que $127,184 de dépenses courantes pour l'administration de la justice en cette province. En y ajoutant l'augmen-

tation proposée de $33,000, nos dépenses se monteraient à $159,850, et celles de la province d'Ontario à $200,748, moins $4,800 pour les juges de comté à la retraite.

Les dépenses totales pour l'administratien de la justice en cette province, à la charge du trésor fédéral, ne dépasseraient pas $185,850 avec l'augmentation proposée dans le nombre des juges.

Peut-être objecterait-on à Ottawa que les juges des Cours de Comté sont appelés à exercer les fonctions de magistrats de police et de juges de paix, ainsi qu'on l'a dit pour certains juges de la Colombie Anglaise durant la session de 1880. Mais les circonstances financières de la province, et les fonctions civiles qui sont assignées à ces juges devront, comme dans le cas de la Colombie, vaincre cette objection. Si le parlement de Québec n'assignait d'abord aux juges de comté que des fonctions civiles sauf, lorsqu'ils seraient nommés, à leur donner la juridiction criminelle en question ; ou, s'il ajoutait cette juridiction criminelle à la Cour Supérieure, est-ce que le parlement fédéral pourrait refuser l'allocation accoutumée pour cette raison ?

Il n'y a rien de nouveau dans l'idée de faire faire les instructions préliminaires et de tenir les audiences des cours de police par les juges des cours civiles. En France et dans la plupart des pays de l'Europe, c'est aux juges des cours de district que ces devoirs sont dévolus. Ici même les juges de la Cour de Circuit, établie en 1843 (7 Vict, ch. 16, sect. XXV), avaient les pouvoirs et exerçaient les fonctions de juges de paix et présidaient les quartiers de sessions ou assises criminelles pour les délits.

DIXIÈME LETTRE.

Procédure—§ 1. *Délais* d'assignation et de procédure—Affaires *ordinaires* et affaires *sommaires*—La procédure sommaire doit être la règle ; la procédure par écrit l'exception—Moyen de forcer les procureurs à faire leurs productions et à plaider dans les délais fixés.—Conséquences des retards dans la décision des procès.

Nous avons commencé par étudier l'organisation de nos Cours de première instance, leur composition et leurs attributions ; c'était la marche naturelle à suivre dans une étude de ce genre. Mais nous avons balancé à l'adopter, et nous nous sommes demandé si ce n'était pas plutôt dans notre loi de procédure qu'il fallait rechercher tout d'abord la cause principale des défauts de l'administration de la justice dans cette province. En effet, cette loi quoique simple dans ses rouages a été préparée avec si peu de soin, elle est si mal exécutée, que la justice ne saurait être bien rendue tant que notre Code de procédure ne sera pas refait dans ses parties les plus importantes, eussions-nous les tribunaux les mieux organisés.

Ainsi les délais d'assignation et de procédure, le mode d'instruction, les enquêtes, les plaidoieries, les délibérés, les jugements, leur révision et leur exécution, tout demande à être examiné avec soin et à être réformé profondément et remodellé.

D'abord les délais d'assignation sont excessifs si on y fait attention. Dix jours francs à la Cour Supérieure, cinq jours francs à la Cour de Circuit, pour les premières cinq lieues et ensuite un jour additionnel pour chaque distance de cinq lieues additionnelles ; voilà la règle dans tous les cas, sauf deux ou trois exceptions, comme les poursuites entre locateurs et locataires, les brefs d'injonctions, mandamus etc.

A Genève, le délai des ajournements devant le tribunal de commerce et le Président du tribunal civil est d'un jour pour la ville de Genève, les communes adjacentes et la ville de Carouge, et de deux jours pour le reste du Canton. Devant les autres tribunaux il est de trois jours pour la ville de Genève et les communes adjacentes, y compris la ville de Carouge, et de six jours dans le reste du Canton. Dans les

cas qui requièrent célérité, le président de chaque tribunal peut permettre de citer à un délai plus bref. (Art. 52, 53, 54).

En France, devant le juge de paix le délai est d'un jour, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres. (art. 5.) Devant le tribunal d'arrondissement le délai est de huitaine pour ceux qui sont domiciliés en France, mais le président peut permettre d'assigner à bref délai (art. 72). Devant les tribunaux de commerce le délai est d'un jour (art. 416) ; néanmoins, dans les cas qui requièrent célérité le président du tribunal peut permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers (art. 417). Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour et d'heure à heure peut être donnée sans ordonnance, et le défaut peut être donné sur le champ (art. 418).

Nous n'avons rien de tel. La règle est inflexible même quand il s'agit de saisie provisionelle et d'arrestation de la personne.

Les délais de dix jours et de cinq jours, comme règle, sont trop longs. Pourquoi donner un délai plus long s'il s'agit d'une affaire à la Cour de Circuit, que s'il s'agit d'une affaire de police correctionnelle ? Un jour franc doit suffire, et trois jours à la Cour Supérieure pour les personnes domiciliées dans un rayon de cinq lieues du siége du tribunal. Il ne s'agit après tout que de comparaître. Si le défendeur n'est pas prêt à soumettre sa cause sur le champ, il pourra demander et obtenir un délai de quelques jours pour s'y préparer et réunir ses témoins ; mais qu'est-il besoin de quinze à vingt jours pour cela à la Cour de Circuit ?

Ces délais font une mauvaise entrée, et accoutument de suite les parties et leurs avocats à considérer les procès comme une chose qui naturellement ne marchent qu'avec lenteur et par étapes ; ils ne sont jamais pressés d'en finir, et contractent l'habitude des remises ou renvois de causes, de jour en jour et de terme en terme. La longueur des délais

est surtout sensible dans les affaires commerciales, la collection des dettes liquides et dans les affaires urgentes par leur nature ou les circonstances des parties, c'est-à-dire dans la généralité des cas.

Calculons les délais actuels : dix jours francs c'est-à-dire douze jours pour l'assignation à la Cour Supérieure ; deux jours pour comparaître, huit et cinq jours pour plaider, huit jours pour répondre, huit jours pour répliquer, trois jours pour articulations de fait, dix jours pour inscription ; total, cinquante-six jours avant d'arriver à l'enquête.

A la Cour de Circuit, sept jours pour l'assignation, deux pour comparaître, cinq pour plaider, cinq pour répondre, cinq pour inscrire ; total, vingt-quatre jours.

En fait la cause n'est plaidée à la Cour de Circuit que deux ou trois mois, et en Cour Supérieure que cinq, huit et dix mois après l'assignation. Nous ne parlons point des cas fréquents où il y a des incidents sur des questions de forme, défense en droit, demande de cautionnement, demande d'amender la procédure, demande pour lever les défauts, etc.

Les délais additionnels pour les distances sont aussi de beaucoup trop longs. Ainsi quand on assigne à Montréal une personne de Québec, il faut douze jours additionnels, et en tout vingt-quatre jours à la Cour Supérieure ; il en faut dix-neuf jours à la Cour de Circuit. Avec nos facilités actuelles de communication, deux jours additionnels suffisent puisqu'on fait le voyage en quelques heures en toute saison. On en peut dire autant d'Ottawa, de Sherbrooke, etc. Un jour additionnel pour les premières dix lieues, et ensuite un jour pour chaque vingt lieues suffiraient, excepté peut-être pour quelques localités dans le golfe, durant l'hiver.

Certaines affaires portées devant les tribunaux exigent, à cause de leur simplicité ou de leur urgence, une décision prompte ; d'autres demandent d'être instruites, plaidées et jugées avec circonspection et souffriraient d'une décision trop hâtive.

La loi doit donc faire une distinction dans la marche à suivre pour l'instruction des procès. De là, celle que l'on

trouve dans les lois françaises anciennes et modernes, et dans tous leurs commentateurs, entre les causes *ordinaires* et les causes *sommaires*, distinction faite d'après certains caractères tirés tantôt de la nature des affaires, tantôt de la valeur en litige, tantôt du tribunal qui en est saisi.

L'Ordonnance de 1667 (tit. XVII), le Code de Procédure français, notre Code de Procédure et la plupart des lois de procédure de l'Europe, établissent comme règle l'instruction par écrit pour les causes *ordinaires*, avec des délais fixes pour chaque acte de procédure ; et comme *exception* la procédure *sommaire* pour les affaires urgentes ou de peu de valeur.

La loi de procédure de Genève a procédé différemment. Reconnaissant l'imperfection et la complète inutilité de toute classification de cette nature, elle a pris le parti opposé et établi comme règle la procédure sommaire, et comme exception l'instruction par écrit.

La complication d'une cause, son urgence et son importance, a-t-on dit, ne dépendent pas toujours de la valeur de l'objet en litige, ni de la nature de la cause, ni du tribunal devant lequel elle est portée. Une somme de trente piastres est souvent plus importante pour un demandeur qui en a un besoin absolu et pressant, ou un défendeur qui ne pourra la payer et dont le mobilier sera saisi et vendu s'il est condamné, qu'une somme de mille piastres pour un homme riche qui peut, à la rigueur, facilement en différer le recouvrement, ou même perdre la somme entière.

De même le recouvrement d'une somme prêtée ou d'un prix de vente d'immeuble peut être aussi urgent pour un cultivateur ou un bourgeois, que celui du prix de vente de marchandises pour un marchand.

Enfin les questions les plus compliquées, les plus difficiles à résoudre ne se présentent pas seulement à propos des poursuites pour une somme élevée ; souvent une cause de cinq piastres présentent plus de difficultés de droit ou de complications de fait qu'une poursuite de dix mille piastres sur une obligation ou un compte de marchandises.

On ne peut nier la force ni la justesse de ces observations

qui sont encore fortifiées par le fait que le nombre des affaires que le Code de procédure français répute *sommaires* excède les affaires *ordinaires* dans le rapport de trois contre un. Or il convient d'adopter comme règle la marche applicable au plus grand nombre de cas, et non celle qui ne l'est qu'au plus petit.

Notre Code distingue bien certaines affaires sommaires des affaires ordinaires, mais cette matière n'a pas été étudiée par les codificateurs, qui auraient omis entièrement les matières sommaires s'ils n'avaient trouvé quelques statuts qui pourvoient à des cas spéciaux, comme les procédures pour expulser un locataire qui ne paie pas son loyer ou qui emploie les biens loués à des fins contraires à l'intention du locateur, et quelques autres cas. Notre Code de procédure ne mentionne pas, comme sommaires, les oppositions aux saisies, les actions possessoires, les poursuites contre les voyageurs, les actions en paiement de compte de provisions, de billets promissoires, etc. Dans tous ces cas, il faut suivre la voie longue de la procédure ordinaire.

La loi de procédure de Genève, postérieure au Code de Procédure de la France, a donc exclu la classification des causes en *ordinaires* et *sommaires ;* elle en a même banni le nom, dans le but non pas de soumettre toutes les causes à la longue procédure par écrit, mais pour empêcher qu'on ne s'en autorisât pour prolonger la procédure. Elle prend *pour règle* la procédure immédiate au jour fixé par l'exploit d'assignation ou à l'une des prochaines audiences, sans autre formalité antérieure (art. 62).

Pour les causes qui requièrent une instruction par écrit et une marche plus lente et plus sûre, elle a introduit *comme exception* deux degrés de formalités : le premier se bornant à une simple communication des pièces, le second consistant dans la production respective de diverses écritures.

Les juges décident ce qu'exigent les circonstances, lorsque la cause est appelée au jour fixé pour la comparution.

Dans le but de prévenir la facilité des juges à accorder l'instruction préalable, l'emploi en est interdit si l'urgence de

la demande s'y oppose, ou si la nécessité n'en est pas reconnue à raison du nombre des chefs de demande ou de la nature des points de fait ou de droit de la cause (art. 72).

Après avoir ainsi pourvu à une voie prompte et simple d'expédier les affaires, et avoir tracé pour les juges une règle qui les empêche de s'en écarter, la loi genevoise a veillé d'une manière toute particulière à ce que l'instruction par écrit ordonnée par le tribunal se fit dans les délais prescrits, et à ce que la décision de la cause ne retardât pas par la négligence des procureurs et avocats.

Pour cela elle ordonne aux juges, qui auront le jour de la comparution reconnu la nécessité d'une défense écrite, de fixer les délais pour la produire ; elle veut, en outre, que la cause revienne devant eux d'elle même, à l'expiration de ce délai, soit pour faire constater le défaut ou accorder un délai pour la production de la réponse ; à l'expiration de ce délai nouveau la cause revient devant eux pour savoir si une réplique est nécessaire, ou pour fixer le jour du procès.

Après que tous les délais pour ces productions sont écoulés, les juges fixent le jour de la plaidoierie. (Art. 33).

" L'obligation de reparaître devant le tribunal, à l'expiration de chaque délai, de reconnaitre publiquement si l'on a satisfait à l'ordonnance du juge, de se justifier de tout retard, ne sera point une vaine garantie contre la négligence des procureurs et le retour de l'abus signalé.

" Ce mode, il est vrai, multiplie les comparutions en justice : cet inconvénient, tout faible qu'il est en comparaison des avantages ci-dessus, a été pris en considération.

" En adoptant pour règle *la fixation successive* (art. 76), nous avons admis la *fixation simultanée* comme exception (art. 77).

" Qu'on fixe d'entrée et à la fois les délais des diverses productions, si la nature de la cause ne laisse aucune incertitude sur le besoin des diverses écritures qu'admet l'instruction préalable, si un délai uniforme peut être fixé à chacune d'elles, si l'habitude d'une observation scrupuleuse des délais s'introduisait chez les procureurs, et si une expérience nouvelle rassurait contre la crainte de leur négligence. Il y aura économie de temps et de frais.

“ Mais que les juges, au moindre relâchement, se gardent de sacrifier à cette considération secondaire les avantages du mode successif. S'ils se pénètrent de toute l'utilité de leur ministère dans ce qui tient à l'instruction préalable, ces détails, en apparence minutieux et arides que la loi leur confie, acquerront à leurs yeux une importance réelle.” (Bellot, *Id.*, p. 78.)

La raison de cette mesure rigoureuse et gênante se fait sentir ici avec autant de force qu'à Genève, et l'on dirait que M. Bellot écrivait pour le barreau de Montréal le passage suivant : “ Qu'arrivait-il de cette instruction hors de l'audience, sans surveillance des juges et des parties, dont les avoués restaient seuls les maîtres ? Cette instruction ne se faisait point. Les délais fixés, et bien d'autres, s'écoulaient le plus souvent sans que l'on eut pensé à ce que la loi prescrivait. On a vu ainsi, contre le gré et au grand préjudice des parties, des procès rester ensevelis dans les études des avoués pendant des mois, des années entières, sans qu'aucune écriture eut été signifiée de part ni d'autre. Un même besoin d'indulgence avait introduit un mutuel support.

“ Lorsque cédant aux plaintes de sa partie ou las lui-même de ces éternels retards, un avoué poursuivait l'audience, on y arrivait sans que la cause fut instruite et en état d'être plaidée.

“ Le tribunal ne pouvant rendre les parties victimes de la négligence de leurs avoués, ni se priver des moyens de s'éclairer, était contraint d'accorder de nouveaux délais, d'ajourner encore la cause pour parvenir à son instruction ; l'intérêt des parties lui en faisait un devoir.

“ Avertissements, menaces, condamnations, tous les expédients, tentés pendant dix ans à Genève sous les tribunaux français pour réprimer un tel abus, ont été sans efficacité.”

Le législateur genevois ne s'est donc pas contenté de ce contrôle gênant du juge ; il s'est mis en garde et contre la négligence des procureurs à exécuter les ordonnance du juge, et contre la mollesse de celui-ci à les faire exécuter.

Malgré un article de l'*Edit civil* de Genève portant : “ les

juges ne donneront aucun délai sans juste cause, et les procureurs n'en devront prendre aucuns, sinon par nécessité, *même de gré à gré*, " les délais se demandaient et s'accordaient avec une facilité extrême. Les juges s'en apercevaient à peine. Nonobstant la défence de l'*Edit*, les délais étaient convenus de gré à gré entre les procureurs, et couchés sur les registres, tout comme nous faisons ici, avant même que le tribunal ne commençât à siéger.

Les registres des tribunaux de Genève constatent que des causes ont donné lieu à cinquante et soixante-dix renvois, rapportant chacun de *six* à *douze sous* aux procureurs ; une simple demande en séparation de biens donna lieu à vingt-huit comparutions.

Les ordres de produire ou plaider n'étaient considérés obligatoires que s'ils étaient réitérés plusieurs fois, que s'ils étaient *géminés ;* nous disons ici *donnés péremptoirement.*

La loi de procédure de Genève a mis fin à ces abus en statuant que les parties et leurs procureurs qui, par négligence ou de concert, retarderont l'instruction des procès et en diffèreront l'issue, supporteront les *frais frustratoires et les dommages intérêts des parties lésées ;* ils seront condamnés en outre à une amende qui pourra s'élever, suivant les circonstances, jusqu'à 1,000 florins ($93). (Art. 751, 759 et 761).

" Quiconque sondera la profondeur du mal, dont ces dispositions sont destinées à prévenir le retour, dit M. Bellot, applaudira à leur juste sévérité.

" Temps perdu, dépense augmentée, agonie prolongée du plaideur, haine des parties entretenue, droits évanouis, ruine consommée par l'attente, transactions arrachées à la détresse, projets de la fraude réalisés, jugements devenus sans objet, exécution paralysée d'avance, telles sont les suites funestes d'une justice habituellement tardive ; elles équivalent, peu s'en faut, au mal même de l'injustice." (*Id.* p. 83).

Au moyen de cette juste sévérité et d'une exécution rigoureuse de la loi, l'arriéré qui était en mai 1811 de neuf cents causes fut bien vite réduit, et en 1816 il n'était plus que de dix causes. Depuis lors il n'est resté à juger, à la

fin de chaque année, que quarante à cinquante causes. M. Bellot obtint de faire constater par les statistiques la durée des procès sous la loi nouvelle. En voici le résultat pour sept ans, 1829-35.

	Trib. de commerce.	Trib. civil.	Cour d'Appel.
Moyenne........................	12 jours.	51 jours.	65 jours.

Le tribunal de commerce n'a pas de vacance ; les autres tribunaux ont un mois de féries en été, et un mois et demi en automne, pour les récoltes et les vendanges. (1)

Pour nous au lieu de ce nombre de jours il faudrait mettre des mois, quoique les causes dûssent être prêtes à être plaidées dans cinquante-six à soixante jours si l'on suivait les délais à la rigueur, comme nous l'avons vu.

Nous négligeons pendant des mois de produire nos défenses, et nous oublions de faire la demande de plaidoyers à nos adversaires, si nous sommes pour le demandeur.—Souvent après cette demande faite et réitérée, après avoir écrit une lettre ou deux d'avertissement et de supplication, si nous nous décidons à forclore le défendeur afin de procéder à jugement par défaut, de suite il vient avec une requête pour être relevé de son défaut ; sa demande est toujours accordée, soit en payant quelques frais à l'avocat du demandeur, soit en faisant condamner le demandeur à lui en payer pour avoir omis de produire quelque pièce à laquelle le demandeur n'attachait que peu ou point d'importance, mais que le défendeur avait le droit de voir, d'après le Code, avant d'être tenu de produire ses défenses.

Cette requête *sommaire* ou *motion* comme on l'appelle, est rarement décidée avant un mois ou deux de délibéré, quelquefois trois et quatre mois et même davantage. Joignez à la négligence des avocats d'un côté, une grande habileté de l'autre à se prévaloir de toutes ces causes de retard, et deux

(1) Quand on se rappelle que le traitement du président du tribunal civil, celui du président de la *Cour de Justice* ou Cour d'Appel et du procureur général, n'est que de 3,825 florins, ou $330 ; celui des autres juges 2,550 florins ou $235, on comprend qu'ils ont besoin de veiller eux-mêmes à leurs vendanges.

ou trois délibérés sur des requêtes dites *sommaires*, et vous verrez que notre position est encore pire que celle décrite avec tant de force par M. Bellot.

Nous ne pouvons donc faire moins, pour couper le mal dans sa racine, que d'employer les mêmes remèdes qui ont été jugés nécessaires à Genève et dont on s'y trouve bien.

Un juge suffit pour régler toutes ces questions, et il devra prononcer *sur le champ*, sans délibérer dans aucun cas. Un rôle sera tenu à cet effet, auquel chaque cause sera portée le jour du rapport du bref, et ensuite à l'expiration de chaque délai, comme on fait aujourd'hui sur les requêtes et motions, et comme on faisait autrefois à la Cour de Circuit, conformément aux articles 1097 et suivants du Code de Procédure. Cet appel des causes fut abandonné comme une vaine cérémonie et une perte de temps, parce que le juge au lieu de s'enquérir de la nature de la demande et de la défense, accordait invariablement un délai uniforme pour plaider et un autre pour répondre.

Après que la contestation sera liée, que la cause soit portée au *rôle des enquêtes* et *mérite*, par le juge ou par le protonotaire, et affichée à la porte du greffe et de la salle d'audience, sous verre, au moins huit jours d'avance, sans aucune procédure dans ce but par les parties.

Dans les districts où il n'y a pas de juge résidant le protonotaire remplacera le juge pour cet objet, sauf appel au juge sur simple avis à la prochaine audience, mais la sentence s'exécutera nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

Tous les frais et déboursés occasionnés par le défaut de produire ou de procéder dans les délais, seront à la charge des avocats, à moins qu'ils ne justifient judiciairement que la négligence est attribuable à leur client. Ils seront en outre responsables, comme leurs clients, des dommages que ces retards auront causés à la partie adverse ; et, s'il y a manœuvre ou concert pour retarder l'instruction des procès, la cour pourra, après mise en demeure, condamner l'avocat et la partie à une amende n'excédant pas $25, et prononcer la censure ou imposer d'autres peines disciplinaires à l'avocat.

Dans ce pays les avocats ne se font pas scrupule d'employer tous les moyens légaux, de se prévaloir de la moindre irrégularité dans la procédure pour retarder pendant des années l'instruction de la cause, même quand la défense n'a pas d'autre but avoué que d'*obtenir du délai* pour le défendeur. Ce n'est pas ainsi qu'on entend le rôle de l'avocat en Europe, et l'Angleterre nous donne sous ce rapport un bel exemple de dignité et d'honneur professionnel ; notre défaut de relation avec le barreau anglais nous a seul empêché de l'apprécier à sa juste valeur. Le barreau de la province d'Ontario, fidèle aux traditions de la métropole, est aussi très remarquable à cet égard.

Si l'on veut savoir jusqu'où l'on porte le respect des choses qui touchent à l'administration de la justice, qu'on lise le serment suivant qui est exigé, à Genève, de tout avocat et procureur lors de son admission à la noble profession qu'il embrasse :

"Je jure devant Dieu d'être fidèle à la république et canton de Genève : de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités ; de ne conseiller ou soutenir aucune cause qui ne me paraisse juste ou équitable, à moins qu'il ne s'agisse de la défence d'un accusé ; de n'employer sciemment pour soutenir les causes qui me seront confiées, aucun moyen contraire à la vérité, et de ne point chercher à tromper les juges par aucun artifice ni par aucune exposition fausse des faits ou de la loi ; de m'abstenir de toute personnalité offensante, et de n'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est indispensable à la cause dont je serai chargé ; de n'encourager ni le commencement ni la durée d'un procès par aucun motif de passion ni d'intérêt ; de ne point rebuter, par des considérations qui me soient personnelles, la cause du faible, de l'étranger ou de l'opprimé."

Procédure. § 2. *Questions complexes*, et moyen de les résoudre—Le juge prononcera séparément sur le fait et sur le droit — Formes des plaidoyers. —§3. *Enquêtes* en présence du tribunal—Ses avantages—Sténographes officiels—Leur surveillance—Notes du juge—Interrogatoires des parties—Descentes sur lés lieux—Expertises—Assesseurs.

Nous avons dit (5e lettre) ce qu'on entend par *questions complexes*, et l'avantage du jury pour les résoudre. " Si les juges, dit Bellot (*Proc. civ. de Genève*, p. 100), ne savent démêler dans les conclusions des parties les points accordés des points contestés et, entre ces deniers, les points de fait et de droit qui constituent véritablement le procès : si, se bornant à envisager la cause en masse, ils ne la décomposent pas en ses éléments ; si, dans leur ignorance ou leur précipitation, ils n'y voient que la seule question : *la demande est-elle fondée* ? s'ils se croient d'accord pour l'avoir résolue unanimement dans le même sens, ils courent risque de se tromper. En effet, pour peu que l'affaire soit compliquée, on peut affirmer avec probabilité que, loin d'être d'accord chaque juge a vu et décidé un objet différent, que leur apparente unanimité cache une divergence réelle et même, sans trop de témérité, que le jugement est rendu contre le vœu de la majorité.........

" On ne saurait dissimuler, quant à la question de droit, l'influence de l'opinion personnelle du juge sur le fait. On peut craindre, avec quelque fondement, qu'il ne soit disposé à disputer, à subtiliser sur l'application de la loi à un fait admis, malgré lui, pour constant.

" Cet inconvénient est réel. Il est inhérent au système de la cumulation des fonctions de juge du droit et de celles de juge du fait. Il ne peut être entièrement levé que par leur séparation. Il sera du moins affaibli sensiblement, si nos juges se pénètrent de l'importance de leur doubles fonctions, de la nécessité de n'en point confondre l'exercise, de l'obligation que leur serment leur impose de répondre sur le fait d'après leur conviction intime, en faisant abstraction du droit ; et sur le droit d'après la loi, en faisant abstraction du

fait ; s'ils se pénètrent de l'idée que hors de là il n'y a plus qu'incertitude et qu'arbitraire."

C'est d'après ces principes que le code français, et la plupart des lois de procédure de l'Europe exigent que les parties, dans les écritures dont se compose l'instruction préalable, exposent les faits sans mélange de moyens, dans une première partie ; celui qui les invoque doit les articuler avec précison ; celui à qui on les oppose est tenu de s'expliquer catégoriquement. (Gen. art. 78,79.)

Ainsi dès le commencement de l'instruction l'avocat et le juge savent à quoi s'en tenir. Les faits admis sont élagués de la discussion. L'attention se concentre toute entière sur le véritable objet du litige et en accélère la solution.

" Le silence et toute réponse évasive pourront être pris pour un aveu des dits faits. " (*Id.* art. 78.)

L'abus à ce sujet parmi nous porte les avocats à nier tous les faits, même les plus clairs et les plus certains, et l'*articulation de faits* n'est rien autre chose qu'une procédure inutile rapportant des honoraires.

La sanction de cette loi se trouve dans la privation des honoraires se rapportant à l'articulation de faits, et même dans le paiement par la partie qui a nié mal à propos de tous les frais encourus par la dénégation de faits qui seront prouvés vrais par la partie adverse.

Ces peines existeront de droit, à moins que le jugement ne déclare que la partie qui a nié ignorait l'existence des faits prouvés.

Les parties invoquent souvent des faits sans importance ou qui ne relèvent point de la contestation. C'est pourquoi il est nécessaire de faire déterminer par le juge les faits contestés sur lesquels l'enquête pourra se faire par témoins, comme dans le procès par jury.

Le jugement devra ensuite donner une réponse catégorique à chaque fait ainsi posé, comme le verdict d'un jury.

C'est dans ce sens que nous avons rédigé plusieurs articles dans le projet de loi qui fait suite à cette étude.

" Ce devoir du juge, ajoute Bellot (p. 104), de décomposer

la cause en ses éléments, réfléchira sur la plaidoierie elle-même. Les avocats étudieront leur cause en ce sens ; ils prendront l'initiative de cette décomposition ; ils en prépareront et en fourniront les moyens ; ils reconnaîtront le besoin de la méthode ; ils s'habitueront forcément à plus d'ordre et de précision.

" Et ces procès, dont tout l'espoir de succès reposait sur la confusion, cesseront d'être défendables alors que l'analyse, qui présidera à la position des questions, en mettra seule à nu la faiblesse et l'injustice. "

Ce mode de soumettre et de décider les questions sera l'une des garanties les plus fortes contre la négligence ou la précipitation. En outre la marche du juge étant mieux assurée, il y aura moins de mauvais jugements et partant moins d'appels ; enfin il sera plus facile de découvrir l'erreur dans les jugements. C'est une réforme importante à opérer et qui rencontrera, je crois, l'approbation générale.

Une autre réforme non moins importante se rapporte au mode des *enquêtes.* Nous n'en sommes plus, Dieu merci, aux enquêtes secrètes de l'Ordonnance de 1667 et du Code français, qui sont généralement condamnées tant en France qu'à l'étranger. Nos enquêtes sont publiques, en ce sens que les parties sont présentes et qu'elles peuvent questionner et transquestionner le témoin par leur avocat, mais elles se font trop souvent hors la présence du tribunal.

L'enquête secrète l'emporta au conseil d'Etat sur les enquêtes publiques pour le double motif : 1o que la publicité imposerait aux témoins une *fâcheuse contrainte ;* 2o que l'enquête faite devant le tribunal entier *lui prendrait trop de temps.*

Personne ne voudrait aujourd'hui invoquer la première de ces raisons, mais on peut dire encore en faveur de l'enquête devant le tribunal que la solennité de l'audience, le serment public devant la cour et l'auditoire, la présence des autres témoins et des parties, le regard du juge et des avocats, tout tend à maintenir le témoin dans la voie droite de la vérité. " Que de témoins, venus à l'audience avec des dispositions trop bienveillantes pour l'une des parties, ont tout à coup

senti ces dispositions se refroidir et la conscience reprendre sa force dans cette atmosphère de publicité et de justice qui arrache pour ainsi dire la vérité à celui qui n'aurait osé la trahir qu'à voix basse et les portes fermées. " (Lavielle, p. 163.)

Mais, dit-on, le tribunal perdrait trop de temps à faire lui-même l'enquête à l'audience.

C'est tout le contraire qui est vrai. La procédure hors la présence du tribunal est toujours très-longue. Les avocats se laissent trop souvent aller à des écarts regrettables : que de questions inutiles, oiseuses, illégales, que de témoignages sans portée, que d'objections frivoles ! Il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur ce système, qui est parfaitement connu, et qui consiste à mettre un témoin entre les plaideurs et leurs avocats, à le questionner et transquestionner à tour de rôle, jusqu'à épuisement des avocats et des plaideurs ; à dicter au clerc les réponses du témoin ; à aller à chaque instant soumettre des objections à un juge qui n'a pas le temps de lire la contestation, ni la preuve déjà faite. La plupart du temps il permet une preuve illégale ou inutile, par la crainte d'empêcher une preuve légale. Sans vouloir calomnier l'ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir, quelque honnêteté que nous supposions à l'avocat, conservera-t-il toujours, en dictant au clerc la réponse du témoin, cette rigoureuse exactitude de détail, cette fidélité dans les nuances qui peuvent seules rendre la pensée du témoin ?

L'examen des témoins se prolonge donc outre mesure ; le nombre en est presque toujours exageré ; les ajournements sont fréquents, et il faut y passer huit, quinze et vingt jours, dans l'espace de plusieurs mois, pour une affaire qui se serait vidée dans quelques heures, ou dans une journée à l'audience par suite du contrôle que le tribunal exerce sur tous ceux qui prennent part au procès.

Que l'on calcule maintenant le temps que l'enquête ainsi faite va prendre au tribunal. D'abord, pour procéder à une plaidoierie raisonnable, l'avocat du demandeur commencera par en donner lecture à l'audience ; l'avocat du défendeur

en fera autant ; ajoutons les commentaires et les observations dont chaque lecture est accompagnée, et nous atteindrons bientôt le temps consacré à l'enquête orale.

En faisant abstraction de ce que l'art peut ajouter à l'illusion, la légèreté de l'avocat à recueillir les faits, son défaut de préparation ou de mémoire, le zèle pour son client, seront toujours, dans la narration contradictoire des faits, autant de causes d'une divergence impossible à concilier.

L'obligation d'une plaidoierie immédiate, au moment où l'impression du témoignage est la plus nette et la plus vive, ne laisse plus aux avocats la trop facile ressource d'en obscurcir et dénaturer l'esprit et le sens. Le jugement rendu immédiatement après l'enquête orale et le débat contradictoire auquel elle donne lieu, offre aussi de meilleures garanties de vérité et de justice. Nous avons l'exemple des procès par jury tant au civil qu'au criminel, et il suffit de voir comment les choses s'y passent pour être assuré de la supériorité de ce mode.

" On ne savait alors, dit le chevalier de l'Hôpital (t. 1, p. 253), ce que c'était de plaider par écrire et produire devant les juges. Les causes, comme anciennement à Athènes, puis à Rome, se traitaient à l'audience ; les témoins *y étaient ouïs : les pièces, titres et instruments étaient lus et examinés, et le juge*, par l'avis du Conseil y assistant, donnait son jugement."

Les parties sont libres par la loi actuelle de l'adopter dans tous les cas, et à Montréal on en fait un grand usage, dans le but principalement d'accélérer l'instruction et de ne point perdre le temps à l'enquête ; mais c'est à peu près tout le résultat qu'on en tire, par suite du système très vicieux des délibérés, et aussi de l'encombrement des affaires. Quand on y aura remédié, — et il est facile de le faire, comme nous l'avons dit,—l'ancien système tombera vite en désuétude. La timidité que certains avocats, surtout ceux des districts ruraux, éprouvent à l'idée d'amener tous les témoins pour le même jour, tant ceux de la demande que ceux de la défense, tombera après le premier essai.

Toutefois il faut conserver le privilège de faire entendre en tout temps les témoins à la veille de s'absenter, malades, indisposés ou éloignés. Leur déposition se prendra soit du consentement des parties ou avec la permission du juge.

La réaction contre les enquêtes écrites et demi secrètes est tellement forte en France, et dans plusieurs autres pays, qu'on demande l'abolition entière des enquêtes écrites et l'audition orale des témoins dans les cours d'appel aussi bien que devant les premiers juges.

" Le degré de force probante d'un témoin résulte d'une foule de circonstances et de nuances que l'écriture ne pourra jamais saisir. Comment un tribunal estimerait-il, sur une déposition écrite, le plus ou moins d'éducation et de lumière du témoin, son intelligence, l'exactitude de sa mémoire, la justesse de ses expressions, son caractère vif, léger, réfléchi, s'il dépose avec colère et recueillement, sans art, naïvement, avec gêne ou avec passion......

" En faisant un instant abstraction de toutes ces circonstances extérieures de la déposition, et en nous bornant aux paroles mêmes du témoin, pense-t-on que ce soit une tâche aisée de les recevoir par écrit avec cette exactitude qui en conserve toute la vérité, de n'exprimer ni plus ni moins que le témoin n'a voulu, de rendre le degré précis de conviction qu'il éprouve ? (Bellot, p. 179. Voir aussi sur ces questions : *Toullier*, t. IX, no. 519 et suiv. ; *Boncenne*, t. IV, p. 312 ; *Dalloz*, Rép. vo. Enquête, no. 17 ; *Boitard*, no. 556 ; *Régnard*, p. 361 ; *Bordeaux*, p. 542 ; *Seligman*, p. 191.)

La sténographie obvie au plus grand nombre de ces difficultés, en saisissant et stéréotypant, pour ainsi dire, les paroles mêmes du témoin ; questions et réponses sont saisies sur le vif et reproduites avec une fidélité qui fait parler le témoin plus tard, comme s'il était présent. Nous y trouvons de plus l'avantage considérable de ne perdre aucun temps pour écrire les dépositions ; elles se prennent aussi vite que le témoin parle.

Il faut néanmoins se garder contre l'abus de faire entrer

souvent des choses inutiles, et d'augmenter les frais du sténographe démésurément. — Pour cela l'avocat qui questionne et le juge qui préside doivent veiller à empêcher toute conversation avec le témoin, et toute longueur d'examen. Si le témoin est prolix le juge interviendra ; mais l'avocat souvent ne prend pas assez soin de poser ses questions avec précision ; de là la plupart des longueurs des enquêtes ; plus de préparation de la part de l'avocat sauverait beaucoup de frais au client.

En second lieu il faut s'assurer de la fidélité de la transcription, et empêcher les changements que le témoin pourrait faire quand sa déposition lui est relue en dehors du tribunal. Ayons soin que le sténographe relise la déposition à l'audience même ; toutes les erreurs possibles seront corrigées, et si le témoin demande à faire des changements, il pourra être examiné de nouveau à ce sujet.

Les frais des dépositions ainsi prises sont généralement élevés ; on peut encore les diminuer et les réduire à douze centins ou quinze centins par cent mots, en donnant au barreau ou aux juges le choix de sténographes officiels qui suivraient les juges dans leurs sessions, et seraient sous leur contrôle immédiat comme officiers de justice. Ils serviraient aussi à prendre des notes des propositions des avocats, et des autorités et arrêts cités, lors de la plaidoierie orale, sur le fond du procès ou les incidents. Ils les copieraient et déposeraient au dossier, sans charge, pour l'utilité de la cour et des rapporteurs des décisions judiciaires.

Le tribunal devra prendre des notes du témoignage pour lui-même, et prononcer le jugement sans attendre que les dépositions soient écrites par le sténographe ; mais il faut des dispositions sévères et sommaires pour forcer ce dernier à les produire dans un bref délai.

Un dépôt doit être requis de la partie pour les frais d'enquête et le greffier doit être personnellement responsable du coût des dépositions, s'il n'a pas exigé le dépôt, ou s'il a pris comme garantie des valeurs non réalisables.

Dans le cas où la partie négligerait de déposer la somme requise que fera-t-on ? Je crois que le moyen le plus simple de sortir d'embarras serait de faire prendre les notes du témoignage par l'un des membres du tribunal et non pas d'employer un clerc. On y trouverait un triple avantage : 1o économie de frais ; 2o économie de temps, et 3o une plus grande fidélité dans le témoignage. Néanmoins, le tribunal pourrait à sa discrétion suspendre la cause et en prendre une autre, ou l'ajourner pour un jour ou deux mais pas davantage. En général il doit se garder d'accorder des ajournements à moins de raisons toutes particulières que j'ai cru devoir spécialiser dans quelques articles.

Les *interrogatoires* des parties doivent être encouragés, en maintenant le principe cependant qu'une partie ne peut faire preuve en sa faveur. Dans ce but il faudrait faire entrer dans la taxe des frais ceux faits pour l'examen des parties et abolir les interrogatoires écrits et communiqués davance : " Lorsqu'on communique les faits, disait M. de Lamoignon lors de la discussion de l'Ord. de 1667, c'est donner aux gens les moyens de se préparer contre la vérité, laquelle n'a pas besoin de conseils pour se produire.

" D'ordinaire ceux qui sont interrogés consultent bien moins leur conscience que le palais sur ce qu'ils ont à dire ; ils apportent des réponses toutes faites, de sorte que tout l'effet de l'interrogation n'est que de transcrire les réponses que la partie a déjà elle-même rédigées par écrit. On n'a point vu qu'un homme préparé sur ce qu'il doit répondre ait jamais perdu son procès par sa bouche. C'est bien souvent l'occasion d'un parjure prémédité qu'il serait beaucoup meilleur de retrancher."

Aujourd'hui dans la pratique nous faisons signifier des faits et articles à la partie adverse pour nous assurer sa présence en Cour ; si elle comparait et peut être examinée, les interrogatoires ne lui sont pas soumis. Peut-être suffirait-il de mettre les frais de l'interrogatoire à la charge de la partie qui succombe pour compléter cette partie de notre procédu-

re, avec la faculté au juge d'examiner sous serment les deux parties, s'il le croit à propos.

Les *descentes sur les lieux* ont été omises de notre code pour une raison inconnue. La chose est extrêmement regrettable, car on nous prive de l'un des moyens les plus assurés de parvenir à la connaissance de la vérité et de sauver des frais énormes aux parties. Elles rendent l'expertise et l'enquête inutiles ou elles en sont le complément dans un grand nombre de cas, tels que ceux de bornage, nouvel œuvre, possession etc. Le tribunal peut déléguer un de ses membres, ou mieux encore s'y transporter lui-même, entendre les parties, leurs témoins, même les avocats et y prononcer le jugement sans désemparer (Genève, art. 229). Durant les sept années 1827–1835, il y a eu devant le tribunal civil de Genève 535 causes possessoires, de servitude ou autres questions de propriété (moyenne annuelle 76). Sur ce nombre, le tribunal a ordonné quatrevingt-dix-sept fois son transport sur les lieux litigieux (moyenne annuelle quarante fois). Si l'on ajoute dix transports sur les lieux ordonnés en appel sur les mêmes causes, on à la proportion d'une vue de lieux sur cinq causes immobilières. (Bellot, p. 199).

" Nous avons vu, ajoute le même auteur, sous le régime français des procès d'immeubles durer des années, nécessiter des plans topographiques, des expertises, des enquêtes, occasionner des frais dépassant de beaucoup la valeur de l'objet du litige, entretenir les inimitiés les plus invétérées entre voisins. Une descente du juge sur les lieux aurait éclairci et terminé la contestation en un quart d'heure." Les frais de transport dans les huit années 1828-1835 ont été en moyenne de 277 fr. par an ($55.40) pour les juges, dans quatorze procès, terme moyen.

A Genève, il y eut en appel durant les sept années 1829 1835, huit expertises et cent soixante-cinq causes jugées contradictoirement ; c'est une proportion de un à vingt.

Quand le rapport des experts est obscur ou incomplet, le tribunal, au lieu de l'annuller, devrait faire comparaître les

experts et les examiner publiquement, pour l'expliquer ou le compléter. Nous prévenons par là des délais inutiles et des frais considérables d'expertise nouvelle, et toute équivoque est dissipée.

Je recommande spécialement à la considération des commissaires qui seront chargés de préparer un nouveau Code de procédure les titres XIII à XVII du Code de procédure de Genève, sur l'interrogatoire des parties, le serment décisoire, les enquêtes, les expertises et les descentes sur les lieux.

Procédure—§4. *Délibéré ;* abus qu'on en fait—Les jugements seront rendus sur le champ, autant que possible, sinon à jour fixe—1re Objection : causes difficiles—Réponse—2e Objection : absence de bibliothèque publique dans les districts ruraux — Réponse — 3e Objection : lire le dossier, cour tenante ? Quelle longueur ! Réponse—Avantage du mode proposé, raison de la préférence accordée au Conseil Privé sur la Cour Suprême—Manière défectueuse de prononcer les jugements au Canada.

Le *délibéré* est la grande plaie actuelle de nos tribunaux. L'usage en est général dans toutes les cours, à tous les degrés de juridiction et pour la plus petite affaire. Bien plus, le moindre incident, la plus simple requête ne peut y échapper.

Qu'est-ce donc que le *délibéré* et comment peut-il nuire à l'instruction et à l'expédition de la cause ? Il semble que le juge ne puisse suivre une voie plus sûre pour arriver à la connaissance de la vérité, si le mot signifie ce qu'il semble dire. C'est le propre de la sagesse de ne point précipiter les décisions, de réfléchir, enfin de délibérer.

Si la prompte justice est la *meilleure*, c'est à la condition qu'elle soit *bonne*. Il faut donner à chaque affaire le temps qu'elle réclame, et les étudier toutes avec cette attention patiente et religieuse qui prévient les erreurs, même pour les esprits les plus faciles et les intelligences les plus vives ; or " une erreur qu'on aurait pu prévenir est une injustice, et une injustice suffit pour empoisonner toute la vie d'un magistrat."

Quand le moment de l'examen et de la délibération est venu, il ne faut ni marchander le temps, ni presser les esprits et les consciences, mais laisser au magistrat le soin de s'éclairer ; ces sages lenteurs préviennent toutes les autres ; elles préviennent surtout les erreurs et les injustices. (Lavielle, *id.*, p.p. 243, 244).

Rien de plus vrai.—Mais cela ne veut point dire qu'il faille s'endormir sur un dossier, crainte de précipitation ; qu'on doive pendant des mois et des mois ne prêter aucune attention à une affaire plaidée pour en laisser mûrir la décision toute seule, comme une poire au soleil. Ce sera plutôt un

fruit vert, coupé avant le temps et mis dans un caveau humide ; il amollira, moisira dans les ténèbres et se gâtera.

Le temps d'étudier, de comprendre la cause, de se renseigner, c'est lorsque les parties et leurs avocats sont en présence du tribunal et de leurs adversaires ; ils y sont venus pour cet objet. C'est alors qu'il ne faut ni ménager le temps, ni se presser d'en finir pour prendre une autre cause ; mais la discussion une fois terminée, il faut se hâter d'en venir au jugement, et ne point se donner de repos qu'il ne soit rendu.

Chose étonnante ! c'est tout l'inverse qu'on trouve dans nos tribunaux en général et surtout à Montréal. Notre manière de procéder sera pour nos neveux un sujet de surprise et d'étonnement qu'ils ne pourront s'expliquer.

Les juges montent sur leur siége sans avoir la moindre connaissance des affaires qui vont leur être soumises, sans avoir pris lecture d'une seule pièce ; on leur jette à l'improviste des questions ardues qui souvent n'ont aucun rapport à la cause.

Au lieu d'exiger la lecture du dossier, qui est la première chose à faire pour quiconque veut connaître d'une manière sûre les points à décider, la première chose que fait tout avocat consulté ou chargé d'une plaidoierie, les juges ont horreur de la lecture des pièces, et arrêtent invariablement l'avocat qui cherche à en lire un seule. Ils croient que c'est du temps perdu ; ils liront, disent-ils, tout le dossier *plus tard*, durant le délibéré.

Ils se contentent donc, pour les besoins de la discussion et de l'examen public de la cause, des assertions contradictoires des avocats, sans les vérifier. Naturellement les avocats ne s'accordent ni sur les faits, ni sur le droit ; souvent ils se contredisent sur les termes mêmes de la contestation. Voilà pourquoi ils font parfois des assertions erronées avec tant de légèreté et d'aplomb. Voilà aussi un peu pourquoi tant d'avocats préparent si peu leur plaidoierie orale. Il est inutile d'espérer une réforme sur ce point tant que les juges garderont cette manière de plaider.

L'affaire la plus simple comme la plus compliquée est prise

en délibéré, c'est-à-dire tombe dans un état de torpeur d'où elle sortira personne ne sait quand ; dans trois mois, dans six mois, dans neuf mois, dans un an. Plusieurs juges ne rendent point de jugements avant six mois ; quelques-uns qui viennent des districts ruraux siéger à Montréal, disparaissent avec les dossiers et on ne les revoit plus. C'est ainsi qu'ils viennent aider leurs collègues en obérant les plaideurs et les accablant de leurs délais ruineux. Plusieurs avocats ont actuellement des causes dans cet état depuis huit et dix mois, et l'on ne voit encore rien venir.

Pour ces derniers juges il n'y a pas d'excuse possible ; eux-mêmes le sentent bien et ne peuvent invoquer que la force de l'exemple, la facilité et l'impunité de l'abus.

Quant aux juges de la Cour Supérieure qui résident à Montréal, ceux de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême, il y en a une raison tangible : c'est la difficulté où ils se trouvent après quelque temps d'expédier les affaires qui s'accumulent journellement entre leurs mains.

Après avoir entendu plaider une affaire pendant une heure ou deux, une demie journée, quelquefois pendant deux ou trois jours lorsqu'on fait entendre les témoins devant eux, ils en prennent une seconde, puis une troisième et ainsi de suite pendant dix, quinze ou vingt jours. Ils se retirent alors, le terme fini, avec vingt à trente dossiers. Croit-on qu'ils ont conservé une idée bien claire des premières causes plaidées ?

Nous citons plus bas, à propos de la Cour d'Appel, une lettre de l'honorable juge Ramsay qui fait connaître l'état d'épuisement moral et physique auquel les juges se trouvent réduits après dix ou douze jours d'audiences consécutives faites dans ces circonstances ; elle est très éloquente.

Si encore ils ne siégeaient plus que toutes ces causes ne soient jugées. Mais ils recommenceront les audiences quelques jours après, tout comme s'ils avaient les mains vides. La conséquence est qu'ils ouvrent un dossier trois, quatre, six, huit mois après que l'affaire leur a été soumise. Est-il rien de plus déraisonnable ?

Ils délibèrent ainsi à la hâte, pendant qu'on leur soumet

de nouvelles causes à la Cour de Révision, à la Cour de faillite, à l'enquête, à la division de pratique, etc.

Les plaidoieries des avocats sont entièrement perdues; aussi j'admire plus la confiance et la candeur de celui qui plaide sa cause avec soin, que je ne m'étonne de voir tant d'avocats soumettre les affaires sans les préparer, et souvent offrir de le faire sans dire un mot.

Les conséquences sont telles qu'on doit les attendre de ce tableau fidèle de ce qui se passe continuellement à Montréal. Les méprises, les erreurs, les dénis de justice sont flagrants. Il n'est point d'avocat qui n'ait quelque cas extraordinaire à citer. On a vu un juge parler plus d'une heure, en rendant un son jugement, et prendre le demandeur pour le défendeur jusqu'à la fin. La Cour d'Appel elle-même, après s'être prononcée ouvertement pour confirmer un jugement, rédigea un arrêt qui l'infirmait. Cette cause est rapportée et remonte à dix ou douze ans. On entend des narrations de faits par les juges qui quelquefois excitent le fou-rire ou soulèvent l'indignation. J'ai vu un jugement dans lequel il était dit que la créance du contestant était postérieure à celle du contesté, et les actes invoqués montraient le contraire. Dans une cause portée au Conseil Privé, un testament était cité d'une manière tout à fait incorrecte dans le jugement porté en appel, et les Lords du Conseil Privé dirent qu'il était évident que l'hon. juge qui avait prétendu faire cette citation avait été trompé par une fausse copie du testament. Ce fait est constaté dans nos rapports judiciaires. Enfin, je terminerai par trois faits qui m'auraient dispensé d'en citer d'autres et qui démontrent à quoi servent les plaidoieries orales.

Un honorable juge vient un jour prononcer une couple de douzaines de jugements, suivant la coutume, dans des causes qu'il retenait en délibéré depuis plusieurs mois. Il prend un dossier, donne les noms des parties, se met à expliquer les faits de la cause et à la commenter. L'un des avocats se lève et dit au juge qu'il fait erreur; cette affaire ne lui a pas été soumise; elle a été plaidée devant tel autre juge: " peut-

être," dit le juge qui se retire ; une demie-heure après le juge indiqué vient et prononce en effet le jugement dans cette même cause ; on conçoit combien les avocats s'en sont amusés.

Dernièrement une scène semblable s'est renouvelée devant tout le barreau assemblé ; mais le juge insista que la cause avait été plaidée devant lui. L'avocat soutint que le juge se trompait et ajouta pour appuyer son dire des circonstances très fortes, à savoir que l'enquête s'était faite le jour même de la plaidoierie orale, en présence de tel juge, dans cette même salle ; il invoquait le régistre de la cour, etc. Rien n'y fit. Le juge en référa à ses notes et, ne les trouvant pas, dit qu'il avait dû les déchirer avec un vieux cahier qu'il venait de détruire. Bref le jugement est prononcé, signé et enrégistré, et des precédures ont dû être adoptées de suite pour le faire annuller.

Voici le dernier cas. En octobre dernier (1879) une cause fut inscrite au rôle sur une contestation de collocation d'ordre. L'avocat du contestant objecte que l'inscription est irrégulière, parce qu'il a contesté quatre items de l'ordre, et les quatre contestations doivent se plaider à la fois d'après l'article 744 du Code de Procédure Civile ; autrement les parties seraient retardées, quant aux trois autres items, jusqu'à ce que le jugement fut rendu sur l'item inscrit. Le juge prend note de l'objection et promet de donner une réponse dans quelques jours. Il continue à entendre des causes pendant encore une semaine ou deux sans désemparer, et oublie cette affaire—Bref il revient au mois d'Avril suivant et, sans mentionner l'objection qu'il à perdue de vue, il prononce jugement *sur les quatre contestations* qu'il déboute avec dépens ! Sur remarque de l'un des avocats qu'une seule avait été plaidée, il retire sur le champ le jugement quant aux trois autres.

Il est peu glorieux de dire ces choses, mais il faut qu'elles soient connues afin que des moyens soient pris pour en empêcher le retour.

Si cet état de choses devait durer, il vaudrait mieux adopter le système suranné autrefois suivi en Allemagne et

dans quelques autres pays, et abandonné partout, de la plaidoierie écrite seulement, sans discussion orale. On sauverait le temps de la plaidoierie publique qui est perdu, et le juge aurait au moins quelque chose pour se guider lorsqu'il examine la cause, seul dans le secret du cabinet.

Mais non, il n'en doit pas être ainsi. Ces erreurs, ces méprises, ces scandales disparaîtront si nous adoptons et faisons exécuter l'article 116 du Code de Procédure français :

" Les jugements seront rendus à la pluralité des voix et prononcés sur le champ ; néanmoins, les juges pourront se retirer dans la salle du conseil pour y recueillir les avis ; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement."

Voilà la seule manière de procéder; c'est celle suivie partout aujourd'hui, car la plaidoierie est maintenant partout orale et publique, et le jugement doit se rendre sur le champ ou *à l'une des prochaines audiences à laquelle la cause est continuée pour prononcer le jugement.* Les inconvénients que nous subissons aujourd'hui, nos ancêtres les ont éprouvés comme nous, et ils les ont fait cesser par cette disposition formelle que nous ne pouvons faire mieux que d'adopter. N'est-ce pas la marche suivie dans les procès par jury et dans les affaires sommaires de la Cour de Circuit ? Elle n'est pas plus difficile dans une salle ou dans un cas que dans l'autre.

C'est aussi la manière de procéder du Conseil Privé de Sa Majesté, et la principale cause de la haute faveur de ce tribunal parmi nous. Voici comment on y procède. L'avocat de l'appelant explique en quelques mots la nature de la contestation, puis il lit la demande, la défense, les actes et pièces importantes. Il résume ensuite la cause en questions de fait et questions de droit. Les juges le suivent, lisent avec lui, vérifient ses assertions. L'avocat de l'intimé plaide ensuite sa cause de la même manière. Bref les juges étudient l'affaire et *délibèrent* en présence des parties et des avocats, et avec eux. Les faits sont donc vérifiés de suite, admis, prouvés ou rejetés. Il n'y a plus lieu d'y revenir, après que les deux avocats ont été entendus de cette manière.

On passe aux questions de droit. L'avocat qui avance un principe, non généralement admis, signale de suite le texte de la loi, l'auteur ou l'arrêt qu'il invoque ; il est vérifié à l'instant.

Quand les avocats ont fini leurs plaidoiries, les juges sont fixés sur leur décision dans la plupart des cas, et le jugement est rendu sur le champ ; cependant s'ils ont besoin de s'entendre sur les termes de la sentence, ils font sortir le public et les avocats, pendant une demie heure ou une heure ; lorsqu'ils les admettent de nouveau, l'un des lords rend le jugement pour la cour, en faisant un rapport de l'affaire qui est pris en écrit par un sténographe officiel. Si la cause est très difficile, ils ajourneront la cour pour quelques jours, mais cela est très rare.

La discussion est un peu plus longue, mais quand elle est finie la cause est finie, et le tribunal peut entendre de suite une autre cause et siéger tous les jours du mois. Parfois néanmoins, la discussion est très courte, car les juges voient de suite si les assertions ou les propositions de l'avocat sont soutenables, et ils coupent court à bien des inutilités.

Objectera-t-on que certaines causes sont difficiles, qu'il surgit des questions nouvelles qui n'avaient pas été prévues, qu'il faut vérifier les autorités citées, en consulter d'autres, que souvent les avocats n'ont pas apporté à leur cause toute l'attention qu'elle mérite etc., etc. ? Le juge devra-t-il passer outre et décider toutes les questions à brûle pourpoint, avec cette intrépidité dont parle D'Aguesseau, qui fait gémir la justice et trembler les plaideurs, présentant les fruits encore amers d'une justice prématurée ? Non, certes, mais il devrait être de règle pour les juges d'appel de lire les factums des parties quelques jours avant la plaidoirie. A la Cour Supérieure, il serait bon d'adopter cette disposition si sage et si mal exécutée de préparer et produire, quatre jours avant celui fixé pour le procès par jury, un sommaire des points de fait et de droit que chaque avocat entend soumettre, avec les autorités à l'appui. Ces factums devraient être communiqués à la partie adverse. La cour pourrait aussi

au besoin continuer la plaidoirie à une autre audience rapprochée, en intimant aux avocats les points à étudier et à plaider. La discussion se ferait de nouveau devant le tribunal, les questions s'élucideraient et pourraient plus facilement être jugées après cette seconde audition. Enfin, la cour pourrait ajourner la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement, mais il faut à tout prix abolir le système de prendre les causes en délibéré pour rendre jugement quand il plait aux juges de le faire.

Il est de mode aujourd'hui à la Cour Supérieure d'envoyer des mémoires aux juges après la plaidoirie orale ; assez souvent l'avocat refait son attaque ou sa défense, et cite une foule d'autorités et d'arrêts qui demandent un temps considérable à vérifier. Rien de plus irrégulier et de plus incommode pour l'avocat de la partie adverse et pour le juge, et rien de plus propre à retarder indéfiniment les jugements. Refuser d'entendre les parties sur ces moyens nouveaux serait une injustice ; la défense ne serait plus complète ni publique. La cour devra donc, sur la demande d'une partie ou de sa propre autorité, continuer la cause à un jour ultérieur, pour entendre les parties sur les questions qu'il déterminera ou d'une manière générale, selon le cas.

On pourrait encore objecter la difficulté de décider sur le champ dans les districts ruraux, où l'on n'a pas de bibliothèque publique à l'usage du barreau et du juge.

Il n'est pas nécessaire en général d'avoir une grande bibliothèque ; quelques livres de choix suffisent pour le très grand nombre de cas. D'ailleurs plusieurs avocats ont de bonnes bibliothèques ; ils apporteront les livres qu'ils citeront, comme l'on fait en Angleterre et dans la province d'Ontario quand les juges vont tenir les *circuits*. En outre il y a dans la plupart des districts un noyau de bibliothèque publique, qui augmentera chaque année ; il en sera formé là où il n'y en a pas encore. La loi du barreau donne des avantages spéciaux aux avocats pour cet objet. Ils auraient tort de n'en pas profiter.

Enfin, on objectera que les juges s'impatienteront des len-

teurs de cette plaidoirie ; quoi ! lire le dossier, cour tenante ? Et pourquoi ne le ferait-on pas, pour sauver aux juges la peine de le lire eux-mêmes privément dans la salle du conseil, plus tard ? Ils devront le lire, leur devoir les y oblige ; ils déclarent sans cesse, pour couper court à la lecture d'un document, qu'ils le liront eux-mêmes. Eh bien ! la chose sera faite une fois pour toutes, et elle sera bien faite, sous les yeux de tout le tribunal, du barreau, des parties et du public. A quoi bon s'impatienter ? Le temps est bien employé, et les trois quarts de l'année n'étant plus passés en délibéré, la Cour Supérieure dans les principaux centres, et les Cours d'appel pourront siéger presque tous les jours et expédier facilement toutes les affaires.

On connaît maintenant le secret de la préférence que l'on accorde ici au Conseil Privé sur la Cour Suprême. Les discussions qui viennent d'avoir lieu à la Chambre des Communes ont révélé chez les députés de notre province une détermination presqu'unanime de soustraire notre droit civil à la Cour Suprême, préférant le laisser au besoin sous le contrôle du Conseil Privé.

Pourquoi cela ? Est-ce parceque les juges du Conseil Privé savent le français, peuvent par conséquent lire nos auteurs français, tandis que les juges anglais de la Cour Suprême ne le peuvent faire ?

La chose a été dite ; mais outre que la question de fait n'est pas très bien établie, et qu'il serait facile d'y remédier quant à la Cour Suprême, soit par une loi soit en faisant respecter l'esprit de la constitution qui reconnaît le français comme langue officielle, on peut dire que telle n'est pas la raison déterminante de cette préférence.

Les Lords du Conseil Privé connaissent le français, il est vrai ; plusieurs même le parlent très bien, mais ils ignorent entièrement notre droit civil ; pas un seul n'est en état par lui-même de décider la moindre question légale que nous leur soumettons.

Quelle garantie ce haut tribunal nous donne-t-il, en dehors de la science profonde des nobles Lords dans les principes

généraux du droit, et de l'expérience des affaires qu'ils ont acquise dans les hautes fonctions qui leur ont été confiées en Angleterre ou dans les colonies ?

Il n'y en a qu'une seule ; c'est la manière dont les causes sont plaidées et jugées. Nous leur soumettons, comme à des arbitres souverains, nos prétentions appuyées des faits, des autorités et des raisonnements en notre faveur, avec les raisons des juges qui nous ont condamnés ou approuvés dans la colonie ; nous signalons l'erreur de fait ou de droit invoquée par nos adversaires, et le Conseil Privé prononce en connaissance de cause.

Sans doute il commet des erreurs, des méprises ; mais les avocats sont unanimes à reconnaître que ce tribunal est de beaucoup supérieur à tous ceux de la colonie, et qu'ils ne sont pas condamnés sans de bonnes raisons plausibles, ni sans avoir été compris.

Ce système est éminemment propre à relever le niveau intellectuel et professionnel du barreau et de la magistrature. Les parties devront être bien représentées ; les avocats devront étudier leurs causes et connaître leur droit, car leur science sera scrutée et mise à l'épreuve ; le faux des raisonnements paraîtra dans tout son éclat sous le reflet des questions et des objections. C'est dans cette discussion que son esprit s'affermira et se développera, qu'il prendra le goût de la science et de l'éloquence, et qu'il réalisera ce qu'il n'a fait qu'entrevoir jusque-là dans les classiques sur l'éloquence et la science déployées dans les luttes du barreau.

Si la Cour Suprême adoptait ce mode de plaider elle nous offrirait beaucoup plus de garantie que le Conseil Privé. En effet, deux des six juges qui la composent appartiennent à notre barreau. Lorsqu'ils concourent dans leur sentiment sur l'affaire soumise, ils contrôlent entièrement la Cour Suprême, ou, pour mieux dire, ils composent seuls tout le tribunal. Voilà ce que nos compatriotes refusent d'accepter parcequ'il n'est pas raisonnable de soumettre à la révision de deux juges l'arrêt parfois unanime de cinq, et même de six ou sept juges.

Les quatre juges anglais de la Cour Suprême, après un effort pour suivre la discussion sur un point de droit français, abandonnent la partie et ne siégent plus que pour la forme, se reposant sur les deux juges français pour débrouiller tout cela. Rien ne les empêche néanmoins de faire comme les Lords du Conseil Privé et de prendre une part active au jugement; mais il leur faudrait procéder comme font les Lords du Conseil Privé et étudier la cause à l'audience avec les avocats, lors de la plaidoirie orale.

Ils pourraient s'y préparer en étudiant d'avance les factums et le dossier imprimés; mais ils ne le font pas, ou du moins il n'y paraît pas. En vain ont-ils prétendu qu'ils le feraient lorsqu'ils ont adopté cette règle de pratique par laquelle toute cause doit être portée au rôle un mois au moins avant l'ouverture du terme. Peut-être un ou deux juges liront-ils les factums, mais ils ne vont pas au-delà.

Toutes les cours pourraient par de simples "règles de pratique" ou un règlement disciplinaire, changer cette manière de plaider et de juger les causes, mais il n'est pas sage d'y compter; l'expérience démontre que peu de réformes dans l'administration de la justice sont dues à l'initiative des magistrats. Il suffit de l'opposition d'un seul pour paralyser les efforts des autres: c'est là, dit-on, l'histoire de notre Cour d'Appel. Dans cette province, c'est au barreau que l'honneur de l'initiative des réformes revient généralement.

La loi française a pourvu, avec sa vigilance ordinaire, au cas qui nous occupe; nous devrons suivre son exemple et faire une loi impérative; la chose requiert peu de mots; "les jugements seront prononcés sur le champ: néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement."

La Cour Suprême aurait peu à faire pour obtenir ce résultat.

En effet les causes sont maintenant portées sur trois listes dont une pour les provinces maritimes, une pour Québec et

une pour Ontario. Dans le terme de février et mars dernier, la cour s'ajourna à plusieurs jours après avoir épuisé la première liste, et avant de commencer la deuxième ; de même après que la deuxième liste fut finie. Il y eut encore trois ou quatre autres ajournements assez prolongés, de sorte que les juges auraient pu facilement décider après chaque ajournement la plupart des causes plaidées avant chacun de ces ajournements si, d'abord, elle n'eut pas été empêchée de le faire par le grand nombre de délibérés qui mûrissaient depuis quatre, six et neuf mois, et de plus si elle eut fait l'examen des causes nouvelles à l'audience, durant la discussion faite par les avocats.

Espérons qu'elle adoptera le système suggéré au cas qu'elle le trouve bon, car elle s'est montrée sensible aux reproches et désireuse de satisfaire l'attente et les besoins du public. Qu'elle suive l'exemple du Conseil Privé et des tribunaux français, et qu'elle le donne à son tour à toutes les cours de la Puissance du Canada, sans attendre que la législature intervienne et lui fasse un règlement, comme la chose lui a été reprochée aux Communes.

Maintenant que les cours de loi et d'équité vont se fondre ensemble dans Ontario et les autres provinces anglaises, suivant l'exemple donné par la métropole, il y a lieu d'espérer que les études légales auront plus d'ampleur et d'étendue, que les juges de ces provinces sortiront de la routine du précédent, enfin que la réputation de la Cour Suprême atteindra, avant longtemps, celle du Conseil Privé.

L'avenir de ce haut tribunal dépend beaucoup des membres qui le composeront, et des efforts qu'ils feront pour s'attirer la confiance et la considération et donner du poids et de l'autorité à leurs arrêts.

Enfin me permettra-t-on de dire un mot de la manière dont les jugements sont rendus au Canada ?

Le principal reproche qu'on fait, non au jugement mais aux remarques ou notes des juges, c'est leur longueur. On ne nous fait grâce d'aucun détail de la demande, de la défense ou de l'enquête, ni d'aucune des prétentions des parties. Ces

détails sont même répétés dans quelques causes jusqu'à trois, quatre et cinq fois, par les juges de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême. Le public entend la lecture de tout le travail préparatoire que chacun est obligé de faire en étudiant une cause. On a entendu un juge lire ses notes en Cour d'Appel, deux heures durant, pour expliquer comment l'eau de la mer s'étant répandue dans le vaisseau et ayant mouillé de la soude placée près d'une quantité de fer, avait gâté et endommagé le fer. Les notes des juges dans cette cause ont pris près d'une demie journée pour en faire la lecture.

Le fait suivant fera mieux comprendre que je n'exagère pas. La Cour d'Appel s'ouvre à Montréal, quatre fois par année, le 11 du mois et se ferme le 22 ; des onze jours compris entre ces deux dates, il faut défalquer deux jours pour les dimanches ; il en reste neuf. Or les juges prennent maintenant trois jours sur les neuf pour rendre les jugements dans les causes plaidées durant les six jours du terme précédent !

" Plus la préparation aura été longue, plus le compte qu'il en rendra sera court, " dit D'aguesseau (XIV *Merc.*).

On se rappelle que Lamirande, dont le gouvernement français demandait l'extradition, fut expédié la nuit et mis à bord d'un steamer en partance pour l'Angleterre, pendant que le juge *délibérait* sur une demande d'*Habeas Corpus*. La chose fit grand émoi. Le lendemain du départ du prisonnier, le juge se rendit à la Cour d'Appel, qui était remplie d'un public excité et curieux, et exprima l'indignation qu'il ressentait de l'enlèvement clandestin et frauduleux de celui qui était, disait-il, sous la protection de la loi et du writ d'*Habeas Corpus*, quoiqu'il n'eut pas été accordé alors.

La presse reproduisit les remarques du juge, qui parvinrent ainsi en France, où l'on crut à une mystification ; c'était une *harangue* qu'un juge ne pouvait pas avoir prononcée ; ce n'était pas un jugement. Bref, on n'y comprit mot.

En effet, rien n'est plus contraire aux habitudes de la magistrature française, qui ne fait pas connaître les opinions personnelles des membres du tribunal, ni par suite les dissentiments qui peuvent se rencontrer. Les juges sont

astreints au secret des délibérations et ne doivent en aucune circonstance faire connaître leur sentiment. Ce qui se lit est le jugement même, et rien autre chose. Quand la cause est difficile et longue, la cour charge un de ses membres de faire un rapport des faits, des questions de droit et des prétentions des parties ; ce rapport est lu à l'audience et sert à diriger les discussions ultérieures des avocats et les délibérations du tribunal ; mais le rapporteur lui-même n'exprime pas d'opinion.

Le Conseil Privé en Angleterre ne fait pas non plus connaître le dissentiment de ses membres, et un seul parle pour la cour.

Sans demander le secret des opinions individuelles des juges, ce qui est propre à faire opiner les juges *du bonnet*, je crois qu'il y a lieu d'espérer une réforme dans la manière de rendre les jugements. Il suffirait pour cela de suivre l'exemple de quelques-uns de nos savants juges et le précepte de D'Aguesseau : " Plus la préparation aura été longue, plus le compte que le juge en rendra sera court. "

Enfin, je me permettrai de citer encore ce grand modèle des magistrats, le chancelier D'Aguesseau, sur la manière d'entendre les causes, de préparer et de délibérer les jugements :

" Souvent différer la justice, c'est la refuser ; un degré d'attention de plus, un dernier effort de réflexion, aurait peut-être prévenu ce malheur.

" Que si l'étendue ou l'obscurité de la matière exige une plus longue instruction, redoublez alors votre vigilance.

" Malheur à celui qui ne commence d'être attentif que lorsqu'il approche du moment fatal de la décision. Pendant que le magistrat dort, la fraude et l'artifice veillent pour le surprendre. Il se réveille enfin, mais il est effrayé du changement qui se présente à ses yeux. A peine reconnaît-il encore quelques traits confus de la première image du différend des parties.......

" Non qu'il doive imiter ces magistrats impatients qui voient croître les procès sous leurs yeux avec une attention inquiète,

et qui, se laissant emporter à l'ardeur dévorante de leur génie, se hâtent de cueillir et de présenter aux plaideurs les fruits encore amers d'une justice prématurée. Le magistrat instruit de ses devoirs, sait qu'il y a quelquefois plus d'inconvénient à précipiter la décision qu'à la différer.

" Plus la préparation aura été longue, plus le compte qu'il en rendra sera court. "

" Que la diligence avec laquelle vous donnerez la dernière forme à vos arrêts, égale celle avec laquelle vous avez résolu de rédiger les arrêtés qui les précèdent. Ne permettez pas que la longueur du temps obscurcisse la clarté de vos décisions, et que, confondant peu à peu la vivacité et la distinction des premières images, elle donne des armes à la malice des plaideurs, et commette l'autorité des jugements les plus équitables. " (XIV *Merc.*)

Procédure. §5. — Interprétation et révision des jugements.—Oppositions aux jugements par défaut. — Signification des jugements. — Cas où la révision des jugements contradictoires est accordée.—Formalités. —
§6 Actions possessoires — Cadastre — Pouvoir disciplinaire des juges à l'audience.

L'*interprétation et la révision des jugements*, voilà l'une des matières les plus négligées de notre Code de Procédure. Il n'en est pas cependant de plus importantes.

On n'y trouve pas un mot sur l'interprétation des jugements ; ce qui regarde la révision des jugements contradictoires, au moyen de la requête civile et de la tierce opposition, est très incomplet. Le Code donne, il est vrai, un moyen facile de faire reviser les jugements par défaut rendus par le protonotaire ou le greffier sans l'intervention du juge (art. 484). Mais il ne mentionne aucun recours contre ces mêmes jugements s'ils sont prononcés par le juge.

Ce n'est que dans les causes par défaut basées sur un acte authentique, un écrit signé du défendeur ou une promesse formelle de payer une somme d'argent, que le greffier ou le protonotaire peut rendre jugement ; il n'est exigé, lorsqu'il n'y a pas d'écrit, qu'une déposition du demandeur ou de son agent à l'effet que la dette est due. S'il y a un écrit la déposition n'est pas requise (art. 89, 90, 91).

Il est loisible au défendeur de produire un plaidoyer sous forme d'opposition à ce jugement. Mais si le même jugement est prononcé par le juge dans les mêmes circonstances, le Code ne donne aucun moyen de le faire reviser. Il n'en donne pas davantage contre le jugement qui a exigé des témoins, l'action fut-elle pour dommages à la personne ou à la propriété, pour injures verbales, etc.

Voilà une distinction bien déraisonnable.

La partie ainsi condamnée par défaut n'a de recours que par l'appel, si l'état du dossier le permet, ce qui est une double faute. En effet, s'il y a ouverture à l'appel une injustice se commet en général à l'égard du demandeur, l'abstention du défendeur de plaider étant parfois un piége qu'il tend au demandeur. Il aura découvert quelque petite irrégularité dans

la procédure et il entend s'en prévaloir sur un appel, dans le but et d'obtenir du délai et de faire payer une centaine de piastres de faux frais au demandeur. Lorsque la procédure du demandeur est régulière, le défendeur n'a alors aucun moyen possible d'appeler, généralement parlant, et il est souvent condamné à payer injustement une dette qu'il ne doit pas.

L'appel doit donc être aboli, et l'opposition à jugement permise à l'égard de tous les jugements par défaut dans tous les cas, excepté en cour d'appel.

En France, en Suisse, etc., les jugements par défaut ne sont considérés que comme une espèce de défaut dont on est relevé avec la plus grande facilité, au moyen d'une opposition à jugement produite dans les deux semaines qui suivent la signification du jugement. Nos codificateurs se sont mépris entièrement sur l'esprit de notre procédure en omettant de parler de la révision des jugements par défaut rendus par la Cour et en restreignant, comme ils l'ont fait, celle des jugements contradictoires.

La signification du jugement, voilà une autre formalité importante qu'on a rayée de notre procédure d'une manière bien inconsidérée, et sur laquelle on sent plus que jamais le besoin de revenir.

Comment veut-on qu'une partie sache si elle appellera ou si elle fera une opposition au jugement quand elle ne connait pas les termes de la condamnation ?

Cette omission est devenue de plus en plus sensible par suite d'un abus nouveau que j'ai déjà mentionné. C'est que souvent le jugement n'est rédigé et signé que longtemps après sa prononciation ; il est consigné d'abord sur une petite feuille de papier, grande comme la main ; c'est une note à moitié rédigée, et à peine lisible quelquefois.

Les avocats se demandent parfois quel est le dispositif du jugement, et le juge lui-même n'est pas toujours fixé à ce sujet. Que fait-il alors ? Il garde ou reprend le dossier pour rédiger le jugement ; il le retient ainsi quatre jours, huit jours, quinze jours et davantage. Néanmoins les délais pour la révision devant trois juges ne sont que de huit jours ; ceux pour

payer de quinze jours. Voilà une partie privée du droit de révision, et ses biens sont saisis avant qu'elle ne connaisse d'une manière certaine l'objet et le motif de la condamnation. Aussi quelquefois une cause est portée en révision à tout hazard, en attendant que l'on puisse voir le jugement, et que l'on sache à quoi s'en tenir.

Les délais pour appeler, pour faire opposition, pour exécuter le jugement ne doivent pas courir avant qu'une copie du jugement ait été signifiée à la partie condamnée par défaut ou contradictoirement si la cause est appelable. Dans les causes contestées non appelables, on pourrait peut-être se dispenser de la signification du jugement.

Dans quels cas doit-on accorder la révision ou l'appel des jugements ?

" L'erreur commise dans le jugement provient-elle de l'absence des pièces décisives, de la fausseté des documents produits, de la mauvaise foi des parties, toutes circonstances étrangères au juge ? Est-elle au plus l'effet d'une simple distraction de sa part, telle que l'omission d'un chef de demande ; ne compromet-elle ni la dignité de son ministère, ni l'opinion de son intégrité ? On peut sans inconvénient, et même avec quelqu'avantage, lui confier le soin de la rectifier. Instruit déjà de l'affaire, il pourra mieux et plus promptement que tout autre, apprécier le mérite du recours. Où est le motif d'amour propre qui le fait persévérer dans une erreur manifeste dont la cause n'aura rien d'offensant pour son caractère ?

" Mais le recours repose-t-il sur une erreur ou sur une injustice, provenant de l'ignorance du juge, de sa partialité, ou même de l'obscurité de la loi ? Un tribunal supérieur peut seul offrir une sauvegarde assurée......

" Nous avons destiné les mots d'*interprétation et de révision* aux voies de recours devant le même tribunal, et conservé celui d'*appel* pour le recours à un tribunal supérieur.

" La voie de l'interprétation aura lieu lorsque le dispositif du jugement contiendra un vice de rédaction, ou que les termes dans lesquels il sera conçu offriront quelqu'équivoque ou quelque double sens......

" Cette voie était autorisée par l'Ordonnance de Blois ......

" Ce recours nous offre deux avantages : l'un, d'éviter que les parties, se méprenant sur le véritable sens du jugement, ne se fourvoient dans l'exécution ; l'autre, de prévenir ces appels qui prenaient leur source dans l'obscurité seule du jugement. " (Bellot, pp. 241, 242.)

Les causes de révision que nous admettons sont variées et comprennent tous les chefs de la requête civile et de la tierce opposition, et en outre plusieurs autres cas jugés nécessaires.

Elle diffère de la requête civile en ce que celle-ci, aux termes du Code, est restreinte aux jugements en dernier ressort, et la révision est ouverte aux jugements mêmes en premier ressort.

Nous admettons la découverte de nouveaux documents comme un motif de révision, lorsque les pièces sont décisives et qu'elles étaient retenues soit par le fait de la partie adverse, soit par une circonstance de force majeure. C'est une rigueur propre à discréditer la justice que de refuser la révision d'un jugement dont la fausseté est établie par un écrit que la partie condamnée n'a pu produire soit par l'interruption des communications, l'éloignement des lieux ou l'absence d'un témoin qui en était dépositaire.

La révision est aussi suggérée lorsqu'il y a contrariété dans les dispositions du jugement ; lorsqu'il a été prononcé sur des pièces que l'une des parties ignorait, lors du jugement, avoir été reconnues ou déclarées fausses, ou sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; lorsque le jugement a été rendu sur une enquête ou un serment déféré, et qu'un ou plusieurs témoins sont condamnés pour parjure à raison de leurs dépositions dans l'enquête, ou à raison du serment que la partie aura prêté ; enfin lorsque le jugement a été obtenu par toute autre surprise ou machination frauduleuse.

Nous l'admettons encore à l'égard des jugements rendus au préjudice des mineurs, interdits et appelés à une substitution : 1o si leurs tuteurs ou curateurs ont négligé de produire des pièces décisives ; 2o si, s'agissant de leur état

civil, des moyens pertinens ont été omis ; 3o s'il y a violation des lois établies spécialement en leur faveur.

Cette disposition est nécessaire pour protéger ces personnes inhabiles à se défendre contre l'incapacité, la négligence ou l'infidélité des tuteurs et curateurs, qui trop souvent compromettent les intérêts de leurs pupilles ou même s'entendent pour les dépouiller. Nous avons circonscrit la révision dans de justes bornes, et ainsi évité le vague de la loi française.

En mettant la violation des formes établies en faveur des mineurs, interdits et appelés aux substitutions au nombre des cas donnant ouverture à la révision, nous intéressons les parties qui plaident avec eux à veiller à l'observance de ces lois.

Le Code donne la voie de la tierce opposition à toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle, ni ceux qui la représentaient, n'ont été appelés. (Art. 510).

Ainsi lorsque le débiteur a reconnu des droits incertains, ou abandonné des droits certains, avoué des dettes supposées, etc.

L'article que nous suggérons est plus restreint que l'article 510 de notre Code sous deux rapports : le premier, en ce qu'il n'est accordé qu'aux créanciers et ayant droit ; le second, en ce qu'il est borné aux cas de fraude et de collusion.

La seule formalité que nous exigions dans tous les cas de demande de révision, est une requête accompagnée d'une déposition sous serment pour justifier de la bonne foi de la partie.

Cette formalité devra toujours suspendre l'exécution sans cautionnement ; néanmoins, si l'opposition paraît frivole, le juge pourra ordonner la saisie provisoire sur simple requête sommaire communiquée. D'ailleurs ces révisions devront, comme tout ce qui regarde l'exécution des jugements, se décider sommairement durant ou hors des termes, et même durant la vacance d'été.

Nous terminons ces remarques sur la procédure par une explication des raisons qui nous ont porté à faire instituer les

actions possessoires à la cour de comté ou de circuit de préférence à la Cour Supérieure, et par quelques règles touchant la discipline du tribunal à l'audience.

Nous proposons, dans le projet de loi qui fait suite à cette étude, d'étendre la compétence de la Cour de Comté ou de Circuit à toutes les actions possessoires, en bornage et autres de même nature, pourvu que les dommages réclamés n'excèdent pas $100, et d'accorder un droit d'appel sommaire à la Cour Supérieure, s'il y a lieu, comme dans les autres cas. La Cour Supérieure pourrait aussi connaître de ces matières, quelle que soit la valeur des dommages réclamés, en premier ou en dernier ressort suivant le montant en litige, comme dans les autres causes, mais sans égard, pour l'une ou l'autre cour, à la nature de l'action ou à la valeur des immeubles. Il ne devra pas être accordé plus de frais que si l'action était instituée pour les dommages accordés seulement.

" Il est bon de remarquer ici le faible interêt de la plupart des actions possessoires, et surtout de celles en bornage. Beaucoup d'entr'elles ont pour objet une fraction de terrain qui souvent ne vaut pas *cinq francs*, et qui en vaut rarement plus de cinquante, pauvre capital tout à fait hors de proportion avec la dépense qu'entrainent les procédures spéciales." (M. Bordeaux, cité par M. Lavielle, *id.* p. 76).

" La possession des grandes propriétés est rarement indécise ; c'est par les coins, par les bordures, par les haies et les fossés que la propriété est attaquée lentement, furtivement ; on ne l'envahit jamais entière et au grand jour. On ne comprendrait plus ici l'audace de l'usurpation et la négligence du propriétaire dépossédé.......

" La possession illégitime des grandes propriétés ne se rencontre que dans des cas exceptionnels, tels que ceux d'absence, d'aliénation par un héritier apparent, d'antichrèse, etc., mais alors nous entrons dans un autre ordre d'idées, dans une autre nature d'actions ; on n'agit point par complainte ou par réintégrande ; on aborde directement le fond du droit ; on poursuit au pétitoire la restitution du domaine usurpé." (Lavielle, *Id*).

Sur 18,000 actions possessoires introduites chaque année devant les juges de paix, le quart seulement est suivi d'actions pétitoires, et sur *cent* jugements pétitoires *cinq* tout au plus sont frappés d'appel et deux réformés : et même les statistiques démontrent que ces chiffres diminuent chaque année. (*Id.* pp. 78, 84).

Le juge de Comté est celui qui est le mieux situé pour connaître de ces poursuites, qui donnent lieu souvent à de très longues enquêtes sur les faits de possession, à des descentes sur les lieux et à des expertises. Cette cour siégeant dans chaque comté, il sera plus facile de faire venir les témoins et de se transporter sur les lieux. La cause n'étant appelable que si les dommages excèdent $50, la plupart des enquêtes se feront sans écrire les dépositions, sinon le demandeur qui n'obtiendra pas $50 de dommages et de frais en paiera la façon. L'appel à la Cour Supérieure est aussi moins cher, plus sommaire et plus expéditif que celui de la Cour Supérieure à la Cour d'Appel. C'est ce qui convient à ces sortes d'actions.

A ce sujet, disons combien les cadastres seraient utiles plus tard pour régler ces questions de bornage et de possession, s'ils étaient bien faits. Ils devraient être faits contradictoirement, en présence des intéressés et des principaux habitants : plus tard ils deviendraient le titre universel de tous les immeubles de la province. Napoléon 1er disait : " Celui qui fera une bonne loi sur les cadastres méritera une statue." Il parait que la bonne loi et la statue sont encore à faire. (Lavielle, *id.* p. 86).

Les règles touchant la discipline du tribunal à l'audience ont pour objet de mieux définir les pouvoirs du juge et en même temps de restreindre son autorité. Ils pourra punir d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou d'une amende n'excédant pas trente piastres, quiconque lui manque de respect dans l'exercise de ses fonctions : il pourra même suspendre l'avocat pendant un temps n'excédant pas six mois.

Il en sera dressé procès verbal sur le champ. La sentence s'exécutera nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

Tout tribunal ou juge qui abuserait de son autorité pourrait être pris à partie et soumis aux peines disciplinaires,

Ces règles sont devenues nécessaires pour engager le juge à faire respecter son autorité et à punir certains avocats indiciplinés qui se prévalent parfois de sa mollesse pour lui faire des scènes ou pour dire des choses désagréables à un confrère. Il y a des abus très graves à ce sujet tant à la ville qu'à la campagne, qui discréditent la justice et ceux qui l'administrent. En vain l'avocat insulté réclame l'intervention et la protection du juge ; celui-ci parait craindre d'attirer sur lui-même le language arrogant et grossier dont on se plaint, et il est la cause première de ces scandales judiciaires.

Je m'arrête là ; je n'ai point la prétention de préparer un code de procédure complet ; du reste je n'ai ni les loisirs ni la mission de le faire. Je tenais seulement à signaler les défauts et les omissions les plus considérables de notre loi de procédure, principalement sur l'instruction des causes et la révision des jugements, et à donner les lignes principales des dispositions qu'il conviendrait d'adopter pour y remédier.

QUATORZIÈME LETTRE.

Cours d'Appel—1o *Cour provinciale d'Appel*—Historique—Réformes à opérer — plaidoirie — délibérés—Lettre de l'Hon. juge T. K. Ramsay—Réunir tous les juges dans la même ville — abolir les termes à Montréal — réduire la Cour à quatre juges avec un cinquième pour les besoins de la Cour Criminelle et pour remplacer le juge incapable d'agir—Assemblée annuelle des juges, du ministère public et des délégués du barreau pour délibérer sur l'administration de la justice.

Notre première Cour provinciale d'Appel, après la cession du pays, fut d'abord le Conseil Législatif, et ensuite le Conseil Exécutif qui prit le nom de "Cour Provinciale d'Appel." En 1843 elle fut mise sur une base plus raisonnable et, pour la première fois, se composa seulement d'hommes de loi, à savoir des juges des différentes divisions de la Cour de première instance appelée alors "Cour du Banc de la Reine."

Elle tenait ses audiences trois fois par année, alternativement à Québec et à Montréal.

Elle se composait de quatre juges ; lorsqu'ils étaient partagés d'avis, le jugement de la Cour inférieure, porté en appel, était confirmé.

Les juges de la Cour du Banc de la Reine, ainsi occupés à siéger en appel, étaient remplacés à leur propre tribunal par les juges de la Cour de Circuit et les commissaires en banqueroute. (7 Vict., ch. 18).

Mais on se fatigua vite de ce système, qui ne put fonctionner harmonieusement, et en 1849 cette loi fut rappelée. Une nouvelle Cour d'Appel fut établie sous le nom de "Cour du Banc de la Reine," composée aussi de quatre juges ; aucun jugement d'une Cour inférieure ne pouvait être infirmé que par le concours de trois juges, c'est-à-dire qu'au cas de partage égal des voix le jugement était confirmé.

Les assises criminelles étaient présidées par un ou plusieurs juges de cette cour ; quand ils en étaient empêchés, un juge de la Cour Supérieure, devenue Cour de première instance, la présidait.

Cette loi organique de la Cour d'Appel existe encore avec cette modification importante, néanmoins, qu'elle se com-

pose maintenant de cinq juges et que le concours de trois juges est nécessaire pour confirmer ou infirmer. (20 Vict., ch. 44, sect. 6 et 8—année 1857—S. R. B. C., ch. 77, sect. 1 et 7).

La Cour d'Appel est loin de bien fonctionner et de satisfaire le public. On lui reproche 1o. la manière de plaider et de juger les causes, qui est la même dans toutes les cours ; nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit de la plaidoirie en parlant de la Cour Supérieure ; 2o. la dispersion des juges dans deux villes, Québec et Montréal, et l'emploi trop fréquent, lorsqu'un membre du tribunal est empêché d'agir par maladie ou autre raison, de juges spéciaux pris dans une autre cour et résidant dans les districts ruraux.

Il est nécessaire que tous les juges d'une même cour, qui prennent connaissance des mêmes affaires et siégent ensemble habituellement, résident au même endroit et aient une salle commune de délibération, dans laquelle ils se réunissent à des jours et des heures déterminés pour étudier les causes qui leur sont soumises. Aujourd'hui ces délibérations n'ont lieu que bien imparfaitement, comme les juges l'admettent eux-mêmes, et seulement pendant que la Cour siége à Québec et à Montréal. Or, ils n'ont pas alors le temps de délibérer et de discuter, étant obligés de passer la journée, de dix heures du matin à quatre heures de l'après midi, à entendre plaider des causes nouvelles sur lesquelles ils ne délibèreront que dans trois mois, pendant que d'autres causes se plaideront devant eux de la même manière. La délibération commune ne se fait donc qu'à la hâte, et très imparfaitement. Assez souvent elle n'a pas lieu du tout ; aussi en voit-on le résultat dans le grand nombre de dissentiments, qui sont plus nombreux encore lorsqu'un juge manque de venir prononcer lui-même son jugement et l'envoie par la poste sans le motiver ; cela se pratique quelquefois. Le juge absent est alors dissident dans la plupart des causes, tandis qu'il se serait dans bien des cas rangé à l'opinion de la majorité s'il eut eu l'occasion de discuter avec elle dans la salle du conseil.

Il est quelquefois visible, à la manière dont un juge parle des faits de la cause, en exprimant son opinion lors du jugement, qu'il n'en a qu'une idée vague et même quelquefois qu'il n'a pas lu le dossier. En effet, les avocats ont pu s'assurer que ce fait extraordinaire se produit de temps à autre.

Il est donc nécessaire de faire résider tous les juges de la Cour d'Appel au même endroit, et d'abolir le système du juge *ad hoc* ou spécial autant que possible.

Enfin, l'arriéré à Montréal est considérable. Sur 80 à 100 causes portées au rôle chaque terme, il ne s'en plaide que 15 à 20 ; il faut attendre neuf mois au moins pour plaider une affaire après qu'elle est inscrite au rôle.

Il y a deux causes principales de cet état de choses ; la première est le mode vicieux de plaider et de juger dont nous avons parlé, et qu'il faut abolir à tout prix et le plus vite possible, si l'on tient à faire disparaitre le mal dont on se plaint ; la seconde est la difficulté et la presqu'impossibilité de prolonger les audiences de la cour au delà du terme de rigueur et de donner des termes *extra*, par suite de la nécessité de détacher un juge de cette cour pour présider la Cour Criminelle, deux fois par année, à Québec et à Montréal ; et, comme si l'on avait voulu rendre l'embarras encore plus grand, la Cour Criminelle ne s'ouvre à Québec que lorsqu'elle se ferme à Montréal, au lieu de siéger aux deux endroits en même temps.

Pour remédier à cet inconvénient, il faut adjoindre au tribunal un juge de plus que le nombre requis pour rendre les jugements. Il présidera la Cour Criminelle à Québec et à Montréal *alternativement cette fois*, (parce qu'il sera seul pour le faire), et il siégera à la Cour d'Appel pour remplacer tout juge empêché d'agir. Si celui-ci est empêché d'agir parce qu'il est déqualifié, il présidera lui-même la Cour Criminelle ; s'il est malade ou absent, un juge de la Cour Supérieure présidera la Cour Criminelle.

Pour cela quelques-uns proposent de nommer un sixième juge, et de maintenir la composition actuelle de la Cour d'Appel à cinq juges ; d'autres demandent seulement que la

composition de la Cour d'Appel soit réduite à quatre juges, ni plus ni moins, dans tous les cas où s'agit du fond de l'appel, et de faire confirmer le jugement porté en appel au cas de partage égal des voix, revenant ainsi à la loi de 1843 et à celle de 1849.

On apporte en faveur de ce système l'opinion de Sir L. H. Lafontaine auteur de la loi de 1849, de la plupart des juges d'appel eux mêmes, et l'exemple de la Province d'Ontario.

Ce système est de beaucoup plus logique que celui d'avoir cinq juges en appel. En effet, si trois des cinq juges sont d'avis d'infirmer le jugement porté en appel, et deux de le confirmer, il est infirmé. Or, si l'on joint à la minorité le juge de la Cour de première instance, on se trouve avec trois juges pour et trois juges contre le jugement, qui néanmoins est infirmé ; ceci n'est cas raisonnable, puisque le premier jugement devrait avoir en sa faveur la présomption du bien jugé. Avec quatre juges seulement en appel, on ne rencontre pas cet inconvénient, car le jugement du premier juge est confirmé dans le cas de partage égal des voix en appel, ce qui donne sur les cinq juges saisis de la cause dans les deux cours une majorité d'une voix en faveur du jugement. Il ne pourrait être infirmé également que par une majorité d'une voix, savoir trois contre un en appel, ou, si l'on ajoute à la minorité en appel la voix du premier juge, trois contre deux.

Quand le jugement de la cour inférieure a été rendu par trois juges unanimement, l'erreur de le faire infirmer par trois juges contre deux en appel est encore plus sensible, puisque la minorité de trois contre cinq fait la loi.

Une seconde raison en faveur du mode de quatre juges, c'est que la Cour Supérieure demande une composition différente de celle qui existe aujourd'hui. Le sentiment général est favorable à la présence de trois juges pour les causes contestés. Il en faudra venir là, avant longtemps. Cette mesure exigera cependant trois ou quatre juges additionnels pour la Cour Supérieure, ainsi que je l'ai dit plus haut.

Or, le parlement fédéral ne consentira que difficilement à encourir les dépenses qu'entraîneront ces juges supplémen-

taires et celles de la résidence à Montréal et à Québec de plusieurs juges qui résident aujourd'hui à la campagne, et enfin celles de 5 à 6 juges de comté, qui remplaceront nos magistrats de district et soulageront d'autant notre trésor provincial. Il importe donc de ne pas faire de demande inutile et même non strictement nécessaire, comme celle d'un sixième juge à la Cour d'Appel. Ce serait nuire à une mesure d'une extrême importance, celle de la réorganisation de nos tribunaux de première instance.

Telles sont les raisons que j'eus l'honneur de faire valoir dans les journaux, au commencement du mois de juillet dernier, au sujet du bill que le Procureur Général présenta à la législature de Québec pour demander la nomination d'un sixème juge pour la cour d'appel. J'en ajoutais une autre qui n'était pas sans valeur ; c'était que ce sixième juge ne pourrait pas être obtenu avant un an, parce qu'il faudrait attendre la réunion du parlement fédéral, et l'adoption d'une seconde loi pour sanctionner la dépense nouvelle qu'entrainerait son traitement.

En attendant l'adoption de cette loi qui ne serait sanctionnée que le printemps suivant, et la nomination nouvelle qui se ferait encore attendre quelque temps, les affaires continueraient à souffrir à la cour d'appel ; tandis qu'en adoptant le mode que j'avais l'honneur de proposer et qui avait l'appui de la majorité des juges d'appel, ceux-ci pouvaient commencer leurs séances en septembre prochain, et les continuer à Montréal presque sans désemparer ; je dirais même " sans désemparer," si l'on adoptait de suite le mode de plaider et de juger des tribunaux français et du Conseil Privé de Sa Majesté, qui consiste à faire de la plaidoirie un délibéré public, et à rendre le jugement sur le champ autant que possible.

Le bill malheureusement était adopté alors dans la chambre d'assemblée, et le conseil législatif le laissa passer sans résistance.

Si ces raisons avaient besoin d'être confirmées et n'étaient pas évidentes par elle-même, tout doute devrait disparaître devant l'opinion si nette et si fortement exprimée de l'Hon.

Juge T. K. Ramsay, de la Cour du Banc de la Reine, dont la science, le talent et le dévouement à l'administration de la justice sont parfaitement connus au Canada. Il nous fait voir comment fonctionne le système actuel des délibérés que nous connaissions par ses effets et la nature des choses plutôt que pour l'avoir vu à l'œuvre dans la salle du conseil.

Cette opinion est contenue dans deux lettres que ce magistrat vient de publier dans le *Legal News*, troisième volume, page 226 et suivantes, numéro du 17 juillet 1880. J'en fais la traduction.

I

" On admet généralement que la Cour du Banc de la Reine avec ses termes tels qu'ils existent dans le moment, est incapable d'expédier les affaires qui lui sont soumises. S'il était nécessaire d'en donner une preuve, on la trouverait dans le fait qu'il y avait environ cent vingt causes prêtes à être plaidées à Montréal dans le terme de mars 1874, et demain nous aurons devant nous un rôle de quatre-vingt-quatre causes. Trente à peu près seront plaidées. Nous n'avons donc, dans un peu plus de six ans, diminué l'arriéré que d'environ trente-six causes. Evidemment c'est trop peu pour nous réjouir. Il n'y a aussi que deux termes de la Cour Criminelle chaque année, qui se prolongent pendant cinq à six semaines.

" La question pratique qui se présente est de trouver le remède à cet état de choses. On ne peut le trouver sans connaître d'une manière certaine la cause du mal. Lorsqu'une cour ne peut diminuer l'arriéré, on propose de suite de nommer plus de juges, et l'observateur superficiel est de suite satisfait de cet expédient. Si vraiment les juges de la Cour du Banc de la Reine avaient trop à faire, une augmentation de leur nombre serait peut-être nécessaire. Mais je soumets que les cinq juges devraient suffire pour tout l'ouvrage de la cour, et qu'ils peuvent le faire, si le gouvernement et la législature les laissent conduire leur cour suivant les besoins du service. En un mot, le principal embarras provient du

mode *des termes* pour les causes en appel, et de leur rareté pour les affaires criminelles.

“ Il n'est peut-être pas bien facile d'expliquer au public en quoi consiste l'embarras des *termes* dans une Cour d'Appel. Les avocats qui pratiquent devant cette cour n'en ressentent qu'une partie, d'une manière directe. Je me suis décidé, quoiqu'avec répugnance, à faire connaître comment nous nous en trouvons nous-mêmes. Pour cela, je n'ai point d'autre excuse à donner que celle-ci : d'abord, j'ai attiré l'attention de l'Exécutif pendant les trois ou quatre dernières années sur les défauts du système actuel, et n'étant point un radical, j'ai accompagné mes critiques de suggestions pour l'amender d'une manière bien simple ; et, j'ose l'affirmer, mes suggestions auraient permis aux cinq juges de décider toutes les affaires qui seraient portées en appel d'ici à vingt ans. En second lieu, un projet de loi vient d'être présenté (au parlement de Québec) qui ne peut qu'aggraver les défauts du système actuel, et en ajouter un nouveau.

“ Comme je l'ai dit, le vice du système en appel est la mode des *termes*. Le *terme* est une nécessité quand on tient des assises et qu'on a des jurés. Il n'y a pas de nécessité de ce genre pour une Cour d'Appel qui ne siége que dans un endroit ou deux, ni pour aucune cour qui a un siége permanent. De plus l'inconvénient qu'éprouvent les juges d'appel n'atteint point le juge qui suit la cause dans toutes ses phases. Celui-ci est de suite saisi de toute l'affaire, tandis que les juges d'appel n'entendent qu'une plaidoirie raccourcie. Les termes les forcent à siéger et à entendre, disons, cinquante causes sans avoir l'occasion d'en terminer une seule. Après la plaidoirie les factums sont jetés dans un sac, pour les lire plus tard à loisir. La masse des factums est énorme à la fin de chaque terme à Montréal. En mars dernier ils formaient une épaisseur de onze pouces et demi d'imprimé. Pour quiconque est habitué au travail intellectuel il est évident que ce mode de présenter une cause est le plus imparfait qu'on puisse concevoir. Je ne parle pas de la prostration physique que cause l'effort mental d'un terme de trois se-

maines, car celui qui ne l'a pas éprouvé ne s'en fera point une idée, mais je demanderai quel serait l'effet sur les élèves de leçons données par les professeurs d'un collége, de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi sans interruption, pendant trois semaines, et ensuite d'une vacance de dix semaines pour les faire digérer ce qu'ils ont entendu, ou plutôt ce qu'on leur a dit. Il est vrai que nous ne sommes point des enfants et nous sommes présumés posséder quelque connaissance de la loi ; mais ce serait une folle vanité de prétendre que le plus grand nombre des causes portées en appel ne présentent point des questions qui, si elles ne sont pas tout à fait nouvelles, présentent par leurs complications toutes les difficultés de questions nouvelles.

" Néanmoins, ceci n'est pas le point le plus faible de notre système. Les juges se dispersent et lisent diligemment, je n'en doute point, les deux gros volumes de factums qui leur sont soumis ; mais ils ne se réunissent qu'au premier jour du terme suivant, de ces termes si terriblement épuisants, pendant lesquels ils devront entendre plaider cinquante causes nouvelles, et délibérer sur cinquante dossiers dans lesquels ils doivent rendre jugement.

" Le nouveau bill propose de nommer un sixième juge, pour permettre à la cour d'avoir cinq termes d'appel de quinze jours chacun, et quatre termes criminels, durant l'année. Sans doute ceci permettra à la cour, sans travail extra pour chaque juge, de décider un nombre de causes plus considérable d'un cinquième qu'aujourd'hui ; mais il ne met point fin à l'encombrement des causes, ni aux délibérés hâtifs.

" Il a l'inconvénient en outre d'amener deux décisions contradictoires sur chaque question en appel. Il ajoute encore aux dépenses un salaire additionnel, dont la moitié serait mieux employé à payer des écrivains qui soulageraient les juges de l'ennui d'écrire et de copier leurs écritures, et dont on les prive à cause du traitement.

" Le projet que j'ai proposé, et qui a réuni le concours du barreau (voir dernière édition du Code de Wotherspoon, page V de la préface), est celui-ci : de mettre le quorum de

la cour à quatre juges, sans pouvoir nommer un cinquième juge, le jugement étant confirmé sur un partage égal des voix, ou une plaidoirie nouvelle se faisant privément devant un cinquième juge; d'abolir les termes et de permettre à la cour de siéger tous les jours à Québec ou à Montréal, durant huit ou neuf mois de l'année, suivant que la cour ou les juges le décideront.

" Par ce moyen les juges auraient l'occasion de prendre connaissance des factums avant la plaidoirie, et ils pourraient juger les causes presqu'invariablement dans les quelques jours qui la suivraient, et après un délibéré réel. Les avocats ne seraient plus tenus de venir à la cour attendre leur chance de plaider. Cela permettrait encore de laisser toujours un juge libre pour tenir les assises criminelles, dont il devrait y avoir, suivant moi, six termes à Montréal.

T. K. Ramsay.

" Montréal, 10 juin 1880.

II

" J'écrivis les notes ci-dessus sur les audiences de la Cour du Banc de la Reine, la veille du dernier terme, mais j'ai été empêché par d'autres affaires de les publier. Le résultat du dernier terme a été encore moins satisfaisant dans un sens qu'à l'ordinaire. Nous n'avons entendu plaider que douze causes sur quatre-vingt-quatre portées au rôle. Ceci provient, en grande partie, de ce qu'il a été plaidé un plus grand nombre de causes que de coutume en mars, et partant la prononciation des jugements a pris près de trois jours. En outre, une affaire criminelle et plusieurs demandes d'*habeas corpus* ont pris beaucoup de temps. Nos calculs seront toujours dérangés plus ou moins par ces accidents; mais le système des termes, en accumulant tous ces incidents embarrassants, en aggrave l'embarras.

" Depuis que j'ai écrit ce qui précède, une lettre très sensée de M. Pagnuelo a été publiée dans la *Gazette*, mettant la législature en garde contre les dangers d'adopter le

projet de loi inconsidéré qui lui est soumis. Il présente deux objections d'une force remarquable : la première que le système des termes est mauvais, et que le soulagement qu'apporterait le sixième juge ne pourrait se faire sentir qu'après la prochaine session du Parlement Fédéral, qui est chargé de pourvoir au traitement des juges. En second lieu, la nomination d'un sixème juge en appel serait un embarras permanent qui gênerait le gouvernement dans les réformes qu'il importe de faire à l'ensemble de notre organisation judiciaire. Mes remarques aujourd'hui se bornent à la première de ces objections.

" La proposition d'augmenter le nombre et la durée des termes est tout à fait illusoire. L'œil le moins clairvoyant en est frappé. Elle n'accomplit pas ce qui est nécessaire : elle ne donne point aux juges de la Cour du Banc de la Reine de plus grandes facilités d'expédier les affaires qu'aujourd'hui. Un terme de quinze jours aggrave de quatre jours le mal du terme de onze jours, du moment que le système des termes est mauvais pour une cour d'appel. Je puis faire la même remarque au sujet du nombre de cinq termes au lieu de quatre. Toute la question est donc de savoir si le système des termes convient à une cour d'appel. Voilà la vraie question que je désire traiter, sans vouloir combattre les préjugés locaux et les prédilections personnelles. Contreminer les rabouillères des taupes est une œuvre inutile pour laquelle je n'ai pas de goût.

"La grande utilité d'une cour d'appel est de fournir aux plaideurs une occasion d'exposer leurs affaires avec un plus grand soin, et de les faire juger avec plus d'étude qu'il n'est possible de le faire dans une cour de première instance. Si, par suite de la presse des affaires ou du mauvais emploi du temps, la cour d'appel hâte les plaidoiries et ses délibérations, elle devient presqu'inutile. Si sa décision, dans ces circonstances est seulement celle de la majorité, elle n'équivaut à rien de plus qu'à celle d'un seul homme. Il en est bien autrement si la plaidoirie et le délibéré sont complets, car alors vous avez le sentiment mûri de trois juges au moins, et

la présomption légale en faveur du bien jugé est établie sur une base très probable, sinon absolument certaine.

" Je ne me propose point de démontrer que c'est mal employer notre temps que de comprimer dans les limites d'un terme la ploidoirie des causes nouvelles, le délibéré sur les anciennes, la préparation ou au moins la dernière main aux notes des causes et la prononciation des jugements. Celui qui ne voit point cela du premier coup doit être ou dépourvu d'expérience ou incapable d'apprécier ses effets. Cinq termes de quinze jours chacun ne feront que changer les choses de cette manière ; nous aurons cinq fois par année au lieu de quatre fois, un tiers plus de causes à entendre plaider, et un tiers plus de causes qui se ballotteront dans le délibéré, ajoutant à la confusion générale et rendant la préparation des opinions écrites plus impossible qu'aujourd'hui.

" Le seul espoir que j'entretiens est que le mauvais bill devant le parlement conduira à quelque changement dans la pratique, changement qu'il n'est pas facile dans le moment de préciser. Ce n'est pas une manière bien encourageante de de voir les choses, mais c'est toute la consolation que nous pouvons en espérer, car la loi passera sûrement. Le luxe de créer une nouvelle charge est trop cher au gouvernement pour être abandonné de bon cœur. Avec une mauvaise loi un sixième juge est presqu'une nécessité ; avec une bonne loi il n'y a pas d'excuse pour le créer.

" Il serait facile de faire fonctionner le projet que je propose mais pour éviter tout malentendu j'y joins un calendrier qui le complète et apporte les facilités désirables.

" *Termes* ; février, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre, et décembre. *Vacance* ; janvier, juillet, août et septembre.

" Durant le terme, la Cour d'Appel siégerait quatre jours par semaine pendant six mois à Montréal, et quatre jours pendant deux mois à Québec. Ceci donnerait soixante quatre jours pour la plaidoirie au lieu de quarante comme aujourd'hui à Montréal, et trente deux jours contre vingt-huit à Québec. Quatre juges siégeant au lieu de cinq, un juge serait toujours li-

bre pour les assizes criminelles, dont il y aurait six termes par année à Montréal.

"St. Hughes, 8 juillet 1880.

T. K. Ramsay."

Les termes réguliers de la cour d'appel seraient donc abolis à Montréal où tous les juges résideraient, et la cour y tiendrait ses séances toutes les semaines, comme à Londres, à Dublin, et dans la Province d'Ontario, en exceptant, bien entendu, le temps où elle siégerait à Québec, la vacance d'été et, pour le présent, une vacance qui ne s'étendrait que de Noël au 10 ou 15 de janvier.

La plaidoirie se faisant comme nous le suggérons, les délibérés étant abolis, du moins en principe, et les jugements étant rendus sur le champ ou à peu de jours d'intervalle tout au plus, dans les affaires compliquées ou difficiles, on pourrait espérer de faire juger toutes les causes maintenant sur le rôle, au nombre de 80 à 90, dans cinq ou six mois, et dans un an il n'y aurait plus d'arriéré.

On a raison de croire en outre que la nouvelle composition de la Cour Supérieure, jointe à la procédure nouvelle et à la prompte expédition des affaires en appel, aurait l'effet de diminuer sensiblement le nombre des appels.

Il est de la plus haute importance de réunir, une fois au moins par année, les juges de la Cour d'Appel avec les membres les plus importants du barreau et ceux du ministère public, pour discuter ensemble ce qu'il convient de faire pour aider à l'efficacité de l'administration de la justice.

Le temps le plus convenable parait être au mois de Septembre. Le Conseil général du barreau choisirait trois à quatre délégués pour ces assemblées. Les magistrats de police et les recorders y seraient admis pour ce qui regarde l'administration de la justice Criminelle.

Les juges de la Cour Supérieure se réuniraient également, avec les mêmes officiers de la justice, avant la vacance, tant à Montréal qu'à Québec, pour régler l'ordre du service dans les différents districts pendant l'année suivante ; ils se réuniraient aussi dans les premiers jours de Septembre pour les mêmes fins que la Cour d'Appel.

QUINZIÈME LETTRE.

Cour d'Appel (suite)—Droit d'appel restreint aux affaires où la *valeur en litige* excède une somme déterminée—Droit d'appel des jugements en dernier ressort dans quatre cas. Formalités à observer—Appel porté par une simple inscription ; contre appel, par un simple avis—Discrétion du tribunal quant au cautionnement sur appel—Amendement des procédures en appel.

Passant aux questions du droit d'appel et de la procédure, nous trouvons plusieurs réformes importantes à faire.

D'abord le droit d'appel devrait être restreint aux causes dont la *valeur en litige* excède $200, si la Cour Supérieure siège à trois juges ; sinon à $100 ou même à $75 ou $50.

Je dis *la valeur en litige* pour deux raisons. Aujourd'hui il y a appel de *tous* les jugements de la Cour Supérieure quand même il ne serait rendu que pour $10 ; la chose se voit souvent. On a même vu une cause de $5 sur une saisie-arrêt après jugement, portée en révision. Le tiers-saisi déclara ne rien devoir au défendeur ; le demandeur contesta sa déclaration et prétendit qu'il devait $5. Le jugement déboutant sa contestation fut porté en révision ; le droit de révision existait parce que le droit d'appel existait. La révision coûta $90 de frais.

La seconde raison des mots *valeur en litige* est pour montrer que le droit d'appel ne dépend pas seulement du montant *réclamé* originairement par le demandeur, mais bien de la valeur de la contestation entre les parties sur l'appel. Ainsi, *premier cas :* une action est prise pour $1,000 ; jugement n'intervient que pour $10 de dette et $10 de frais. D'après la loi actuelle, le demandeur et le défendeur peuvent prendre un appel dans ce cas. Le défendeur ne porterait donc la cause en appel que pour une affaire de $20. Est-ce raisonnable, est-ce convenable ?

Second cas : Le jugement est rendu pour $150 de dette, $60 de frais et $20 d'intérêt ; le droit d'appel est restreint, disons à $200. Le défendeur pourra dans ce cas prendre un appel, car il s'agit pour lui de se libérer d'une condamnation de $230 ; la *valeur en litige* excède $200. Telle est la jurisprudence de la Cour Suprême.

En outre, suivant en cela les dispositions du Code de Genève, et adoptant les motifs exposés par M. Bellot (p. 286) nous suggérons un article qui permet l'appel des jugements rendus par les tribunaux inférieurs dans les causes dont ils peuvent connaître *en dernier ressort*, dans les cas suivants : 1o. Si ces tribunaux, lors de la prononciation, n'étaient pas composés comme la loi l'ordonne ; 2o. Si les règles sur la publicité des plaidoiries et de la prononciation des jugements ont été violées ; 3o. Si le dispositif du jugement contient une contravention expresse au texte de la loi ; 4o. S'il s'agit de la contrainte par corps.

" Nous n'avons pas cru, dit M. Bellot, que, quoiqu'un tribunal inférieur se renfermât dans les limites assignées à sa compétence en dernier ressort, il dut être laissé libre de tout frein, et que son jugement fut inattaquable, quelles que fussent la nature et la gravité des vices et des violations qu'il contint.

" En France ce n'est pas l'appel, mais le pourvoi en cassation qui sert ici de frein au premier juge. La différence entre la cassation et l'appel n'est pas purement nominale ; ces deux voie diffèrent sous un rapport essentiel.

" Si le tribunal de cassation casse le jugement qui lui est déféré pour violation de la loi, il n'y substitue pas sa propre décision ; il ne statue pas sur le fond de la cause, il en renvoie la connaissance à un juge du même ordre que celui qui a rendu le premier jugement. Mais si le tribunal d'appel annulle le premier jugement, il lui en substitue immédiatement un autre ; il statue sur le fond ; il décide à la fois du sort du jugement et de la cause.

" Deux circonstances de notre organisation judiciaire, l'absence d'un tribunal de cassation, l'unité de tribunal de chaque ordre, ne comportant point la ressource de la loi française, nous y avons substitué celle de l'appel. En maintenant donc la règle de l'exclusion de l'appel dans les causes dont la loi d'organisation judiciaire attribue aux tribunaux inférieurs la connaissance en dernier ressort, nous l'avons modifiée,...... dans (quatre) cas, dont la gravité exigeait cette exception.

" Le tribunal inférieur, lors de la prononciation du jugement, était-il composé différemment que la loi ne l'ordonne, de plus ou de moins de juges, de juges sans caractère et sans mission par l'expiration de leurs fonctions, par la perte de leurs droits politiques ?

" Le tribunal inférieur s'est-il permis, de son autorité privée, de substituer les formes occultes et le secret des débats à cette publicité des plaidoiries et des jugements que la loi introduit comme la première des garanties ?

" Y a-t-il entre un texte de loi clair et précis et le dispositif du jugement opposition manifeste, contradiction palpable ?

" Le tribunal, par l'application de la contrainte par corps, a-t-il dépouillé un citoyen de sa liberté avec trop de légèreté ou de rigueur ?

...... Nous le demandons ; pouvions-nous faire moins ?......

" Si un tribunal inférieur venait à adopter, sous quelque prétexte trompeur d'équité, une jurisprudence contraire à la loi, par exemple, à admettre la preuve testimoniale au dessus de cent cinquante francs, otez la faculté d'appel, où serait le moyen de prévenir cet abus de pouvoir ?

" Sans cette disposition que nous consacrons ici, la loi nouvelle, comparée à l'ancienne législation genevoise, aux législation de France, de Savoie, du Canton de Vaud, aurait offert moins de garanties qu'aucune d'elles. "

Ces raisons sont puissantes ; il est difficile d'y résister. Déjà par le *certiorari*, emprunté de l'Angleterre et qui existe de droit commun comme une suite du droit de contrôle des Cours Supérieures sur tous les tribunaux inférieurs, le tribunal de première instance peut évoquer toute cause d'un tribunal inférieur, quand l'affaire est en dehors de la compétence de ce dernier, ou lorsqu'il abuse de son pouvoir ou en excède les limites.

C'est un véritable pourvoi en cassation en ce que la Cour Supérieure casse la décision du juge de paix, du commissaire etc ; mais il lui manque ou de renvoyer la connaissance de l'affaire au tribunal compétent ou d'ad-

juger de suite sur le fond. La décision cassée tout est mort, et une seconde injustice plus frappante que la première est souvent commise, soit au détriment du créancier qui se trouve alors dans l'impossibilité d'obtenir le paiement de sa dette ou de l'ordre public lorsqu'il s'agit d'un affaire criminelle ou pénale, le coupable échappant aux suites de son délit. Il faut donc, tout en contrôlant les tribunaux inférieurs pour les maintenir dans les limites de leur juridiction et leur imposer le frein de la loi et de la justice, pourvoir à ce que la partie gagnante devant le tribunal inférieur ne soit point elle-même privée de toute justice ; d'autant plus que les décisions sont cassées sur *certiorari* non pas tant parce que le tribunal inférieur n'a pas juridiction que parce qu'elle n'apparait pas à la face des procédures. Toutes ces singularités et ces rigueurs sont dues à la loi anglaise, dont nous avons adopté la procédure sur ce sujet sans la modifier.

C'est le principe du *certiorari* qu'il s'agit d'étendre à la Cour Supérieure et à la Cour de Comté, quand elles jugent en dernier ressort, et de compléter en faisant rendre par le tribunal d'appel, quelqu'il soit, le jugement qui aurait dû être rendu d'abord.

Le contrôle ainsi exercé sur la Cour Supérieure et la Cour de Comté serait tel qu'il deviendrait possible de restreindre la prise à partie aux fautes volontaires et aux dénis de justice. La loi de procédure de Genève l'a même omise entièrement.

Cet appel se porterait comme tous les autres, savoir, ceux de la Cour de Comté à la Cour Supérieure, ceux de la Cour Supérieure à la Cour d'Appel, et ceux de la Cour d'Appel, si on les maintient, à Cour Suprême ou au Conseil Privé.

Pour éviter l'abus qu'on en pourrait faire afin de retarder l'exécution du jugement, j'y mets un triple frein : 1o. un cautionnement doit être fourni en Cour d'Appel ou en Cour Supérieure par l'appelant ; 2o. Permission d'appeler doit être obtenue soit de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel, de la Cour Supérieure ou d'un juge d'icelles ; la Cour d'Appel ou un juge d'icelle pourrait aussi permettre l'appel

au Conseil Privé ou à la Cour Suprême ; 3o. Les frais, quoique diminués d'un tiers sur le tarif ordinaire, seraient encore très élevés pour des montants de si peu d'importance.

Il est bon, en principe, que le tribunal de première instance exerce sur un tribunal inférieur les pouvoirs de révision auxquels il sera lui-même soumis à l'égard de la Cour d'Appel. Il comprendra mieux et le besoin de veiller sur lui-même, et la nécesssité d'un contrôle efficace sur ses propres actes.

Je suggère de simplifier la procédure sur l'appel et le contre appel, en l'assimilant à celle des nouveaux tribunaux anglais. Une simple inscription et le cautionnement suffisent, comme nous le faisons maintenant en révision, sans bref d'appel ; le contre appel se prend par un simple avis et la production d'un factum additionnel.

Par ce moyen, nous simplifions la procédure et réduisons considérablement les déboursés qui sont exhorbitants. Nulle part la justice n'est taxée comme ici. Les frais seront encore assez élevés. Le tarif des déboursés que je suggère, dans le projet de loi qui fait suite à cette étude, peut paraître déplacé ; mais si l'on veut réduire les taxes sur la jnstice, il est nécessaire de le faire par une loi, et de ne pas s'en rapporter au gouvernement ; pour lui, les revenus seront toujours très faibles, et il ne pourra se résoudre à les diminuer.

Je crois que l'obligation d'imprimer tous les témoignages est aussi une charge qui pourrait être omise avantageusement, si l'on fait résider tous les juges d'appel au même endroit, et si on les force de lire le dossier.

Notre Cour de Révision, les cours d'appels de Genève et de la France, n'exigent point cette dépense, qui n'est pas nécessaire et qui est souvent très lourde. Il est sans doute plus agréable de lire de l'imprimé que du manuscrit, mais il faut se garder de ne pas mettre un plaideur malheureux dans l'impossibilité de faire les déboursés en appel, ni lui faire encourir le risque de perdre en frais autant qu'il essaie de gagner par son procès.

L'obligation pour l'appelant de fournir un cautionnement

au montant de la condamnation, intérêt, frais et frais d'appel est souvent bien dure, et presqu'un déni de l'appel quand la condamnation est forte. En France et en Angleterre c'est le tribunal de première instance ou le tribunal d'appel qui statue sur la suspension ou l'exécution du jugement, avec ou sans cautionnement de la part de l'appelant ou de l'intimé. On ne voit pas qu'il y ait de plainte contre ce système qui, en principe, est plus équitable que le nôtre.

Une autre question, sur laquelle j'insiste davantage, c'est de permettre d'amender, en Cour d'Appel, les procédures des parties, de manière à pouvoir invoquer des moyens nouveaux, ou de prendre des conclusions nouvelles. La raison en est que l'appel n'a pas pour but de réparer seulement les erreurs du juge, mais aussi celles des parties (Carré, *question* 1673). Ainsi, après avoir soutenu vainement en première instance qu'il y a eu paiement, je pourrais en appel invoquer la nullité de l'obligation pour cause d'incapacité ; je pourrais pour la première fois invoquer paiement, novation, une prescription à laquelle on n'a pas renoncé, ou une compensation. Ceci ne veut pas dire qu'on pourra en appel porter une demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou de défense à l'action principale ; mais on pourrait appuyer une demande de moyens nouveaux, ou prendre des conclusions nouvelles, avec la permission du tribunal et sauf la question des frais. On pourrait aussi demander les rentes, loyers et autres accessoires échus depuis la demande en première instance. La loi française, belge et suisse est conforme à cette suggestion ; en Angleterre et dans Ontario une disposition a été adoptée pour permettre d'amender les procédures faites en cour inférieure.

Le Code français et le Code genevois permettent l'enquête devant la Cour d'Appel. Celui de Genève va beaucoup plus loin, puisqu'il permet à la Cour d'Appel d'entendre de nouveau tous les témoins déjà entendus. En Angleterre, on a recours à un commissaire enquêteur, à un *referee*, au greffier, etc. Je préfère cette dernière voie, et même je suggère de remettre le dossier à la cour supérieure soit pour faire l'en-

quête seulement ou pour instruire et juger la cause d'après les procédures nouvelles. La Cour Suprême vient de faire sanctionner ce mode par la Législature.

Toute cause portée en appel sur un incident pourra être jugée au fond par la Cour d'Appel : 1o si la cause est en état ; 2o si les parties le requièrent. (Gen. 327 et 328).

Le droit d'appel est enlevé dans les causes par défaut ; la révision par le tribunal de première instance le remplace avec avantage ; c'est du reste la seule voie raisonnable et juste. L'appel existera sur la demande de révision comme de tout jugement contradictoire.

SEIZIÈME LETTRE.

Cours d'appel (suite) — Cour Suprême — Conseil Privé de Sa Majesté — Dangers de livrer notre droit civil à l'interprétation de ces cours—Exemples—Extrait de la *Gazelle* de Montréal. — Iuconvénients de plusieurs degrés d'appel. — Statistiques,

Les arrêts de notre Cour d'Appel ne sont pas définitifs. S'il s'agit de droits futurs, de droits immobiliers ou d'une somme excédant £500 stg., il y a appel soit au Conseil Privé ou à la Cour Suprême ; si la valeur de l'objet en litige est de $2000, mais n'atteint pas £500 stg., l'appel existe à la Cour Suprême seulement.

Celle-ci siége à Ottawa et sert de Cour d'Appel pour toute la puissance. Elle se compose de six juges, mais peut siéger à cinq seulement.

Les juges sont nommés à vie par le gouvernement fédéral, comme tous nos juges des Cours Supérieures du reste, et sont pris : deux dans la province d'Ontario, deux dans la province de Québec, un dans celle du Nouveau-Brunswick, et un dans celle de la Nouvelle-Ecosse.

Le Conseil Privé de Sa Majesté siége à Londres, Angleterre, et se compose de trois juges au moins. C'est le plus haut tribunal existant pour les colonies.

Cette multiplicité de degrés de juridiction nuit beaucoup à l'administration de la justice. Bien des appels se prennent, dans les causes douteuses, parceque l'on compte sur les chances de réussir dans l'une ou l'autre de ces cours soit au moyen de questions de procédure, ou de conflit du droit anglais avec le droit français, ou de hasards qui se rencontrent fréquemment dans ces tribunaux de compositions si diverses, et quelquefois si disparates.

On a vu les questions les plus simples pour nous, des questions élémentaires qu'on n'oserait pas discuter devant nos tribunaux, arrêter des juges anglais qui en faisaient une grosse affaire, et quelquefois les invoquaient pour infirmer l'arrêt de nos cours provinciales.

Ainsi dans une] cause de Kierzkowski et Dorion, portée au Conseil Privé, le jugement de nos cours provinciales fut

infirmé pour la raison que le défendeur, examiné sous serment comme témoin du demandeur, rapportait plusieurs faits favorables à sa cause. D'après notre Code de procédure une partie ne peut témoigner pour elle-même ; elle ne donne un témoignage que comme témoin de sa partie adverse, et ce qu'elle dit en sa faveur ne peut lui servir en aucune manière ; en d'autres termes, elle ne peut faire de preuve pour elle-même. Mais dans le droit anglais, c'est différent. Toute partie peut témoigner en sa faveur, et le premier témoin du demandeur est en général le demandeur lui-même.

On voit donc quelle erreur le Conseil Privé a commise en appréciant le témoignage du défendeur avec les idées anglaises, faute de posséder cette notion élémentaire du droit canadien.

Dernièrement à la Cour Suprême, les juges anglais firent une objection d'une force à peu près égale sur une question de transport d'assurance sur le feu. Si le transport est fait dans la police même, c'est au cessionnaire, disaient-ils, à faire la réclamation assermentée ; mais si le transport est fait après coup et accepté par la compagnie, c'était à l'assuré originaire à faire la réclamation assermentée. La chose avait été jugée ainsi dans la province d'Ontario, et quoiqu'il s'agit d'une cause de la province de Québec où l'on suit, non les *précédents* anglais, mais la raison et les principes du droit, cependant les juges anglais persistaient à faire cette différence.

Autre exemple tiré de la Cour Suprême. Un acquéreur poursuivi en paiement de prix de vente plaide éviction ; point du tout, disent les juges anglais ; l'acquéreur a promis de payer, qu'il paie. S'il n'avait acheté que par la fraude du vendeur ou par suite d'une violence exercée sur sa personne, l'*équité* le libèrerait de son obligation, parce qu'il n'aurait pas donné un consentement libre. Mais s'il a donné librement son consentement, il devra payer le prix, même si le vendeur n'était pas propriétaire ou s'il avait hypothéqué précédemment l'immeuble vendu pour plus que sa valeur, par suite de quoi l'acquéreur aura perdu la possession de l'immeuble. Ainsi le veulent les précédents anglais.

Un dernier cas. Le défendeur est poursuivi sur un billet promissoire payable à trois mois de date *avec intérêt de douze pour cent.* La cause est portée à la Cour Suprême sur une question de procédure ; mais les juges anglais demandent sérieusement si le jugement qui condamne le défendeur à payer l'intérêt de douze pour cent *jusqu'à parfait paiement* n'est pas erroné ; est-ce que le défendeur n'a pas entendu dire qu'il ne paierait l'intérêt stipulé que jusqu'à l'échéance, c'est-à-dire pendant trois mois, et ensuite l'intérêt légal pendant les huit années qui se sont écoulées depuis l'échéance jusqu'au moment de la plaidoirie en Cour Suprême ? On citait un précédent anglais dans ce sens.

Ces faits démontrent qu'il est de la plus grande imprudence de soumettre notre droit français à l'appréciation de juges étrangers, imbus de principes, d'idées, et habitués à un système de lois et de prodédure tout opposés aux nôtres.

L'Hon. Edward Blake, parlant l'hiver dernier, à la Chambre des Communes, en faveur de l'établissement et du maintien de la Cour Suprême, disait que les juges du Conseil Privé, vivant en Angleterre sous une constitution politique différente de la nôtre, seraient portés à donner une fausse interprétation à notre constitution fédérale ; qu'ils ne comprendraient pas le jeu de nos institutions qui assignent au parlement fédéral et aux législatures locales des pouvoirs et une juridiction qu'ils ne peuvent franchir sans entacher leurs lois et leurs actes de nullité. Nos propres jurisconsultes, nos hommes d'Etat sont plus aptes à saisir ces nuances et à interpréter nos lois fédérales et locales, dont la *constitutionalité* est mise en question, que les juges de l'Angleterre. Il ajoutait que si nous ne pouvions trouver ici des hommes capables d'interpréter nos lois, nous ne méritions pas de les faire.

Cet argument était irrésistible ; mais ne s'applique-t-il pas avec plus de force encore à cette disposition qui livre notre droit civil français à l'interprétation, je dirais presqu'à la merci des juges anglais, soit ceux du Conseil Privé, soit ceux de la Cour Suprême ?

Telle est notre position aujourd'hui, et, je le demande, quel respect commande dans cette province la décision de la Cour Suprême composée au deux tiers de juges étrangers, et celle du Conseil Privé composée entièrement de juges étrangers, à l'encontre de l'opinion unanime de tous nos tribunaux provinciaux, sur une question de droit civil ?

Qu'on nous permette de citer ici le sentiment d'un journal anglais de Montréal qui reflète assez correctement l'opinion publique de ses nationaux, même dans la province d'Ontario. C'est la *Gazette* de Montréal, du 20 juillet 1880.

L'INCERTITUDE DE LA LOI (1)

" Nous sommes portés à croire qu'une décision récente de la Cour Suprême va beaucoup favoriser M. Keeler dans sa croisade contre l'utilité de cette cour pour le peuple de ce pays. Pendant les discussions qui ont eu lieu l'hiver dernier, M. Blake critiqua sévèrement la conduite des juges et leur apathie apparente à l'égard des suggestions du gouvernement et du parlement. Nous sommes forcés de reconnaître que l'affaire à laquelle nous faisons allusion et sur laquelle on vient d'attirer notre attention, est une confirmation éclatante des remarques du représentant de West Durham, et justifie l'absence de confiance qui est si générale en cette cour. Il s'agissait de la validité d'une taxe qui remonte à 1856. L'affaire fut plaidée d'abord en 1876 devant le vice chancelier Proudfoot, qui considéra la preuve insuffisante et débouta la pour-

" (1) We are inclined to think that a recent decision in the Supreme Court will help Mr. Keeler considerably in his crusade against the value of that Court to the people of this country. During the discussion that occurred last session, it will be remembered that Mr. Blake indulged in a very severe criticism of the conduct of the Judges and of their apparent indifference to public sentiment, especially to the suggestions of the Government and Parliament. We are bound to say that the case to which we refer, and to which our attention has recently been directed, is a very striking confirmation of the views uttered by the member for West Durham, and justifies the feeling of want of confidence in the Court which almost universally prevails. The case turned upon the validity of a sale for taxes which took place as far back as 1856. It was originally heard in 1876 before Vice-Chancellor Proudfoot, who thought the evidence to be insufficient, and dismissed the bill. It was then taken before the full Court of Chancery and the decision of the Vice-Chancellor was

suite. Elle fut alors portée devant la cour entière (*full bench*) de chancellerie, et la décision du Vice Chancellier fut infirmée avec son concours. Ce jugement fut porté à la Cour d'appel (d'Ontario), et unanimement confirmé par le juge en chef Moss, les juges Burton, Paterson et Morrison. Un appel fut pris à la Cour Suprême, et l'arrêt de la Cour d'Appel fut infirmé par le juge en chef Ritchie (de la N.Ecosse), les juges Henry (du N. Brunswick) et Fournier (de Québec) ; les juges Strong et Gwynne (d'Ontario) dissidents.

"Nous avons donc le fait extraordinaire de trois juges, que chacun peut croire peu familiers avec la loi de la province d'Ontario, qui se mettent en antagonisme avec l'opinion de leurs deux collègues et des sept autres juges d'Ontario. Voici le résultat final. Dans une cause réglée par la loi de la Province d'Ontario, nous trouvons d'un côté le chancelier Spragge, les vices-chanceliers Blake et Proudfoot, le juge en chef Moss, les juges Burton, Paterson et Morrison, Strong et Gwynne ; et de l'autre côté le juge en chef Ritchie et les juges Fournier et Henry. Personne ne soupçonnera le juge Fournier de connaître la loi de chancellerie de la province d'Ontario ; et, lorsqu'on le voit opposer son opinion à

---

reversed, he himself concurrining the reversal. It was then carried to the Court of Appeals, when the judgment of the full Court of Chancery was unanimously confirmed by Chief Justice Moss, Judges Burton, Patterson and Morrison. It was then carried to the Supreme Court, where the judgment of the Court of Appeals was reversed by Ritchie, Chief Justice, and Justices Henry and Fournier ; Strong and Gwynne, J.J., dissenting. So that we have here the rather extraordinary case of three Judges, any one of whom may be presumed to have little knowledge of Ontario law, deliberately setting themselves up against the opinion of their own two colleagues from Ontario, and of seven other Ontario judges. Here is the direct result. In an Ontario case, on one side Chancellor Spragge and Vice-Chancellors Blake and Proudfoot, Chief Justice Moss and Judges Burton, Patterson, Morisson, Strong and Gwynne ; and upon the other Chief Justice Ritchie, and Justices Fournier and Henry. No one will expect Mr. Justice Fournier of knowing anything about Ontario Chancery law , and that he should venture to set his opinion against such an array of authority as that to which he found himself opposed, is very strong evidence of the fact that no man's rights are worth an hour's purchase so long as this Supreme Court remains constituted as it is at present."

cette masse d'autorités, on a une preuve irrécusable que nul droit n'est en sureté, tant que la Cour Suprême restera composée comme elle l'est aujourd'hui."

D'ailleurs pourquoi tous ces degrés de juridiction ? "Quel est le but de l'appel ? De servir de frein au premier juge, de rectifier les erreurs dans lesquelles il pourrait tomber, de réparer les injustices qu'il aurait commises. Mais où nous arrêterons-nous, si nous admettons que le second juge a besoin du même frein ? Le troisième et le quatrième nous inspireront-ils plus de sécurité ? Quelle serait la conséquence de cette multiplicité de degrés d'appel ? Quelquefois de fixer l'opinion publique, quelquefois d'en accroître l'incertitude ? Supposons trois degrés de juridiction. Si les deux tribunaux d'appel condamnent la décision du premier tribunal, ou si le dernier tribunal d'appel s'accorde avec les premiers juges et condamne le tribunal intermédiaire, on aura deux suffrages contre un ; l'opinion pourra se fixer en faveur du tribunal final ; mais si le tribunal supérieur infirme une décision qui avait pour elle les deux premiers tribunaux, ou plus encore si, dans l'hypothèse de quatre juridictions, nous avons à opposer la décision seule du dernier tribunal à la décision uniforme des trois premiers, de quel côté se fixera-t-on ? Ici il y aura l'autorité du nombre ; là, l'autorité du tribunal supérieur. A laquelle de ces autorités l'opinion publique accordera-t-elle la prééminence ?" (Bellot, p. 307.)

Un troisième degré d'appel ou une Cour régulatrice comme la Cour de Cassation, se conçoit dans un grand pays comme la France et la plupart des pays d'Europe, qui ont un droit uniforme pour tout le territoire et plusieurs cours d'appel d'une autorité égale. Il faut une troisième cour unique pour établir l'uniformité de jurisprudence dans toutes les cours d'appel du royaume.

Voilà aussi pourquoi une cour fédérale était nécessaire au Canada, afin de donner dans toutes les provinces la même interprétation aux lois fédérales.

Mais n'ayant, comme Genève, qu'une seule Cour d'Appel pour toute la province, l'uniformité de jurisprudence dans

toute la province est maintenue par cette cour unique ; un second appel ne présente que des inconvénients, sans aucune utilité quelconque.

Que la juridiction de notre Cour Suprême ou fédérale soit donc restreinte aux matières du ressort du parlement fédéral, et tout sera bien. C'est ce qui existe en Suisse, comme nous l'avons vu dans notre huitième lettre.

La députation de notre province au parlement fédéral s'est prononcée avec une unanimité remarquable dans ce sens, durant la dernière session. Si elle se montre ferme, elle obtiendra ce qu'elle demande ; car les députés des autres provinces ne nous refuseront certainement pas une chose aussi juste si nous savons la leur exposer clairement. La pureté de notre droit civil en dépend, et aussi la bonne administration de la justice.

Prévoyant le cas où nos vues ne prévaudraient pas, je suggère de restreindre et limiter le droit d'appel au moyen des deux dispositions suivantes : 1o L'appel n'existerait que pour les affaires où la valeur en litige, somme d'argent ou immeuble atteindrait $5 ou $10,000, et 2o seulement dans les cas où il y aurait diversité d'arrêts entre les deux cours provinciales ; car si le jugement de la Cour Supérieure a été infirmé en appel, il y a lieu de croire que la question est controversée ; mais si les deux cours se sont accordées, il faut refuser le second appel absolument.

NOMBRE DES APPELS A LA COUR SUPRÊME ET AU COUR PRIVÉ.

	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879
A la Cour Suprême — Montréal				12	14	8	14
A la Cour Suprême — Québec				1	1	2	2
total				13	15	10	16
Au Conseil Privé — Montréal	15	15	25	13	12	11	4
Au Conseil Privé — Québec	1	0	1	3	0	1	0
grand total	16	15	26	29	27	22	20

Soit une moyenne de 22 pendant sept ans. La moyenne des jugement rendus par notre Cour d'Appel, durant les trois dernières années, est de 178 ; le rapport des appels à la Cour Suprême et au Conseil Privé est donc de 12 pour cent.

Le tableau suivant fait voir le nombre des causes portées à la Cour Suprême par chacune des provinces de la confédération. Pour le bien comprendre, il faut se rappeler que les provinces maritimes n'ont que des cours de première instance, et qu'Ontario qui jouit d'un second degré de juridiction provinciale, possède une population beaucoup plus considérable que la province de Québec.

AFFAIRES PORTÉES A LA COUR SUPRÊME

	1876	1877	1878	1879	à mai 1880
Provinces maritimes......	8	9	17	29	15
Québec..	5	15	10	16	2
Ontario	4	20	8	15	8

Nous extrayons les statistiques suivants d'un rapport fait à la Chambre des Communes en 1872 (non imprimé), indiquant le nombre des affaires qui, depuis le premier de janvier 1869 jusqu'au premier janvier 1872, ont été portées devant le Conseil Privé de Sa Majesté :

AFFAIRES PORTÉES AU CONSEIL PRIVÉ

De 1869 à 1872 :

Ontario	2
Québec	21
Nouveau-Brunswick..	4
Nouvelle-Ecosse..	1

Enfin, pour diminuer les frais d'appel au Conseil Privé, je suggère d'accorder à un juge en chambre le pouvoir de décider quelle partie du dossier doit être imprimée, sauf révision par la cour, et sauf au Conseil Privé de faire venir copie d'autres pièces du procès. Des frais énormes, d'une inutilité patente, sont encourus aujourd'hui, qu'on éviterait par ce moyen.

DIX-SEPTIÈME LETTRE.

Discipline et surveillance des tribunaux. — Leur objet. — Leur nécessité. — Raison particulière de les établir parmi nous. — Vue rétrospective sur l'administration de la justice en cette province. — *Impeachments* ou mises en accusation des juges devant le Parlement.—Assemblée du barreau en 1873. — Excellence de la discipline judiciaire.

Le juge comme tout autre personne, quelque haute que soit sa position, a besoin qu'on lui rappelle ses devoirs, et s'il s'en écarte qu'on l'y ramène par la douceur et la persuasion, et à l'occasion par une réprimande, une censure ou une suspension.

Tel est l'objet de la discipline judiciaire, dont la " sévérité, dit D'Aguesseau, avait élevé cette grandeur vertueuse, qui s'est soutenue pendant tant de siècles. L'affaiblissement de la discipline a commencé à l'ébranler. Les mœurs se sont relâchés insensiblement, et par les mêmes degrés la dignité s'est avilie jusqu'à ce que la décadence entière de la discipline ait fait voir enfin ces temps malheureux où les hommes ne peuvent plus souffrir ni les maux, ni les remèdes. " — " En vain nous regrettons souvent l'ancienne dignité du Sénat ; en vain nous aspirons à la rétablir, si le renouvellement de la discipline ne devient le présage favorable, ou pour mieux dire, la cause infaillible d'une si heureuse révolution. " (XVIII *Mercuriale.*)

Autrefois le principal moyen de discipline était dans les *Mercuriales* qui rappelaient périodiquement aux magistrats les devoirs de leur noble profession, et les règles spéciales établies par les ordonnances.

" L'*objet des Mercuriales* était d'examiner si les ordonnances étaient exécutées, s'il n'y avait irrévérence ou désobéissance au roi, à la cour ou aux présidents ; s'il n'y avait pas négligence, défaut de résidence, choses dérogeantes à l'honneur et gravité de la cour. " — " Les mesures d'exécution étaient : remontrances à ceux qui se trouvaient coupables de l'une de ces fautes ; rapports au roi et inscription sur les registres ; punition des magistrats coupables de fautes très graves, par suspension ou privation de leurs offices ; règlements de disci-

pline à soumettre au roi et au chancelier. " (Ord. de 1539, 1560, 1579 et 1629, art 79.— Ord. de Blois, art. 144. Jousse, *De l'administration de la justice*, t. 2, p. 255.)

" Les avocats et procureurs généraux sont tenus, sous peine de privation de leurs charges, de promouvoir les dites mercuriales, d'en poursuivre le jugement et de nous avertir promptement de leur retardation et empêchement d'icelles, faire aussi toutes diligences pour que les dites mercuriales nous soient, et à notre chancelier, incontinent connues" (Ord. de Blois, art. 144)

" Nous n'avons pas à démontrer l'utilité d'une sévère discipline dans l'ordre judiciaire et dans les corporations qui en dépendent. Les devoirs austères que la discipline impose à la magistrature et au barreau, ainsi qu'aux officiers publics, se trouvent justifiés par une expérience de plusieurs siècles ; quant à leur observation, les mœurs nouvelles la rendent de plus en plus nécessaire. " (Morin, *Discipline des tribunaux*, Introduction, p. XVII.)

" La discipline judiciaire est l'ensemble des règles qui établissent et sanctionnent les plus stricts devoirs des magistrats et officiers de la justice. Elle a pour objet les devoirs professionnels, et pour but le maintien de l'honneur et de la considération nécessaires à chaque corps. Il faut donc que les règles de la discipline soient rappelées à ceux qui les oublient ; qu'elles soient observées par tous.

" Le pouvoir disciplinaire est institué pour faire respecter les règles *traditionnelles* de la profession comme les règlements écrits, pour maintenir la dignité du corps comme les règles de la fonction. Il s'exerce sur des actions qui, pour la plupart, ne sont définies à l'avance par aucune loi, et dont l'appréciation est souvent fort délicate. Il faut donc que ce pouvoir soit distribué entre ceux qui sont en position de connaître le mieux ces règles, de découvrir et apprécier le plus sûrement les infractions commises, de les prévenir ou réprimer plus efficacement, soit par l'intérêt qu'ils ont à éviter une funeste solidarité, soit par la supériorité hiérarchique qui les rend responsables du maintien de la discipline.

" .....,il faut que les pouvoirs des juridictions disciplinaires soient bien établies, que les limites de la compétence de chacune d'elles soient bien tracées, et que leur subordination respective soit réglée par des lois stables.

" ......L'action disciplinaire pouvant avoir des conséquences graves pour l'honneur ou la fortune d'un fonctionnaire, son exercice doit être réglé de manière à ce que le corps intéressé et le membre inculpé y trouvent les garanties d'une bonne justice, pour la poursuite et la défense. " (Morin, *id.*, pp. XIX, XX.)

Ainsi point d'arbitraire dans les peines, point d'esprit de corps mal placé.

" Le ministère public a reçu, dès l'origine de son institution, un titre, des attributions qui le constituent, sinon le censeur public, du moins le surveillant légal des mœurs de la cité. "

(*Guyot.* Rép. *Vo.* ministère public.)

" *Le Code des devoirs*, pour chaque classe de fonctionnaires et officiers de la justice, est généralement non écrit, comme le droit primitif de certains peuples, sans qu'il y ait péril pour la discipline. Tout ce que prescrivent et défendent les lois de la morale et de l'honneur est gravé dans la conscience de la plupart des membres de l'ordre judiciaire ; ceux qui n'en sont pas pénétrés se trouvent par cela même répréhensibles. Tout ce qu'ordonnent ou interdisent les lois civiles et pénales est réputé connu de tous ; nul ne peut s'excuser sur son ignorance personnelle. Quant aux devoirs spéciaux de la fonction, ils doivent être enseignés par les *traditions* ou indiqués par les règlements particuliers, dans chaque corporation ; pour ceux-ci seuls, l'autorité publique a besoin d'intervenir, etc." (Morin *id.* p. XV.)

Tels sont les principes qui ont toujours présidé à l'organisation et à l'exercise de la discipline judiciaire en France, et qui y président encore,

Il semblerait qu'instruits par l'expérience de nos ancêtres, et connaissant les garanties que leur sagesse et leur expérience ont établies et maintenues si longtemps, nous

n'ayons pas besoin d'autres considérations pour nous engager à imiter leur exemple ; il est impossible que nous n'en ressentions pas comme eux les mêmes effets salutaires. L'expérience est un bon maître ; malheureusement les peuples ressemblent beaucoup aux individus, et n'apprécient le plus souvent les conseils de la sagesse et de l'expérience qu'à leurs dépens. La jeunesse est légère et présomptueuse, et méprise volontiers les avis des anciens ; elle dédaigne d'y recourir et en porte la peine.

Il est donc nécessaire d'établir une discipline judiciaire, et de la mettre sur des bâses d'autant plus larges que la chose nous est plus inconnue, et que son principal élement, la tradition, nous fait presque entièrement défaut.

" Les devoirs spéciaux de la fonction, disent les auteurs, doivent être enseignés par les traditions, ou indiqués par les règlements particuliers, dans chaque corporation. " — " Le pouvoir disciplinaire est institué pour faire respecter les règles traditionnelles de la profession comme les règlements écrits. "

Non-seulement les traditions de la magistrature française furent interrompues, quand les officiers civils et ceux de la justice laissèrent le pays pour retourner en France, lors de la cession de la colonie, et ne se sont pas rétablies depuis, mais de plus les traditions si relevées et si dignes des tribunaux de l'Angleterre ne nous sont pas parvenues, parceque nos lois sont restées françaises, et partant les jurisconsultes anglais n'ont jamais pu faire lignée dans cette partie du pays. Après les premières années qui ont suivi le changement de régime, la magistrature et le barreau se sont recrutés exclusivement au Canada.

Or nous n'avons ni ministère public efficacement organisé, ni tribunaux de discipline, excepté pour le barreau, ni prise à partie. Nous n'avons pas même la garantie de la présence de plusieurs juges ; la cour se compose d'un seul homme, qui peut, suivant ses dispositions, devenir débonnaire comme on le voit quelquefois dans les districts ruraux, ou tenir une conduite arbitraire, dure, passionnée ; négliger ses

devoirs, les remplir avec insouciance, précipitation ou partialité. Nous n'avons pas non plus, comme en Angleterre et dans les colonies régies par les institutions anglaises, le contrôle efficace de l'opinion publique, préparée et dirigée par l'initiation directe du peuple à l'administration de la justice au moyen de l'institution des jurés.

Le seul contrôle qui reste est la mise en accusation devant le Parlement fédéral ; moyen peu efficace, excepté dans les cas extrêmes, à cause de sa trop grande rigueur et de la difficulté de l'adopter. Point de gradation dans la peine ; c'est la destitution après un procès public, devant tout le pays, ou la liberté entière, absolue. Ainsi l'ont voulu les fondateurs de la constitution anglaise pour assurer complètement l'indépendance des juges, et les mettre à l'abri des influences du pouvoir. Mais ce but n'est-il pas atteint dans le système français qui, cependant, trace au magistrat ses devoirs de chaque jour et pourvoit, par les tribunaux de discipline composés des juges eux-mêmes, à l'application des règlements disciplinaires ?

" Ce n'est point à ceux qui sont élevés à la dignité de juges souverains qu'il est permis de se contenter du témoignage de leur conscience. Jaloux de leur honneur autant que de leur vertu même, qu'ils sachent que leur réputation n'est plus à eux, que la justice la regarde comme un bien qui lui est propre et qu'elle consacre à sa gloire ; qu'ils trahiraient ses intérêts s'ils négligeaient les jugements du public, puisque telle est la délicatesse de ce censeur inflexible qu'il impute au corps les fautes des membres, et qu'un juge suspect répand souvent sur ceux qui l'environnent la contagion funeste de sa mauvaise réputation."

....

" Ceux que leur conscience condamne en secret nous accuseront peut-être d'en avoir trop dit ; mais nous craignons bien plus que ceux qui sont véritablement sensibles à l'honneur de la compagnie, ne nous reprochent de n'en avoir pas dit assez, et c'est à ces derniers que nous voulons plaire uniquement." (D'Aguesseau, XI *Mercuriale.*)

Mais peut-être sommes-nous au-dessus de toutes ces misères ; la vertu des peuples jeunes n'aura pas encore souffert d'atteintes parmi nous et la nature humaine, retrempée dans notre rude climat, n'est point sujette à la faiblesse commune de l'humanité ?

Une petite revue rétrospective nous donnera des idées plus nettes sur le sujet.

Tous les magistrats français dans la colonie nous laissèrent lors de la cession en 1763, et retournèrent en France. Il n'y avait pas alors d'avocats dans la colonie ; on croyait qu'il était utile à la colonie qu'il n'y en eut pas ; l'autorité était concentrée dans quelques mains qui réunissaient tous les pouvoirs, et l'on craignait peut-être de voir diminuer l'autorité des chefs si elle était contrôlée ou critiquée par l'opinion publique ou les hommes de loi. Quoiqu'il en soit, toute tradition qui a pu s'établir par les magistrats français fut violemment brisée, et ne s'est pas renouée depuis.

Nous eûmes à subir pendant plusieurs années un régime militaire ; la justice fut administrée par des officiers de l'armée et de la milice ; c'était tout ce qu'il y avait de plus primitif.

Les premiers tribunaux réguliers qui furent ensuite établis portaient les noms des tribunaux anglais de *Plaids Communs*, de *Banc du Roi*, d'*Oyer et terminer*, et étaient présidés ou par des Anglais étrangers à notre droit et surtout à la procédure française, ou par des Canadiens qui n'en connaissaient guère plus long sur ce sujet. Ainsi notre première Cour d'Appel n'était rien autre que le Conseil Législatif qui, en 1777, au sortir du régime militaire, s'érigea en Cour d'Appel pour la province. Wm. Smith, plus connu pour son fanatisme anti-français et anti-catholique que par les monuments de sa science, en était le président et l'âme. De vingt-trois conseillers, huit seulement étaient Canadiens ; le reste était anglais. Il paraît qu'avant Smith, un nommé *Livius* avait agi comme juge en chef. Mabane, Fraser, de Rouville etc., étaient juges des Plaids Communs.

La plupart des juges anglais jugeaient alors suivant la lo

anglaise, et les juges canadiens suivant la loi française. D'autres, simplifiant les choses, jugeaient suivant leur équité naturelle ou leur convenance particulière. La Cour d'Appel violait elle-même ouvertement l'acte impérial de Québec de 1775, qui avait rétabli les lois françaises, et jugeait suivant les lois anglaises, d'après l'opinion du juge en chef Smith.

On comprend facilement dans quel état se trouvait la procédure. L'Ordonnance de 1667 n'était ni comprise ni connue de la plupart des juges et des quelques avocats qui commençaient à s'établir dans le pays. Les cours entreprirent d'y remédier au moyen d'un règlement considérable, connu sous le nom anglais de " Règles de pratique ", qui fut l'occasion de longs débats dans la chambre d'assemblée et même de la mise en accusation de quelques juges devant le Parlement. Les canadiens, aigris par les luttes de race qui s'engageaient et jaloux de conserver intactes les libertés populaires et leurs lois attaquées de tout côté, voyaient dans ce règlement un empiètement sur l'autorité législative. Ces " règles de pratique " servirent plus tard de base aux statuts sur la procédure et à notre Code de procédure lui-même.

Cette époque fut très troublée, et tout s'en ressentit. Nous étions à cette période de demie civilisation dont parle De Lolme (*Constitution of England*, p. 115), où l'administration de la justice est confiée aux mêmes personnes qui ont charge du gouvernement civil. Dans cet état, les juges aiment à conduire les choses avec hauteur ; aucune contrainte, aucun frein ne les gêne encore que la voie extraordinaire de l'*impeachment* ou mise en accusation devant le Parlement, qui est peu redoutée à cause de sa rigueur extrême. A cette époque, elle l'était moins qu'en un autre temps, parce que les juges étant mêlés à la politique active étaient assurés de l'impunité dans l'une ou l'autre chambre, qui étaient en état d'antagonisme permanent entr'elles. Deux peuples luttaient, l'un pour l'empire, l'autre pour la liberté ; et tout homme politique était assuré d'avance de l'appui de l'une ou l'autre chambre.

Une enquête officielle eut lieu en 1787 sur l'administration de la justice ; elle fut présidée par le juge en chef Wm. Smith et constata que M. de Rouville était plus d'une fois monté ivre sur le banc et s'y était conduit d'une manière disgracieuse ; qu'il refusait souvent d'entendre la preuve, disant qu'il avait vu les parties hors de cour ; le juge Fraser s'était prévalu un jour pour débouter une action d'une lettre d'un ami intéressé dans la cause et qui niait les faits ; il avait une autre fois renvoyé les parties en disant qu'il connaissait très bien le défendeur et qu'il le savait incapable de l'action dont on l'accusait ; le juge Southouse disait qu'il ne connaissait rien de la coutume de Paris, et qu'il s'en rapportait à l'équité : le gouverneur Haldimand, en siégeant contre son ordinaire dans la Haute Cour et en influençant les juges, avait fait perdre à Du Calvet une somme de six mille louis. Les juges Mabane, Panet et Dunn furent aussi accusés par ce rapport qu'ils attribuaient à la malveillance du juge en chef Wm. Smith. (Garneau. Hist. du Canada, 3e. vol. p. 60).

En 1814 commence cette longue série de mises en accusation des juges, qui eut pour cause première les luttes de race et l'arbitraire le plus éhonté. Les premiers juges cités furent les deux juges en chef, celui de la province l'Honorable Jonathan Sewell, et celui de Montréal l'Honorable James Monk. Après avoir tenu la Cour dans leur arrondissement respectif, ils venaient ensuite siéger à la Cour d'appel et la présider à tour de rôle. Cette Cour d'Appel était le conseil législatif. Le juge Sewell était en même temps juge en chef de la province, président de la Cour du Banc du Roi à Québec, président de la Cour d'Appel, *Speaker* du Conseil législatif et président du Conseil des ministres. L'acte d'accusation dressé contre lui par M. James Stuart, qu'il avait fait renvoyer du poste de solliciteur général pour le remplacer par son frère Stephen Sewell, comprenait dix-sept chefs, et attaquait les actes du ministre et du juge. On lui reprochait surtout d'avoir empiété sur le pouvoir législatif en rédigeant les " règles de pratique," dans le but de renverser la Consti-

tution et d'opprimer le peuple. La cause fut portée en Angleterre, où l'accusé fut acquitté, ce qui exaspéra la chambre d'assemblée et le peuple canadien.

En 1817 vint le tour du juge Foucher, de Montréal, puis une seconde fois celle du juge en chef James Monk, de Montréal, sur la plainte de M. Sherwood. Les détails de cette dernière affaire dénotent un état de société presqu'incroyable.

M. Sherwood fut accusé criminellement de libelle contre le juge Monk, et néanmoins celui-ci présida la Cour Criminelle où s'instruisit le procès. Les jurés, choisis dans la ville de Montréal, étaient des partisans du juge Monk, car il était mêlé à la politique active ; il était même alors le président du Conseil Exécutif de la province. Après le rapport du grand jury, lorsque le procès allait commencer, le juge Monk laisse jurés, avocats, témoins et accusé, et se rend à Québec, appelé par le gouverneur comme ministre de la couronne. (2 Christie, Hist. of Canada, p. 279).

A cette époque les cinq sixièmes du Conseil Législatif, qui composait notre Cour d'Appel, étaient des employés publics salariés.

En 1819 M. P. Bédard, qui avait accusé l'Hon. Juge Sewell, fut accusé à son tour devant la chambre d'assemblée, comme juge à Trois-Rivières, sur la plainte de M. Ogden qu'il avait fait emprisonner pour libelle.

En 1821 la chambre d'assemblée se plaignit que l'un des juges du banc du Roi fut traducteur français du gouvernement, et qu'un autre juge fut en même temps auditeur des comptes publics.

Tout cela, dit-on, est de l'histoire ancienne. Les juges ne peuvent plus occuper de charge salariée quelconque, ni exercer un autre état. Ils ne s'occupent plus de politique, n'ont aucune part au gouvernement civil, sont inamovibles et complètement indépendants du pouvoir. Si depuis 1840 il a été porté quelques plaintes devant le parlement contre des juges, elles n'ont jamais eu de résultat fâcheux. On ne voit plus de ces scandales comme ceux qui viennent d'être rappelés, et qui tenaient à l'état de trouble où la

colonie fut jetée et maintenue après sa cession à une puissance étrangère.

Et que conclure de là ? Notre état de société ne doit pas être comparé, sans aucun doute, à celui qui a précédé 1840 ; tout a progressé depuis à pas de géant. Le gouvernement responsable, en nous donnant la liberté, nous a délivrés pour ainsi dire de toute autre préoccupation que de celle de notre bien être et de notre avancement matériel et intellectuel. Nous avons cessé ces luttes acharnées d'un jeune peuple qui combat pour son existence, et qui concentre toute son énergie et son activité à repousser l'agression et à assurer son indépendance. L'instruction s'est developpée : les universités se sont établies : les études ont pris de l'extension : la science du droit a fait de grands progrès et l'honneur professionnel se fait sentir. Nos cours de justice ont vu des jurisconsultes distingués, des orateurs éloquents et des magistrats intègres, éclairés, savants et laborieux. Soyons justes pour notre époque, et que les progrès accomplis soient un encouragement propre à nous pousser dans la voie où nous sommes entrés ; mais aussi, ne nous faisons pas illusion. Nous n'avons pas encore atteint la perfection, et le chemin qui reste à parcourir est plus long que celui déjà parcouru.

Il ne suffit pas que les juges soient intègres, instruits et honnêtes. Ce n'est pas tout d'être à l'abri d'accusation d'immoralité, de partisanerie ou de partialité ouverte. Il y a des gradations dans l'offense, et tel peut discréditer la justice par sa négligence, sa précipitation, son défaut d'attention, sa rudesse, sa partialité, ou son manque de connaissances, d'étude et de travail, qui serait à l'abri de toute poursuite devant le parlement.

Si le pouvoir n'est plus dans les mains d'une oligarchie ; si les nominations de juges ne se font plus dans le but d'obtenir des arrêts favorables aux gouvernements ou aux partis politiques, il n'en est pas moins vrai qu'elles se font encore, trop souvent, par des considérations politiques ; il s'agira de récompenser un ami des sacrifices qu'il a faits pour son parti ; ou, tel ministre trouve la place à sa convenance,

il se case ; tel député fait obstacle à une ambition, on le déplace. On pourrait en trouver des exemples sans remonter très haut.

Le chancelier d'Aguesseau se plaignait que de son temps les places de juge étaient, pour ainsi dire, achetées à prix d'argent, ou étaient devenues héréditaires et l'apanage des grandes fortunes. Chez nous, l'un des meilleurs titres à cette charge c'est quelquefois la pauvreté, surtout celle causée par la politique.

Bannissons donc de notre esprit l'idée que les charges de la magistrature ne sont toujours accordées qu'au mérite transcendant et à la vertu.

Chacun se rappelle encore ces assemblées du barreau tenues à Montréal il y a sept ou huit ans pour protester contre la Cour d'Appel et la dénoncer ouvertement, ainsi que la résolution unanime du barreau de ne plus plaider devant elle tant qu'elle ne serait pas reconstituée et composée différemment. On vit alors une chose inouïe et presqu'incroyable : un des membres du barreau fut chargé de présenter à la cour copie de cette résolution ; il le fit avec un grand courage, et l'accompagna même de longues explications. Le tribunal, après avoir subi cette humiliation, se retira ; les démissions suivirent promptement ; de cinq juges il n'en resta qu'un.

Faut-il mentionner qu'il existe quelquefois des querelles entre les juges, et qu'elles ont été rendues publiques en plusieurs circonstances tant à Montréal qu'à Québec ? Et si un juge négligeait d'assister à la chambre ; s'il ne faisait acte de présence que pour disparaître aussitôt ? S'il s'occupait de toute autre chose que de ses causes ?

On a vu des causes gardées en délibéré six mois, ce qui est très fréquent ; pour quelques juges, c'est même la règle ; d'autres gardées huit mois, dix mois, un an, quinze mois ! La Cour Suprême elle-même vient de juger des causes qu'elle tenait en délibéré depuis neuf mois. Et pourquoi les juges ne les garderaient-ils pas deux et trois ans, s'il leur plait ?

Des causes par défaut ont été retenues en délibéré pendant trois mois ! Non pas une seule cause, mais vingt à trente causes à la fois. Une simple motion, une requête sommaire, une question préliminaire, restent ainsi souvent deux, trois, quatre mois et plus dans cet état ; ce fait se renouvelle souvent dans une même cause. On a vu des jugements rendus sur des contestations non soumises, sur des procédures qui n'existaient plus, parce qu'elles avaient été rejetées du dossier par la cour. Evidemment dans les cas mentionnés précédemment pp. 110 et 111, le juge n'avait pas ouvert le dossier. On entend souvent les avocats se plaindre de ce fait.

Un nouvel abus vient de s'introduire ; le juge retient le dossier en sa possession des semaines entières après la prononciation du jugement, dans le but de le rédiger ; et les parties qui veulent appeler et contre qui les délais courent, ne peuvent alors le voir !

Il se passe fréquemment des scènes désagréables entre les juges et certains avocats qui se croient maltraités et qui manqnent aux convenances. Si l'avocat a tort d'oublier le respect dû au magistrat, et mérite d'être rappelé à l'ordre et puni au besoin, on peut aussi se demander si le juge, par un manque d'égard, une rudesse et même un peu de passion, n'a pas été la cause première de l'affront qui lui est fait. Quelle protection a l'avocat contre l'arbitraire, la partialité ou la mauvaise humeur du juge ? Aucune quelconque, et voilà le mal ; ne pouvant nulle part, ni d'aucune manière obtenir satisfaction, il se la donne en pleine cour, devant le public, et jette par là du discrédit sur la magistrature. Le juge lui-même, sentant sa position et celle de l'avocat, n'ose pas sévir parce qu'il craint d'être taxé d'arbitraire et de vengeance personnelle ; il souffre donc des insultes qu'il devrait punir sévèrement sur le champ.

N'est-ce pas un déni de justice que de garder une cause six mois en délibéré, souvent des années entières quand il y a plusieurs délibérés sur des incidents dans la même cause ? De rendre jugement en révision ou en appel sans que tous les juges aient étudié et discuté la cause ensemble ?

Le magistrat le plus honnête et le mieux disposé sera entrainé malgré lui vers quelques écarts, s'il ne se surveille et ne se sent surveillé et contrôlé d'une manière efficace. Confiant dans la droiture de ses intentions, il se préoccupera peu des conséquences éloignées de ses actes ou de ses décisions, et dépassera volontiers, à l'occasion, les bornes que la loi lui impose comme la sauvegarde de l'ordre judiciaire, et partant de la société. Par ces actes louables en eux-mêmes à cause du motif qui les inspire, il ouvre la porte à l'arbitraire et aux abus, dont il se prévaudra plus tard pour élargir la brèche dans laquelle plus d'un le suivra. Et qui donc lui fera parvenir les plaintes des justiciables et du barreau ? Personne n'a mission pour le faire. Il s'irrite de la moindre résistance ou de la plus légère observation. Sa susceptibilité devient extrême, et souvent l'orgueil et l'amour propre l'aiguisent à son insu ; ce qu'il a commencé avec calme il le continue avec chaleur ; il croira agir par le seul sentiment de la justice en traitant avec dureté des personnes qui ont le grand tort de voir autrement et peut-être plus sûrement que lui.

Mais il ne faut pas exalter outre mesure la nature humaine ni croire que plusieurs ne prendront pas plaisir à augmenter leur autorité et à la faire sentir. L'expérience démontre que les meilleures natures ne résistent pas longtemps aux tentations de la puissance, qui n'est jamais satisfaite et ne peut se faire à l'idée de la contrainte. D'ailleurs nous avons tous certaines imperfections naturelles, certaines inclinations qui ont besoin d'être continuellement combattues pour ne point dégénérer en défauts graves. Il y a des hommes qui sont d'un naturel léger, d'autres d'une humeur sombre, d'autres d'un esprit peu complaisant ; plusieurs d'une bile facile à s'échauffer.

" Du fond de notre tempéramment, dit d'Aguesseau, il s'élève quelquefois, dirons-nous un nuage, ou pour parler plus clairement, une humeur tantôt douce et légère, tantôt farouche et pesante qui change en un moment toute la force de notre âme. Les divers évènements de la vie y répandent encore une nouvelle variété. Un mouvement de joie nous

dispose à tout accorder ; un mouvement de tristesse nous porte à tout refuser. Il est des jours clairs et sereins dont la lumière favorable embellit tous les objets à notre vue. Il en est de sombres et d'orageux où une horreur générale semble succéder à cette douce sérénité. Parlons sans figure ; il est, si nous n'y prenons garde, des jours de grâce et de miséricorde, où notre cœur n'aime qu'à pardonner ; il est des jours de colère et d'indignation où il semble ne se plaire qu'à punir ; et l'inégale révolution des mouvements de notre humeur est si impénétrable que le magistrat, étonné de la diversité de ses jugements, se cherche quelquefois et ne se trouve pas lui-même " (XVIIe *Mercuriale*.)

DIX-HUITIÈME LETTRE.

Exposé des motifs du projet de loi sur l'*organisation du ministère public, celle des tribunaux de discipline et sur la prise à partie*—Statistiques.

§I. — MINISTÈRE PUBLIC.

Au Canada, le juge ne peut être privé de sa charge que par le Gouverneur-Général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, d'après " l'acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " (sect. 99), établissant la confédération des provinces anglaises en Amérique.

Cet acte attribue à chaque parlement local le pouvoir exclusif de faire des lois " sur l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales, tant civiles que criminelles, et la procédure dans les affaires civiles." (sect. 92 §14).

Il est aussi déclaré que le Conseil Exécutif des provinces d'Ontario et de Québec comprendra un procureur-général ; Québec aura en sus un solliciteur général. (sect. 63).

Néanmoins la législature de Québec n'a passé aucune loi pour définir les pouvoirs et les devoirs du procureur général ou du solliciteur-général, comme elle l'a fait pour les autres départements d'Etat, par exemple le trésor provincial, les travaux publics et le secrétariat général. (statuts de 1868).

Mais le parlement fédéral a établi, par une loi passée en 1868, " le département de la justice." (31 Vict., ch. XXXIX.)

Il est présidé par le *ministre de la justice* nommé sous le grand sceau, qui est *ex officio* le " Procureur-Général de Sa Majesté au Canada. " Il garde sa charge durant bon plaisir. Ses devoirs sont définis comme suit :

2. " Les devoirs du ministre de la justice seront comme suit : il sera le conseiller-jurisconsulte officiel du Gouverneur et le membre jurisconsulte du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada ; il devra veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi :—il aura la surintendance de toutes matières se rattachant à l'administration de la justice au Canada, n'étant point de la juridiction des gouvernements des Provinces qui le compo-

sent ; il donnera son avis sur les lois et délibérations de chacune des Législatures des Provinces du Canada, et en général il avisera la couronne sur toutes les questions de droit que lui renverra la couronne ; et il remplira généralement tels autres devoirs que le Gouverneur en Conseil pourra en aucun temps assigner au ministre de la justice.

3o. " Les devoirs du Procureur-Général du Canada seront comme suit : Il exercera les attributions et remplira les devoirs qui dépendent de la charge de Procureur-Général d'Angleterre par la loi ou l'usage, en tant que les mêmes devoirs et attributions sont applicables au Canada, et aussi les attributions et les devoirs qui, par les lois des différentes provinces, dépendaient de la charge de Procureur-Général de chaque province jusqu'à l'époque de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, lesquelles lois d'après les dispositions du dit acte, doivent être administrées et mises à effet par le Gouvernement de la Puissancé ; il avisera les chefs des différents départements du Gouvernement sur toutes les questions de droit se rattachant à ses départements ; il sera chargé de déterminer et approuver la forme de tous instruments émis sous le grand sceau du Canada ; il aura la surintendance des pénitenciers et du système des prisons de la Puissance ; il règlera et conduira les contestations formées pour ou contre la couronne ou quelque département public, concernant les sujets qui relèvent de l'autorité ou de la juridiction de la Puissance ; et il remplira généralement tels autres devoirs que le Gouverneur en conseil pourra en aucun temps assigner au Procureur-Général du Canada.

4o. " Le Gouverneur pourra aussi nommer un assistant au ministre de la justice, qui, sous le ministre de la justice, sera chargé de l'accomplissement des devoirs ministériels du ministre de la justice et du Procureur-Général du Canada, et du contrôle et de la conduite des affaires, commis et serviteurs du département, et qui exercera et remplira les autres attributions et devoirs que pourra lui assigner le Gouverneur en conseil. "

Par ce statut, le ministre de la justice est donc tenu de veiller à l'administration de la justice ; il possède tous les pouvoirs et doit accomplir, en autant que la chose est du ressort du gouvernement fédéral, les devoirs qui appartiennent, d'après la loi ou l'usage, à la charge de Procureur-Général en Angleterre, ou qui appartenaient à la même charge, jusqu'au jour de la confédération, dans les différentes provinces d'après les lois de ces provinces qui sont exécutées par le Gouvernement de la Puissance.

Cette matière de la juridiction, des pouvoirs et des devoirs du ministre de la justice et des procureurs-généraux des provinces est encore obscure, vague et incertaine. Il est désirable qu'elle soit étudiée par les gouvernements, et qu'elle soit mieux définie.

Il a été jugé par notre Cour d'Appel que les brefs d'erreur dans les matières criminelles, les brefs contre les corporations qui violent leurs chartes (C. de P., art. 997) ; ceux pour annuller les *lettres patentes* émises par le gouvernement local, les procédures criminelles, et quelques autres, doivent se prendre au nom du procureur-général de la province.

Quant aux devoirs et aux pouvoirs du Procureur-Général en Angleterre, rien de moins connu ici. Les livres ne nous renseignent pas sur ce sujet.

Seulement nous voyons que le roi, comme *parens patriæ*, poursuit par son procureur-général les fidéi-commissaires infidèles (I Stephens' *Commentaries*, p. 73). Il en est de même dans le cas des corporations illégales ou qui violent leurs chartes.

D'après une loi passée pour l'Ecosse (25 Vict., ch. 86, *The conjugal rights Scotland amendment Act*, 1861), on voit le ministère public agissant par le "Lord Advocate" comparaître, s'il le désire, comme partie dans toute action en nullité de mariage ou pour divorce, et la cour peut ordonner que toute cause de ce genre soit communiquée au "Lord Advocate."

Il serait donc conforme à l'esprit du droit anglais, autant qu'à celui de la France et au nôtre, d'organiser un ministère

public d'une manière régulière, avec des règles certaines. Mais sur quelle base le faire ?

En premier lieu, il ne paraît pas possible d'adopter d'emblée le système français, même s'il était tout à fait applicable à notre province. Pour le présent je soumets le projet suivant :

Le ministère public aurait à sa tête, à Ottawa, le ministre de la justice, et à Québec, le procureur-général. On pourrait facilement abolir la charge du solliciteur-général qui n'est qu'un ministre sans portefeuille ; son traitement serait réparti avec plus d'avantage sur d'autres officiers de la justice.

Au lieu de tous les substituts passagers qui sont employés dans les différents districts, et qui coûtent très cher à la province, il serait facile de s'assurer les services permanents d'hommes capables, d'une haute position sociale et qui se dévoueraient entièrement et exclusivement aux devoirs de leur charge.

Ainsi à Québec et à Montréal il y aurait un avocat général avec un substitut ou plusieurs substituts permanents. Il y aurait aussi des substituts dans quelques-uns des districts ruraux les plus importants ; les uns permanents, les autres temporaires.

Tous seraient nommés par le gouvernement local, et auraient un traitement fixe, proportionné à l'importance de leur charge et au nombre des affaires. Les avocats généraux et les substituts qui donneraient tout leur temps à l'exercice du ministère public seraient révocables seulement pour négligence de leurs devoirs ou abus d'autorité ; les autres seraient révocables à volonté.

Ils devront résider dans le district, et ne pourront s'absenter plus d'un temps déterminé, sans permission du supérieur hiérarchique, sous peine de privation de traitement pendant leur absence, et même d'être considérés démissionnaires et remplacés. (Lois française et de Genève)

Cette résidence est nécessaire à cause des fonctions qui leur sont attribuées, et qui se rapprochent autant que possible de celles confiées aux officiers correspondant en France

et à Genève ; on en trouvera le détail dans le projet de loi à la fin de cette étude.

Certaines conditions d'âge et de capacité sont requises pour ces officiers.

Devrait-on exiger que le gouvernement les choisisse parmi les avocats qui seraient présentés soit par le barreau, soit par les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure ? C'est une question que je ne fais que signaler et qui mérite considération ; je m'abstiens de la discuter pour ne point prolonger cette étude, parce que je ne crois pas l'opinion publique assez préparée pour la recevoir, ni les circonstances favorables pour en faire l'essai.

Cette remarque s'applique à la nomination des juges qui, en France , se fait sur présentation par les chefs des corps judiciaires dans lesquels il se rencontre des vacances. Pour les places des juges au tribunal d'arrondissement ou à la Cour d'Appel, les présentations doivent émaner des procureurs généraux et premiers présidents des cours d'appel qui, lorsqu'il s'agit d'un siège inférieur, peuvent demander une première liste de candidats au procureur de la république près le tribunal d'arrondissement et au président du tribunal où existe la vacance.

Toutes les fois qu'il y a lieu de faire une présentation, le chef du parquet et le président dans les tribunaux, le procureur-général et le premier président dans les cours d'appel, doivent se concerter pour présenter d'abord une liste de trois candidats, de deux tout au moins ; s'ils ne peuvent s'accorder, chacun deux présente une liste séparée ; ils se communiquent leur liste avant de l'envoyer.

Ce système a beaucoup de bon pour contrôler le gouvernement dans le choix des juges, mais peut-être ceux qui préparent les listes ne sont-ils pas eux-mêmes suffisammeut contrôlés.

Pour le ministère public, les présentations au ministre se font par les procureurs-généraux, avec l'avis des premiers présidents des cours d'appel. (Morin. 2 vol. p. 20.)

Les membres du ministère public prêtent un serment d'office.

L'établissement de ces officiers n'augmenterait pas les charges du trésor provincial, et pourvoierait à sauvegarder des intérêts importants qui sont souvent sacrifiés, tels que ceux des absents, des mineurs, des appelés aux substitutions, des femmes mariées, etc ; en outre il assurerait d'avantage l'efficacité du ministère public dans les affaires criminelles.

Voici des statistiques importantes qui ont été publiées sur les dépenses de l'administration de la justice qui sont à la charge de la province. On verra combien elles ont augmenté depuis 1873. Le tableau comprend les frais payés pour les poursuites criminelles et le salaire du Solliciteur-Général. Le tout ensemble constitue le chiffre approximatif dont le gouvernement peut disposer pour le traitement des officiers du ministère public, c'est-à-dire des deux avocats généraux et des substituts.

Les dépenses des substituts à Montréal seulement se montent jusqu'à près de $4,000 par année, pour trois ou quatre mois de service. Cette somme devrait payer l'avocat général et un ou deux substituts permanents.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE SUPPORTÉS PAR LE GOUVERNEMENT LOCAL,

1873—Dépenses gén.......	$311 884 07	Poursuites criminelles et *habeas corpus*		
Département du Procureur-Général.....	10 830 00		Province.	Montréal.
			$5 772 29	$2 047 00
Dépenses contingentes	2 029 00	Solliciteur-général.	2 800 00	
total	$322 743 07		$8 572 29	
1878—Dépenses gén.......	$422 624 77	Poursuites criminelles et *habeas corpus*		
Département du Procureur-Général....	11 803 34		Province.	Montréal.
			$10 667 84	$3 892 35
Dépenses contingentes..	2 415 74	Solliciteur-général	3 916 67	
total	$436 848 85		$14 584 51	
1879—Dépenses gén.......	$399 790 00	Poursuites criminelles et *habeas corpus*		
Département du Procureur-Général......	9 891 23		Province.	Montré.al
			$10 775 14	$2 369 34
Dépenses contingentes	1 739 23	Solliciteur-général	3 000 00	
total	$411 420 46		$13 775 14	

Il est nécessaire de définir d'abord l'étendue du droit de surveillance et de discipline du ministre de la justice et du procureur-général de la Province.

Les règlements de discipline doivent être approuvés, et ceux de chaque arrondissement de la Cour Supérieure rendus uniformes par le Procureur-Général qui les fondra ensemble, s'il est nécessaire. Il veille à l'exécution de ces règlements et aux poursuites disciplinaires. Il est de son devoir d'informer le ministre de la justice de toute infraction à la discipline qui peut tomber dans ses attributions et de toute absence sans permission ou congé. Il est tenu au courant par les avocats généraux et leurs substituts.

Le ministre de la justice doit provoquer la suspension provisoire, par le gouverneur-général, du juge qui manque à ses devoirs ou qui s'absente, et même le mettre en accusation devant le Parlement fédéral.

Les décisions disciplinaires doivent être approuvées du ministre de la justice.

Il n'y a qu'un tribunal de discipline possible ; c'est la Cour du Banc de la Reine pour les juges de cette Cour, ceux de la Cour Supérieure et de la Cour de Comté, les magistrats de police et les recorders.

Les formes de la procédure seront déterminées par un règlement.

Les juges en chef doivent avoir le droit d'avertir, de rappeler à la règle et de reprendre privément tout juge du même tribunal ; ils doivent informer le ministre de la justice et le Procureur-Général des manquements des juges qui pourraient donner lieu à une mesure ou poursuite disciplinaire.

Les peines prononcées par la Cour du Banc de la Reine, siégeant comme tribunal de discipline, seraient la censure simple, la censure avec réprimande privant du traitement pendant un mois, et la suspension temporaire privant du traitement pendant sa durée, sauf la désapprobation du ministre de la justice. Le renvoi ne peut avoir lieu que par le Gouverneur-Général sur adresse des deux chambres du parlement fédéral.

Les absences sont soumises aux mêmes règles et peines que celles des officiers du ministère public.

Voilà en résumé ce qui est suggéré dans le projet de réforme que je soumets. Cela ne veut pas dire qu'il y ait lieu dans le moment de sévir contre aucun juge ; mais l'établissement d'un tribunal disciplinaire aura par lui-même un résultat sensible sur l'administration de la justice ; il préviendra l'introduction des abus ou amènera la réformation de ceux qui auront pu se produire. Ces poursuites sont bien rares en France où le nombre des juges est extrêmement considérable. On en doit dire autant de la *prise à partie*.

§3.—De la prise a partie.

La prise à partie est une action dirigée contre un juge ou contre un tribunal entier, pour obtenir, dans les cas prévus par la loi, la réparation du dommage qu'il a causé en abusant de son ministère. C'est le complément de toutes les règles de discipline et la meilleure garantie contre les injustices irréparables, dans les cas où le juge ou le tribunal décide en dernier ressort.

Toutes les cours jugent plusieurs affaires en dernier ressort : la Cour de Comté jusqu'à $50 et même $100, si la preuve est mal prise : la Cour Supérieure jusqu'à $200, la Cour d'Appel jusqu'à $2,000.

Cette voie extraordinaire n'est pas un appel du jugement ; celui-ci s'exécute en faveur de la partie qui l'a obtenu ; c'est un recours en garantie ou en indemnité contre le juge ou le tribunal qui par dol, fraude, ou concussion a condamné injustement celui qui demande la prise à partie, ou qui a refusé ou retardé sans raison de juger son affaire. Cette demande, faite devant la Cour d'Appel pour les juges de la Cour d'Appel et de la Cour Supérieure, et devant la Cour Supérieure pour les juges de comté, les magistrats de police et les recorders, ne peut se porter sans la permission préalable du tribunal qui en connaît, et une procuration authentique ou sous la signature de la partie.

Si la requête est rejetée, la partie plaignante paiera une amende n'excédant pas $60, et les frais. La procédure en sera simple et sommaire.

DIX-NEUVIEME LETTRE.

Conciliation.—Moyen de prévenir et de terminer les procès.—Ses avantages.

Un bon système d'administration de la justice ne doit pas se contenter de procurer aux plaideurs des tribunaux bien organisés et une bonne procédure, qui permettent à tous d'obtenir promptement et à peu de frais une décision sur leurs différends ; il doit encore tendre à prévenir les procès en conciliant ceux qui ont des différends entr'eux.

L'idée génératrice de la conciliation appartient aux inspirations et aux préceptes du christianisme (*Revue de Lég. et de Jurisp.*, tome IX, p. 224. — Guizot, *Hist. de la civilisation française*, 3e leçon. — Leferrière, *Hist. du droit français*, tome II, p. 76).

Guillaume Penn, dit-on, suggéra le premier d'établir des magistrats destinés à prévenir les procès et à les terminer à l'amiable. L'assemblée constituante réalisa cette idée en France ; et de là elle a pénétré dans presque toutes les lois de procédure de l'Europe. Le Code de procédure français ordonne qu'aucune demande principale introductive d'instance, entre parties capables de transiger, ne sera reçue devant les tribunaux de première instance que le défendeur n'ait été au préalable appelé en conciliation devant le juge de paix ou que les parties n'y aient volontairement comparu. (Art. 48).

Néanmoins il y a plusieurs cas dispensés de la conciliation ; il suffira de mentionner ceux qui requièrent célérité et les demandes en matières commerciales. (Art. 49).

La citation est donnée par un huissier et contient sommairement l'objet de la conciliation. (Art. 52). Le délai de la citation est de trois jours. (Art. 51) Une amende de dix francs est imposée à la partie en défaut de comparaître. (Art. 56).

L'article 17 de la loi du 25 mai 1838 donnait au juge de paix le pouvoir " d'interdire aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé les parties sans frais devant lui. "

Dès 1841 les *billets d'avertissement* s'élevaient à près de un million cinq cent mille ; ils dépassèrent bientôt deux mil-

lions ; en 1855 ils s'élevaient à trois millions. La moitié des personnes citées comparaissaient, et les *trois quarts* étaient conciliées lorsqu'il y avait comparution.

On songea à régulariser les envois ; l'article 17 de la loi du 26 mai 1838 fut modifié par l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, de la manière suivante :

" Article 17. Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple, scellé du sceau de la justice de paix, avec affranchissement.

" A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'envoi et le résultat des avertissements ; ce registre sera cotté et parafé par le juge de paix. Le greffier recevra, pour tout droit et pour chaque avertissement, une rétribution de vingt-cinq centimes (*cinq cents*), y compris l'affranchissement qui sera, dans tous les cas, de dix centimes (*deux cents*).

" S'il y a conciliation le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement : ce procès-verbal aura force d'obligation privée.

" Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée de l'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée, sans frais, par le juge de paix, sur l'original de l'exploit.

" En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera, sans répétition, les frais de l'exploit."

M. Benech, commentateur de cette loi, en exprime ainsi la pensée : (tome. 1, p. 454).

" L'avertissement préalable est préférable à la citation en

conciliation qu'il a pour objet de prévenir : car il importe d'éviter cette citation, non seulement à cause des frais qu'elle occasionne, mais encore à cause des hostilités dont elle devient le signal. Il suffit quelquefois d'un premier acte notifié par un huissier pour aigrir et passionner les parties, et rendre désormais impossible toute sorte de médiation. L'esprit de la loi déborde ici la lettre dans laquelle il faut convenir qu'il se trouve un peu à l'étroit."

Voici ce que disait l'exposé des motifs de la loi elle-même au sujet des frais de l'avertissement.

" La gratuité complète est elle-même signalée comme ayant des inconvénients. Assuré de ne faire la moindre avance, on va trouver le juge de paix pour l'objet le plus misérable ; un billet d'avertissement n'est souvent qu'un acte de vengeance. On va le chercher contre son voisin qu'on dérange de ses occupations, uniquement dans ce but, pour un rendez-vous où le demandeur lui-même ne vient pas. Un déboursé, quelque minime qu'il soit, suffirait pour empêcher l'abus."

CONCILIATION EN FRANCE.

	billets d'avert.	défaut.	non conciliés.	conciliés sans procès verbaux.	conciliés avec procès verbaux.
Statistiques 1866 à 1870. Moyenne	3, 650, 000	1, 621, 589	537, 110	1, 393, 858	3, 863
	Assignations en conciliation.			Conciliés.	
	60, 395	12, 515	28, 311	19, 569	

Ces lettres d'avertissement nous paraissent très sages, et nous pouvons en espérer les mêmes résultats qu'en France ; elles seront utiles surtout pour prévenir les procès de chicane ou de malentendu dont le nombre est toujours si considérable.

Le maire, ou un notaire dans chaque paroisse, et deux à

trois personnes dans chaque quartier des villes, suivant le chiffre de la population, pourraient être nommés *conciliateurs* avec avantage ; ils tiendraient un registre et procèderaient conformément à la loi française de 1855 ci-dessus citée. Dix cents pour tous frais et honoraires, y compris l'affranchissement de la lettre, suffiraient. Ils pourraient être nommés par le conseil municipal pour un an ou deux ans.

Tout espoir de conciliation n'est pas perdu après que la cause a été introduite au tribunal de première instance et même après qu'elle est parvenue au tribunal d'appel.

C'est pourquoi on a introduit à Genève une disposition qui permet au tribunal de référer les parties à l'un des juges de la cour pour tenter de les concilier, et en dresser un procès-verbal, s'il y a lieu.

" Dans toutes les causes qui leur paraîtront de nature à être conciliées, les tribunaux tant inférieurs que d'appel devront, avant ou après les plaidoiries, commettre un de leurs membres pour ouïr plus particulièrement les parties et les concilier si faire se peut.

" Toutes les fois que les parties ou le magistrat chargé de les concilier l'estimeront convenable, ce magistrat rédigera les transactions conciliatoires et il les signera avec les parties. Si celles-ci ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention, et leurs signatures seront remplacées par celles de deux témoins.

" Les transactions conciliatoires, ainsi rédigées, emporteront date certaine ; elles feront pleine foi de leur contenu entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause ; mais pour le surplus elles n'auront que force d'obligation privée. " (Art. 78, 79, 80, *Loi judiciaire* du 15 février 1816, modifiée le 5 décembre 1832.)

M. Bellot donne la raison de cette loi, et trace les devoirs des conciliateurs comme suit :

" Tantôt la qualité des parties plaidantes, les liens qui les unissent, les circonstances de la cause, exigent que la conciliation soit tentée avant toute discussion publique. La publicité seule rendrait un arrangement impossible.

" Tantôt, au contraire, la tentative d'une conciliation échouerait avant les débats. Une exaspération réciproque écarte jusqu'à l'idée d'un accommodement. Il faut que tout le feu des parties soit jeté dans une plaidoirie contradictoire pour les rendre accessibles à des paroles de conciliation.

" Le juge se pliera à ces positions diverses, il saisira le moment opportun.

" On comprend tout l'ascendant, toutes les lumières qu'un tel conciliateur doit apporter dans cette mission de paix.

" Sans craindre de la vengeance du plaideur ces crimes qu'eurent naguère à punir les tribunaux du département du Léman, nous applaudirons ici et à la sollicitude du législateur et aux efforts de nos juges pour réaliser ses vues, si nous envisageons les suites fâcheuses des procès privés, les conséquences des haines invétérées auxquelles ils donnent naissance et dont la funeste influence, dans un petit état, se fait ressentir jusque dans les relations publiques.

" Mais il y a une limite que le juge conciliateur ne doit point dépasser. Qu'il se garde, dans la ferveur de son zèle, de pousser ses instances jusqu'à l'importunité ; d'arracher à l'ignorance, à la timidité, à la crainte de passer pour dur et processif, le sacrifice de droits évidents ; de se prévaloir des aveux échappés dans l'abandon de l'entretien ; qu'il se garde de menacer jamais de son autorité de juge : la conciliation ne serait plus qu'un piège, elle n'offrirait plus qu'un nouvel appât à la chicane.

" Alors la perspective d'obtenir par une conciliation une partie tout au moins de ce qu'un jugemeut aurait rejeté, ferait hasarder plus d'une demande qui, sans cet espoir, n'aurait jamais été introduite. La conciliation deviendrait une affaire de calcul et de spéculation de la part de quelques plaideurs. Le juge conciliateur donnerait lieu, par son zèle même et contre son intention, à des demandes sans légitime fondement ; il contribuerait à son insu, à accroître le nombre des procès." (*Id.* pp. 27, 28.)

En outre des cas ordinaires, il en est qui, par leur nature ou à cause des qualités des parties, exigent un effort plus

grand de conciliation ; ce sont les procès entre époux ou entre ascendants et descendants, les poursuites prises par les pauvres qui ont besoin d'être assistés comme on dit en France, qui réclament le *pro Deo* comme on dit en Belgique, qui demandent à plaider *in formâ pauperis* comme on dit en Angleterre et ici. Aucune demande de ce genre ne serait formée devant un tribunal sans l'autorisation de l'un des juges du tribunal, qui ne l'accorderait qu'après avoir cherché à concilier les parties. Nous trouvons des dispositions de ce genre en France et à Genève, quant aux époux et proches parents, et en Belgique quant au *pro Deo*.

" Cette disposition, que nous fournissait la loi romaine à l'égard des ascendants, était commandée par le besoin de prévenir, d'étouffer d'entrée des procès dont la publicité n'est jamais sans scandale par l'oubli qu'ils supposent de devoirs sacrés. Elle était ainsi dans l'intérêt des mœurs autant que dans celui des familles. (Bellot, *id.* p. 28).

VINGTIÈME LETTRE.

1o *Statistique judiciaire.*—Moyens de la compléter et d'en assurer la publication complète et régulière—2o *Impôts judiciaires* dans cette province, dans la province d'Ontario et en France—Nécessité de les réduire—*Bureau et traitement des protonotaires et greffiers*—3o *Cour Criminelle*—Grands jurés—Magistrats de police et Recorder.

Statistique judiciaire.—La statistique judiciaire ou le tableau des opérations annuelles de chaque tribunal, offre les moyens de surveiller la marche de la justice, de s'assurer du zèle ou de la négligence des tribunaux, de constater s'il y a excès ou manque d'affaires dans les différentes cours, si des abus se sont introduits, etc. ; elle fournit en même temps l'occasion d'y porter remède.

Nous nous en sommes servis largement et utilement dans le cours de cette étude. Mais dans cette province la statistique judiciaire n'est encore qu'à l'état d'enfance ; elle n'a point profité des progrès que les autres peuples lui ont fait faire.

La *Gazette officielle de Québec* publie chaque année, à la fin du mois de février, les rapports des protonotaires, greffiers et shérifs, etc., qui arrivent avant le premier du mois ; ceux qui arrivent trop tard ne sont jamais publiés.

Voilà pourquoi je n'ai pu en général donner que les statistiques des trois dernières années 1877, 1878 et 1879, parce qu'il m'a fallu les compléter. et pour cela m'adresser aux officiers des quatre ou cinq cours dont les rapports sont omis chaque année. Je suis heureux de reconnaître qu'ils se sont montrés très empressés à me fournir les extraits demandés ; qu'ils veuillent bien recevoir de nouveau mes remerciements (1) Je regrette de n'en pouvoir dire autant, néanmoins, du chef du département chargé de ces compilations à Québec, et que rien n'a pu toucher, pas même l'intervention du procureur-

---

(1) Je dois surtout remercier d'une manière spéciale M. A. D. Decelles, assistant bibliothécaire de la bibliothèque du Parlement, à Ottawa, et M. Robert Cassils, jr , régistraire de la Cour Suprême, à Ottawa, pour les documents, livres et statistiques qu'il m'ont fournis avec tant de bonne grâce et d'empressement.

général ; il m'a paru plus préoccupé de tirer un avantage personnel de sa position que de satisfaire le public.

Quoiqu'il en soit, il est nécessaire de pourvoir d'une manière sérieuse à la préparation et à la publication de tous ces tableaux, car ils sont presqu'inutiles s'ils ne sont complets et publiés en entier. Je suggère quelques articles à ce sujet. Les protonotaires dont les rapports ne sont pas compris dans les tableaux de la *Gazette officielle* ont tous protesté contre cette omission, et affirmé qu'ils les avaient transmis à temps. Je n'ai pas à m'enquérir de la valeur de ces plaintes, et les dispositions que je suggère mettront fin aux retards et aux omissions.

Les rapports sont en outre insuffisants ; ils ne donnent aucun renseignement sur la nature des procès. Rien de plus utile cependant que de connaître si les questions jugées portent sur le droit civil, le droit commercial ou la procédure ; sur quelle partie du droit civil ou du droit commercial ? Quel est le nombre des avant faire droit ? Combien y a-t-il eu de séparations de corps, combien de séparations de bien ? Combien de ventes judiciaires et qu'ont-elles produit ? Combien de procès relatifs aux successions, aux donations, aux enregistrements, à la faillite, aux relations entr'époux ? Combien d'assistances judiciaires ? etc., etc.

Nous trouvons toutes ces informations dans les statistiques publiées en France, en Hongrie, dans les Pays-Bas, et dans presque tous les pays européens. Elles servent de base à des statistiques internationales ; car si les publications de ce genre rendent des services aux pays qui les recueillent et les publient, elles permettent encore de comparer les institutions judiciaires d'un peuple avec celles des autres peuples et d'en retirer des avantages considérables. Voilà pourquoi depuis la première réunion du congrès international de statistique à Londres, en 1860, et surtout depuis sa session tenue à La Haye en 1869, un plan presqu'uniforme de statistique judiciaire a été arrêté et suivi en Europe ; il admet en tête de chaque publication une notice sur l'organisation des tribunaux. " Un jour viendra, disait M. Bayle Mouillard, rappor-

teur au congrès de Paris, où toutes les législations seront connues, où toutes auront été comparées dans leurs théories par les jurisconsultes et contrôlées dans leurs résultats par la statistique. Alors la lumière sera faite pour tous les peuples ; alors ils connaîtront les qualités et les imperfections de leur législation ; alors aussi viendra le jour de l'uniformité législative. Cette uniformité des législations a été, dans le passé, préparée par le droit romain ; ce sera un des titres de gloire du congrès de l'avoir préparée pour l'avenir. Le monde civilisé s'incline depuis dix-huit siècles devant la même loi morale, celle que Dieu a écrite dans l'Evangile. Puisse cette grande et féconde universalité, effaçant par degré toutes les différences, enfanter un jour l'uniformité des lois civiles et ne laisser qu'une seule balance dans les mains de la justice." (Yvernès, Statistique intern. ; justice civile, *in fine.*)

Pour mettre nos rapports statistiques sur un meilleur pied, il suffirait de prendre pour modèle le " Compte général de l'administration de la justice civile, commerciale et criminelle " de la France, qui se publie chaque année en deux volumes. Tous les autres pays l'ont adopté avec peu de variations. Je n'ai pas besoin d'entrer dans des détails plus circonstanciés.

Seulement ces statistiques doivent être préparées en partie par le juge en chef, le président du tribunal ou le juge délégué à cet effet par le juge en chef. Le greffier n'est pas en état de faire les distinctions nécessaires sur la nature des actions et les motifs des décisions. C'est partout le président du tribunal qui est chargé de faire le rapport annuel.

Impôts judiciaires.—Nous donnons ci-dessous un tableau des honoraires du greffier et des taxes qu'il faut payer à Montréal, dans les causes contestées : il ne comprend pas les incidents, tels que les interventions, oppositions, reprises d'instance, demandes incidentes etc.; nous y avons inclu une motion ou requête sommaire et un subpœna ou ordre de témoignage et une copie. Ne sont pas compris les frais d'enquête au taux de dix cents par cent mots pour l'écrivain ordinaire et vingt cents par cent mots pour le sténographe, ni les hono-

raires de l'huissier et de l'avocat. Les frais d'enquête sont très considérables à la Cour Supérieure ; ils atteignent jusqu'à $50, $60 et $100, sans parler des taxes des témoins. Les témoins sont souvent taxés d'une manière exagérée ; ainsi un cultivateur, un journalier qui ne gagne chez lui que $0.50 à $0.75 par jour, sera taxé à $2.00 par jour, en outre de ses frais de transport, s'il demeure en dehors de la ville ou du village où la Cour siége.

TABLEAU DES IMPOTS JUDICIAIRES.

Cour de Circuit.

	Audessous de $25 00	de $25 00 à $40 00	de $40 00 à $60 00	de $ 60 00 à $100 00
Demandeur	$ 2 70	4 10	5 30	8 20
Défendeur	1 10	1 40	2 50	3 50
Total.	$ 3 80	$ 5 50	$ 7 80	$ 11 70

Cour Supérieure

	de $100 00 à $120 00	de $120 00 à $200 00	de $200 00 à $400 00	de $400 00 à $1000 00	audessus de $1000 00
Demandeur	10 40	11 20	16 90	19 40	23 10
Défendeur	5 30	5 70	10 20	12 00	13 20
Total	$ 15 70	$ 16 90	$ 27 10	31 40	36 30

	Cour de Révision, Appel de Montréal	des districts ruraux	Cour d'Appel,
Appelant	$5 40	$11 40	$37 50
Intimé	$5 40	$ 5 40	$25 50
Total	$10 80	$16 80	$63 00

	Cour Suprême, A Montréal	à Ottawa	Conseil Privé. au Canada	en Angleterre.
Appelant	$8 00	$22 00	$31 00	
Intimé			ou $ 7 00 suivant le cautionnement.	

Nous payons en outre à Montréal :

Sur tout dépôt en argent fait en cour : 2 pour cent.

Sur toute vente par décret : 4½ pour cent, à savoir 2½ pour cent de commission pour le shérif en sus des honoraires de l'huissier sur la saisie, les annonces et la vente, et 2 pour cent de taxe.

Le gouvernement ne paie en outre aucun intérêt sur les sommes d'argent déposées en cour par les parties ou payées sur les ventes par décret. Il réclame encore 1 pour cent sur toutes les ventes de meubles.

Province d'Ontario.—Les greffiers reçoivent, comme en France, un traitement fixe et un léger honoraire sur quelques procédures.—Les impôts judiciaires sont aussi très légers comparés aux nôtres.

Traitement du Greffier de la Couronne et des plaidoyers	$1600
" " des sommations	1400
Au premier Commis	1000
Aux autres "	600

IMPÔTS JUDICIAIRES ET HONORAIRES DU GREFFIER.

	Causes par défaut.		Après contestation et jugement.	
	Cours Supérieures,	Cour de Comté.	Cours Supérieures,	Cour de Comté.
Demandeur	$5 00	$4 50	$12 50	$9 70
Défendeur			$ 2 40	$3 40
			$14 90	$13 10

Cour de Division.

Frais du demandeur et du défendeur

audessous de $ 20	de $20 à $ 60	de $ 60 à $100
$2 40	$4 00	$5

(*Manual of fees* etc., aussi *O'Brien's Division Court Manual.—Rev. Sts. of Ont.*

Cour d'Appel.

pour l'appelant et l'intimé

Greffier	$3 50
Taxe	$6 00
	$9 50

(General orders. 1878.)

En France le droit de timbre est un impôt qui se lève sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire loi. Le prix du papier est proportionné à sa dimension. Une page de trente lignes coûte quarante-trois centimes (neuf cents).

Il y a en outre les droits de greffe au profit de la république. Ils consistent 1o dans un droit sur l'inscription de la cause au rôle, de cinq francs en appel, de trois francs dans les tribunaux de première instance, d'un fr. cinquante centimes pour les causes sommaires et provisoires et dans les tribunaux de commerce. Ce droit n'est exigé qu'une seule fois. 2o. Dans un droit pour rédaction et transcription de certains actes, tels que réception de caution, reprise d'instance, faits et articles et enquêtes ; il est payé pour chacun de ces actes un fr. vingt-cinq centimes (vingt-cinq cents) ; les enquêtes sont en outre assujéties à un droit de cinquante centimes (dix cents) pour chaque déposition de témoins. 3o Dans un droit pour la rédaction et transcription des jugements, comme suit : jugement définitif : en appel deux francs le rôle ; en première instance un fr. vingt-cinq centimes le rôle ; jugements interlocutoires, etc., un fr. le rôle.

Il est accordé aux greffiers une remise de trente centimes par chaque rôle d'expédition et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle et de celui établi pour la rédaction des actes énoncés en deuxième lieu plus haut. Ils reçoivent aussi un droit de recherche, lorsqu'ils ne font

pas d'expédition, de cinquante centimes (dix cents) pour l'année indiquée ; s'il y a plusieurs années, cinquante centimes pour la première, et vingt-cinq pour les autres.

Leur traitement fixe est le même que celui des juges auprès desquels ils sont établis.

Au moyen du traitement et de la remise ci-dessus, les greffiers demeurent chargés du traitement des commis assermentés et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, lumière, chauffage, etc.

Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger et de recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de *prompte expédition*, à peine de cent fr. d'amende et de destitution. (Loi du 21 ventôse an VII).

Tels sont les impôts judiciaires que l'on voit dénoncés comme une lourde charge pour les plaideurs. A quoi se réduisent-ils comparés aux nôtres ? Ils ne s'élèvent pas au dixième de ce que nous payons.

Nos voisins d'Ontario ajoutent au traitement fixe des greffiers un très léger casuel qui doit faire monter leur revenu annuel à environ $2,000. Pour nous, nous accordons un traitement fixe aux protonotaires de Montréal et Québec, mais ailleurs ces officiers ne reçoivent que des honoraires sur chaque procédure ; ces honoraires sont nécessairement très élevés. Dans plusieurs districts ils rapportent jusqu'à $4,000 nettes par année. Cette somme est assez forte pour permettre au gouvernement de nommer deux protonotaires conjoints, lorsqu'un seul suffirait avec les commis ou un écrivain additionnel de $5 à $600

A Montréal le greffe de la Cour Supérieure avec trois protonotaires conjoints ou trois têtes, et une foule de commis nommés par le gouvernement sous la pression d'influences politiques et sans même consulter les chefs, est sans contredit le plus mal tenu de la province, et probablement du continent américain.

Cour Criminelle.—La Cour Criminelle ou "Cour du Banc de la Reine" tient ses assises deux fois par année dans tous les

districts judiciaires. Elle est présidée à Québec et à Montréal par un juge de la Cour du Banc de la Reine ; et ailleurs par le juge résidant de la Cour Supérieure ; d'après la loi actuelle elle devrait être présidée partout par un juge de la Cour du Banc de la Reine ; ce n'est que par exception seulement qu'un juge de la Cour Supérieure le remplace.

En fait, il arrive assez souvent que le juge résidant ait des raisons de ne pas présider cette cour. Quelques uns redoutent cette épreuve et demandent que ce calice passe loin d'eux. Dans tous ces cas le juge résidant est remplacé par un juge de la Cour Supérieure résidant à Montréal ou à Québec.

Notre droit civil et commercial est assez compliqué, sans parler de la procédure, pour n'en pas distraire inutilement les juges de la Cour Supérieure, surtout ceux, assez nombreux, qui n'ont eu que peu ou point de pratique devant les tribunaux criminels ; plusieurs sont obligés de refaire leur cours de droit criminel pour siéger deux fois par année pendant quelques jours seulement et juger des causes souvent très difficiles et très importantes, mais peu nombreuses.

Il n'en est pas de même des juges de la Cour du Banc de la Reine. Comme juges d'appel ils sont appelés constamment à se prononcer sur le droit et la procédure en matière criminelle. Ils sont donc tenus d'être familiers avec ces questions ; or c'est en présidant souvent et à tour de rôle les assises dans les différents districts qu'ils acquerront cette connaissance pratique qui leur est indispensable.

Ce surcroit d'ouvrage ne sera pas très lourd, car il est certains que les termes criminels pourraient et devraient être abolis les trois quarts du temps, chaque fois qu'il n'y a que quelques prisonniers à juger. On devrait les diriger alors sur le district voisin où la cour doit siéger le plus prochainement.

Les dépenses que l'on sauverait à la province seraient considérables : assignation des grands et petits jurés, leur indemnité, substitut du Procureur-Général, etc. Ce serait aussi pour les juges un gain important ; moins de déplacements et de perte de temps.

Ajoutons que dans quelques districts de pauvres gens sont détenus 6, 7, 8 et 9 mois avant de subir leur procès. Ces gens, s'ils sont coupables, auraient été condamnés à deux ou trois mois de prison ! Et que dire s'ils ne sont pas coupables ?

Lorsqu'un des cinq ou six juges de la Cour du Banc de la Reine ne pourrait aller siéger dans un district rural, il serait facile de trouver à Montréal et à Québec un juge de la Cour Supérieure, brisé aux affaires criminelles et qui aimerait à y aller.

L'administration de la justice criminelle à Montréal demande d'être étudiée avec soin. Les enquêtes préliminaires devraient, comme nous l'avons dit, être conduites par un officier responsable du ministère public.

Les magistrats de police se plaignent avec raison d'être quelquefois en butte aux menaces, aux sollicitations ou aux vengeances d'hommes politiques qui cherchent à les influencer d'une manière indue. Ils devraient être inamovibles et par là obtenir leur complète indépendance, sauf le contrôle des tribunaux disciplinaires ordinaires, la prise à partie et la mise en accusation devant le parlement provincial, s'il y a lieu.

Nous avons trois juges de police correctionnelle, savoir deux magistrats de police et le recorder. Il y en a un de trop ; l'expérience faite depuis plusieurs mois démontre que les deux magistrats de police peuvent très bien faire le service de la Cour de Police et de la Cour du Recorder.

Les magistrats de police président les assises de la Cour Criminelle dite " quartiers des sessions," pour tous les délits et plusieurs cas de félonie ; cette cour siège deux fois par année, alternativement avec la Cour Criminelle dite " Cour du Banc de la Reine." Les sessions de ces deux cours sont très longues, surtout celles de la dernière ; de là une perte de temps pour les témoins qui sont obligés d'attendre trois, quatre et quelquefois cinq semaines, avant d'obtenir leur congé : les dépenses qui s'ensuivent sont énormes.

Pour obvier à cet inconvénient il faut que les termes soient plus fréquents et moins longs. On propose de n'établir qu'une

Cour Criminelle qui siègerait six fois par année à Montréal, et quatre à cinq fois à Québec. Elle serait présidée par un juge de la Cour du Banc de la Reine, mais celui-ci pourrait appeler l'un des magistrats de police ou le recorder à la présider pour les cas ordinaires de délit. Ce serait relever la charge de ces officiers importants, les mettre en relation suivie avec les juges de la plus haute cour et par là les engager à faire une étude approfondie de tous les devoirs de leur charge. MM. Dugas et Desnoyers sont deux hommes de talent, zélés et instruits. Cet honneur leur est dû et l'administration de la justice y gagnerait certainement. Il importe du reste, à cause des autres fonctions importantes qu'ils remplisent, et surtout de leur compétence exceptionnelle en matière de délit et de félonie, lorsque l'accusé consent à être jugé par eux sans jury, qu'ils se familiarisent avec le procès par jury et se préparent ainsi à apprécier la preuve autant que possible comme les jurés le font lorsqu'ils sont intelligents et désintéressés.

Enfin nous ne pouvons terminer sans dire un mot du Grand Jury, dont quelques-uns demandent l'abolition.

L'un des députés de Montréal, M. Coursol, magistrat de police et juge de quartiers de sessions à Montréal pendant de longues années, a même présenté un projet de loi, durant la dernière session du Parlement fédéral, pour abolir le grand jury dans tous les cas excepté pour les offenses entrainant peine de mort ; il se contenterait de la décision du magistrat de police ou du juge de paix envoyant l'accusé subir son procès devant les petits jurés. Ce bill, qui reviendra probablement devant le Parlement à sa prochaine session, trouve des partisans parmi les juges mêmes, et M. le juge Gowan, de la province d'Ontario, dans son adresse aux grands jurés du comté de Simcoe, en juin dernier, "exprima de nouveau l'opinion qu'il entretenait depuis longtemps, que l'on peut se dispenser des grands jurés sans crainte et même avec profit pour l'administration de la justice, et que tout ce qu'il importe de retenir de leurs fonctions peut être exécuté aussi

bien et plus économiquement par des officiers responsables de la couronne."

Il est certain que les grands comme les petits jurés sont quelquefois partisans ; plus souvent encore ils sont la dupe ou les instruments de personnes influentes et intrigantes ou des passions populaires. Les officiers publics qui les approchent et en qui ils ont une confiance absolue, abusent quelquefois de cette position pour plaire à un ami accusé ou accusateur. Il est encore très facile d'employer les moyens de corruption parmi eux, car on les connaît longtemps d'avance et parfois on les approche aussi longtemps d'avance. Certes si l'on pouvait trouver d'autres officiers qui fourniraient les garanties sans offrir les inconvénients du grand jury il n'y aurait qu'une voix pour en demander l'abolition. M. le juge T. K. Ramsay, de Montréal, croit que la chose n'est guère possible : " Tous ceux qui sont mis en prison par le magistrat doivent-ils être mis en accusation et jugés, ou nul ne doit-il être poursuivi que sur la plainte du Procureur-Général ? Quel que soit celui de ces modes que nous adoptions, nous abolissons le contrôle du peuple sur l'administration de la justice criminelle, et nous la livrons toute entière à celui des officiers de justice......... Je considère que l'abolition du grand jury serait une innovation très dangereuse et la destruction d'une grande sauvegarde de nos libertés publiques......... L'excellence de notre système ne dépend pas de sa symétrie, mais d'une suite de freins et de contre-freins qui empêchent toute influence de devenir prépondérante." (1) (Adresse aux grands jurés à Montréal. III, Legal News, 106.)

La société ne peut exister sans une autorité suprême chargée de repousser les ennemis extérieurs et d'assurer la

" (1) Is every one to be indicted and tried who is committed by a magistrate or is no one to be tried except on information by the attorney general ? Whichever of these methods is adopted, it removes the popular check on the administration of the criminal law, and hands it over bodily to official control. I can hardly be accused of any strong personal prejudice against officials ; many years of my life have been passed in office, or in intimate connection with persons in office, and my opinions don't run much in what are generally con-

tranquilité domestique. Pour obtenir ce double but, chaque individu abandonne une partie de ses biens et, jusqu'à un certain point, une partie de sa liberté : bien plus, pour assurer la tranquilité domestique il nous faut, ce qui est beaucoup plus important, faire le sacrifice d'une partie de notre sécurité personnelle. En effet, l'autorité civile qui protège tous ses membres livre au pouvoir judiciaire ceux qui sont soupçonnés ou accusés de troubler l'ordre public afin de les punir ou de les rejeter de son sein, s'il est nécessaire.

Le pouvoir judiciaire qui dispose des biens, de l'honneur et de la vie des citoyens est donc un pouvoir redoutable, et tous nos soins doivent tendre à restreindre le plus possible les dangers qu'il fait courir à notre liberté et à notre sécurité personnelle. L'exercise et la conservation de la liberté ne sont possibles que si les individus sont et se sentent garantis contre l'arbitraire et contre toute possibilité d'attenter à leur sécurité personnelle en dehors des règles établies.

La loi livre donc les personnes accusées d'avoir blessé l'ordre public au jugement de quelques hommes qui prononcent sans appel sur leur sort, et dont la décision, étant hors de tout contrôle, est toujours un peu arbitraire. Le système des jurés a l'avantage de donner dans ces cas à l'accusé, non des adversaires ni des juges endurcis qui ne font qu'exercer un métier journalier, mais des personnes qui s'intéressent à son sort par une communauté d'intérêt et de position sociale.

Sans doute le juré manque de cette connaissance pratique que le juge possède, et qui assure à celui-ci une grande supériorité sur le premier, pour la découverte des crimes. La sagesse du juré sera souvent surprise et ses sentiments

---

sidered as popular channels ; but I consider that the abolition of the grand jury would be a most dangerous innovation and the destruction of a great safeguard of our public liberties ....

The excellence of our system does not depend on its symmetry, but on a succession of checks and counterchecks which prevent any influence from becoming omnipotent."

entrainés mal à propos vers la clémence ; dans les procès politiques ou religieux il sera presqu'impossible d'obtenir une condamnation contre un partisan ou un coreligionnaire ; bien des criminels échapperont ; mais la loi anglaise tient plus avec raison à sauver les innocents qu'à ne laisser échapper aucun coupable.

L'accusé, dont le sort est laissé entre les mains de personnes ignorantes et inexpérimentées, trouve une ample compensation à cet inconvénient dans les moyens de défense qui sont mis à sa disposition, et dans le fait que ces personnes n'apportent point, en le jugeant, cette dureté de cœur qui finit toujours par être plus ou moins l'apanage du juge et des officiers chargés de l'administration de la justice criminelle ; guidées par la nature et les sentiments encore vivaces de l'humanité, elles tremblent en exerçant ces terribles fonctions, et dans les cas douteux se prononcent toujours en faveur de la clémence.

Aussi le reproche que l'on fait généralement au système du jury, dans les procès criminels, vient de la part de ceux qui, plus touchés de la nécessité de réprimer tous les désordres que des faiblesses de l'humanité, trouvent que ce système laisse échapper trop de coupables.

Le jury n'a été considéré en Angleterre, pendant les premiers siècles de son existence, que comme une garantie politique, comme une institution propre à prévenir, non les erreurs auxquelles toute justice humaine est exposée, mais les abus du pouvoir et les influences indues que l'organisation de la société et du gouvernement pouvait faire craindre de la part de juges permanents nommés par la couronne. Aujourd'hui il est non-seulement le boulevard des libertés politiques, mais aussi une garantie contre l'indifférence, la négligence et la partialité des officiers de la justice, et contre les dangers des décisions rendues par des hommes investis d'une autorité officielle permanente.

L'autorité judiciaire n'est pas entièrement entre les mains du juge, ni entre celles du jury ; le juge ne peut condamner que lorsque les jurés lui en ont donné le pouvoir, et les jurés

ne peuvent se prononcer sur la culpabilité que lorsque le juge les appelle à le faire.

En outre, ces hommes, sans le consentement desquels le juge ne peut condamner et l'autorité civile ne peut punir, ne forment point un corps permanent qui puisse s'entendre avec les officiers de la justice, prendre leurs idées, leurs préjugés, entrer dans leurs intérêts ou se prêter à leurs desseins: ils sont choisis ça et là ; c'est la première fois qu'ils sont appelés à exercer ces fonctions, du moins avec les mêmes personnes ; ils ne se rencontreront plus jamais ensemble pour le même objet ; ils comprennent aussi que leur intérêt est de ne pas se prêter aux rigueurs où l'on voudrait les pousser, et qu'eux-mêmes auront peut-être besoin de la même indulgence et des mêmes égards.

Le droit de récuser les jurés, même sans cause et péremptoirement, assure l'impartialité du jury, du moins dans le sens favorable à l'accusé. La couronne a le même droit, et en use largement ; cette faculté est même pour elle beaucoup plus étendue encore que pour l'accusé, afin de lui permettre d'écarter toute personne qui peut être supçonnée de partialité. Le droit de récuser les juges est au contraire très restreint et toujours dangereux ; celui de les récuser sans cause n'existe pas et est impossible. Le système des jurés est donc bien supérieur sous ce rapport à celui des juges.

Les jurés sont maîtres absolus de leur verdict et ne subissent à cet égard aucun contrôle de la part du juge qui peut, à la vérité, et doit généralement donner son appréciation de la preuve, mais dont ils sont libres de rejeter le sentiment ; il ne sont point non plus gênés par les règles établies sur la preuve, ne suivant d'autre règle que leur opinion personnelle, leur conviction de la culpabilité ou de l'absence de preuve de la culpabilité de l'accusé.

Le juge, il est vrai, leur explique la loi, et il est de leur devoir de s'y comformer ; mais c'est à eux d'en faire l'application à l'espèce, et de décider non-seulement si un acte a été commis et s'il l'a été par l'accusé, mais encore s'il constitue un crime quant à lui. A cette fin, ils consulteront son

intention, sa préméditation, sa réputation générale, sa position sociale ; enfin toutes les circonstances de la cause.

Telles sont les principales garanties du procès par jury que l'on entend mentionner si souvent d'une manière générale et sans les préciser ; tels sont ces freins et contre-freins qui, avec la publicité du procès et la liberté de la défense, assurent aux citoyens cette sécurité personnelle plus précieuse que le danger de laisser quelques crimes impunis. (De Lolme, *Constitution of England*, chap. XIII).

Revenant à l'institution du grand jury, nous trouvons qu'elle doit son existence aux mêmes efforts de fournir une garantie, et d'assurer la sécurité personnelle des individus ; elle a pour objet de prévenir la possibilité de faire servir le rouage de la justice à opprimer et ruiner les citoyens par des accusations et des procès malicieux.

Outre que l'accusé ne peut être mis en prison avant d'avoir eu l'occasion de confronter ses accusateurs, d'entendre leurs dires et de les transquestionner publiquement devant le magistrat, la loi a ordonné encore que l'accusation serait discutée de nouveau avant d'exposer l'accusé aux dangers d'un procès définitif. Douze au moins et vingt-trois au plus des citoyens les plus considérables examinent donc une seconde fois la preuve produite à l'appui de l'accusation, et la décision de douze de ces grands jurés au moins doit confirmer celle du magistrat, sinon l'accusé est mis en liberté sans autre formalité et ne peut plus être inquiété à ce sujet.

C'est un contrôle puissant des actes du magistrat qui pourrait être animé d'un esprit de parti, de vengeance personnelle ou d'animosité religieuse. L'inconvénient qui résulte de cette seconde épreuve est celui que nous avons fait connaître en parlant du jury en général ; c'est que parfois, surtout dans les temps d'agitation lorsqu'il est le plus nécessaire de faire respecter la loi en punissant les perturbateurs, il est assez difficile d'obtenir une mise en accusation.

L'intrigue et même la corruption qui pourraient s'exercer sur les grands jurés le seront aussi en faveur de l'accusé et non pas pour l'opprimer. Si par hazard ce dernier cas se

rencontre, il reste à l'acusé l'avantage et la garantie du procès devant le petit jury. A tout événement le grand jury est une garantie de plus contre les persécutions : elle sera quelquefois insuffisante, mais si nous la retranchons nous nous privons d'une garantie qui, dans la grande généralité des cas, exerce un contrôle efficace sur le magistrat.

Chose remarquable ! Le projet de loi en question retient l'institution du grand jury pour les accusations qui entraînent la peine de mort. C'est reconnaître son utilité comme garantie de sécurité personnelle. Or la persécution ne s'exerce pas seulement par des accusations capitales. On peut ruiner un homme de réputation, l'effrayer, le démoraliser, le ruiner pécuniairement, causer des alarmes à sa famille, briser son avenir, par des accusations bien moins graves et qui même quelquefois sont d'une minime importance pour le public, mais d'une importante majeure pour une nature exquise et sensible. L'abus des tribunaux criminels est plus considérable qu'on ne le croit, même dans ce pays. Tel est accusé dans le but de lui faire payer une dette douteuse, ou une dette certaine s'il est pauvre ou soupçonné de fraude ; tel autre parce que c'est un rival politique ou professionnel ; ou bien, le poursuivant sera animé de sentiments haineux ; il cherchera par ce moyen à atteindre une fin cachée dont la scélératesse a lieu de surprendre. Il est des natures méchantes qui ne reculent devant rien ; ces êtres dangereux trouveront souvent dans ce pays un magistrat naïf ou complaisant qui se prêtera aveuglément à leurs vues. Mais on les verra rarement agir parmi les grands jurés ; là leur jeu est trop risqué et ils ne s'y aventurent guère ; leur méchanceté s'exercera davantage à suborner des témoins ou à incriminer quelques imprudences. Pour ces gens, l'épreuve du juge de paix n'est rien du tout ; celle des grands jurés est souvent, très souvent utile pour mettre fin à leurs machinations et les déjouer.



PROJET DE LOI

Concernant l'organisation des cours et tribunaux, la procédure civile, le ministère public, la discipline judiciaire et l'administration de la justice en général.

Sa Majesté par et de l'avis de la Législature de Québec décrète ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE.

COUR SUPÉRIEURE.

1. *Organisation.*—La Cour Supérieure se composera de (29) juges, dont (10) au moins résideront à Montréal, (7) à Québec, 3 à Sherbrooke, 3 aux Trois-Rivièrss, 1 dans le district de Gaspé avec juridiction spéciale, et les autres aux endroits que le Gouverneur-Général fixera sur l'avis du ministre de la justice ; la résidence des juges pourra être changée au besoin, de temps à autre, de la même manière.

(La loi de 1872, 36 Vict., ch. 10, est rappelée : les sections 1 et 9 du ch. 78 S.R.B.C. amendées.)

2. La Province sera divisée en deux arrondissements pour la Cour Supérieure : celui de Québec, et celui de Montréal ; chacun d'eux aura les limites assignées ci-après.

3. Il y aura un juge en chef de la Cour Supérieure pour chaque arrondissement ; ils résideront, l'un à Québec, l'autre à Montréal.

4. Les juges de la Cour Supérieure de chaque arrondissement, moins ceux des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Gaspé, s'assembleront dans la première semaine de juillet chaque année, et détermineront l'or-

dre du service entre eux pour l'année suivante : néanmoins le juge en chef pourra, durant l'année, pourvoir au service différemment, si pour une raison quelconque l'un des juges désignés est empêché de remplir la fonction à lui assignée.

Le juge en chef de Montréal pourra aussi déléguer un juge de l'arrondissement pour remplacer l'un des juges des Trois-Rivières ou de Sherbrooke qui serait empêché d'agir ; celui de Québec pourvoira au service dans les districts assignés au juge de Gaspé, s'il y a lieu.

Tout juge de la Cour Supérieure pourra aussi être envoyé exceptionnellement par le juge en chef de son arrondissement dans l'arrondissement voisin, sur demande par écrit du juge en chef de ce dernier arrondissement ; pourvu que ce déplacement en dehors de l'arrondissement d'un ou plusieurs juges ne nuise pas à l'efficacité du service dans cet arrondissement. (L'acte de 1876, 40 Vict., ch. 13, se trouve amendé.)

5. Les juges de chaque arrondissement s'assembleront chaque année au chef-lieu, savoir à Montréal, le premier jour juridique de septembre, et à Québec le second mardi de septembre, avec le procureur général ou l'avocat général ou un substitut désigné par celui-ci, les juges de comté et les membres du Conseil Général du Barreau résidant dans l'arrondissement, pour examiner ce qu'il convient de faire pour remédier aux abus qui auront pu se glisser dans l'administration de la justice civile ou criminelle, pour simplifier la procédure, diminuer les procès et améliorer la législation tant civile que criminelle. Ils en dresseront procès-verbal, et y ajouteront leurs observations sur la manière dont les officiers du ministère public ou des tribunaux se sont acquittés de leurs devoirs. Ils en transmettront copie tant au Lieutenant-Gouverneur qu'au ministre de la justice.

Le Procureur Général y joindra ses observations et présentera le tout au Parlement dans les premiers quinze jours de la session suivante.

6. Les juges seuls décideront les questions; les autres personnes n'auront que voix délibérative; néanmoins le conseil général du barreau pourra faire séparément ses observations, lesquelles seront aussi présentées aux chambres dans le même délai.

7. La Cour de Révision est abolie.

8. Les audiences de la Cour Supérieure seront tenues par trois juges; néanmoins, elles pourront l'être au besoin par deux juges, quand un troisième ne pourra assister. Si les deux juges ne s'accordent pas sur le jugement à rendre, la cause sera plaidée de nouveau devant trois juges.

Dans les districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi elle sera tenue dans tous les cas par un seul juge, savoir : celui résidant dans l'un des dits districts, ou par tel autre juge qui sera envoyé par le juge en chef de Québec.

9. La Cour pourra siéger à un seul juge pour les causes par défaut de comparaître ou de plaider, pour les exceptions préliminaires, les mesures préparatoires, toute matière requérant célérité, et tous les incidents qui ne décident point le fond de la demande ou contestation principale, même les déclinatoires et les défenses en droit. Les procès par jury seront présidés par un seul juge, à moins que la Cour n'en décide autrement. Les demandes pour nouveau procès, pour jugement nonobstant le verdict, ou suivant le verdict ou pour arrêt de jugement seront présentées au tribunal composé de trois juges. Celui qui aura présidé au procès pourra être l'un des trois juges.

10. Un juge en chambre pourra aussi prendre connais-

sance de toute requête sommaire, mesure préparatoire, référé et généralement de toute matière requérant célérité ; mais il pourra renvoyer ces demandes ou matières à la Cour composée de deux ou trois juges, ainsi que celles spécifiées à l'article 9 ci-dessus.

Un juge pourra présider les enquêtes qui se tiennent hors la présence du tribunal du consentement par écrit des parties intéressées.

11. *Attributions.*—La Cour Supérieure connait en première instance de toutes les affaires civiles personnelles, réelles ou mixtes, à l'exception de celles attribuées à la Cour de comté ou à un tribunal inférieur.

12. Elle statue en dernier ressort sur les affaires personnelles ou mobilières où la valeur demandée est moindre que $200, et aussi dans celles où la valeur en litige, après le jugement rendu, n'atteint pas $200.

13. Elle statue aussi en dernier ressort sur les appels des cours inférieures, c'est-à-dire, des cours de comté, des conseils municipaux lorsqu'il y a lieu, et chaque fois qu'appel est accordé d'un tribunal inférieur à la Cour Supérieure ou de Circuit.

14. L'appel par *certiorari* est maintenu dans tous les cas où il existe maintenant, mais la Cour Supérieure à laquelle seule ils seront portés, examinera si la juridiction ou la compétence du tribunal inférieure existe réellement et non pas si elle apparait à la face des procédés ; elle pourra corriger la forme des jugements pour faire apparaître la juridiction ou la compétence, s'il y a lieu ; si le jugement ou l'ordre est cassé, lâ cause sera renvoyée au tribunal compétent pour y être instruite et jugée.

Délais—15. Le délai des ajournements devant la cour de comté sera d'un jour franc, et devant la Cour Supérieure

de trois jours francs, pour les personnes domiciliées dans un rayon de cinq lieues du siége du tribunal.

Il sera accordé un jour additionnel pour les premières dix lieues en dehors de la distance susdite de cinq lieues, et ensuite un jour additionnel pour chaque vingt lieues en sus.

Néanmoins un juge du tribunal compétent pourra permettre de citer à un délai plus bref, et même de jour à jour et d'heure à heure, dans les cas qui requièrent célérité.

Le défendeur pourra toujours, par un simple avis, forcer le demandeur à rapporter le bref avant le jour fixé.

Si le défendeur fait défaut de comparaître, et que le délai d'assignation soit trop court ou l'assignation irrégulière, le juge pourra ordonner ou permettre au demandeur de réassigner le défendeur aux frais du demandeur. (Gen., et C. de proc. fr.)

16. Les causes seront appelées à midi du jour du rapport, cour tenante, et, si la cour ne siége pas, par un juge ou en son absence par le protonotaire ou le greffier, selon le cas, dans la salle d'audience.

17. Les parties comparaîtront à l'audience en personne ou par avocat. (Gen., art. 57.)

La plaidoirie aura lieu dès la première audience, ou elle sera ajournée à une audience prochaine.

Toutefois si la cause l'exige, le juge, le protonotaire ou le greffier, selon le cas, pourront ordonner la communication des pièces produites ou l'instruction préalable, (*Id.* 62, 63.)

18. L'instruction préalable ne pourra être ordonnée si l'urgence de la demande s'y oppose, si la nécessité n'en est reconnue à raison du nombre des chefs de demande, ou de la nature des points de fait ou de droit de la cause. (*id.* art. 72.)

19. Dans les causes où l'instruction préalable aura été ordonnée, la constitution de procureur (avocat) sera obligatoire. Cette constitution se fera sur la feuille d'audience. (*Id.* 73.)

20. Si l'exposé de la demande n'est pas jugé suffisant, le juge (le protonotaire ou le greffier), en permettant l'instruction préalable, pourra ordonner au demandeur de produire dans le délai qu'il fixera, une écriture additionnelle contenant le développement de sa demande

21. Après la production de cette écriture, et, dans les cas ordinaires dès la première comparution, le juge (le protonotaire ou le greffier,) fixera le délai dans lequel le défendeur sera tenu de produire sa défense.

22. Le juge accordera successivement de nouveaux délais au demandeur pour produire sa réponse, et au défendeur pour produire sa réplique, si la production de ces écritures est estimée nécessaire. (*Id.* art. 76.)

Pour cela la cause sera portée sur un rôle et appelée, chaque fois, le jour auquel le délai pour produire expirera, comme pour la première comparution.

23. Les délais devront être du temps strictement nécessaire à l'objet pour lequel ils sont accordés. Ils ne pourront être prorogés sans juste motif. (*Id.* art. 744.)

24. Le juge, dans le cas où il le trouverait plus expédient, pourra fixer, d'entrée et à la fois, les délais que chaque partie aura respectivement pour produire les dites écritures. (*Id.* art. 77.)

25. *Procédure.*—Dans les écritures ci-dessus, les faits seront posés en tête, sans mélange de moyens. La partie qui se prévaudra des dits faits sera tenue de les articuler avec précision, et celle à laquelle ils seront opposés de les reconnaître ou dénier catégoriquement. Le silence et toute réponse évasive pourront être pris pour un aveu des faits. (*Id.* 78.)

26. La partie qui aura nié un fait qui sera prouvé vrai subira tous les frais faits par cette preuve, à moins que par le jugement elle n'en soit déchargée formellement ; sauf le recours de la partie contre l'avocat qui aura nié mal à propos et contrairement à la connaissance des faits que son client lui aura fournie.

27. Tous les frais et déboursés occasionnés par le défaut de produire ou de procéder dans les délais, seront à la charge des avocats, à moins qu'ils ne justifient que la négligence est attribuable à leur client. Ils en seront crus à leur serment sur ce fait ; en cas de contestation, cette contestation se videra devant la cour, un juge, ou, en leur absence par le protonotaire ou le greffier, sur simple requête, sans frais.

28. Seront condamnés aux dommages-intérêts envers les parties lésées : celui qui capterait des délais sur de faux motifs ; celui qui pour fonder sa demande ou sa défense, aurait recours à des allégations ou dénégations mensongères, à des imputations calomnieuses, ou à tous autres moyens de mauvaise foi (art. 751, §2, 3.) ; les avocats qui, par négligence ou de concert, retarderaient l'instruction des procès et en différeraient l'issue (*id.* art. 761, §2) Dans ce dernier cas l'avocat et la partie pourront être condamnés solidairement à une amende n'excédant pas $25, au profit d'une institution de charité ; l'avocat poura aussi être censuré et même suspendu pour un temps n'excédant pas six mois, (*Id.* art 767,) sauf appel.

29. Après l'expiration du dernier délai accordé pour la procédure, la cause sera portée sur le rôle de nouveau et reviendra d'elle-même devant le juge, le protonotaire ou le greffier, selon le cas, qui fixera le jour de l'enquête et plaidoirie. (*Id.* art. 83.)

Les parties pourront néanmoins faire inscrire leur

cause avant cette dernière époque par le juge ou l'officier qui le remplace, s'il ne peut agir.

30. Le juge accordera de suite les conclusions qui ne sont point contestées ou dont la preuve ressort de pièces non attaquées, sauf à continuer la procédure sur les points contestés. (Gen. 102 et loi anglaise.)

31. Une liste des causes inscrites sera affichée à la porte du greffe et de la salle d'audience, sous verre, au moins huit jours d'avance à la Cour Supérieure, et trois jours à la Cour de Comté, sans néanmoins que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité du jugement.

32. Chaque partie produira, quatre jours avant l'audition de la cause à la Cour Supérieure, un factum contenant les points de fait qu'elle entend prouver, et les propositions de droit qu'elle invoque avec les autorités à l'appui ; ce factum sera mis sous enveloppe scellée pour l'usage du juge. Il en sera déposé une copie, aussi sous enveloppe scellée, qui sera remise à l'avocat de la partie adverse sur dépôt de son factum et d'une copie pour son confrère. L'avocat en défaut de produire son factum pourra être condamné, solidairement avec son client, aux frais qui s'ensuivraient et principalement à ceux de la remise de la cause ou de la plaidoirie, s'il y a lieu.

33. Certaines matières urgentes pourront être instruites et soumises en tout temps, même durant la vacance d'été, et dans ce dernier cas elles pourront être soumises à un seul juge, s'il n'y en a point d'autres présents, sauf appel au tribunal régulier ; telles sont les oppositions aux saisies et ventes de meubles et d'immeubles, les oppositions à jugements, les procédures sous l'acte des locateurs et locataires, les *mandamus*, *quo warranto*, *injonctions*, *prohibitions*, et autres procédures de même nature qui pourront être énumérées dans un

règlement fait et signé par la majorité des juges de la Cour Supérieure de l'arrondissement, publié et enregistré dans le district.

34. Dans toutes les causes contestées, le juge déterminera, sur les suggestions par écrit des parties, quels faits peuvent être prouvés, spécifiant ceux qui ne peuvent l'être par témoins sans un commencement de preuve par écrit, et déclarant si ce commencement de preuve par écrit existe déjà au dossier, et de quoi il résulte. (C. p. fr. 253, Genève 104, 107.)

35. Dans les districts où il y a un juge résidant, il déterminera les faits avant que la cause ne soit inscrite à l'enquête. Dans les districts où il n'y a point de juge résidant, ils seront déterminés aussitôt que la cause sera appelée sur le rôle d'enquête ou d'enquête et mérite, et avant que les parties ne fassent entendre leurs témoins.

Si l'une des parties néglige de se présenter sur l'avis qui lui sera donné, ou de faire ses suggestions par écrit, le juge passera outre à déterminer les faits ; cette partie n'aura aucun frais pour avoir assisté à cette procédure, et elle supportera seule les frais de toute demande subséquente pour permission de produire ses suggestions, en outre de tels frais d'enquête que la Cour déterminera soit durant le cours de la procédure ou dans le jugement définitif.

36. Les parties pourront, néanmoins, de consentement commun prendre les témoignages de tout témoin ou des parties en dehors de la présence du juge ou de la Cour ; l'une ou l'autre partie pourra aussi en tout état de cause, même avant le jour du rapport de l'action, sur permission du juge ou en son absence du protonotaire, et après avis à bref délai, examiner la partie adverse ou tout témoin malade ou sur le point de laisser la province.

37. Dans les cas de l'article précédent, le juge ou la Cour avant d'entendre les autres témoins ou la Cour avant la plaidoirie, devra procéder à déterminer les faits que les parties pourront ou pouvaient prouver, et, s'il y a lieu,ceux qui exigent un commencement de preuve par écrit.

38. La Cour Supérieure et la Cour de Comté, avant d'entendre les témoins ou avant la plaidoirie si l'enquête est déjà prise, et la Cour d'Appel dans tous les cas, avant la plaidoirie orale, devront prendre connaissance personnelle des pièces de la procédure, de la preuve écrite, des témoignages s'il y en a, et du factum des parties s'il est produit.

39. Toutes les pièces du dossier seront, avant la plaidoirie orale, liées ensemble par le greffier, et accompagnées d'une liste et d'un extrait du plumitif; si l'enquête se fait devant le tribunal, les dépositions seront attachées séparément avec une liste des dépositions.

40. Il sera fait un dépôt déterminé par le protonotaire, sous la direction de la Cour, suffisant pour payer le coût des dépositions ; sauf à l'augmenter, s'il y a lieu, durant l'enquête ; la partie requise de faire ce dépôt ne pourra procéder à son enquête au moyen de la sténographie avant de l'avoir fait à la satisfaction du protonotaire ; celui-ci sera responsable du coût des dépositions dans tous les cas où il n'aura pas exigé le dépôt, et dans celui où il aura accepté des garanties non réalisables, au lieu d'un dépôt en argent.

41. Sur le défaut d'une partie de faire le dépôt prescrit, l'un des membres de la Cour désigné par le président prendra les notes du témoignage et les signera avec le témoin ; elles resteront au dossier dont elles formeront partie : le protonotaire ou greffier en fera une copie qu'il joindra à l'original, s'il y a appel.

42. Le sténographe et l'écrivain pourront prendre une exécution contre les biens de la partie qui les a employés, trois jours après la production des dépositions et la taxe de leur compte, sur permission du juge ou du tribunal.

43. Le juge pourra aussi, après avis et enquête sommaire par écrit faite par lui-même en chambre ou en cour, décerner une exécution contre les biens du protonotaire ou de tout officier de justice ou des avocats des parties qui auraient reçu quelqu'argent pour cet objet et ne le remettrait point. Cette sentence sera exécutoire par provision, un jour clair après sa prononciation, nonobstant et sans préjudice à l'appel au tribunal, lequel jugera finalement et sans appel.

44. Les dépositions au moyen de la sténographie seront transcrites avec toute la diligence possible, après l'audition des témoins ; elles seront lues au témoin par le sténographe, en présence du tribunal lorsque l'enquête se fait devant lui ; la Cour devra rendre son jugement sans attendre cette transcription.

45. La Cour et un juge en chambre auront plein pouvoir de donner tels ordres jugés convenables au sujet de la production des dépositions ou de tout document ou papier perdu ou adiré ; ces ordres seront exécutés sous peine de mépris de Cour, s'il y a lieu.

46. Les frais encourus pour *interrogatoires sur faits et articles* seront à la charge de la partie condamnée aux frais, à moins que le jugement n'en décide autrement.

47. Il ne sera plus nécessaire de soumettre des faits et articles d'avance à la partie assignée, mais son défaut de comparaître sans excuse valable sera considérée un aveu contre elle sur le mérite de la contestation liée. (Gen.)

48. La Cour pourra examiner les deux parties sous serment en aucun temps, et les confronter s'il y a lieu.

49. Les *experts* seront examinés à l'audience comme témoins, si la cour le juge à propos.

50. Si l'expertise exige la visite des lieux ou tout autre examen préalable, les experts prêteront le serment de bien et fidèlement remplir leur devoir. La Cour ou le juge déterminera l'audience où sera reçu leur rapport, et s'il sera verbal ou écrit.

51. Si les experts ne savent pas tous écrire ou si aucun d'eux ne peut rédiger un rapport, le tribunal commettra pour l'écrire et au besoin pour assister les experts, un de ses membres ou une autre personne intruite et digne de confiance.

En ce cas le rapport sera signé par celui qui l'aura rédigé et par les experts qui savent signer.

52. A l'audience fixée pour recevoir l'avis des experts, le greffier fera lecture du rapport déposé.

53 Les juges pourront ordonner la comparution des experts à l'audience, pour obtenir de leur bouche les renseignements propres à éclaircir leur rapport écrit.

54. Si les juges ne sont pas suffisamment éclairés par un premier rapport d'experts, ils pourront en ordonner un second par les mêmes ou de nouveaux experts. (Gen., art. 214 à 228.)

55. Le tribunal pourra, sur la suggestion de l'une des parties ou de sa propre autorité, se faire assister d'*assesseurs* ou d'hommes experts dans l'art, l'industrie ou le commerce dont il s'agit ; le nombre en pourra varier. Les parties pourront suggérer des noms aux juges.

56. Ces assesseurs assisteront, autant que possible, à l'audition des témoins qui déposeront des faits sur lesquels leur avis sera pris. Ils pourront siéger soit sur les bancs des juges et à leur côté, soit sur d'autres siéges. Ils seront assermentés et entendront les plaidoiries des parties, s'ils le désirent : ils donneront leur avis publique-

ment sur tous les points que les juges leur soumettront, et fourniront aux juges tous les renseignements possibles. Leur avis sera, en outre, pris par écrit sur les faits déterminés auxquels ils se croiront capables de répondre. Néanmoins les juges ne seront pas astreints à suivre leur avis, et pourront décider les questions de fait même à l'encontre de cet avis.

57. Ces assesseurs seront taxés et payés comme des jurés.

58. Si la vue des lieux peut contribuer à la clarté des dépositions ou faciliter la décision du procès, les témoins pourront être entendus sur les lieux même par le tribunal ou par un ou plusieurs de ses membres assistés du greffier ou de son assistant. (Gen., art. 208.)

59. Lorsque les juges auront ordonné leur *transport sur les lieux*, ils pourront y entendre les parties, les témoins, les experts et les avocats. Ils pourront aussi pro. noncer le jugement sans désemparer. (*Id.* 229.)

60. Les frais de transport seront à la charge de la partie condamnée aux frais d'enquête, à moins que le jugement n'en décide autrement.

Ils seront remboursés à la partie qui en aura fait les avances au greffier.

61. Il n'y aura plus de termes à Montréal, à Québec, à Sherbrooke et aux Trois-Rivières, mais tous les jours juridiques seront jours de terme. Il ne sera pas inscrit plus de trois causes pour le même jour dans chaque division, mais il sera tenu à Montréal et à Québec autant de divisions qu'il sera nécessaire et possible de le faire avec le nombre de juges présents et disponibles, après avoir pourvu aux besoins généraux de la Cour Supérieure et de la Cour de Comté dans l'arrondissement.

62. Si une cause se continue au delà d'une journée, la division qui en sera saisie pourra renvoyer les autres

causes du jour et des jours suivants, s'il y a lieu, à une autre division, de l'avis du juge en chef.

63. Dans les autres districts, il y aura des termes qui seront fixés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, après consultation avec les juges résidants et sur l'avis du juge en chef de l'arrondissement.

64. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix et prononcés sur le champ ; néanmoins les juges pourront se retirer dans la salle du conseil pour y recueillir les suffrages, et suspendre la séance pour cet objet ; ils pourront aussi continuer la cause à une des séances prochaines, soit pour plaider de nouveau ou pour prononcer le jugement. (C. de p. franc. 116.)

65. En procédant au jugement, les juges commenceront par poser les questions de fait et celles de droit soumises à leur décision. Ils voteront séparément sur chacune d'elles ; ils ne passeront aux questions de droit qu'après avoir décidé celles de fait. (Genève 104.)

66. La rédaction des jugements contiendra les noms, prénoms, profession et demeure ou toute autre désignation précise des parties et la qualité sous laquelle elles procèdent ; les questions de fait et de droit posées par les juges, la décision sur chacune d'elles et les motifs ; le *dispositif*, soit ce que les juges auront ordonné.

67. La cause ou l'enquête ne sera point remise ou continuée à moins que la partie qui en fait la demande ne justifie de diligence raisonnable, et de raisons spéciales appuyées d'une déposition sous serment, avec le nom d'au-moins un témoin qui déposera de faits jugés pertinents et importants par la Cour, et qui pourra venir un jour ultérieur.

68. Les minutes de tout jugement seront signées par le juge et le greffier dans les vingt quatre heures, à peine des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu.

69. Toute partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider pourra se pourvoir contre le jugemeut rendu en terme ou en vacance, conformément aux articles 484 et suivants du Code de procédure civile.

70. Il y a lieu à *interprétation* d'un jugement, sur simple requête signifiée et produite pendant ou hors des termes, si le dispositif contient ambiguité ou obscurité dans les expressions ou dans les dispositions. (Gen. 280.)

71. Il y a lieu à *révision* d'un jugement, sur simple requête signifiée, accompagnée d'une déposition sous serment de la partie ou de son agent, procureur ou employé et produite au greffe :

Premièrement.—S'il y a contrariété dans ses dispositions.

Deuxièmement.—S'il a été prononcé sur choses non demandées.

Troisièmement.—S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé.

Quatrièmement.—S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande.

Cinquièmement.— S'il y a contrariété de jugements entre les mêmes parties, sur le même objet et les mêmes moyens.

Sixièmement.—S'il a été rendu sur des offres, aveux, consentements donnés ou acceptés sans mission par les avocats, lorsqu'ils seront désavoués.

Septièmement.—Si, depuis sa prononciation, il a été recouvré des pièces décisives, retenues par une circonstance de force majeure, ou par le fait de la partie qui a obtenu le jugement.

Huitièmement.—S'il a été prononcé sur pièces que l'une des partie ignorait, lors du jugement, avoir été reconnues ou déclarées fausses, ou sur pièccs reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement.

Neuvièmement.—Si, le jugement ayant été rendu sur

une enquête ou sur un serment déféré, un ou plusieurs témoins à raison de leur déposition dans l'enquête, ou la partie à raison du serment qu'elle aura prêté, sont condamnés pour parjure.

Dixièmement.—Si le jugement a été obtenu par toute autre surprise ou machination frauduleuse. (Genève, 282, 283 et 284.)

72. Il y a lieu à révision des jugements rendus au préjudice des mineurs, interdits, appelés aux substitutions:

Premièrement. Si leurs tuteurs ou curateurs ont négligé de produire des pièces décisives.

Deuxièmement. Si, s'agissant de leur état civil, des moyens pertinents ont été omis.

Troisièmement. S'il y a eu violation des lois établies spécialement en leur faveur. (*Id.* 285.)

73. Les créanciers ou ayant droit pourront attaquer par voie de *révision* les jugements qui seraient rendus contre leur débiteur ou leur auteur, s'y il a eu collusion frauduleuse ou atteinte à leurs droits. (Gen., 286.)

74. Les erreurs de calcul ou sur les qualités des parties seront sur requête signifiée, corrigées en marge ou au bas de la minute même du jugement.

75. La requête accompagnée de la déposition requise suspendra l'exécution du jugement. Néanmoins le juge pourra ordonner à l'opposant de fournir caution et, à défaut, ordonner la saisie provisoire de ses effets, s'il y a lieu.

76. Ces demandes seront jugées sommairement, même hors des termes et durant la vacance de l'été.

77. La Cour ou un juge d'icelle à qui il sera manqué de respect, dans l'exercice de ses fonctions, pourra punir le coupable par une amende n'excédant pas $30 ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, et la suspension de ses fonctions pendant un temps n'excédant pas six mois, s'il s'agit d'un avocat ou officier de la cour.

Il en sera dressé procès-verbal sur le champ ; il sera signé par le président du tribunal ou le juge et le greffier.

La sentence sera exécutée nonobstant et sans préjudice à l'appel.

78. Tout tribunal ou juge qui abusera de ce pouvoir pourra être pris à partie et sera soumis aux peines disciplinaires.

79. Tous les jugements par défaut, et les jugements contradictoires sujets à appel seront signifiés à la partie condamnée ; les délais pour exécuter le jugement et pour appeler ou faire opposition ne courront que du jour de cette signification.

COUR DE COMTÉ.

80. La Cour de Circuit portera le nom de "Cour de Comté ;" elle sera tenue aux mêmes endroits qu'aujourd'hui par un juge de Comté ou un juge de la Cour Supérieure, ou le recorder ou un magistrat de police à défaut d'un juge de comté ou sur empêchement de celui-ci d'agir, ainsi qu'il sera décidé par le juge en chef de l'arrondissement.

81. Il y aura (5) juges de comté dont la résidence et le territoire à desservir seront déterminés, de temps à autre, par le ministre de la justice, sur rapport du Procureur-Général de la Province. (Leur salaire sera de $1,600.)

82. La Cour de Comté aura juridiction en dernier ressort jusqu'à $50, et en premier ressort jusqu'à $100 dans les actions personnelles et mobilières.

83. Elle aura aussi juridiction, dans tous les cas où il s'agit de bornage, de déplacement de borne, complainte, réintégrande et nouvel œuvre, pourvu qu'il ne soit point demandé de dommages excédant $100

Néanmoins la Cour Supérieure a juridiction concurrente dans tous les cas du présent article, mais les déboursés et honoraires ne seront que ceux de la classe déterminée par la somme des dommages demandés et accordés. L'appel de ces causes dépendra aussi uniquement de la valeur des dommages sans égard à la nature de l'action ou à la valeur des immeubles.

84. La Cour de Comté connait de toutes demandes reconventionnelles ou en compensation, dans les limites de sa compétence, alors même que jointes à la demande principale elles s'élèveraient au-dessus de $100 ; et, en outre, des demandes reconventionnelles en dommages intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, à quelques sommes qu'elles puissent monter. (C. de p. fr.)

85. Toutes les dispositions de la loi et les règles de pratique concernant la Cour de Circuit, la procédure et les tarifs d'honoraires et déboursés s'appliqueront à la Cour de Comté en tant qu'ils ne sont point contraires à la loi actuelle.

86. Dans les causes sujettes à appel, le juge prendra notes succinctes des témoignages dans un procès verbal qu'il dressera à cet effet, mentionnant les noms, prénoms, âge et résidence des témoins. Lecture en sera faite à chaque témoin qui les signera avec le juge, ou déclarera ne savoir signer. Ces notes ainsi signées seront déposées au dossier incontinent et en feront partie. Le jugement énoncera brièvement les faits de la cause et les motifs de la sentence. (C. de p. fr.)

87. Dans les causes non sujettes à appel le jugement énoncera brièvement les faits de la cause, et le résultat des dépositions; le greffier entrera sur sa feuille d'audience les noms, prénoms, âge et résidenee des témoins. (*Id.*)

88. Le jugement sera rendu sur le champ ou à la prochaine audience. (*Id.*)

89. L'appel et l'opposition à jugement suspendront l'exécution; si un bref d'exécution a été émis, il sera suspendu par la signification à l'huissier de copie d'un ordre du greffier, délivré sans frais, certifiée soit par le greffier, l'avocat ou l'huissier instrumentant.

90. L'appel de la Cour de Comté ne sera point pris avant l'expiration de trois jours du prononcé du jugement; il le sera dans les quinze jours.

91. Il y aura appel dans tous les cas où la Cour se sera prononcée sur des questions de compétence, mais seulement sur cette question si la cause n'est pas appelable d'ailleurs; et dans tous les cas spécifiés à l'article 111 *infra.*

L'appel dans les cas de l'article 111 devra être permis par la Cour Supérieure ou un juge d'icelle.

92. L'appel se porte sur une simple inscription et par le dépôt d'une somme de $12, dont $9 pour tous les frais de l'avocat de l'intimé; $1.50 pour la préparation et la transmission du dossier à la Cour Supérieure sous le sceau de la cour avec une liste de tous les papiers, et $1.50 pour couvrir tous les frais du jugement en appel et le renvoi du dossier à la Cour de Comté.

L'avocat de l'appelant ne pourra exiger un honoraire plus élevé que $9 sur cet appel.

93. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires ou interlocutoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ou interlocutoires ne portera aucun préjudice au droit des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à ce sujet aucune réserve ni protestation.

94. Cet appel sera de suite porté sur le rôle et jugé

sommairement sans autre écriture ; il s'écoulera au moins huit jours entre l'inscription et la plaidoirie.

95. Le jugement sur appel ne sera pas signifié, mais il ne sera pas exécuté avant un délai de quinze jours de sa prononciation.

96. Le dossier ser a transmis à la Cour de Comté et exécuté par elle après sa réception.

97. Les dispositions des articles ci-dessus 15, 16, 17 § 1 et 2, 33, 36, 46 à 60 inclusivement, 63, 68 à 79 inclusivement s'appliqueront à toutes les causes des cours de comté ; les articles 17 § 3 à 31 inclusivement, 34, 35, 37 38 et 39 aux causes appelables de la Cour de Comté.

98. Les juges de comté auront en outre dans toute la Province, et exerceront d'une manière plus spéciale la juridiction criminelle des magistrats de district dans les districts ou comtés qui leur seront assignés de temps à autre par le ministre de la justice ou le procureur général.

99. Les cours de magistrats de district sont abolies, et leurs archives seront transférées à la Cour de Comté.

COUR D'APPEL.

100. La Cour d'Appel pour les affaires civiles et criminelles se composera des cinq juges de la Cour du Banc de la Reine. Elle remplacera la Cour du Banc de la Reine dont le nom seul est changé pour la juridiction d'appel seulement.

101. Tous les juges résideront en la cité de Montréal. Le juge en chef de la Cour Supérieure à Québec et à Montréal agira dans toutes les affaires de procédure en chambre, lorsque les juges de la Cour du Banc de la Reine ne seront pas dans la ville où la procédure doit se faire.

102. Dans les affaires civiles, la Cour d'Appel siégera à quatre juges sur le fond des appels ; et aucun jugement

d'une cour inférieure ne pourra être réformé ou infirmé, quant au dispositif, que par le concours de trois juges au moins ; au cas de partage égal des voix, le jugement porté en appel sera confirmé.

Dans tous les autres cas, la Cour pourra siéger à trois, quatre ou cinq juges, et l'opinion de la majorité prévaudra.

103. Il ne sera pris aucun juge *ad hoc* en dehors du tribunal que dans les cas où un quorum ne pourra être formé avec les cinq juges de la dite Cour.

104. Il n'y aura plus de termes de la Cour d'Appel à Montréal ; mais la dite Cour siégera chaque fois que des causes seront inscrites, excepté durant les termes à Québec, la vacance d'été, et une vacance qui s'étendra du 24 décembre au 10 janvier.

105. Dans les cas où par suite de maladie ou empêchement quelconque un juge de la dite Cour ne pourra remplir ses fonctions, pendant un temps qu'on prévoira être d'un mois ou environ, ou qu'il aura obtenu un congé d'un mois au moins, il sera du devoir du juge en chef et du ministre de la justice de faire nommer un juge suppléant suivant le mode déterminé par la loi.

106. Dans tous les autres cas où un juge de la Cour sera empêché de siéger tant en appel qu'aux assises criminelles, et que la Cour Criminelle siégera en même temps que la Cour d'Appel, la Cour Criminelle sera tenue par un juge de la Cour Supérieure, pourvu qu'il soit possible de le faire sans nuire au service de celle-ci ; ce qui sera déterminé par le juge en chef de la Cour Supérieure de l'arrondissement, et celui de l'arrondissement voisin, s'il y a lieu.

107. Les juges de la Cour du Banc de la Reine s'assembleront dans le mois de septembre, chaque année, avec le Procureur-Général ou l'avocat général ou le substitut

qu'il délèguera et trois membres du barreau qui seront délégués à cet effet par le conseil général du barreau, pour les fins mentionnées à l'article 5 ci-dessus; il sera fait rapport du résultat des délibérations tel que prescrit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

108. Les articles 45, 48 à 61 inclusivement, 64, 65, 66, 68 à 75 inclusivement, 77 et 79 s'appliqueront à la Cour d'Appel, *mutatis mutandis*.

109. Un juge en chambre pourra donner tel ordre qu'il croira convenable au sujet de toute matière de procédure, ou requérant célérité, sauf appel sommaire au tribunal par un simple avis.

110. Dans les causes mobilières ou personnelles prises pour un montant excédant $200, l'appel n'aura pas lieu si le montant en litige sur l'appel, en capital intérêt et frais, n'excède point $200.

111. Néanmoins on pourra appeler à la Cour d'Appel des jugements rendus par la Cour Supérieure, et des incidents dont elle peut connaître en dernier ressort :

Premièrement.—Si ce tribunal, lors de la prononciation, n'étaient pas composé comme la loi l'ordonne.

Deuxièmement.—Si les règles sur la publicité de la plaidoirie et de la prononciation des jugements ont été violées.

Troisièmement.—Si le dispositif du jugement contient une contravention expresse au texte de la loi.

Quatrièmement.—S'il s'agit de l'application de la contrainte par corps. (Genève, 304. Belleot, *id.* Voir *exposé des motifs*, page 284.)

112. L'appel dans le cas de l'article précédent devra être permis par la Cour d'Appel, la Cour Supérieure ou un juge de l'une ou l'autre de ces cours. L'appelant devra se pourvoir de cette permission et la produire au greffe avec son inscription et le cautionnement dans les

trois mois du prononcé du jugement, sous peine de déchéance du droit d'appel. Il sera déduit pour les appels pris en vertu de l'article précédent un tiers des honoraires et déboursés accordés dans les appels ordinaires.

113. L'appel dans tous les cas se portera par une simple inscription de la partie appelante, avec avis aux parties intéressées et par le cautionnement requis en pareil cas. Il sera payé sur cette inscription un honoraire de $4, pour la préparation et la transmission du dossier, et une taxe en timbre de $5.

Il sera payé en appel $2 pour la production des griefs d'appels, $2 pour les réponses et $5 pour le jugement; sur toute autre procédure une taxe n'excédant pas 30 cents, et pas autre chose.

114. L'intimé pourra se porter appelant incident, en tout temps avant la plaidoirie, par un simple avis contenant des conclusions motivées, sur lequel il paiera $5 au greffier, et en produisant, dans les quinze jours qui suivent, un factum additionnel, s'il le juge à propos.

L'appelant principal pourra, s'il le désire, produire un factum additionnel dans les quinze jours qui suivent cet avis : la cause ne perdra pas son tour sur le rôle par suite de ce contre appel ; la cour ou un juge pourra fixer un jour spécial pour la plaidoirie.

115. Il ne sera formé en Cour d'Appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander les loyers et autres accessoires échus depuis la demande en première instance. (C. p. fr. 464, Gen., 329.)

116. Le demandeur et le défendeur pourront, sur permission du tribunal, amender leurs plaidoiries de manière à invoquer des moyens nouveaux ou prendre des conclusions nouvelles.

117. La Cour d'Appel pourra, dans le cas des deux articles précédents, condamner aux frais la partie qui amende, prend des conclusions nouvelles, ou fait une demande ou défense nouvelle.

118. S'il y a lieu de faire une enquête verbale, la cour pourra soit la faire prendre devant telle personne qu'elle nommera commissaire enquêteur à cette fin, soit renvoyer la cause à la Cour Supérieure pour cet objet, à telles conditions qu'elle jugera conformes à la justice.

119. Elle pourra ordonner aussi tout autre espèce d'instruction, ou de preuve qui n'aurait pas été ordonnée ou admise par le tribunal de première instance. (Gen. 323.)

120. Si le jugement dont il y a appel n'a décidé qu'un incident, la Cour d'Appel ne statuera que sur cet incident; la décision du fond sera renvoyée aux juges de première instance. (Gen. 327.)

121. Néanmoins, dans le cas ci-dessus la Cour d'Appel, en infirmant la décision des premiers juges, pourra, par le même jugement, prononcer sur le fond si la cause est en état de recevoir une décision définitive, et si toutes les parties le requièrent. (Gen., art. 328.)

(La voie de l'appel à la Cour Suprême et au Conseil Privé est ouverte, en outre des cas ordinaires, lorsque l'une des circonstances mentionnées dans l'article 106 ci-dessus se rencontrera dans les jugements de la Cour d'Appel.)

CONSEIL PRIVÉ ET COUR SUPRÊME.

122. L'appel de droit au Conseil Privé est aboli—(ou), est restreint au cas où la valeur en litige est d'au moins $10,000 et si de plus il y a contrariété entre les arrêts rendus par les cours provinciales.

123. Lorsqu'un appel au Conseil Privé est accordé, un juge en chambre déterminera les parties du dossier

qui seront imprimées pour les fins de l'appel et n'inclura que celles nécessaires pour cette fin ; sa décision sera sujette à appel sommaire à la Cour, sur simple avis.)

124. L'appel à la Cour Suprême n'aura lieu que sur les matières et questions du ressort du parlement fédéral. (Sinon, imposer les deux conditions ci-dessus mentionnées pour l'appel au Conseil Privé.)

DEUXÈME PARTIE.

§1.—DU MINISTÈRE PUBLIC.

125. Le ministère public sera composé du ministre de la justice, du procureur-général, d'un avocat général à Montréal, d'un avocat général à Québec, et de substituts.

126. Les avocats généraux et les substituts seront nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. La charge de solliciteur-général est abolie.

127. Les avocats généraux seront nommés pour cinq ans.

La loi déterminera leurs attributions.

128. L'âge de trente-cinq ans accomplis sera requis pour être avocat général ; celui de vingt-cinq ans pour être substitut.

129. Un traitement de $ par année sera payé aux avocats généraux, en outre de leurs frais de voyage strictement nécessaires ; ils n'auront droit à aucun autre honoraire sous aucune forme quelconque, et ils cesseront de pratiquer comme avocats pour les particuliers ou pour autres affaires que celles de leur ministère public.

130. Un traitement qui n'excèdera pas $ et ne sera pas moindre que $ sera payé aux substituts, qui pourront continuer à pratiquer leur profession généralement, à moins que leur commission ne déclare qu'ils

devront donner tout leur temps au ministère public ; dans ce cas ils ne pourront plus pratiquer comme avocat pour les particuliers ou aucune autre personne ; mais leurs fonctions dureront cinq ans.

131. Les avocats généraux et leurs substituts pourront être destitués par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil dans tous les cas où leur conduite aura été censurée soit par le conseil du barreau, soit par les juges de la Cour Supérieure de l'arrondissement, ou de la Cour du Banc de la Reine, ou par les dites cours, soit enfin pour abus d'autorité ou négligence de leurs devoirs après enquête par une commission royale ou un comité de l'une des chambres du parlement. Tous les papiers se rattachant à ce renvoi seront soumis aux Chambres dans les quinze jours suivants, si le Parlement siège alors ; sinon, dans les quinze premiers jours de la prochaine session du parlement.

132. Les substituts qui ne cesseront pas de pratiquer comme avocats pour leurs clients seront révocables à volonté.

133. Les membres du ministère public prêteront serment de fidélité et de remplir leurs devoirs avec toute l'assiduité, la diligence et l'attention possibles, envers toute personne quelconque, sans faveur, ni partialité, et de ne recevoir aucun présent, ni faveur ou promesse, directement ou indirectement à l'occasion de leurs fonctions.

134. Les avocats généraux seront choisis parmi les conseils de la Reine.

135. Les substituts de l'avocat général ne pourront s'absenter de leur district sans en prévenir l'avocat général, et sans son consentement si l'absence doit durer plus de huit jours.

136. L'avocat général ne pourra s'absenter de l'arron

dissement au delà de huit jours, et ses substituts au delà d'un mois, sans la permission du Procureur Général, sous peine : 1o. d'être privés de leur traitement pendant la durée de leur absence ; 2o. Si leur absence a duré plus de trois mois, d'être considérés comme démissionnaires et d'être remplacés. (Genève, 85.)

137. En cas d'absence ou d'empêchement de l'avocat général, il sera remplacé par celui de ses substituts qu'il désignera et à défaut de désignation par le premier en ordre de nomination ; au cas de nomination simultanée par le premier admis au barreau. (*Id.* 86.)

138. L'avocat général exercera à l'égard de ses substituts la même surveillance que le juge en chef sur les juges puinés. (*Id.* 87.)

139. Il distribuera entre lui et ses substituts les fonctions du ministère public et le service auprès des tribunaux. (*Id.* 89)

140. *Attributions.*—Le ministère public veillera :

Premièrement. Au maintien des lois et des règlements.

Deuxièmement. A l'exécution de leurs devoirs par tous les officiers des tribunaux civils et criminels ; à la tenue régulière des cours ; à la discipline dans chaque tribunal et à l'exécution des sentences disciplinaires ; à la tenue et garde des registres, dossiers et archives des cours, des livres de l'Etat civil, et autres matières du même genre.

Troisièmement. A la conservation des droits et des propriétés de la couronne.

Quatrièmememnt. En général à tout ce qui peut intéresser l'ordre public. Il déférera aux tribunaux ou à l'exécutif toutes les infractions aux lois qui parviendront à sa connaissance.

Cinquièmement. Par devant la Cour Supérieure ou la Cour d'Appel, l'avocat général ou ses substituts seront

entendus sur une simple comparution et des conclusions par écrit signifiées aux parties, toutes les fois qu'ils estimeront leur ministère nécessaire ou l'ordre public intéressé. Ils seront tenus de conclure dans toutes les causes qui concernent la Province, ou la Puissance ou la Couronne, les municipalités, les établissements publics, excepté les compagnies de commerce ou d'industrie ; aussi dans celles concernant l'état des personnes, les substitutions, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les absents, les successions vacantes, les capias, et dans tous les autres cas où la loi le prescrira. (*Id.*, 91, 256, 295, etc.)

Sixièmement. Le ministère public surveillera l'instruction préliminaire des affaires criminelles sujettes à indictement ; sera tenu de préparer les mises en accusation et de diriger toutes les poursuites criminelles, tant devant le grand que le petit jury. Tout autre avocat pourra, du consentement du tribunal, se joindre au ministère public et l'aider dans les poursuites criminelles, sans frais pour le trésor public, mais le ministère public restera chargé principalement de la poursuite et en sera responsable.

Septièmement. Il pourra diriger les recherches des crimes par la police, le grand connétable et ses subordonnés, les enquêtes du coroner et des prévôts d'incendie. En un mot il sera chargé spécialement de surveiller et de diriger l'administration de la justice criminelle dans tous ses degrés et dans les différents départements. Il répondra aux demandes d'*Habeas Corpus,* plaidera les causes réservées, les brefs d'erreur et autres de même nature.

141. Dans les cas où le ministère public doit conclure et où il ne le fait pas, la cour pourra lui ordonner de le faire, ou passer outre, si elle croit que l'affaire n'en vaut pas la peine. La Cour d'Appel exercera la même discrétion.

142. L'absence de conclusions du ministère public,

quand elles n'auront pas été ordonnées par le tribunal, n'invalidera pas la sentence.

143. Il ne sera accordé aucun honoraire aux officiers du ministère public sur leur dite intervention, qui, autant que possible, ne devra pas retarder la plaidoirie de la cause.

144. Les avocats généraux et leurs substituts seront tenus de se conformer aux instructions écrites qui leur seraient transmises, soit par le Procureur-Général de la Province ou le ministre de la justice.

145. Le gouvernement fédéral pourra nommer les mêmes personnes pour représenter Sa Majesté dans les affaires qui concernent la Puissance, ou en choisir d'autres ; dans le premier cas, il accordera une somme fixe au gouvernement local pour le salaire de tel officier qu'il choisira, si cet officier donne tout son temps au ministère public ; sinon il pourra lui accorder un traitement fixe ou des honoraires, mais tel officier ne pourra accepter d'agir pour le gouvernement fédéral qu'avec l'agrément du gouvernement provincial et aux conditions qu'il pourra lui imposer.

146. Une chambre sera réservée dans le palais de justice de chaque district autre que Québec et Montréal, pour être le bureau du substitut. A Montréal et à Québec, des bureaux seront fournis par le gouvernement aux avocats généraux et à leurs substituts pour les affaires du ministère public, dans le palais de justice, s'il est possible.

147. L'avocat général fera rapport au ministre de la justice et au Procureur-Général de la Province des manquements, négligences, irrégularités ou absences des juges ; les substituts devront faire un rapport semblable à l'avocat général. Le ministre de la justice fera aux juges, et le Procureur-Général aux greffiers et autres

officiers de la justice les avertissements et réquisitions nécessaires, soit à fin de poursuites disciplinaires contre tout magistrat, soit à fin de condamnation contre le membre poursuivi ; il transmettra à qui de droit les condamnations prononcées, et veillera à leur exécution.

§2—DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE.

148. Le Procureur-Général de la province provoque et approuve les règlements particuliers de discipline adoptés par les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure. Il doit étendre à toute la province les règlements adoptés par les juges des arrondissements de Québec et de Montréal, en les fondant ensemble pour n'en faire qu'un seul tout homogène ; il les fera publier dans la *Gazette Officielle de Québec*.

149. Le ministre de la justice aura le droit d'avertir, de rappeler à la règle et de reprendre les juges qui ont failli.

150. Si une faute comportant une peine de discipline est commise par un juge et non poursuivie, le Procureur-Général par lui-même ou par l'avocat-général de l'arrondissement ou l'un des substituts désigné par celui-ci à cet effet, doit provoquer la poursuite ; si la faute parait très grave, il doit en outre la dénoncer de suite au ministre de la justice qui pourra suspendre le juge et le mettre en accusation devant le parlement fédéral, s'il y a lieu.

151. Le Gouverneur-Général en Conseil peut suspendre provisoirement un juge et lui donner un remplaçant.

152. Le Procureur-Général doit aussi dénoncer au ministre de la justice les juges qui se dont absentés sans congé, et ceux qui auraient pu être accusés de délits ou crimes, ou condamnés à une peine même de simple police.

153. Tout décision disciplinaire qui prononce la cen-

sure avec réprimande doit être approuvée par le ministre de la justice, avant d'être exécutée.

154. La Cour du Banc de la Reine a sur les juges qui la composent, sur les juges de la Cour Supérieure et de la Cour de Comté, les magistrats de police et recorders, droit de censure et de discipline. Elle peut prononcer la censure simple ou la censure avec réprimande ; cette dernière entraine la suspension du traitement pendant un mois. Elle peut aussi prononcer la suspension temporaire, qui entraine la privation du traitement pendant sa durée ; cette sentence doit être communiquée de suite au ministre de la justice, ou au Procureur-Général selon le cas, qui peut l'infirmer. Le juge suspendu qui continuerait ses fonctions serait passible de poursuite criminelle pour délit. (Morin, 1 vol. p. 8, 9, 25, 30 et suiv.)

155. La cour fera un règlement pour déterminer les formes de procéder en pareil cas. La sentence sera rendue à la pluralité des suffrages ; le vote ne sera point rendu public.

156. Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine aura droit d'avertir, de rappeler à la règle et de reprendre tout juge du même tribunal qui manquerait à son devoir, et au besoin il devra en informer le Procureur-Général et le ministre de la justice, et leur faire connaître les absences sans permission.

157. Il règle l'ordre du service entre les membres de la cour.

158. Le juge en chef de chacun des deux arrondissements de la Cour Supérieure aura les mêmes pouvoirs et sera tenu aux mêmes obligations vis-à-vis les juges de la Cour Supérieure, de la Cour de Comté, des magistrats de police et des recorders de son arrondissement, sauf les cas particuliers auxquels il est pourvu autrement.

159. Les juges, magistrats de police et recorders ne

peuvent s'absenter moins de huit jours sans en avoir obtenu la permission du juge en chef: s'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois ils devront se pourvoir d'une permission du ministre de la justice ou du Procureur-Général, selon le cas, laquelle sera remise au juge en chef.

Les juges en chef ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans permission du ministre de la justice.

Pour une absence de plus d'un mois il faut un congé accordé par le Gouverneur-Général en conseil.

Ces dispositions s'appliquent à la vacance d'été.

160. L'infraction à cette règle soumet à une privation du traitement pendant le temps de l'absence, et à des peines disciplinaires; si l'absence dure plus d'un mois, le juge absent peut être requis par le ministre de la justice ou le Procureur-Général de la province de se rendre à son poste; un mois après, et même sans avertissement préalable si l'absence dure plus de six mois, le magistrat absent peut être regardé comme démissionnaire et remplacé. (Morin, *id.* 20.)

§3—DE LA PRISE A PARTIE.

161. Les juges de la Cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure et de la Cour de Comté, les recorders et les magistrats de police peuvent être pris à partie dans les cas suivants: 1o. S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; 2o. Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; 3o. Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts; 4o. S'il y a déni de justice. (505 C. de p. fr.)

162. Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, négligent de juger les affaires

en état et en tour d'être jugées, ou celles qui ont été plaidées. (506, *id*).

163. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de huitaine en huitaine au moins ; tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions à peine d'interdiction.

164. La prise à partie contre les juges de comté, les recorders et les magistrats de police se portera devant la Cour Supérieure ; celle contre les juges de la Cour Supérieure et de la Cour du Banc de la Reine se portera à la Cour du Banc de la Reine composée de cinq juges. Le nombre de cinq sera complété par le juge en chef de la Cour Supérieure le plus ancien, ou les deux juges en chef de cette cour, ou si ces derniers sont incompétents, par tels autres juges qui seront choisis par les juges de la Cour du Banc de la Reine habiles à siéger.

Aucun juge ne pourra être pris à partie sans la permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée. (Art. 510 fr.)

165 Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, et une déposition sous serment à l'appui, à peine de nullité. (511 *id.*)

166. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges à peine d'amende contre la partie, et de réprimande ou suspension contre son avocat. (512 *id.*)

167. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder $60, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu. (513 *id.*)

168. Si la requête est admise, elle sera signifiée sous huit jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir

ses défenses dans la huitaine. Il s'abstiendra jusqu'au jugement définitif de la prise à partie de toutes les causes que la partie ou ses parents en ligne directe ou son conjoint pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements. (514 *id.*)

169. La prise à partie sera portée à l'audience sur une inscription à l'enquête et mérite sans autre procédure.

§4—CONCILIATION.

170. Il sera nommé par le conseil municipal, et à défaut par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, aux mêmes époques, de la même manière et pour le même temps que les officiers municipaux, des *conciliateurs* domiciliés dans la paroisse, village ou quartier de la ville où ils exerceront leurs fonctions.

Ils seront âgés d'au moins 30 ans et seront propriétaires d'immeuble dans la province.

171. Il sera nommé un seul conciliateur dans chaque municipalité rurale et de village.

Il en sera nommé au moins deux et pas plus de quatre pour chaque quartier des villes de Montréal et Québec, et pas plus de deux pour chacune des autres villes.

172. Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors de la paroisse ou des paroisses de la même ville, il est interdit aux greffiers et protonotaires d'émettre aucun bref en assignation, sans qu'au préalable le conciliateur n'ait appelé les parties devant lui au moyen d'un avertissement rédigé et délivré par son greffier, au nom et sous la surveillance du conciliateur, et expédié par le poste, sous bande simple, scellé du sceau du conciliateur, avec affranchissement.

173. A cet effet, il sera tenu par le greffier un régistre

constatant l'envoi et le résultat des avertissements; ce régistre sera cotté et parafé par le conciliateur. Celui-ci recevra, pour tout droit et pour chaque avertissement, une rétribution de dix cents y compris l'affranchissement; il rétribuera lui-même le greffier qu'il se choisira.

174. S'il y a conciliation, le conciliateur sur la demande de l'une des parties peut dresser procès verbal des conditions de l'arrangement; ce procès verbal aura force d'obligation privée; il ne sera point chargé plus de dix cents pour chaque exemplaire de ce procès verbal.

175. Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera donné d'assignation non précédée de l'avertissement que sur une déposition du demandeur, de son commis ou agent, qu'il y aurait danger de le faire.

Cet affidavit ou l'essai de conciliation sera mentionné sur l'original et la copie du bref d'assignation.

176. Le délai d'assignation sera de trois jours francs; au jour et à l'heure fixés, si une seule des parties comparait, il lui en sera donné un certificat sans frais. Les parties pourront comparaître par procureur.

177. Si le demandeur fait défaut, il encourra envers le défendeur qui aura comparu une amende d'une piastre. Si le défendeur fait défaut sans excuse valable, il encourra une amende semblable dans le cas où le demandeur obtiendrait jugement contre lui pour un montant quelconque. Cette amende devra être jointe à la demande principale dont elle subira le sort. Le défendeur fera la même demande par les conclusions de sa défense sans autre écriture ni procédure.

178. Le demandeur avant de poursuivre devra produire copie de l'entrée au régistre du conciliateur constatant qu'il s'est présenté et que le défendeur à fait défaut ou que les parties n'ont pu réussir à se concilier.

179. En cas d'infraction aux dispositions cidessus, le

demandeur ne recouvrera contre le défendeur aucuns frais antérieurs au rapport de l'action ; l'huissier et l'avocat perdront les honoraires avant le rapport susdit, et le greffier des cours inférieures ou le protonotaire de la Cour Supérieure devra rembourser personnellement l'honoraire du greffier payé par le demandeur sur l'émanation du bref.

Ces remboursements se feront sur une simple requête au juge ou à la Cour qui en décidera sommairement et sans appel ; un bref d'exécution pourra émaner un jour clair après cette sentence, contre les biens de la partie condamnée.

180. Dans toutes les causes qui leur paraîtront de nature à être conciliées, les tribunaux tant inférieurs que d'appel devront, avant ou après les plaidoiries, commettre un de leurs membres pour ouïr plus particulièrement les parties et les concilier si faire se peut.

181. Toutes les fois que les parties ou le magistrat chargé de les concilier l'estimeront convenable, ce magistrat rédigera les transactions conciliatoires et il les signera avec les parties. Si celles-ci ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention, et leurs signatures seront remplacées par celles de deux témoins.

182. Les transactions conciliatoires ainsi rédigées emporteront date certaine; elles feront pleine foi de leur contenu entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause, mais pour le surplus elles n'auront que force d'obligation privée (art. 78, 79, 80, *Loi judiciaire* du 15 février 1816, modifiée le 2 décembre 1832.)

Aucune demande ou poursuite entre époux, entre ascendants et descendants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, ne sera formée sans l'autorisation d'un des juges du tribunal compétent qui devra chercher à

concilier les parties en les faisant comparaître sommairement et à bref délai devant lui ; ce qui sera constaté dans la sentence accordant ou refusant la permission demandée. Il en sera de même avant d'accorder la permission de poursuivre ou défendre in *formâ pauperis.*

183. Le conciliateur et son greffier seront assermentés.

184. Ils feront un rapport annuel de leurs opérations au Procureur-Général, en la manière qui leur sera prescrite.

§5—RAPPORTS ANNUELS ET STATISTIQUES.

185. Le tableau des opérations annuelles de chaque tribunal contiendra, outre les informations actuellement requises, le nombre des séparations de biens, celui des séparations de corps, des ventes forcées d'immeubles, des cessions de biens, des *capias* et saisies arrêts avant jugements, des jugements préparatoires, sur exceptions déclinatoires, exceptions à la forme, défenses en droit et autres incidents, et toutes autres informations qui pourront être requises par le Procureur-Général de la province ou le ministre de la justice.

186. Ce tableau devra être transmis au bureau du Procureur-Général par qui de droit avant le premier de février chaque année.

187. Il sera préparé tant par le protonotaire ou le greffier que par le juge en chef ou autre juge désigné par le juge en chef et qui sera pris autant que possible parmi les juges qui auront tenu les audiences des cours auxquelles ces rapports réfèrent. Il sera du devoir du juge en chef d'y tenir la main.

188. Chaque juge de comté fera le sien.

189. Le Procureur-Général de la Province ou son député notifiera par lettre tous les officiers en défaut à la

date du 1er février, et si le rapport n'est pas arrivé le 15 février, une personne sera envoyée pour préparer le rapport aux frais et dépens de l'officier en défaut, quant à la partie qui le concerne ; sans préjudice à toute autre peine administrative, telle que révocation, s'il y a lieu.

190. Tous les rapports seront compilés et imprimés dans la *Gazette officielle* de Québec aussitôt que possible, et pas plus tard que le 15 mars.

191. S'il avait été impossible de publier alors quelques rapports, il le seront ensemble le plutôt possible, et de nouveau l'année suivante avec les rapports annuels, aux frais de la partie jugée en défaut par le Procureur-Général.

192. Ces rapports seront précédés d'un court sommaire concernant l'organisation, les attributions et la compétence des cours et tribunaux.

TABLE DES MATIÈRES.

SEPTIÈME LETTRE.

HUITIÈME LETTRE.

Réorganisation de nos Cours de première instance.

NEUVIÈME LETTRE.

DIXIÈME LETTRE.

ONZIÈME LETTRE.

DOUZIÈME LETTRE.

TREIZIÈME LETTRE.

QUATORZIÈME LETTRE.

QUINZIÈME LETTRE.

SEIZIÈME LETTRE.

DIX-SEPTIÈME LETTRE.

DIX-HUITIÈME LETTRE.

DIX-NEUVIÈME LETTRE.

VINGTIÈME LETTRE.

ERRATA.

Page 16, ligne 5e, au bas de la page : au lieu de { Québec, 276 / —— / Total, 2019 } lisez : { 201 / —— / 2444

" 16, " 3e, au bas de la page : au lieu de 344, lisez : 382.

" 17, " 8e, au lieu de { Montréal, / Total 1207, lisez : 1307.

" 60, " 21e, au lieu d'arrondissent, lisez : arrondissement.

" 108 à 113, au lieu de *plaidoierie*, lisez : plaidoirie.

" 52. Ce ne sont point les juges des cours de comté qui, dans la province d'Ontario, reçoivent du gouvernement local un traitement additionnel de $1000, mais bien ceux des cours supérieures.

" 84. Le dernier paragraphe doit être retranché, car les pensions ne sont point comprises dans les dépenses courantes de l'administration de la justice ; c'est un fonds distinct.

" 224, ligne 25, au lieu de : 106, lisez 111.

